This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

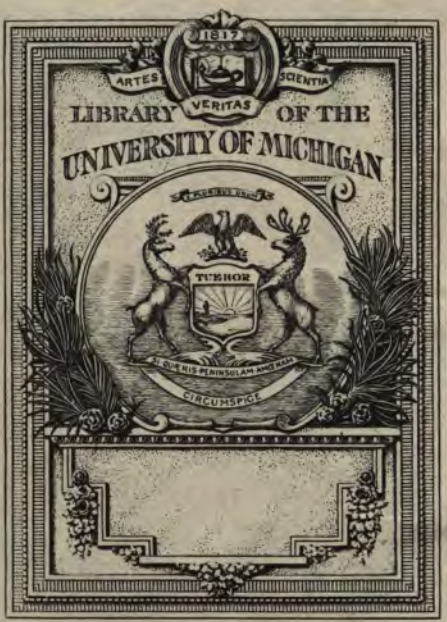
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

TRAITÉ

DE

L'AUTORITÉ

DES ROIS,

TOUCHANT L'ADMINISTRATION

DE

L'EGLISE;

Par M. LE VAYER DE BOUTIGNY, *Maître des Requêtes.*

NOUVELLE EDITION,
Revûe & corrigée pour la premiere fois, ſur le Manuſcrit de l'Auteur.

A LONDRES.

M. DCC. LIII.

BX
1529
.267
1753

603017-013

AVERTISSEMENT.

LES atteintes que quelques Evêques s'efforcerent de porter au droit éminent de la Régale, firent désirer à Louis le Grand de connoître avec précision toute l'étendue des prérogatives de sa Couronne, & d'apprendre principalement sur quoi elles pouvoient être appuyées en ce qui concerne l'administration de l'Eglise Gallicane.

M. le Vayer de Boutigny, alors Maître des Requêtes, fut chargé d'éclaircir une matiere ſi délicate; & l'Ouvrage que nous donnons aujourd'hui au Public, fut le fruit de ſon travail. Son deſſein n'étoit pas de l'abandonner à l'impreſſion, ſoit qu'il ne l'eût deſtiné que pour la ſeule perſonne du Roi, ou qu'il en fût détourné par d'autres motifs. Pluſieurs perſonnes trouverent cependant le moyen d'en avoir des copies. Elles devinrent moins fidelles à meſure qu'elles ſe multipliérent; & une de celles-là, dont le titre

même avoit été alteré, ayant été portée à Cologne, y fut imprimée en 1682, chez Pierre Marteau in-douze, ſous le titre de *Diſſertations ſur l'Autorité du Roi en matiere de Régale, par M. L. V. M. D. R.*

Un exemplaire de cette édition tomba bien-tôt après entre les mains de M. le Vayer de Boutigny; & comme il eut lieu d'être étonné du peu d'exactitude dans le titre, & des autres fautes qu'il y remarqua, ce fut vraiſemblablement ce qui le détermina à publier lui-même un Ouvrage que l'infidélité des

copiſtes avoit en quelque façon défiguré. Dans cette vûe il eut ſoin de rétablir les paſſages tronqués, de ſuppléer ceux qui avoient été obmis ; & l'exemplaire ſur lequel il travailloit étoit en état d'être imprimé, lorſqu'il mourut en 1685.

Quelque défectueuſe que fut cette premiere édition, la rareté dont elle eſt devenue, fait préſumer qu'elle eut tout le ſuccès que méritoit un Ouvrage excellent en lui-même, & qui d'ailleurs paroiſſoit dans des circonſtances qui le rendoient encore plus intéreſſant, puiſque c'é-

toit préciſément dans le tems que ſe tenoit à Paris une Aſſemblée du Clergé de France, célebre par les quatre Propoſitions, dont il proteſta de ne ſe point départir.

Ce même Ouvrage parut une ſeconde fois en 1690, & forma le ſecond volume d'un Recueil, qui fut publié par Arnoul Leers Libraire à la Haye, ſous le titre d'*Hiſtoire des Matiéres Eccléſiaſtiques, ou Diſſertations hiſtoriques ſur la Régale, par M....*

Il paroîtra ſingulier qu'un Livre, déja connu par deux

éditions, ait pû, dix ans après cette derniere, être annoncé comme n'ayant pas encore paru. Ce fut cependant ce qui arriva en 1700. Daniel Pain, Libraire à Amſterdam, l'imprima in 8°. ſous le titre de *Traité de l'Autorité des Rois dans l'adminiſtration de l'Egliſe.*

Cette édition, qui eſt aſſez belle, fut contrefaite à Rouen, & y fut donnée ſous le frontiſpice d'Amſterdam in-12. 1700.

L'édition de Rouen eſt fort inférieure à celle d'Amſterdam, tant pour la beauté du caractére, que pour celle

du papier ; elles different encore, en ce qu'on ne trouve point dans celle in-12. un Avertiſſement du Libraire, par lequel, après avoir dit que *les Tableaux des grands Maîtres ſont toujours aiſés à reconnoître, il en eſt de même*, ajoute-t'il, *des productions de l'eſprit. Il ne faut qu'un peu de goût pour ſentir que tel ou tel Livre eſt de la compoſition de ces Hommes célebres, dont le nom ſeul eſt un éloge parfait, & le garant du mérite de la piéce. On eût fait ſans doute ce jugement de celle qu'on donne ici. Mais paroiſſant ſous un nom ſi célebre, avec quels ap-*

plaudiſſemens ne doit-on pas eſpérer qu'elle ſera reçûe? Tout parle en ſa faveur, le nom de ſon Auteur, & l'importance de la matiere, le rendent également recommandable. L'Auteur c'eſt M. Talon, Avocat Général au Parlement de Paris, mort Préſident à Mortier.

Un Libraire qui a pû annoncer comme nouveau, un Ouvrage déja connu par deux editions, dans des tems peu éloignés l'un de l'autre, n'étoit pas aſſûrément fort habile dans ſa profeſſion; & il n'eſt pas ſurprenant qu'il ſoit tombé dans une ſeconde faute à l'égard du nom de

l'Auteur. C'eſt cependant ſur quoi il lui étoit facile de ne ſe pas tromper, & il ne falloit pour cela que faire un peu plus d'attention à deux endroits de ces mêmes Diſſertations, où M. le Vayer de Boutigny renvoye ſes lecteurs à ce qu'il a écrit ſur la matiere dont il s'agit dans ſon Traité des Vœux.

Le même Ouvrage, quoique ſous différens titres, avoit déja paru quatre fois, dans l'eſpace de cinquante-deux ans, lorſqu'un dernier Editeur, auſſi peu inſtruit, ou peut-être de plus mauvaiſe foi que celui de 1700,

jugea à propos d'en donner une cinquiéme édition, ſous ce titre, *Traité des bornes des Puiſſances Eccléſiaſtique & Civile, par M. Delpech, Conſeiller au Parlement*, à Amſterdam, 1734, in-8°.

On peut voir par le détail dans lequel nous venons d'entrer, que le ſort de l'Ouvrage de M. le Vayer de Boutigny a été de paroître pluſieurs fois, ſous des noms à la vérité très-reſpectables, mais qui n'étant point celui de l'Auteur, n'ont pû qu'en impoſer au plus grand nombre des lecteurs, & les jetter dans une erreur qu'il

nous a paru juſte de diſſiper.

D'autres motifs ſe ſont joints à celui-là ; nous ſçavions qu'aucune des éditions que nous venons d'indiquer, n'avoit été faite ni du conſentement, ni ſur les manuſcrits de l'Auteur, & nous ne doutions pas qu'il ne fût auſſi déſirable que poſſible d'en donner une qui fût infiniment ſupérieure à celles qui ont précedé ; mais nous n'y avons ſongé que du moment où le nouveau Supplément de Moreri nous a fait connoître que l'exemplaire de l'édition de 1682, corrigé par feu M. le Vayer

de Boutigny, exiſtoit entre les mains de M. le Vayer Maître des Requêtes, ſon héritier.

Nous nous ſommes adreſſés à ce Magiſtrat, & nous n'avons point été trompés dans l'idée qu'il voudroit bien nous communiquer l'exemplaire dont nous venons de parler, & qui par le grand nombre d'additions & de corrections dont il ſe trouve chargé, repréſente parfaitement le manuſcrit original.

Perſuadés que tout ce qu'un Ouvrage auſſi eſtimable pouvoit avoir de tronqué,

étoit moins à la perte de l'Auteur, qu'à celle du Public ; charmés d'ailleurs de pouvoir rendre à la mémoire de feu M. le Vayer de Boutigny le tribut d'éloges qu'il a ſi bien mérité, & que d'autres ſe ſont efforcés de lui enlever ; tels ſont les motifs qui nous ont fait entreprendre l'édition que nous donnons aujourd'hui, dans laquelle nous ne craignons pas que l'on ait rien à déſirer du côté de l'exactitude ; & dont le mérite conſiſtera principalement en ce que nous la préſentons au Lecteur telle que l'Auteur lui-

même l'auroit donnée, ſi une mort trop prompte ne l'en avoit empêché.

Pour donner une idée de la nature & de l'importance des corrections, qui doivent rendre cette Edition ſupérieure à toutes les précédentes, nous en rapporterons un exemple que nous prendrons au hazard. Dès la quatriéme page de l'édition de 1682, & au commencement de ce qui concerne les faits, on lit: *Le premier exemple où nous pouvons juger que Dieu ait voulu aſſocier les Rois aux Prêtres, eſt celui, où promettant aux Iſraélites*

de leur donner un Roi, il ajoute que le Roi eſt un exemple de la Loi ſacrée; au lieu que les véritables expreſſions de l'Auteur ſont celles-ci : *Le premier exemple d'où nous pouvons juger que Dieu a voulu aſſocier les Princes ſéculiers aux Prêtres dans la conduite des choſes ſaintes, c'eſt celui où promettant aux Iſraélites de leur donner un Roi auſſi-tôt qu'ils ſeroient entrés dans la Terre promiſe, il ajoute que le Roi aura en dépôt un Exemplaire de la Loi ſacrée.* Il nous ſeroit aiſé de citer un grand nombre de pareils contreſens; mais ſans nous jetter

les mêmes principes que l'Ouvrage de M. de Boutigny, elles lui ſerviroient d'apologie, s'il étoit poſſible que la Vérité en eût beſoin.

Il eſt aſſez ordinaire que les Ouvrages d'un Auteur inſpirent de la curioſité ſur ſa perſonne; & ce que nous avons crû devoir dire de ceux M. de Boutigny, devroit naturellement nous conduire à y ajouter quelques détails de ſa Vie: mais le nouveau Supplément de Moréri nous ayant prévenus ſur cela, au lieu d'y renvoyer le Lecteur nous croyons ne pouvoir mieux faire que de copier

ici cet article, tel que M. l'Abbé Goujet l'a donné, & nous eſpérons qu'il voudra bien ne le pas trouver mauvais.

Rolland le Vayer de Boutigny, troiſiéme fils de René le Vayer, Conſeiller d'Etat, premier Intendant d'Artois & Pays-Conquis, naquit au Mans au mois de Novembre 1627. Il fut reçu Avocat au Parlement de Paris de très-bonne heure, & s'étant attaché au Barreau, il y parut avec ſuccès dans les plus grandes Cauſes. Né Cadet dans une Province où les Aînés Nobles emportent tout,

il n'avoit que très-peu de bien à eſpérer ; mais cette circonſtance ne l'empêcha pas de faire un mariage avantageux, en épouſant *Marguerite Sevin* d'un nom ancien, & fort riche. Quoique la fortune de ſa femme eût fort augmenté la ſienne, & l'eût mis à portée d'entrer dans la Magiſtrature, il n'y ſongea point, & ſe contenta de briller dans la profeſſion qu'il avoit embraſſée. Sa réputation fit deſirer à M. Fouquet de l'avoir pour défenſeur, & le Roi ayant déclaré qu'il le trouvoit bon, M. de Boutigny ſe joignit à

MM. Pelliſſon & Nublé ; & ce fut dans le cours de cette défenſe qu'il compoſa ſes deux Traités de la peine du Péculat, ſuivant les Loix & Uſages de France, & de la Preuve par comparaiſon d'Ecriture. M. Colbert ſçachant qu'il excelloit dans la connoiſſance du Droit public, le preſſoit depuis longtems de ſe faire Maître des Requêtes ; il fut obligé de céder, & fut reçu au mois de Janvier 1671. A peine eut-il paru au Conſeil, qu'il ſe vit chargé des Commiſſions les plus importantes : ce fut à lui que la rédaction

d'une nouvelle Ordonnan-nance pour la Marine fut confiée, & il s'en acquitta ſi bien, qu'il fut nommé Procureur Général de la Chambre des Etapes, & l'un des ſix Maîtres des Requêtes, ſervans au Conſeil Royal de Juſtice; il étoit déja de celui des Priſes. L'Intendance de Soiſſons lui fut donnée au mois de Février 1682; il eut permiſſion deux ans après de vendre ſa Charge, & il obtint des Lettres d'Honoraire. Il avoit conſervé ſon Intendance; & il alloit être Conſeiller d'Etat, lorſqu'il mourut à Paris le cinq

cinq Décembre 1685. Il fut enterré le lendemain à Saint Benoît. Il fut pere de *Réné Roland*, Conſeiller au Parlement, dont le fils auſſi Conſeiller au Parlement, eſt mort en 1729 ſans enfans, de façon que cette branche eſt éteinte. Les Ouvrages de M. de Boutigny ſont: *le grand Selim, ou le Couronnement tragique, Tragédie; à Paris*, 1643, *in* 4°. *Manlius, Tragédie, à Paris*, 1645, *in*-4°. Ces deux Piéces aſſez bonnes pour le tems, ont cela de ſingulier, que l'Auteur avoit à peine ſeize ans, lorſque la premiére fut

jouée. *Mithridate*, 4 *vol. in*-8°. *Paris* 1649 *&* 1651. Ce Roman n'a point été achevé; la premiére partie diviſée en deux tomes, parut chez Quinet en 1649. la ſeconde partagée de même que la premiere, ne fut imprimée qu'en 1651. chaque volume ſe trouve précédé d'une Epître Dédicatoire, adreſſée par M. de Boutigny à l'Abbé de la Mothe le Vayer: ils étoient très-proches parens & fort unis. *Tarſis & Zélie, Roman héroïque; Paris, ſix volumes in* 8°. 1659. Les obſtacles qui avoient retardé le mariage de M. de Boutigny en ſont

le principal ſujet : il y a peint ſa femme ſous le nom de Zélie, & lui-même s'eſt repréſenté ſous ceux de Tarſis & Célémante : les autres caractéres de Bergers ſe rapportent à ceux qui compoſoient alors les deux familles. Cet Ouvrage, dont la clef eſt très-rare, eut le plus grand ſuccès ; il fut réimprimé en 1665 & 1660, & l'a été encore en 1720. Cette derniére édition que l'Abbé Souchay a prétendu corriger, eſt fort inférieure aux trois autres.

De la peine du Péculat, ſelon les Loix & les Uſages de France, avec des apoſtilles pour

ſervir d'autorités; in 4°. Traité de la preuve par comparaiſon d'écriture en matiere criminelle. Cet Ouvrage compoſé, de même que le précédent, pour M. Fouquet, ſe retrouve dans le Traité de la Preuve de Danty, imprimé chez Montalant *in* 4°. *De l'autorité du Roi touchant l'âge néceſſaire à la Profeſſion Religieuſe, Paris,* 1669, *in* 12. Ce Livre, qui tend indirectement à diminuer le nombre des Moines, déplut fort par cette raiſon à tous les Réguliers. Sa Critique fut imprimée ſans nom de Ville, ni d'Auteur, & M. de

Boutigny la mépriſa. Cette Critique eſt un petit in 12. qui parut en 1669 ſous ce titre: *Contre la nouvelle apparition de Luther & de Calvin, ſous les Réflexions faites ſur l'Edit touchant la réformation des Monaſteres, avec un échantillon des fauſſetés & des erreurs contenues dans le Traité de la Puiſſance Politique touchant l'âge néceſſaire à la Profeſſion ſolemnelle des Religieux.* Cet Ouvrage contient 303 pages, il eſt écrit d'un ſtyle ſingulier, plein d'emportemens & d'injures; mais fort peu de bonnes raiſons. *Nouvelle Ordonnance pour la*

Marine, avec le Dictionnaire, Paris, in 4°. 1677. De l'Autorité de nos Rois dans l'Adminiſtration de l'Egliſe Gallicane. Cet excellent Traité fut compoſé dans le tems des démêlés de la Cour de France avec celle de Rome. Des raiſons de politique n'ayant pas permis qu'il fût imprimé avec privilége, il s'en répandit pluſieurs copies, ſur l'une deſquelles fut faite l'édition de Cologne, ſous ce titre : *Diſſertations ſur l'Autorité légitime des Rois en matière de* Régale, *par M.L.V.M. D. R. Cologne* 1682. Cette premiére Edition moins

mauvaiſe que celle de 1700, eſt cependant très-fautive. M. de Boutigny en corrigea de ſa main un exemplaire, qui eſt actuellement dans celles de M. le Vayer, Maître des Requêtes, ſon Petit-Neveu. Les deux Editions de 1700, indépendamment d'un très-grand nombre de fautes, pèchent encore en ce qu'elles attribuent à M. Talon un Ouvrage auquel il n'a jamais eu aucune part. Toutes deux ſont intitulées: *Traité de l'Autorité du Roi dans l'adminiſtration de l'Egliſe Gallicane, avec quelques Piéces qui ont rapport à cette*

matiére ; Amſterdam, chez Daniel Pain, 1700. Ce même Ouvrage a été réimprimé à Paris dès 1690, à la Haye, chez Arnoult Leers, & forme le deuxiéme volume d'un Recueil intitulé : *Hiſtoire des Matieres Eccléſiaſtiques, ou Diſſertations hiſtoriques ſur la Régale ; par M...* En dernier lieu on a encore réimprimé l'Ouvrage de M. le Vayer à Amſterdam en 1734, in 8°. ſous le nom de M. Delpech, Conſeiller au Parlement, & ſous le titre de *Traité des bornes de la Puiſſance Eccléſiaſtique & Civile.* M. Bretonnier dans ſes Obſervations ſur le

deuxiéme Plaidoyer d'Henrys, dit : » Je n'entreprendrai pas d'établir cette » propoſition, cela me méneroit trop loin: d'ailleurs » elle a été établie très-ſolidement par M. le Vayer, » Maître des Requêtes, » dans ſon excellent Traité » *de l'Autorité du Roi dans* » *l'adminiſtration de l'Egliſe* » *Gallicane.* Ce grand Ma» giſtrat avoit puiſé ce » grand fond de doctrine » au Barreau qu'il avoit fré» quenté pendant plus de » vingt ans avec beaucoup » de gloire & de ſuccès ; il » quitta ce noble exercice

» vû de la charge de Maître
» des Requêtes, il rencon-
» tra M. de Mézeray qui
» étoit de ſes amis, & l'abor-
» da : mais l'autre le ſalua
» froidement, & le quitta,
» en lui diſant : *Ah, que vous*
» *êtes déchû !* M. le Vayer
» avoit un frere aîné qui
» étoit Lieutenant Général
» du Mans, qui avoit auſſi
» beaucoup de mérite. Il eſt
» mort âgé de plus de 84
» ans, au grand regret de
» ſa Patrie, qui l'a pleuré
» comme ſon véritable pe-
» re ; le jour de ſon enterre-
» ment toutes les boutiques
» de la Ville du Mans furent
» fermées. «

TABLE

DES DISSERTATIONS

DU PRESENT TRAITE'.

AVANT-PROPOS, Page 1

PREMIERE DISSERTATION DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité des Rois parmi les Juifs, touchant l'Administration des Choſes Eccléſiaſtiques. 11

SECONDE DISSERTATION DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité qu'on eue les premiers Empereurs Romains dans l'Adminiſtration de l'Egliſe. 28

TROISIE'ME DISSERTATION DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité dont a joui la pre-

miere Race de nos Rois dans l'Administration des Choses Ecclésiastiques. 60

QUATRIEME DISSERTATION DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité des Rois de la seconde Race dans l'Administration des Choses Ecclésiastiques. 93

CINQUIE'ME DISSERTATION DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité des Rois de la troisiéme Race dans l'Administration de l'Eglise. 127

PREMIERE DISSERTATION DE LA SECONDE PARTIE.

De la conduite de l'Eglise en général, & de son partage entre la Puissance Spirituelle & la Temporelle. 167

SECONDE DISSERTATION DE LA SECONDE PARTIE.

De l'Autorité du Roi touchant l'Administration de la Foi. 225

TROISIE'ME DISSERTATION DE LA SECONDE PARTIE.

De l'Autorité du Roi dans la discipline qui concerne le Culte Ecclésiastique. 261

QUATRIEME DISSERTATION DE LA SECONDE PARTIE.

De l'Autorité du Roi touchant les Personnes Ecclésiastiques. 309

CINQUIEME DISSERTATION. DE LA SECONDE PARTIE.

De l'Autorité du Roi touchant les Biens de l'Eglise. 370

RECUEIL DE PIECES TOUCHANT LES DEUX PUISSANCES.

Edit du Roi sur la Déclaration du Clergé touchant la Puissance Ecclésiastique, en 1682. 431

Declaratio Cleri Gallicani de Ecclesiastica Potestate. 437

Arrest d'enregistrement de l'Edit & de la Déclaration. 444

Procès-verbal de l'enregistrement sur les Registres de l'Université,

avec les Diſcours de M. de Nevion P. P. & de M. de Harlay P. G. en l'Aſſemblée de ladite Univerſité. 447
Procès-verbal de pareil enregiſtrement ſur les Regiſtres de la Faculté de Théologie; avec les Diſcours des mêmes Magiſtrats en l'Aſſemblée de lad. Faculté. 467
Procès-verbal de pareil enregiſtrement ſur les Regiſtres de la Faculté de Droit; avec les Diſcours des mêmes Magiſtrats en l'Aſſemblée de ladite Faculté. 484
Arreſt du Parlement du 30 *Mai* 1663, *ſur la Déclaration de la Faculté de Théologie, touchant l'Autorité du Pape, mentionnée* (*ci-deſſus page* 471) *dans le Diſcours de M. de Harlay à l'Aſſemblée de ladite Faculté en* 1682. 505

TRAITE'

TRAITÉ
DE L'AUTORITÉ
DES ROIS,
Dans l'Adminiſtration de l'Egliſe.

AVANT-PROPOS.

L'EGLISE ſe peut conſidérer en deux manieres, ou comme un Corps politique, ou comme un Corps myſtique.

On la conſidere comme un Corps politique, par relation à l'Etat dont elle eſt un membre;

on la conſidere comme un Corps myſtique, par relation au Fils de Dieu, dont elle eſt l'Epouſe ſelon le langage des Peres.

Comme Corps politique, c'eſt une aſſemblée de peuples unis par les mêmes Loix & ſous un même Chef temporel, pour contribuer enſemble à la conſervation de l'Etat & de la tranquillité publique.

Comme Corps myſtique, c'eſt une aſſemblée de Fidéles unis par une même Foi, & ſous un Chef ſpirituel, pour travailler enſemble à la gloire de Dieu, & chacun à ſon ſalut particulier.

Conſidérant l'Egliſe comme un Corps politique, ſon Chef eſt le Magiſtrat politique, c'eſt-à-dire, cette Puiſſance temporelle en qui réſide la Souveraineté d'un

Etat, que nous appellons Roi dans la plûpart des Monarchies.

Conſidérant l'Egliſe comme un Corps myſtique, ſon Chef eſt le Pape; c'eſt-à-dire, cette Puiſſance ſpirituelle, à qui le Fils de Dieu, qui en eſt le véritable Chef, en a commis le Vicariat.

Ainſi deux Puiſſances Souveraines ſe trouvent aſſociées au gouvernement de l'Egliſe.

La temporelle eſt la premiere dans l'ordre naturel, car, comme a dit un fameux Evêque du quatriéme ſiécle, c'eſt *l'Egliſe qui eſt dans l'Etat, & non pas l'Etat qui eſt dans l'Egliſe.* Mais dans l'ordre ſurnaturel, la ſpirituelle eſt la plus conſidérable, ſans doute, en excellence & en dignité. Optatus Milevitan. lib. 3.

Or, comme il eſt aſſez ordinaire aux Souverains d'entrepren-

dre ſur les droits & les limites l'un de l'autre, la Puiſſance ſpirituelle, ni la Puiſſance temporelle ne ſe contiennent pas toujours auſſi dans leurs bornes. Ce qui eſt d'autant plus naturel, qu'outre qu'il y a pluſieurs rencontres, où il eſt mal-aiſé de diſtinguer ce qui appartient purement à la Puiſſance ſpirituelle, d'avec ce qui appartient purement à la Puiſſance temporelle; il y a de plus beaucoup de choſes où elles ont droit conjointement.

C'eſt pourquoi pluſieurs perſonnes ont aſſez inutilement travaillé juſqu'ici à concilier ces deux Puiſſances; ce qui peut être venu de deux autres cauſes, l'une de ce que peu d'Auteurs en ont écrit ſans complaiſance & ſans intérêt; l'autre de ce que dans cette matiere la plus importante, la plus

étendue, & tout enſemble la plus délicate, on a toujours confondu le fait avec le droit.

Car ceux qui ont eu deſſein de donner beaucoup à la Puiſſance ſpirituelle, ont cherché pour appuyer leur raiſonnement, les exemples, où il paroît qu'en effet cette Puiſſance a voulu quelquefois s'attribuer au-delà de ce qui lui appartient. Au contraire ceux qui ont voulu donner l'avantage à la Puiſſance temporelle, ſe ſont prévalus des Hiſtoires où nous voyons des Rois qui ont auſſi voulu ſe mêler de tout. De ſorte que comme il y a beaucoup d'exemples de part & d'autre, il leur a été facile par-là de ſurprendre les eſprits, & de donner une victoire apparente au parti qu'ils ont eu intention de favoriſer.

Je crois qu'il n'en faut pas uſer de même, & que pour chercher ici la vérité avec plus de ſincérité, & de certitude, il faut, en diſtinguant le fait d'avec le droit, connoître d'abord quelle part nos Rois ont eue de tout tems dans l'adminiſtration de l'Egliſe, & voir enſuite ſéparément quelles conſéquences l'on en doit tirer pour le droit qu'ils y peuvent légitimement avoir.

Auſſi-bien ai je remarqué, qu'en mêlant l'Hiſtoire avec le droit, il en arrive d'ordinaire cet inconvénient, que comme les exemples ſont appliqués ſuivant l'ordre des matieres & non pas ſuivant celui des tems où chaque choſe eſt arrivée, ce renverſement de l'Hiſtoire, qui aſſemble dans un même lieu des choſes éloignées de pluſieurs ſiécles,

ne produit que de la confuſion dans les eſprits ; fait qu'on ne retient l'Hiſtoire qu'avec peine, & que ſi on s'en ſouvient, on eſt en danger d'en tirer de très-mauvaiſes conſéquences, parce qu'on ne diſtingue pas la ſuite & la diverſité des tems, dont la ſeule différence fait quelquefois la juſtice ou l'injuſtice d'une même action. Au lieu qu'en voyant les faits dans leur ordre naturel, on a le plaiſir d'apprendre l'Hiſtoire, & en même tems, le moyen de ſe rendre capable d'en tirer ſoi-même les conſéquences, & de juger enfin avec l'Auteur de l'uſage & de l'application qu'il en doit faire.

C'eſt pourquoi, j'ai réſolu de ſéparer ce Traité en deux Parties, & de diviſer chacune de ces Parties en cinq petites Diſſer-

tions, afin que ce ſoient comme autant de pauſes, qui ſervent au relâchement de l'eſprit.

La premiere ſera purement de fait, & contiendra nûement & hiſtoriquement les exemples les plus conſidérables que j'ai trouvé ſur ce ſujet.

Premierement chez les Juifs, qui feront la matiere de la premiere Diſſertation:

Secondement, ſous les Empereurs Romains, depuis Conſtantin juſqu'à Juſtinien, qui a été le tems où la diſcipline de l'Egliſe a été dans ſa plus grande vigueur; & ils feront le ſujet de la ſeconde Diſſertation:

De-là je viendrai à la premiere, deuxiéme & troiſiéme race de nos Rois, ſans m'égarer chez les Etrangers; & chacune de ces trois races compoſera en-

core une Diſſertation.

La ſeconde Partie ſera purement de Droit, & afin d'en faciliter l'intelligence par la netteté de l'ordre, dans la premiere Diſſertation, je tâcherai de donner une idée ſommaire du partage légitime des deux Puiſſances ſpirituelle & temporelle, dans la conduite & l'adminiſtration de l'Egliſe.

Puis deſcendant au détail, autant qu'il eſt poſſible dans un Abregé, je traiterai dans quatre Diſſertations, quatre points principaux, dans leſquels il me ſemble que toute la diſcipline de l'Egliſe eſt renfermée; & pour cet effet, dans la ſeconde Diſſertation, je tâcherai d'expliquer quel doit être ce partage, en ce qui concerne la doctrine de la Foi:

Dans la troiſiéme, quel il doit

être, en ce qui concerne le Culte Divin :

Dans la quatriéme, quel il eſt, en ce qui touche les Perſonnes eccléſiaſtiques :

Et dans la cinquiéme & derniere, je traiterai de l'autorité du Roi touchant les biens de l'Egliſe.

PREMIERE DISSERTATION DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité des Rois parmi les Juifs, touchant l'Adminiſtration des Choſes Eccléſiaſtiques.

ENtre pluſieurs avantages que l'Hiſtoire Sainte a ſur toutes les autres Hiſtoires, il y en a un qui me ſemble infiniment conſidérable dans la matiere que nous traitons.

C'eſt que comme nous vivons dans la Loi de Grace, qui eſt une Loi de douceur, Dieu a préſentement tant d'indulgence pour les pécheurs, que ſouvent leurs

actions, bien que criminelles, ayant un heureux ſuccès, nous ne ſavons de quel œil la Juſtice Divine a regardé leurs deſſeins; & qu'ignorans le jugement qu'elle en fait, nous doutons de celui que nous en devons faire nous-mêmes.

C'eſt pour cela que j'ai dit dans mon Avant-propos, que c'étoit ſe mettre au hazard de tirer ſouvent de mauvaiſes conſéquences, que de juger du droit qu'ont les Puiſſances ſpirituelles & temporelles dans la conduite de l'Egliſe, par les exemples de la poſſeſſion qu'elles en ont eue, parce que ſouvent elles ſe ſont introduites dans cette jouiſſance par uſurpation, & s'y ſont maintenues par injuſtice ou par violence.

Mais on ne peut pas dire la

même choſe des exemples que nous tirons de l'Ecriture Sainte au même ſujet, puiſque, comme les Rois & les Peuples Juifs vivoient dans une Loi de rigueur, Dieu a toujours été parmi eux ſi jaloux de l'autorité de ſes Prêtres, qu'à peine peut-on trouver qu'elle ait été violée par l'entrepriſe de la Puiſſance ſéculiere, ſans qu'au même inſtant la Juſtice Divine ait donné des marques de ſon déſaveu, & que la témérité n'en ait été châtiée par quelque punition exemplaire.

Il y a pourtant une choſe qui pourroit empêcher que nous en puſſions toujours tirer des conſéquences déciſives; c'eſt que le ſouverain Sacerdoce ayant été quelquefois uni parmi les Juifs à la perſonne des Rois, il faut ſe donner de garde de ne pas pren-

M. de Marca obſerve d'autres différences dans ſon Traité de *Concord.* l. 2. c. 4. &

dre pour actes de Magistrature politique ce qu'ils ont fait en qualité de grands Sacrificateurs. C'eſt pourquoi, ſans parler de Moïſe, qui eut une miſſion particuliere pour exercer conjointement les deux Puiſſances, je ne commencerai le fait hiſtorique de cette Diſſertation qu'au temps où la Royauté fut établie ſéparément du Sacerdoce; & ne la conduirai que juſqu'à cet autre temps où elle y fut réunie.

Le premier exemple d'où nous pouvons juger que Dieu a voulu
Hiero-n. 17. 18. aſſocier les Princes ſéculiers aux Prêtres dans la conduite des choſes ſaintes, c'eſt celui, ou promettant aux Iſraëlites de leur donner un Roi auſſitôt qu'ils ſeroient entrés dans la Terre promiſe; il ajoute que le Roi aura en dépôt un exemplaire de la Loi ſacrée.

Aussi le tems de donner un Roi à ces peuples étant venu, Dieu voulut qu'il fût oint comme le Grand-Prêtre, & il est remarqué qu'aussitôt l'esprit de Dieu entra dans Saül, & qu'il prophétisa; ce qui marque la sainteté & le privilége des Rois. Saül regne avant J. C. environ 1095. ans. Reg. c. 10. v. 1.

Cependant ce Prince impatient ayant cfé sacrifier en l'absence de Samuel, après la défaite des Philistins, Dieu lui apprit par une punition terrible, qu'il avoit entrepris au-delà de ce qui est permis aux Puissances temporelles. Reg. 1. c. 13. v. 9. Joseph. Ant. l. 6. c. 7.

David, son successeur, ordonna le transport de l'Arche de la maison d'Abinadab à Jérusalem convoqua les Peuples & les Prêtres pour cet effet, & en fit presque toute la cérémonie. Dans cette occasion, Oza, fils d'Abi- David avant J. C. 1015. ans. Reg. 2. c. 6. Paralip. 1. c. 15.

nadab, voyant regimber les bœufs qui conduiſoient le chariot où étoit l'Arche, y mit la main pour la ſoutenir, crainte qu'elle ne tombât. Dieu l'en punit, & au même temps il mourut.

Ibid. v. 4.

Paral. 1. c. 15. v. 27. Joſeph. l. 2. c. 8. Reg. 2. c. 6. v. 7. Paral. c. 16. v. 4. 25. v. 6.

L'Ecriture remarque que David étoit revêtu d'un Ephod de lin, qui étoit l'ornement des Prêtres; que le Roi avoit tendu le Tabernacle où elle fut miſe; qu'il donna la bénédiction au Peuple; & qu'il régla l'ordre & le miniſtere des Lévites qui devoient ſervir devant l'Arche, même dans le Temple après qu'il auroit été bâti.

Salomon avant J. C. 997. ans. Reg. 3. c. 2. v. 27. Joſeph Antiq. l. 8. Reg. 3. c. 6. v. 14.

Salomon ſon fils, dépoſa Abiatar de la Sacrificature, pour avoir ſuivi le parti d'Adonias contre lui. Il ordonna que Sadoc fût ſeul Sacrificateur, & dit au premier qu'il ne lui laiſſoit la vie qu'en

dération de ce qu'il avoit
l'Arche devant David ſon

même Roi fit bâtir le Tem- Reg. c. 7. &
David en avoit formé le 3. 5. v. 3.
in, mais Dieu n'avoit pas Paral. 1. c.
1 qu'il y mît la main, parce 22. v. 7.
le avoit été enſanglantée de
de guerres.

convoqua encore l'aſſem- Reg. 3. c. 8.
, & indiqua le jour de la v. 2. Joſeph
cace du Temple: il y fit la Antiq. l. 8.
e au nom du peuple, auquel c. 2.
nna auſſi la bénédiction; &
gla le miniſtere des Prêtres
nt les ordres que Dieu lui
: preſcrits.

roboam, qui lui ſuccéda au Jeroboam
aume d'Iſraël, après qu'il avant J. C.
té ſéparé du Royaume de 975. ans.
, voulut établir un nouveau Reg. 3. c.
, de nouveaux autels, de 10. v. 28 &
eaux Prêtres, & de nou- ſequent.

veaux Dieux ; mais un Prophéte lui vint annoncer la deſtruction de ſes nouveaux Dieux, & l'extermination de leurs Prêtres. L'autel ſe fendit ; la main ſacrilége de celui qui l'avoit élevé, devint ſéche & aride, & ſa famille fut entiérement détruite.

Aza avant J. C. 936. ans. Paral. 2. c. 14. v. 2.

Aza qui ſuccéda au vainqueur de Jeroboam, détruiſit ces faux Dieux, & ces autels ſacriléges, & rétablit le culte du vrai Dieu dans le Royaume de Juda.

Il dédia un autel à Dieu, convoqua des aſſemblées pour faire des priéres publiques, & fit prêter le ſerment à ſes Peuples de garder la Loi de Dieu, avec lequel l'Ecriture dit qu'il renouvella, ou plûtôt qu'il confirma l'alliance.

Joſaphat avant J. C. 914. ans.

Joſaphat, ſon fils, envoya par tout ſon royaume de ſes principaux Officiers, avec des Lévi-

tes & des Prêtres, pour rétablir & pour enſeigner la Loi de Dieu à ſes Peuples. Il établit encore des Lévites & des Prêtres dans Jéruſalem, pour connoître des Cauſes eccléſiaſtiques, & leur preſcrivit l'étendue de leur juriſdiction en ces termes aſſez conſidérables : *Toutes les fois qu'il ſera queſtion de la Loi, des Commandemens, des Cérémonies, & de la maniere d'exercer le Jugement, vous en connoîtrez entre vos freres, afin de les détourner du péché, & d'éloigner d'eux & de vous la colere de Dieu.*

Ce Prince pieux ayant à combattre ſes ennemis, ordonna un jeûne général partout ſon Royaume, & fit une priére publique dans le Temple pour tout le Peuple.

Jehu, ſuſcité de Dieu pour Jehu ava

J. C. 884. ans. Reg. 4. c. 10. v. 18. détrôner la postérité de l'impie Achab Roi d'Israël, renversa toutes les Idoles qu'il avoit élevées, & rétablit le culte de Dieu.

Joas avant J. C. 838. Reg. 4. c. 12. Et Joas, l'un des descendans de Josaphat, Roi de Juda, ordonna aux Prêtres de prendre tout l'argent des Offrandes, qui étoient faites par les passans, & de l'employer aux réparations de la couverture du Temple.

Et les Prêtres s'y comportant avec négligence, il manda le souverain Sacrificateur avec eux, & leur dit : *Pourquoi ne faites-vous pas les réparations du Temple? Je n'entens pas que vous preniez l'argent qui est destiné pour cela, mais bien que vous en rendiez compte, afin qu'il y soit employé.* Il ôta donc cet emploi aux Prêtres.

Joyada, ſouverain Sacrificateur, fit une eſpéce de tronc avec une ouverture au-deſſus, & le mit à la droite de l'Autel. Les Prêtres qui gardoient les portes du Temple, y portoient toutes les Offrandes; & quand le tronc étoit plein, un des Officiers du Roi, & le Grand-Prêtre en tiroient l'argent, en tenoient regiſtre, & le donnoient par compte à ceux qui avoient l'intendance des bâtimens du Temple, leſquels s'en ſervoient pour acheter les matériaux, & pour payer les ouvriers.

L'Ecriture Sainte dit ailleurs, que les Lévites portoient ce tronc au Roi, quand ils voyoient qu'il étoit plein, & qu'un Notaire ou Secrétaire du Roi, avec une perſonne que le Grand-Prêtre choiſiſſoit, avoient le ſoin d'entirer Paral. 2. c. 24. v. 11.

tous les jours l'argent, que le Roi & le Grand-Prêtre diſtribuoient aux Intendans des bâtimens du Temple.

Reg. l. 4. c. 12. v. 18. Le Roi de Syrie lui ayant déclaré la guerre, & s'avançant vers Jeruſalem, Joas prit dans le Temple toutes les richeſſes que ſes ancêtres y avoient conſacrées, & tout l'argent qui ſe put trouver dans le Temple & dans ſon Palais, & l'envoya à l'ennemi pour le congédier.

L'Ecriture ne déclare point préciſément le jugement qu'elle porte de cette derniere action: elle obſerve ſeulement que Joas fut un Prince juſte pendant la vie du Grand-Prêtre Joyada; mais qu'après ſa mort il abandonna Dieu, ſervit aux Idoles, ſe laiſſa aller aux flatteries de ſes courtiſans, dont il ſouffrit d'être ado-

té, & qu'en ayant été repris par Zacharie, fils de Joyada, il le fit mourir ; c'eſt pourquoi Dieu permit qu'il fût aſſaſſiné par les ſiens.

Joſeph ajoute, que cet enlevement des tréſors du Temple n'arriva qu'après la mort de Joyada, & après le meurtre de Zacharie ; d'où il ſemble qu'il faudroit le compter au nombre des déréglemens de Joas.

Ozias, ſon petit-fils, que l'Ecriture appelle auſſi Azarie, s'oublia dans ſa proſpérité ; & étant entré dans le Temple, il entreprit malgré toutes les remontrances du Grand-Prêtre, d'y bruler l'encens ſur l'autel des parfums, uſurpant ainſi une fonction qui n'appartient qu'aux Prêtres ; c'eſt pourquoi Dieu le frappa incontinent d'une lépre qui lui dura juſqu'à ſa mort. Oziasavant J. C. 809. ans.

Ezechias avant J. C. 727. ans.

Ezechias, l'un de ſes deſcendans, & ſignalé par ſa piété entre tous les Rois de Juda, voyant que l'idolatrie avoit tellement gagné l'eſprit des Peuples, qu'ils s'étoient fait une Idole du Serpent d'Airain que Moïſe avoit élevé dans le déſert, le briſa, fit ouvrir le Temple, que l'impiété de ſon pere avoit fermé, & ayant aſſemblé les Prêtres & les Lévites, il leur fit commandement de purifier le Sanctuaire, qui avoit été profané; leur fit renouveller le ſerment de leur Religion, & rétablir enfin le Culte de Dieu.

Il écrivit encore aux Tribus d'Ephraïm & de Manaſſé, & les fit aſſembler pour la célébration de la Pâque; & le jour en fut arrêté, avec la participation de ſon Conſeil, dans une aſſemblée générale.

Joſias,

Josias, son arriere-petit-fils, s'étant proposé David pour exemple, & ayant détruit les Idoles que l'impiété de Manassés & d'Ammon ses peres avoit élevées, fit faire une levée d'argent pour les réparations du Temple; y fit employer les deniers que les Portiers & les Lévites avoient reçus de la dévotion des peuples; & commanda au Grand-Prêtre de faire fondre en lingots ce qui en restoit, pour en faire des vases sacrés. Comme le Sacrificateur tiroit cet argent des trésors du Temple pour cet effet, il trouva par hazard les Livres sacrés de Moïse, & les envoya au Roi. Josias avant J. C. 613. ans.

Le Roi s'en étant fait faire la lecture, déchira ses vêtemens, de douleur de voir que ses ancêtres en avoient si mal observé les préceptes; & desirant les ré-

tablir, il convoqua les Sacrificateurs & les Lévites, & un grand nombre de ſes Peuples à Jéruſalem; leur fit lecture des Livres ſacrés, & étant aſſis ſur ſon trône, leur fit faire ſerment de les obſerver.

Il ordonna enſuite de purger le Temple de tous les vaſes qui avoient ſervi aux Idoles; fit mourir tous les Prêtres qui n'étoient pas de la race d'Aaron, & allant de ville en ville, & de bourgade en bourgade, il rétablit ainſi le culte du vrai Dieu parmi ſes Peuples, & la diſcipline eccléſiaſtique parmi les Prêtres.

Sa mort fut bien-tôt ſuivie d'un déſordre univerſel dans l'Egliſe, par la fameuſe captivité des Juifs, & par leur tranſport à Babylone. Paral. l. 2. c. 36.

On ne peut plus diſtinguer de-

puis ce temps-là, quel fut le partage des Rois & celui des Prêtres dans la conduite de l'Egliſe; car les Juifs furent long-temps après cela ſans autres Rois que ceux de Babylone & de Syrie, qui après la réédification du Temple, tranſportoient en même tems le pouvoir des choſes civiles, auſſi-bien que des ſacrées, entre les mains des Grands Sacrificateurs.

Enfin cette double Puiſſance ayant peu-à-peu repris de nouvelles forces, & s'étant, pour ainſi dire, conſolidée avec le tems, Ariſtobule, fils d'Hircan, ſe déclara Roi & ſouverain Sacrificateur tout enſemble; ces deux titres ne laiſſerent pas d'être ſéparés dans la ſuite, comme il arriva même bientôt après dans la perſonne d'un autre Hircan, Ariſtobul avant J. C 105. ans. Joſeph. A tiqu. l. 3. 19.

& d'un autre Ariſtobule; mais je ne vois rien dans toute leur adminiſtration, ni dans celle de leurs ſucceſſeurs, qui puiſſe donner de nouvelles lumieres à notre ſujet.

SECONDE DISSERTATION

DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité qu'ont eue les premiers Empereurs Romains dans l'Adminiſtration de l'Egliſe.

L'Hiſtorien Socrate, qui vivoit au commencement du cinquiéme ſiécle, nous donne en peu de mots l'idée qu'il avoit du Pouvoir dont jouiſſoient de ſon

temps les Empereurs dans le gouvernement de l'Eglise : *Du moment*, dit-il, *que les Empereurs ont été faits Chrétiens, les choses ecclésiastiques ont dépendu d'eux, & les grands Conciles ont été convoqués par leur avis, & selon qu'ils ont jugé à propos.* Lib. 1. Hist. Ecclesiastic.

En effet, commençant comme nous avons dit, par Constantin, le premier des Empereurs, à qui la Religion est redevable de son établissement, quoiqu'il n'ait pourtant pas été le premier Empereur Chrétien, nous voyons que de son temps, il s'est fait peu de choses considérables dans l'Eglise, où il n'ait eu la meilleure part. Constantin ann. 307. L'Empereur Philippe fut Chrétien avant lui. Eusebe l. 6. c. 34.

Premierement, je trouve qu'en 313, quelques Evêques sectateurs de l'Hérésie de Donat, s'étant révoltés en Afrique con-

tre Cecilien qui étoit Evêque de Carthage, & l'ayant accusé auprès de l'Empereur, ce Prince exerça dans cette occasion quatre ou cinq actes de Souveraineté bien remarquables.

Le premier consiste en ce que ce fut lui qui leur donna des Juges; les termes de la Lettre qu'il écrivit pour cela au Pape Melchiade ou Miltiade, sont dignes d'observation, d'autant qu'ils servent à marquer l'Autorité avec laquelle il agissoit dans cette affaire.

August. Ep. olim 162. nunc 43.

J'*apprens*, dit-il, *par diverses Lettres d'Anicin Proconsul d'Afrique, l'accusation qui est formée contre Cecilien Evêque de Carthage, touchant plusieurs chefs.... C'est pourquoi, j'ai voulu qu'il vous allât trouver avec les dix Evêques qui l'accusent, & dix*

autres qu'il choiſira dans ſon parti, afin qu'ils puiſſent être entendus en votre préſence, & devant Retice, Materne & Marin vos collégues, à qui j'ai commandé de s'y trouver.

Les accuſateurs ayant appellé à l'Empereur de la Sentence rendue à Rome par Melchiade, Optat Milevitain écrit que l'Empereur s'écria : *O audace enragée, ils ont appellé comme on fait dans les cauſes des Payens!* Mais cependant il eſt certain qu'il manda aux principaux Chefs des deux partis de le venir trouver, à deſſein de les concilier, & que n'en ayant pû venir à bout à cauſe de la réſiſtance des Donatiſtes, il envoya à Carthage deux autres Evêques, avec ordre aux Afriquains d'en choiſir un des deux, & après avoir dépoſé Cecilien & Ma-

dire, la marche des Députés.

Enfin deux ans après, les Donatiſtes ayant encore appellé de la Sentence du Concile à l'Empereur, il connut de l'appel, & confirma la Sentence en faveur des accuſés.

August. Ep. olim 162. nunc 43.

Nous ferons réflexion en temps & lieu ſur ces circonſtances; quant à préſent je me contente d'en faire ſimplement une déduction hiſtorique.

L'Héréſie d'Arius ayant ſuivi ce premier déſordre, l'Empereur convoqua, de ſon autorité, ce grand Concile de Nicée, premier Concile univerſel, où il fit venir, & nourrit à ſes frais, les Evêques qui y aſſiſterent, & auquel il ſe trouva en perſonne.

Euſebe de vita Conſt. l. 3. Ruffin l. 1. c. 1. Socrat. l. 1. c. 8. Theodoret l. 1. c. 7. Hiſt. Eccl.

Quelques Evêques lui ayant préſenté dans ce Concile diverſes plaintes, qu'ils faiſoient les

mis contre les autres, il les prit toutes, & les jetta au feu. Ruffin ajoute qu'il leur dit ces paroles : *C'eſt à vous qui êtes Prêtres, à qui Dieu a donné la puiſſance de nous juger, mais vous ne pouvez pas être jugés par les hommes.*

Néanmoins Euſebe, qui étoit préſent à ce Concile, n'en dit pas un mot. Socrate dit poſitivement que l'Empereur ne leur répondit autre choſe, ſinon, *qu'ils devoient avoir appris du Fils de Dieu, que celui qui veut obtenir le pardon de ſes fautes, doit le premier pardonner à ſes freres.* Theodoret le fait encore parler autrement, & ne lui fait rien dire de ce qui eſt rapporté par Ruffin.

La ſeule choſe en quoi ils conviennent tous, c'eſt que les Evêques reconnurent l'Empereur pour Juge naturel de leurs différends.

Dans la fauſſe accuſation que les Ariens ſuſciterent enſuite à S. Athanaſe, l'Empereur convoqua un autre Concile dans la ville de Tyr ; & les Evêques s'y étant aſſemblés, il leur écrivit une Lettre, où il y a des termes qui marquent encore l'Autorité avec laquelle il agiſſoit dans ces matieres : *J'ai écrit à tous les Evêques que vous avez voulu, afin qu'ils joigniſſent leurs ſoins aux votres dans ce Concile. J'y ai envoyé Donis, Homme Conſulaire, pour avertir ceux qui doivent s'y trouver, de prendre garde à ce qui s'y fera, de veiller principalement à y faire obſerver l'ordre, & garder la modération. Car s'il ſe trouvoit quelqu'un, ce que j'eſpere qui n'arrivera pas, qui manquât à y aller par mépris de mes ordres, j'enverrai des gens de ma part pour*

Theodor. l. 1. c. 28. Hiſt. Eccleſ.

le reléguer, & lui apprendre qu'il ne faut pas s'opposer au commandement que le Prince lui fait pour la recherche de la vérité.

S. Athanase ayant été condamné dans ce Concile, par les brigues de ses ennemis, se retira, comme on sçait, vers l'Empereur, qui écrivit cette autre Lettre aux Evêques : *Vous avez jugé je ne sçais quelle chose, dans votre assemblée tumultuairement, & mal-à-propos. Il semble que la vérité ait été renversée par le désordre & l'emportement des cabales, & que vous vous soyez plus attachés à vos animosités, qu'aux choses qui pouvoient plaire à Dieu. Mais j'espere que sa Providence dissipera & fera cesser la discorde, & nous fera voir clairement si vous avez eu quelque soin de la vérité, & si vous avez jugé par faveur ou par*

envie. C'eſt pourquoi j'ai jugé à propos de vous faire écrire, afin que vous vous rendiez tous en diligence auprès de moi, pour me déclarer tout ce que vous avez fait.... moi, dis-je, à qui je ne crois pas que vous conteſtiez la qualité de Miniſtre ſincere de Dieu, puiſque c'eſt par le culte que je lui rends, que tout eſt en paix, & que ſon nom eſt loué parmi les Barbares mêmes, qui avoient été juſqu'à préſent dans l'ignorance de la vérité.... quant à vous, ajoute-t'il un peu après, qui voilez vos paſſions du prétexte des Miſteres ſaints, vous ne faites rien qui ne tende à la diſcorde, à la haine, & pour tout dire, à la ruine du genre humain.

l. 1. c. 24. Je remarquerai à ce propos, en paſſant, que Theodoret dit en propres termes, que l'Empereur prenoit beaucoup de ſoin d'aſſer-

nir l'Egliſe ; & les Evêques de ce temps-là de la renverſer : d'où vient que Sozomene dit, qu'il ne trouva point de meilleur moyen, pour cela, que de rappeller les Evêques que ſon prédéceſſeur avoit condamnés & exilés. l. 3. c. 8.

Or, outre la peine que Conſtantin ſe donnoit pour établir la foi & la diſcipline par des Conciles, il ne laiſſoit pas de faire en ſon particulier des Loix & des Ordonnances pour la maintenir. Euſebe en remarque une entre autres, par laquelle il conſacra le jour du Dimanche au repos & à la priére. Cet Hiſtorien ajoute, qu'il faiſoit auſſi ſolemniſer les fêtes des Martyrs ; *de ſorte*, dit-il ailleurs, *que ce Prince étoit comme un Evêque général & commun de toutes les Egliſes, & qu'au* De Vita Conſtant. 4. c. 18. 24.

lieu que chaque autre Evêque n'étoit que de ſon Diocèſe particulier, l'Empereur l'étoit en quelque maniere dans toute l'étendue de ſon Etat.

Auſſi dans un feſtin, que fit ce Prince à quelques Préfats, il leur dit : *Vous autres qui êtes Evêques au-dedans de l'Egliſe, & pour moi, Dieu m'en a établi Evêque au dehors.*

Il donna quantité de priviléges aux Eccléſiaſtiques, & entr'autres il permit à ceux qui voudroient être jugés par des Evêques, de les choiſir au préjudice des Magiſtrats ſéculiers ; ordonna que leurs Sentences ſeroient exécutées, comme ſi l'Empereur lui même les avoit prononcées, & enjoignit à ſes Officiers d'y tenir la main.

Conſtantin étant mort, ſes en-

sans demeurerent dans la même poſſeſſion de pourvoir à la diſcipline des Egliſes.

Car premierement, Marcel Evêque d'Ancyre, ayant été condamné par les brigues des Ariens, dans un Concile tenu à Conſtantinople, & en ayant appellé, les Empereurs Conſtance & Conſtant ordonnerent la réviſion de ſon procès par le Concile de Sardique. Socrate l. 2. c. 36. l. 2. c. 20. Theodoret l. 2. c. 8.

L'Héréſie de Photin, Evêque de Sirmium, ayant cauſé quelques déſordres, l'Empereur y aſſembla un Concile, où elle fut condamnée. Photin n'ayant pas voulu ſouſcrire à ſa condamnation, eut recours à l'Empereur Conſtance, qui délégua des principaux Officiers de ſon Conſeil, pour en connoître conjointement avec les Evêques. Socrate l. 2. c. 29. 30.

A quelque temps de-là, ce Prince ayant indiqué un nouveau Concile dans la ville de Nicée, touchant l'Héresie d'Aëce, ordonna qu'après que les Evêques auroient donné leurs avis sur les questions en controverse, ils en députeroient vingt d'entr'eux, à savoir, dix Evêques Orientaux, & dix Occidentaux, pour lui venir rendre compte de ce qu'ils auroient arrêté, *afin*, dit l'Historien, *qu'il vît si leurs sentimens étoient conformes aux Saintes Ecritures.*

Sozomene l. 4. c. 16.

Et de fait, les Evêques s'étant assemblés ensuite dans deux Conciles séparés, les Orientaux à Seleucie, & les Occidentaux à Rimini, l'un & l'autre de ces Synodes, envoyerent dix Evêques à Constantinople, pour y déduire la question devant l'Empereur,

Ibid. c. 23.

qui en ayant pris connoiſſance en preſence de ſon Conſeil, condamna Aëce comme Hérétique.

Socrate obſerve que durant ce Concile de Seleucie, où l'Empereur avoit envoyé un de ſes Officiers pour être préſent à la diſpute, il écrivit diverſes Lettres aux Evêques, par leſquelles il leur preſcrivoit l'ordre des queſtions, par où ils devoient commencer.

Il remarque encore, que comme c'étoit l'Empereur qui avoit aſſemblé le Concile, ce fut lui auſſi qui le licentia, du moins, que ce fut l'Officier qu'il y avoit envoyé; & la maniere avec laquelle il dit que cela ſe fit, montre merveilleuſement bien l'autorité avec laquelle il agiſſoit. Ibid. c. 40. abite igitur; in Eccleſia negamini.

Il eſt vrai que cet Empereur n'eſt pas tout-à-fait un modéle à propoſer aux Princes Chrétiens;

car il fut obſtiné Arien, il exila quantité de ſaints Evêques. Sozomene dit de lui, qu'il vouloit à toute force ſe défaire de S. Athanaſe, pour ſe rendre l'arbitre abſolu de la Religion; & ce S. Evêque l'appelle quelque part, la figure de l'Antechriſt, pour s'être voulu attribuer trop d'autorité dans les choſes eccléſiaſtiques. Mais ce n'eſt pourtant pas ſur ce que je viens de rapporter qu'il le condamne.

Epiſ. ad Solitarios.

Je trouve encore qu'il fit une Loi fort conſidérable, par laquelle il défendit de recevoir les Officiers comptables à la Cléricature, avant qu'ils euſſent rendu compte; & cette Loi fut depuis confirmée par des Empereurs ſans reproche.

Julien 364. Jovien 366. Comme Julien apoſtaſia, & que Jovien ſon ſucceſſeur mourut

preſque incontinent après ſon élection, je ne vois rien de particulier à remarquer de leur temps, touchant notre matiere.

Quant à Valentinien, premier du nom, on remarque que comme il alloit de Conſtantinople à Rome, les Evêques l'ayant envoyé prier de leur permettre de s'aſſembler ſur quelques difficultés, *ce n'eſt pas à moi, qui ſuis Laïque*, leur dit-il, *d'approfondir ces ſortes de choſes, mais que les Prêtres, à qui ce ſoin appartient, s'aſſemblent où il leur plaira pour en décider.* Valentinien 16 Sozomen l. 6. c. 7.

Il fit diverſes Loix touchant la diſcipline de l'Egliſe, ou plûtôt touchant les priviléges des Eccléſiaſtiques, leſquelles ſont inſérées dans le Code de Juſtinien. Il en fit une entr'autres, par laquelle il condamna un certain Evêque à l'a-

mende, pour avoir appellé au Tribunal ſéculier, d'un Jugement qui avoit été rendu contre lui dans une aſſemblée de ſoixante & dix Evêques, & par lequel il avoit été dépoſé.

Valens 387. Quant à Valens, qui fut ſon Collégue à l'Empire, comme il étoit Arien, on ne peut pas faire grand fondement ſur ſon exemple; néanmoins je ne laiſſerai pas d'obſerver qu'il diviſa la Métropole de la Cappadoce en deux, & qu'en haine de S. Baſile Evêque de Céſarée, & Métropolitain de toute la Province, il établit un autre Métropolitain à Tiane ſous le titre de Métropolitain de la ſeconde Cappadoce. S. Jerome & quelques autres parlent d'une Loi, par laquelle on obligea tous les Moines d'aller à la guerre.

Greg. Nazia. Orat. 20. in laud. Baſilii. Hieron. in Chr. ad an. 376. Oroſ. l. 7. c. 33.

ıs en avons pluſieurs autres
t touchant la diſcipline de
:, canoniſées, pour ainſi
par ſes ſucceſſeurs. J'en
une entr'autres, qui mar-
en le pouvoir & l'autorité
ıs ces Princes conſervoient
Moines; car il ordonne
te Loi, que ceux qui ſe re-
dans les ſolitudes par pa-
& pour ſe ſouſtraire ſeule-
ux charges publiques, en
ı tirés & rendus à leur pa-

Gratien 370.

tien fit diverſes Loix tou-
la police de l'Egliſe; en-
es; il défendit les aſſem-
des Ariens, rappella les
es ortodoxes qui avoient
lés par Valens, les rétablit
urs Egliſes, & fit une au-
i, par laquelle il permit la
de conſcience à tous ſes

Sozom. l. 7. c. 1. sujets, excepté à quelques Héré-tiques.

Il ordonna que les différends, & les crimes légers, concernant la Religion, seroient traités & jugés par les Synodes de chaque Diocèse, & défendit le second Baptême des Donatistes.

Au reste, ce fut lui qui fit rayer de ses titres la qualité de Souverain Pontife, que ses prédécesseurs avoient retenue de la superstition payenne jusqu'à son temps.

Pour Valentinien second, son frere, il mourut trop jeune, pour se méler de cette police.

Theodose l. 381. Socrate l. 4. c. 7. Sozom. l. 7. c. 7. Théodose le Grand, convoqua le Concile de Constantinople, second Concile universel, contre l'Hérésie de Macedonius, touchant la Divinité du S. Esprit.

Etant question de substituer un Evêque à Constantinople, à la place

place de S. Grégoire de Nazianze, il commanda aux Prêtres de lui donner une liſte de ceux qu'ils jugeroient les plus dignes de cette place, pour qu'il pût choiſir celui que bon lui ſembleroit. Ce Prince ayant lû le Catalogue, marqua de l'ongle le nom de Nectarius; & l'ayant lû une ſeconde fois, il le choiſit & le nomma Evêque.

Il fit un Edit pour établir la Foi Catholique dans tous ſes Etats.

L'Arianiſme continuant depuis Conſtantin à produire des déſordres dans l'Egliſe, il fit aſſembler dans ſon Palais les Evêques Ariens & Catholiques, leur commanda de lui laiſſer chacun leur créance par écrit touchant les perſonnes de la Trinité, & ſe mit enſuite à genoux en ſon particulier afin de prier Dieu Socra. l. 5. c. 10.

qu'il l'inſpirât pour le choix de la vérité ; & ayant lû après cela leurs écrits, il déchira ceux des Ariens, & retint ceux des Catholiques.

Il fit auſſi diverſes Loix touchant la diſcipline de l'Egliſe, par l'une deſquelles il défendit aux Hérétiques de faire des leçons touchant la Foi, & à leurs Evêques de faire des Ordinations.

Par une autre, il défendit d'admettre au ſervice de l'Egliſe aucunes femmes qui n'euſſent eu des enfans, & qui n'euſſent paſſé l'âge de ſoixante ans ; ordonna de chaſſer de l'Egliſe même celles qui ſe ſeroient fait raſer les cheveux, & de dépoſer les Evêques qui les y recevroient.

Sozomene l. 7. c. 16.

Arcadius, fils aîné de Théodoſe, fit diverſes Loix, ſoit contre

Arcad. an. 388.

les Hérétiques & les Payens pour défendre leurs assemblées, soit pour la confirmation des privilèges des Eglises, soit pour régler la licence effrénée des Clercs & des Moines, qui se donnoient l'autorité d'enlever à la Justice ceux qui avoient été condamnés au supplice. Saint Jean Chrysostome ayant été déposé injustement par la faction de Théophile Evêque d'Alexandrie en un Concile tenu dans un des Fauxbourgs de Calcedoine, Arcadius l'envoya d'abord en exil; puis l'en ayant rappellé, S. Chrysostome le pria de faire assembler un autre Concile, pour travailler à sa justification. Ce Concile ne réussit pas à la vérité au contentement de ce grand & saint personnage; mais quoi qu'il en soit, il fut convoqué par l'Empereur. Ce qui semble de

grand poids pour marquer l'autorité du Prince qui le convoquoit, & l'aveu que S. Chryſoſtome faiſoit de cette autorité.

Quant à Honorius, ce fut auſſi par ſon autorité que fut convoquée & confirmée cette fameuſe Conférence d'Evêques en Afrique, touchant l'héréſie & le ſchiſme des Donatiſtes; & qui plus eſt, ce fut Marcellin Tribun de ſa Milice & ſon Secrétaire qui fut envoyé pour y tenir la main, pour en preſcrire la forme, pour entendre les conteſtations, & enfin pour y prononcer au nom de l'Empereur.

En ſecond lieu un précédent Concile de Carthage députa vers lui deux Evêques, pour lui demander des Loix touchant quelques chefs de la diſcipline eccléſiaſtique.

Mais ce qui eſt encore plus con-
lérable, c'eſt que le Pape Bo-
face le pria par une Lettre, de
re une Loi qui pourvût à em-
cher que l'Evêque de Rome ne
deſormais élû par brigues; &
norius lui répond qu'il entend
s'il ſe trouve dorenavant deux
êques élûs par différens par-
, pas un des deux ne demeure
êque; mais que procédant à
e nouvelle élection, l'on re-
nnoiſſe ſeulement celui qui ſera
par un conſentement uni-
ſel.

Théodoſe, fils d'Arcadius, con- Theodoſe ann. 405.
jua ce grand Concile univer-
d'Ephéſe, qui eſt le troiſiéme Socrat. l. 7. c. 34. Evag. l. 1. c. 3. Theodoret epiſt. ad Syn. Epheſ.
uménique, & il y envoya un
principaux Officiers de ſa
iſon pour en prendre ſoin;
is à la charge qu'il ne ſe mê-
it point des queſtions qui re-

garderoient la doctrine de la Foi. Quatre à cinq ans après, il fit publier ce Code fameux qui porte encore son nom, dans lequel il y a un livre tout entier composé de Loix ecclésiastiques, qu'il avoit faites ou recueillies de ses prédécesseurs; j'en toucherai seulement les titres.

Le premier est intitulé, *de la Foi.*

Le second, *des Evêques, des Eglises, des Clercs.*

Le troisiéme, *des Moines.*

Le quatriéme, *de ceux qui disputent de la Religion.*

Le cinquiéme, *des Hérétiques.*

Le sixiéme, *de la réitération du Baptême.*

Et les cinq derniers, *des Apostats, des Juifs, des Esclaves Chrétiens, des Payens, de la Religion.*

Au second de ces titres, il y a

une Loi, par laquelle il ſoumet toutes les Egliſes de l'Illyrie à l'Evêque de Conſtantinople; Loi conſidérable en cette matiere, d'autant plus que Juſtinien l'a inſérée dans ſon Code, comme étant obſervée de ſon temps; il y a auſſi une de ſes Novelles intitulée, *de l'Ordination des Evêques.*

Valentinien III. régla pareillement la diſcipline, & ſur-tout la Juriſdiction eccléſiaſtique, par une Conſtitution adreſſée au Préfet des Gaules. Valentinien III. an 428. in Conc. Gal. ad an. 425

L'Empereur Marcien convoqua le Concile de Calcédoine, qui eſt le quatriéme univerſel, il y fut même préſent avec l'Impératrice ſa femme; & quand il n'y put aſſiſter en perſonne, il y fut préſent en celle des principaux perſonnages de ſon Conſeil, qui Marcien. an. 451. Evagr. l. 2. c. 2. c. 4.

y réglerent entre autres choſes, diverſes conteſtations formées touchant les jours & l'ordre des ſéances, & la maniere de donner les avis; qui prononcerent même les dépoſitions de l'Evêque Dioſcore & de ſes complices, le rétabliſſement de la Métropole de Tyr, que l'Empereur avoit diminuée, & qui exercerent enfin en ſon nom divers actes de Juriſdiction.

con ann. 60. Leon écrivit à tous les Evêques d'Orient, & leur commanda de lui envoyer leur Profeſſion de Foi, dont ils lui rendirent compte par leurs Lettres.

Majorian ſon collegue, fit une Loi touchant les Religieuſes, par laquelle, entre autres choſes, il défendit de leur donner le voile avant l'âge de quarante ans, changeant par-là ce qui avoit été

déterminé par deux Conciles précédens.

Je paſſe Severe, Anthimius, Leon le jeune, & Anaſtaſe, car ou ils ont trop peu régné, ou ils ne ſe ſont mêlés de l'adminiſtration de l'Egliſe que pour la troubler.

Quant à Juſtin, je trouve dans l'Hiſtoire d'Evagre un Edit, par lequel il envoye le Symbole de la Foi orthodoxe aux Egliſes avec injonction de le recevoir, finiſſant par ces termes : *Si quelqu'un défend une Foi contraire, nous le déclarons anathême.* Juſtin. a 521.

Mais il faut demeurer d'accord, que de tous les Empereurs, il n'y en a point eu qui ſe ſoit plus mêlé de la diſcipline eccléſiaſtique que Juſtinien. Juſtinien an. 527.

Car à quoi n'a-t-il pas mis la main, ſi vous en exceptez l'en-

cenſeir ? Il a convoqué des Conciles généraux & particuliers ; bati des Temples, ordonné du nombre de leurs Miniſtres, fait des Loix & des Edits touchant l'établiſſement de la Foi, touchant la vie & les mœurs des Eccléſiaſtiques, touchant leurs biens, leurs priviléges & leur Juriſdiction, touchant l'uſage & la forme de l'Ordination des Evêques, des Prêtres, des Diacres & des autres Miniſtres de l'Egliſe, touchant leur dégradation ou dépoſition : enfin touchant les habits, la profeſſion, & la régularité des Moines.

Ce qui eſt encore à remarquer, c'eſt qu'en joignant aux Metropolitains, aux Evêques & à tous les Eccléſiaſtiques, l'obſervation de ſes Loix, il ajoute : *Sous peine aux contrevenans d'être depoſés, &*

vell. 6. tine.

radés de l'ordre de Prêtriſe.

e trouve de ſon temps une
tre du Pape Vigile à Auxence
èque d'Arles, où il lui mande
l ne peut lui donner l'uſage
Pallium, ſans en avoir aupa-
ant donné avis à l'Empereur.
toit-là pourtant un honneur
t eccléſiaſtique; de ſorte que
ir finir ce diſcours par où je
commencé, on voit que,
amé dit Socrate, du moment
les Empereurs ſe furent faits
étiens, la plupart des choſes
léſiaſtiques dépendirent d'eux.

TROISIÉME DISSERTATION

DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité dont a joui la premiere Race de nos Rois, dans l'adminiſtration des choſes eccléſiaſtiques.

NOus n'avons rien de mieux éclairci dans l'Hiſtoire, touchant la premiere Race de nos Rois, que l'Autorité dont ils ont joui dans l'adminiſtration des choſes eccléſiaſtiques, ſoit parce que le principal Hiſtorien que nous en avons étant Evêque, il s'eſt principalement attaché à rapporter les choſes qui concer-

Greg. de Tours.

oient ſa profeſſion, & dont il
voit par conſéquent plus de con-
oiſſance, ſoit parce que de tous
s Actes publics de ce temps-là,
ne nous reſte preſque plus que
s Conciles.

Je ne parlerai point de ce qui
eſt paſſé dans l'Egliſe avant la
n du cinquiéme ſiécle; je com-
ıencerai au temps de Clovis,
ɔmme par le premier de nos
.ois qui s'eſt fait Chrétien, &
ui a pû par conſéquent ſe mêler
e la diſcipline eccléſiaſtique.

C'eſt ce que reconnut dès-lors Clovis, an
.vitus Evêque de Vienne; car 481.
ı le félicitant ſur ſa conver-
on, dans un temps où l'Egliſe
:oit cruellement déchirée par
s Payens & par les Ariens, Epiſt. ad
ɲfin, lui dit-il, *la Providence* Clod in
ivine nous a trouvé un arbitre Concil.
our décider nos différends; & le Galli. ad
an. 497.

choix que vous faites pour vous de notre Foi, eſt un Jugement par lequel vous condamnez tous vos peuples à la recevoir.

Auſſi S. Remy écrivant peu après à quelques Evêques, & parlant à Clovis, l'appelle *Prédicateur & Défenſeur de la Foi*; & ce même Saint s'excuſant envers eux d'une promotion aux Ordres qu'il avoit faite par les ordres de ce Prince, & qu'ils prétendoient contre les Canons, *vous m'écrivez*, leur dit-il, *que ce qu'il m'a commandé n'eſt pas canonique, eh bien, uſez contre moi de la ſouveraineté du Sacerdoce; mais c'eſt enfin le Prélat du Royaume, le pere de la patrie, & le triomphateur des Gentils qui me l'a commandé.*

En 511. fut tenu le premier Concile d'Orleans, non-ſeule-

ment par la permiſſion du Roi, mais par ſon exprès commandement. Ce qu'il y a de plus remarquable, & qui ſe pratiqua depuis en d'autres Conciles, c'eſt que le Roi envoya même aux Evêques les matieres ſur leſquelles il vouloit qu'ils délibéraſſent ; elles concernent toutes la diſcipline de l'Egliſe. Le ſixiéme canon de ce Concile, porte que, *nul ſéculier ne pourra être promû à l'Ordre de Clériçature, que par le commandement du Roi ou par la permiſſion du Juge.* Ce que nous voyons avoir été pratiqué non-ſeulement dans cette Race, mais même dans la ſeconde.

Le ſecond Concile d'Orleans fut convoqué au nom des quatre enfans de Clovis ; & le premier Concile de Toul fut aſſemblé par l'ordre de Theodebalde ſon

petit-fils Roi d'Auſtraſie.

S. Gal, Evêque de Clermont en Auvergne étant décédé, ce même Prince fit conſacrer en ſa place un Archidiacre de la même Egliſe, nommé Cotin, nonobſtant que le Clergé en eût élû un autre.

Clodomir, ſecond fils de Clovis, donna l'Evêché de Tours à un nommé Diniſe.

Il y a quelque choſe de plus particulier à l'égard de Childebert & de Clotaire, troiſiéme & quatriéme enfans; car Childebert, ſignalé entre les autres par ſa piété, aſſembla le cinquiéme Concile d'Orleans, dans lequel il fit décider par un canon, que l'Epiſcopat ne pouvoit être obtenu que par la volonté du Roi, ſuivant les ſuffrages du Clergé & du peuple.

An. 511.

Il eſt vrai que dans le troiſiéme Concile de Paris, tenu un peu après, il fut dit, que l'Evêque ſeroit élû par les ſuffrages libres du Clergé & du peuple, & non par l'autorité du Roi ; mais ce canon ne fut jamais obſervé.

Quand les Evêques avoient quelques différends les uns contre les autres, c'étoit le Roi qui leur donnoit des Juges; & nous voyons même qu'un Evêque d'Arles, ayant quelque démêlé avec un de ſes Suffragans, le Prince ordonna qu'ils ſeroient jugés par l'Evêque d'une Ville voiſine. Le Pape lui écrivit là-deſſus, pour le prier de ne pas permettre qu'un Evêque Primat, & de plus, Légat du ſaint Siége, fût jugé par ſon inférieur ; & nous avons cette Lettre du Pape Pelage à Childebert dans le corps des Conciles.

Dans une Lettre que le Pape Vigile écrit à un Evêque, en lui déléguant ſon vicariat, ſe trouvent ces termes : *Puiſque la Providence divine vous a jugé digne de l'Epiſcopat, & que vous avez pour vous la volonté du très-glorieux Childebert Roi de France.*

Le Pape Pelage étant ſoupçonné d'héréſie, Childebert lui envoya demander ſa Profeſſion de Foi, que ce Pape accompagna de ces termes : *Il nous eſt défendu de ſcandaliſer les petits ; à combien plus forte raiſon devons-nous, pour éviter le ſcandale, confeſſer notre Foi lorſqu'il s'agit d'obéir aux Rois, à qui nous ſommes ſoumis ſelon la doctrine de l'Evangile.*

id. ad an. 6.

lotaire , an. 558.

Gontaire, Evêque de Tours, étant mort, Clotaire quatriéme fils de Clovis, commanda au

Clergé de cette Egliſe d'élire un Prêtre de Clermont nommé Caton. Le Clergé obéit, ayant pour cet effet envoyé des députés vers ce Prêtre; mais Caton les refuſa, dit Gregoire de Tours, à cauſe de la parole que le Prince Chramne, fils de Clotaire, lui avoit donnée de le faire Evêque d'Auvergne, ſi le Roi ſon pere venoit à mourir.

Le Clergé ayant donc élû en ſa place un nommé Eufronius, les députés ſe tranſporterent vers le Roi, pour lui demander ſon agrément en faveur de cet Evêque: *Quoi*, dit le Roi, *ne vous ai-je pas dit d'élire Caton?* Le Clergé lui répondit, qu'auſſi lui avoit-il obéi, mais que Caton les avoit refuſés.

En même-temps Caton étant venu trouver le Roi, le pria de

déposer l'Archidiacre Cotin, promû à l'Evêché de Clermont par le commandement du Roi Theodebalde, & de le mettre en sa place.

Le Roi se moqua de lui; mais cela ne laisse pas de marquer quel étoit l'usage de ce siécle, & l'autorité de nos Rois dans les élections.

Ce Cotin ayant depuis été accusé d'avoir fait enterrer un Prêtre tout vif, & ce Prêtre en étant échappé comme par miracle, & s'en étant allé porter ses plaintes à Clotaire, le Roi connut de l'accusation.

En 558, le même Clotaire fit un Edit, par lequel il voulut obliger tous les Ecclésiastiques de lui payer chaque année le tiers de leurs revenus, il le fit même souscrire par plusieurs Evêques; mais

cet Edit demeura ſans effet, par les remontrances, & la réſiſtance de l'Evêque Injurioſus, qui lui dit hardiment: *Sire, ſi vous penſez ôter à Dieu ce qui eſt à lui, Dieu vous ôtera votre Royaume à vous-même.*

Clotaire donna encore l'Evêché de Xaintes à un nommé Emery, & le fit conſacrer d'autorité abſolue, ſans la participation du peuple, du Clergé, ni du Métropolitain même qui étoit abſent.

Charibert, l'un des fils de Clotaire, ayant appris que Leonce Métropolitain de Bordeaux avoit aſſemblé un Concile à Xaintes, dans lequel il avoit dépoſé Emery, qui avoit été promû par Clotaire, & fait élire en ſa place un nommé Heraclius; & ce Prêtre étant venu enſuite trou- Charibert, an. 561.

ver Charibert pour lui rendre compte de ſon élection, le Roi le fit chaſſer avec confuſion, & l'ayant fait mettre dans une charrette pleine d'épines, l'envoya en exil avec ces paroles : *Penſes-tu que Clotaire ſoit ſi malheureux, qu'il n'ait point laiſſé d'enfans capables de ſoutenir & de faire exécuter ſes volontés après ſa mort ?*

Il n'en demeura pas là : l'Hiſtorien ajoute, que ce Prince envoya auſſi-tôt des perſonnes qui rétablirent Emery dans ſon Evêché ; qu'il condamna l'Evêque de Bordeaux (car le nom d'Archevêque n'eſt venu que ſous la ſeconde Race) à mille écus d'amende qu'il lui fit payer, & qu'il enjoignit aux Officiers, qu'il envoya exprès pour la recevoir, de condamner les autres Evêques du même Synode à des amendes

tionnées à leur faute.
emble que Gregoire de
, qui rapporte cette Hiſ-
condamne lui-même l'en-
è du Métropolitain ; car il
u même lieu que cet He-
étant revenu à Tours ,
Evêque Euſtonius de ſouſ-
la dépoſition d'Emery, &
t homme de Dieu le refu-
le rejetta bien loin.

ntran, ſecond fils du même Ann. 562
re , convoqua pluſieurs
les ; l'un à Lyon , pour y
procès aux Evêques d'Am-
& de Gap ; deux autres à
n , & un autre encore à
ce , touchant la diſcipline
laſtique.

pour montrer que ſelon la
que de Paſquier , ces Con-
iroient leur autorité de cel-
Roi, c'eſt que voulant en-

tr'autres choſes, que le dernier de Mâcon fût obſervé dans tout ſon Royaume, il en fit paſſer tous les articles dans un Edit où il y a ces termes: *Nous voulons donc que tout ce qui eſt contenu dans cet Edit ſoit inviolablement obſervé; car nous avons pris ſoin de définir & arrêter dans le Synode tenu à Mâcon, tout ce que nous publions par l'autorité du préſent Edit.*

Les Evêques condamnés en France n'oſoient ſe retirer vers le Pape à Rome que par la permiſſion du Roi, comme il paroît par celle que lui demanderent les deux Evêques de Gap & d'Ambrun. Après avoir été condamnés à Lyon, comme nous venons de dire, ce Prince la leur ayant donnée avec des Lettres de recommandation, ils porterent leurs plaintes

plaintes au Pape Jean III. & lui ayant fait entendre qu'ils avoient été condamnés ſans ſujet, le Pape écrivit au Roi, pour les faire rétablir dans leurs Evêchés. Le Roi le fit; mais comme le Pape, en les renvoyant abſous, ne les avoit pas rendus plus ſages, le Roi fut obligé, onze ans après, de convoquer un autre Concile à Châlons, où ils furent enfin dégradés, & le Roi les fit renfermer dans des Monaſteres.

Quant à Sigebert, auſſi fils de Clotaire, il ne vécut pas long-temps; mais nous pouvons voir ce qui ſe paſſa de remarquable ſur le même ſujet, à l'égard de la Reine ſa veuve & de ſes enfans, dans les Lettres que S. Gregoire le Grand leur a écrites.

Ce ſaint Pape, dépoſant par toute la Chrétienté les Evêques

qui avoient été promûs à l'Epiſcopat par ſimonie, crime ordinaire dans ce temps-là, reconnut qu'il n'avoit pas droit d'en uſer ainſi en France, & que c'étoit au Roi d'y donner ordre. C'eſt pourquoi il mande dans une de ſes Lettres à Vigile, Evêque d'Arles, d'avertir le Roi Chilperic, fils de Sigebert, d'abolir cette tache dans ſon Royaume.

Il en écrit à Childebert même; & dans une de ſes Lettres, il y a ces paroles remarquables pour la grandeur & l'autorité de nos Rois: *Autant que la Dignité royale eſt élevée par-deſſus les autres hommes, autant l'éminence de votre Royauté eſt au-deſſus des Rois de toutes les autres Nations.*

Il en écrit pareillement à la Reine Brunehaut ſa mere, & aux Rois Thierry & Theodebert

enfans de Childebert ; & dans toutes ſes Lettres, il les exhorte à convoquer un Concile, & à s'appliquer fortement à maintenir la diſcipline eccléſiaſtique.

En 590. il arriva une grande ſédition dans un Monaſtere de Filles à Poitiers, au ſujet de deux Religieuſes, Clotilde fille de Charibert, & Baſine fille du Roi Chilperic.

La premiere, voulant ſe mettre dans la place de ſon Abbeſſe, avoit formé un parti, par le moyen duquel, après l'avoir accuſée fauſſement de pluſieurs ſcandales contraires à ſa profeſſion & à ſes vœux, elle l'avoit chaſſée avec violence de ſon Monaſtere. Il fallut aſſembler un Concile à Poitiers pour décider ce différend, & parce que l'autorité des deux Rois Gontran &

Childebert avoit été reclamé par les deux partis, je trouve qu ces deux Princes choiſirent & délegueren chacun deux Evê ques de leur Royaume pour en connoître.

Dans la Sentence que les Evê ques prononcerent contre ce deux Religieuſes, ils reconnoiſ ſent ne s'être aſſemblés, & n'avoi connu de cette affaire que par l permiſſion des Rois, & par leu commandement, & n'en avoi jugé que ſous leur autorité, quoi qu'il s'agît, comme l'on voit d'un fait de diſcipline pureme eccléſiaſtique.

ilperic. 1. 570. Chilperic, auſſi fils de C taire, que je mets le dernier quatre, pour ne point interr pre ſa poſtérité, qui ſuccéda à les autres, convoqua dans l le Concile, où fut jugé ce fa

procès contre Prétextat Evêque de Rouen, dans lequel ce Prince étoit lui-même accuſateur.

Quoiqu'il y ait pluſieurs choſes remarquables dans ce Concile, celle qui me ſemble la plus importante à notre ſujet, conſiſte en ces paroles que Gregoire de Tours répondit au Roi, quand ce Prince lui reprocha qu'il ne pouvoit avoir juſtice de lui : *Sire, ſi quelqu'un de nous paſſe les bornes de la juſtice, vous avez pouvoir de le corriger : mais ſi vous les paſſez vous-même, qui vous reprendra ? Nous vous parlons, & vous nous écoutez quand il vous plaît : mais ſi vous ne voulez pas nous entendre, qui vous condamnera, ſinon celui qui eſt lui-même la Juſtice ?*

Néanmoins ce grand Evêque ne laiſſoit pas de le reprendre

fortement dans les occaſions : car Chilperic ayant voulu faire une eſpéce de Déclaration, par laquelle il ordonnoit que la Trinité fût appellée Dieu ſans diſtinction de perſonnes, & l'ayant fait voir à Gregoire de Tours, ce Prélat lui dit hardiment : *C'eſt à vous, Sire, de ſuivre ce que les Docteurs de l'Egliſe nous ont laiſſé, ce qu'Hilaire & Euſebe nous ont enſeigné, & ce que vous avez vous-même confeſſé dans le Baptéme.*

Il étoit ordinaire dans ce tems-là de voir les Evêques promûs aux Evêchés par les Rois : les termes dont Gregoire de Tours ſe ſert pour déſigner les promotions, ſont même très-remarquables : *Qui à Rege indultus ac tonſuratus, Epiſcopus ordinatur.*

Clotaire II. an. 584. Clotaire II. ſuccéda à ſon pere

Chilperic, & enfin à tout le Royaume : nous voyons de ſon temps le procès qu'il fit faire à Gilles Evêque de Mets.

Ce Prince avoit d'abord fait empriſonner cet Evêque de pure autorité ; mais il fut obligé de le delâcher, ſur la plainte des autres Evêques qui trouverent à redire, qu'on l'eût traité de coupable, avant que de l'avoir entendu.

Enfin il fut convaincu, & condamné comme criminel de léze-majeſté ; & néanmoins le Roi lui donna la vie à leurs prieres.

En l'an 615. Clotaire convoqua le cinquiéme Concile de Paris, touchant la réformation de la diſcipline de l'Egliſe, dont il fit paſſer les articles dans un Edit, où je remarque qu'il changea, & ajouta diverſes choſes.

Particulierement au premier

canon, où il étoit dit ſeulement que l'Evêque ſeroit élû par le Clergé & par le Peuple, le Roi ajouta : *Si celui qui eſt élû en eſt trouvé digne, il ſera promû par le commandement du Roi.*

Et au troiſiéme canon, qui portoit que ſi un Clerc mépriſant la Juriſdiction de ſon Evêque, avoit recours au Prince, ou à d'autres perſonnes puiſſantes, il ne pourroit être reçu ; il ajouta : *Mais s'il s'adreſſe au Prince pour quelque cauſe, & que le Prince le renvoye à ſon Evêque avec des Lettres, l'Evêque ſera tenu de l'excuſer & de le recevoir.*

S. Gregoire voulut de ſon tems établir Vigile Evêque d'Arles, Légat en France ; & c'eſt une qualité dont les Papes avoient accoutumé d'honorer les Evê-

ques de cette Métropole, afin qu'on n'imputât qu'à l'honneur de leur Légation, la prééminence que l'Empereur Honorius avoit attribuée à leur Siége. Mais quoique ce titre de Légat emportât toujours dans l'intention des Papes, le droit de convoquer les Conciles, d'y préſider, & d'y juger les Evêques, Vigile, ni pas un des autres, n'en exercerent l'autorité en aucune des occaſions que je viens de remarquer.

Dagobert, ayant donné l'Evêché de Cahors à un de ſes Officiers, nommé Didier, en écrivit à l'Evêque & au Gouverneur de la Province, en leur apprenant le choix qu'il avoit fait; & en même-temps, il ordonna au Métropolitain de le conſacrer. Dagobert ann. 628.

Sigebert, fils aîné de Dagobert & Roi d'Auſtraſie, ayant eu

avis d'un Concile que quelques Evêques vouloient assembler dans son Royaume sans sa participation, en écrivit à cet Evêque de Cahors, lui manda qu'on ne pouvoit convoquer de Concile dans son Royaume, sans son congé, pour quelques raisons que ce fût; & lui défendit d'aller à celui dont on faisoit courir le bruit, jusqu'à ce qu'il lui eût fait sçavoir sa volonté.

Clovis II. 634. Clovis II, fils puîné de Dagobert & le premier des Rois surnommés Fainéans, convoqua deux Conciles, l'un à Châlons-sur-Saone, & l'autre à Clichy, où il fit donner le privilége d'exemption à l'Abbaye de S. Denis, qu'il confirma ensuite par des Lettres-Patentes signées du Roi, en tête de vingt-cinq Evêques, & de quelques autres Ecclésiastiques.

Auſſi dans les Formules du Moine Marculphe, qui vivoit en ce temps-là, ſuivant la remarque du docte M. Bignon, nous en voyons une intitulée : *Conceſſion du Roi pour obtenir ce privilége.* Ce qui montre, ſuivant la remarque du même M. Bignon, que ce n'étoit pas aſſez de la conceſſion de l'Evêque pour établir ces exemptions, & qu'il falloit encore qu'elles fuſſent autoriſées du conſentement & de la confirmation du Roi. Jer. Bigr in not. Formula Marculp

Mais puiſque nous avons parlé de ces Formules, il faut encore en remarquer ici quelques-unes ; car il n'y a point de lieu où nous puiſſions mieux que dans ce recueil, voir tout d'un coup quelle étoit l'Autorité dont la premiere Race de nos Rois jouiſſoit dans l'adminiſtration des choſes eccléſiaſtiques.

La troiſiéme Formule, intitulée, *Immunité ou Exemption Royale*, montre que les Egliſes & les Monaſteres étoient naturellement ſujets à la Juriſdiction des Officiers du Roi, s'il ne les en exemptoit par privilége.

La cinquiéme Formule, intitulée, *Ordre du Roi touchant l'Epiſcopat*; la ſixiéme, *Lettre du Roi au Métropolitain pour ſacrer un Evêque*; & la ſeptiéme intitulée, *Conſentement des Citoyens pour l'Epiſcopat*, montrent encore bien clairement que le Roi étoit en poſſeſſion de choiſir l'Evêque, de commander au Métropolitain de le ſacrer; & que le droit du Peuple n'étoit, à proprement parler, que celui d'uſer envers le Roi d'une très-humble ſupplication.

Il falloit même que le Roi confirmât toutes les libéralités

qui ſe faiſoient aux lieux ſaints, comme il paroît par les 15 & 16 chapitres du premier livre.

La dix-neuviéme, eſt une Formule de la Permiſſion qu'il falloit obtenir du Roi, avant que de pouvoir être admis aux Ordres eccléſiaſtiques, ſuivant le ſecond Concile d'Orleans.

Au vingt-quatriéme chapitre, eſt la Formule des Lettres de Garde-Gardienne, que le Roi donnoit à des Egliſes & à des Monaſteres.

Au vingt-ſixiéme, celle d'autres Lettres en vertu deſquelles on appelloit un Evêque en jugement devant le Roi.

Au vingt-ſeptiéme, celle par laquelle le Roi mandoit aux Evêques de faire juſtice entre les Clercs.

Au trente-cinquiéme, celle

Lettre par laquelle il le prend ſous ſa protection, & lui permet d'exercer ſon miniſtere; ce qui marque le beſoin qu'avoit le Légat de l'approbation du Prince.

La ſeconde, qu'au lieu que le Pape établiſſant Boniface en Allemagne, lui donne le pouvoir d'y convoquer des Conciles, d'y préſider, d'y établir des Evêques, & de pourvoir enfin avec la plus grande étendue de pouvoir à la diſcipline eccléſiaſtique; je trouve que lui donnant en France la même qualité de Légat, il ſemble limiter ſes facultés au ſeul droit de préſider, par ces mots: *Pour exercer nos fonctions, & notre Vicariat par la Prédication qui nous eſt enjointe.* Ibid. ad an. 741.

Au temps que Boniface étoit Légat en Allemagne, Carloman & enſuite Pepin, alors Duc &

ce des François, ſous le Roi
deric III. convoquerent ſuc-
vement chacun un Concile;
es deux Conciles ſont les
remarquables qui ayent été
s ſous la premiere Race de
Rois.

e premier eſt le Concile de Conc. Lep-
tinen. in
ines, touchant les points les præfatione.
importans de la diſcipline
ſiaſtique, où il y a deux ou
choſes qui ſont extrêmement
idérables.

a premiere, que ce Conci-
l tenu au nom de Carloman,
préſidant en préſence même
légat du Pape; & parce que
eſt ſingulier, j'en rapporte-
es termes : *Au nom de notre*
neur Jeſus-Chriſt, moi Car-
n, Duc & Prince des Fran-
, l'an de l'Incarnation 742.
des Calendes de Mai, j'ai aſ-

ſemblé en un Concile par le conſeil des Serviteurs de Dieu, & des Seigneurs de ma Cour, les Evêques de mon Royaume, avec les Prêtres, pour y rétablir la crainte & le ſervice de Dieu; c'eſt à ſçavoir, Boniface & Burcard, Evêques, avec leurs Prêtres, pour me donner conſeil ſur la maniere en laquelle on pourra rétablir la Loi de Dieu, & la Religion preſque abolie ſous les régnes des Rois précédens, & pour aviſer aux moyens de procurer le ſalut des peuples, & les empêcher de périr par la ſéduction des faux Prêtres.

La ſeconde eſt que ce Concile traite des points les plus eſſentiels de la diſcipline eccléſiaſtique, par exemple, de la tenue des Conciles, de l'emploi des Eccléſiaſtiques, de la ſubordination des Evêques d'Allemagne à l'Arche-

vêque Boniface, de celle des Curés aux Evêques, de la correction & punition des Eccléſiaſtiques & Religieux. Il eſt vrai auſſi que la plûpart des canons ſont pris d'un autre Concile.

La troiſiéme, qu'encore que ce ſoit Carloman qui prononce & qui ſtatue ſur tous ces points, que l'Evêque Boniface, Légat du S. Siége, & les Evêques qui l'aſſiſtoient, ne ſoient ce me ſemble conſiderés que comme de ſimples Conſeillers du Prince, & qu'il ſoit dit enfin qu'il ſe tiendra tous les ans un Concile en ſa préſence; & que pour ſoutenir les guerres, dont l'Etat étoit preſſé, Carloman pourra prendre une partie des terres eccléſiaſtiques, & les donner à titre de précaire à ſes gens, moyennant certaine redevance annuelle, néanmoins le

Conc. Eccl. Gall. ad an. 743.

Pape Zacharie approuve ce Concile, & en félicite tous les Evêques qui y avoient aſſiſté, par une Lettre qu'il leur en écrit, en des termes pleins de tendreſſe pour le Prince Carloman.

L'autre Concile fut convoqué à Soiſſons par Pepin, qui n'étoit de même alors que Duc des François. Je vois encore que ce Concile eſt tenu en ſon nom, que c'étoit lui qui parle dans la Préface, *moi Pepin*.... & ſur la fin il eſt dit : *Celui qui contreviendra à ces décrets, établis par vingt-trois Evêques, & autres Serviteurs de Dieu, du conſentement du Prince Pepin & des Seigneurs François, ſera jugé ou par le Prince ou par les Evêques.* Ce Concile eſt ſigné Pepin. Voilà ce qui me ſemble de plus remarquable, touchant le fait qui concerne notre

natiere dans l'Hiſtoire de la pre-
niere Race de nos Rois.

QUATRIEME
DISSERTATION
DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'*Autorité des Rois de la ſeconde Race, dans l'adminiſtration des Choſes Eccléſiaſtiques.*

JN Auteur des derniers ſiécles a dit judicieuſement, parlant de la ſeconde Race de os Rois, que ſa jeuneſſe avoit é ſous Pepin, ſa virilité ſous harlemagne, & ſa vieilleſſe ſous ouis le Debonnaire; car ſa caacité commença ſous Charles Chauve, après lequel on voit

Paſquier. l. 2. c. 11.

peu de choſes à remarquer ſous les Rois ſuivans, juſqu'à la troiſiéme Lignée.

Pepin le Bref, couronné l'an 751.

Je renfermerai donc l'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé ſous cette ſeconde Race, touchant notre ſujet, dans la perſonne des quatre premiers Rois, Pepin, Charlemagne, Louis le Debonnaire, & Charles le Chauve; du moins je m'arrêterai peu aux autres.

Il ſeroit deſormais ennuyeux de marquer les Conciles que ces Princes convoquerent, & firent tenir en leur préſence & dans leurs Palais; car pour commencer par Pepin ſurnommé le Bref, afin de le diſtinguer de ſon ayeul, il ne ſe paſſa preſque pas une année de ſon régne, qu'il ne fît tenir un Parlement ou un Concile dans ſon Palais, & preſque toujours en ſa préſence. Et là, pour l'or-

naire, on ne traitoit pas ſeule-
ent de la diſcipline eccléſiaſti-
e, mais encore des autres prin-
pales affaires de l'Etat.

Mais entre ces Conciles, je marquerai plus particuliere-ent celui de Vernon-ſur-Seine, i il y a deux canons conſidéra-es entre les autres.

Par l'un, il eſt dit qu'il ſe tien-a des Conciles deux fois par 1, partout où il plaira au Roi e l'ordonner, & en ſa préſence.

Par l'autre, il eſt porté que ulle Abbeſſe ne poura ſortir de on Monaſtere, ſi ce n'eſt que le oi lui commande d'aller vers ui, auquel cas elle ſera tenue 'obéir.

Quant à la promotion des vêques, nous voyons dans une ettre de Venilon, Archevêque e Sens, à un autre Evêque, que

le Pape Zacharie avoit donné à Pepin un consentement exprès de remédier au malheur des tems (pour user de ses termes) par le choix des personnes qu'il jugeroit être les plus capables d'être mises en la place des Evêques qui décéderoient.

Ibid. ad an. 757. Je ne parle point de la protection que le Roi donna aux Papes Etienne II. & Paul I. qu'il assista contre Astolphe & Didier Rois des Lombards, de la liberalité qu'il exerça envers l'Eglise Romaine, ni des Lettres par lesquelles le Pape Paul lui donnant avis de son élection au Pontificat, l'appelle son premier Défenseur après Dieu ; car ce sont des choses qui regardent plutôt sa valeur & sa piété, que son Autorité dans l'Eglise.

J'ajouterai seulement que ce fut

ut lui qui ordonna le premier, que l'Egliſe Gallicane quittât le chant dont elle uſoit dans ſes Temples, pour prendre celui de l'Egliſe Romaine, quoique cela n'ait été exécuté que ſous Charlemagne, ſon fils & ſon ſucceſſeur. Ibid. ad an 767.

Quant à Charlemagne, premierement pour ce qui regarde la convocation de ces aſſemblées, Parlemens ou Conciles, où ſe traitoient les affaires eccléſiaſtiques & ſéculieres tout enſemble, non-ſeulement il en convoqua toutes les années de ſon régne, ſinon lorſqu'il en fut empêché par les guerres & par les voyages: mais je trouve même cinq Conciles tenus par ſon commandement en une ſeule année; ainſi ce ſeroit un diſcours ſans fin, d'entreprendre de les nommer Charlemagne, an 767.

tous. Obſervons donc ſeulement les plus remarquables.

Arles 6. an. 813. Celui d'Arles, entr'autres, finit par ces termes : *Voilà en abregé les choſes que nous avons jugé dignes d'être préſentées à l'Empereur, pour le conjurer, s'il y manque quelque choſe, de vouloir bien le ſuppléer par ſa prudence; s'il y a quelque choſe de mauvais, de le corriger par ſon jugement; & s'il y trouve quelque choſe de raiſonnable, de lui donner la derniere perfection par ſon aſſiſtance.*

Conc. Gallic. ad ann. 794. Mais le plus conſidérable de tous eſt, à mon ſens, le Concile tenu à Francfort en 794. touchant l'Héréſie d'Elipande & de Felix, qui ſoutenoient que J. C. n'étoix que fils adoptif de Dieu, & touchant le culte des Images.

Non-ſeulement Charlemagne fut préſent à ce Concile, mais on voit qu'il y raiſonna contre les

reurs de ces deux Evêques; &
ui plus eſt, il ſemble même qu'il
préſida : car dans tous les ca-
ons de diſcipline qui y furent
its, il eſt toujours dit, *notre*
oi très-pieux a ſtatué, avec le
nſentement du S. Synode, ou
ien *il a été ordonné par le Roi*
otre Seigneur & par le S. Synode.

Dans le Concile de Mayence, Ibid. ad an.
mu quelques années après celui 813.
e Francfort, il y a un canon qui
orte que *les Reliques ne pour-*
nt être tranferées d'un lieu à un
utre, ſans l'avis du Prince, ou
ir *la permiſſion des Evêques ou*
un Concile; mettant ainſi l'Au-
rité du Prince de pair avec celle
es Evêques, & d'un Concile,
our une choſe qui eſt, ce me
mble, toute eccléſiaſtique.

Au reſte, ce fut dans quelques-
ns de ces Conciles ou Aſſem-

blées, que furent faits ces fameux Capitulaires de Charlemagne, qui traitent de tous les points les plus conſidérables de la Religion, & de la diſcipline eccléſiaſtique.

Et pour voir avec quel eſprit, & de quelle autorité il les faiſoit, il ne faut que lire la Préface de celui qu'il fit à Aix-la-Chapelle en 789. où ſe qualifiant devot défenſeur de la Sainte Vierge, il dit *qu'il a envoyé ſes Capitulaires aux Evéques, par ſes députés, afin de changer ou corriger avec eux, ſous l'autorité de ſon nom, ce qu'ils jugeroient digne de correction.*

Outre ces Ordonnances générales, il eſt fait mention quelque part d'un Edit de cet Empereur, par lequel *il enjoint à tous les Evéques de ſon Royaume, de prêcher dans leurs Cathédrales, dans*

Monach. Sangall. l. 1. c. 20.

n certain temps qu'il leur limite, peine d'être privés de l'honneur e l'Epiſcopat.

Il fit encore une Ordonnance our établir des Ecoles dans tous es Evêchés & Monaſteres de on Etat. Cette Conſtitution eſt dreſſée à l'Abbé Auguſte, où il ui dit entr'autres choſes, qu'il croit être obligé de prendre ſoin es Evêchés & des Monaſteres, ont Dieu lui a donné le gouver- ement & la conduite. Conc. Gall. ad an. 788.

Et de plus, dans le Recueil de quelques Lettres écrites à ce grand Prince, il y en a une, par laquelle on s'adreſſe à lui pour le ſupplier de vouloir bien par le conſeil d'un Synode, enſuite d'un jeûne, établir une Fête dans ſon Royaume, à l'honneur de la Sainte Trinité, des Anges & de tous les Saints; & Hiſt. Franc. tom. 2. p. 665.

d'ordonner la célébration d'une Meſſe de S. Michel & de la Paſſion de S. Pierre.

Mais pour ne m'arrêter pas davantage à un détail qui pourroit être trop ennuyeux, nous pouvons voir en abrégé toute l'idée de ſon adminiſtration dans une Epitre d'Hincmar, que ce Prélat adreſſe à quelques Evêques de France, touchant l'inſtitution de Louis III. *J'ai connu*, dit-il; *un ſage Vieillard nommé Adelard, proche parent de Charlemagne, dont j'ai vu un Livre; touchant l'ordre que cet Empereur tenoit dans la conduite de ſon Palais & de tout ſon Royaume.*

Il y avoit dans la Maiſon du Prince, continue-t-il, *deux Officiers qui avoient ſoin ſous lui de tout le Spirituel & le Temporel; c'étoit l'Apocriſiaire, que nous ap-*

pellons Chapelain ou Garde du Palais..... Celui-ci avoit toute la Maiſon du Roi ſous ſa conduite, pour ce qui concernoit le Spirituel.

Pour le Temporel, c'étoit le Comte du Palais.

L'Apocriſiaire avoit ſoin de toutes les affaires eccléſiaſtiques & de tous les Miniſtres de l'Egliſe.

Le Comte du Palais, de toutes les cauſes & affaires ſéculieres.

De ſorte que ni les Clercs, ni les Séculiers n'avoient pas beſoin d'importuner le Roi des affaires, juſqu'à ce qu'ils les euſſent examinées, & qu'ils euſſent vû s'il y avoit néceſſité. S'il y avoit quelque différend, ſoit touchant la Religion ou l'Ordre eccléſiaſtique; ſoit touchant la diſcipline réguliere ou monaſtique, c'étoit l'A-

pocriſiaire qui en avoit connoiſſance, de même que de toutes les affaires eccléſiaſtiques; tellement qu'on n'alloit au Roi que pour les affaires étrangeres, & qui ne concernoient pas ſa Maiſon, lorſqu'elles étoient d'une nature à ne pouvoir être terminées ſans lui.

On voit par cet échantillon, que preſque toute la diſcipline eccléſiaſtique ſe régloit par la connoiſſance, les ſoins & l'Autorité de l'Empereur.

Sigebert in Chron. ad ann 778. Gratian. in Decret. diſt. 62. c. 22. Monach. Sangall. l. 2. c. 18.

Mais cette Autorité s'étendoit encore bien au de-là des limites de ſon Royaume: car on prétend qu'étant allé à Rome, après la défaite des Lombards, il y célébra un Concile avec le Pape Adrien, où le Concile & le Pape lui donnerent le droit d'élire le Souverain Pontife, & d'inveſtir tous les Evêques & les Archevêques,

ſans qu'ils puſſent être conſacrés qu'après qu'ils auroient reçu l'inveſtiture de lui. Quoi qu'il en ſoit, ce qui eſt très-certain, c'eſt que le Pape Leon III. en le couronnant Empereur, le déclara Défenſeur de l'Egliſe Romaine.

Les Annales de France parlant de ſon départ de Rome, après ſon couronnement, portent qu'il n'en partit qu'après avoir mis ordre dans Rome & dans l'Italie, non-ſeulement aux affaires publiques, mais auſſi aux eccléſiaſtiques & ſéculieres, à quoi il s'étoit occupé pendant tout l'hyver. C'eſt pourquoi un Hiſtorien qui vivoit du temps de Charles le Gros, écrivant les actions de cet illuſtre Empereur, fit un livre tout entier, intitulé, *De la Religion de Charlemagne, & de ſon ſoin touchant la diſcipline ec-*

cléſiaſtique, où il le nomme l'*Evêque des Evêques*.

Il faut avouer auſſi, que comme il n'y a point eu de nos Rois, qui ayent pris tant d'Autorité que lui dans les choſes de la diſcipline de l'Egliſe, il n'y en a point eu qui ait élevé à un ſi haut point celle des Eccléſiaſtiques. Car non-ſeulement il gouvernoit les affaires de la Religion, mais encore celles de ſon Etat par leurs avis, & c'étoient toujours en partie des Prélats, qui compoſoient le Concile ou Parlement qu'il tenoit deux fois l'année, dans l'un deſquels on traitoit des affaires de l'année courante, & dans l'autre on déliberoit de celles de l'année ſuivante. Et ce qui étendit extrêmement l'Autorité des Eccléſiaſtiques, comme le remarque judicieuſement un Hiſ-

Hincm. Rhemen. epiſto. ad quoſd. Epiſ. Franc.

torien de notre ſiécle, c'eſt qu'il renouvella dans ſes Etats cette Loi de Conſtantin, par laquelle on avoit permis aux ſéculiers mêmes, de porter toutes leurs cauſes devant les Evêques, pour les juger ſans appel à la réquiſition d'une des parties. Mezeray.

Louis ſurnommé le Debonnaire, continua la tenue des mêmes Conciles, & fit auſſi divers Capitulaires. Louis le Debonnaire, an. 814.

Il convoqua entr'autres deux fameux Conciles à Aix-la-Chapelle, où tous les points les plus eſſentiels de la réformation de la diſcipline eccléſiaſtique & réguliere, furent traités, & il y eſt dit que c'étoit le Roi qui propoſoit & qui avertiſſoit. Il y fit quantité de belles & de ſaintes remontrances à tous les Prélats, touchant leur conduite.

Il envoya lui-même des Statuts du premier de ces Conciles à pluſieurs Prélats de ſon Royaume, & entr'autres à l'Archevêque de Sens & à celui de Bordeaux, comme il paroît par les Lettres qu'il leur en écrivit à tous deux, où il leur mandoit qu'il gardoit l'exemplaire original de ces Conciles dans les Archives de ſon Palais, pour y avoir recours, en cas que les déciſions ſe trouvaſſent altérées par les copiſtes, & il leur ordonna de faire obſerver ces mêmes Statuts dans leurs Evêchés.

Conc. Gall ad an. 816

En l'année 828, il fit un Edit, par lequel il enjoignit aux Prélats de ſon Royaume de tenir en même temps quatre Conciles en quatre différens endroits de l'Empire; & nous voyons par la Lettre circulaire qu'il leur en écrivit,

Ad an. 828.

qu'il leur preſcrivoit les lieux de leurs aſſemblées, les perſonnes qui devoient s'y trouver, de quels Diocèſes, & les points qu'il vouloit qu'on y traitât.

Dès le commencement de la même Lettre, il leur marque comme il avoit cette même année, *ordonné un jeûne général dans tous ſes Etats par le conſeil des Prêtres, & de ſes autres féaux Conſeillers.* Ce ſont ſes termes.

En conſéquence de l'Edit dont nous venons de parler, le Concile de Paris fut tenu l'année ſuivante : on y trouve quantité de choſes conſidérables pour l'Autorité du Roi dans l'Egliſe.

Je remarquerai ſeulement ici une partie de ſa Préface, où ſont ces termes : *Les choſes étant donc ainſi, & étant conſtant que l'Egliſe que Jeſus-Chriſt a rachetée*

de ſon propre Sang, & qu'il a par ſa ſecrette providence commiſe au Gouvernement, & à la protection de ſes ſerviteurs orthodoxes Louis & Lothaire, glorieux & auguſtes. Lothaire étoit un des fils de Louis le Debonnaire, qu'il avoit aſſocié à l'Empire.

Nous voyons dans une autre Préface d'un ancien Livre écrit en Saxon, que cet Empereur avoit de ſon autorité ordonné une traduction des Livres de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, afin, dit cette Préface, qu'ils fuſſent lûs & entendus de tout le peuple, même des plus ignorans.

Il fit encore diverſes Déclarations pour la réforme des Monaſteres, & entr'autres celui de S. Denis qu'il fit réformer par des Prélats & des Commiſſaires par

ui délégués, qui y travaillerent
ous ſon autorité, & il confirma
nſuite ce qu'ils avoient fait.

Enfin Aimoine, qui étoit ſon Liv. 5.
ontemporain, dit qu'il fit pu-
lier un Livre entier touchant la
liſcipline eccléſiaſtique.

Mais il commença pourtant à
e relâcher de la poſſeſſion de ſes
rédéceſſeurs en un point : c'eſt
u'au lieu que les Rois de la pre-
niere Race, même les deux pre-
niers de la ſeconde, avoient,
omme nous avons dit, conſervé
n pouvoir abſolu dans le choix
& dans la promotion des Evê-
ques, il rétablit la liberté des
Elections en faveur du Clergé &
du Peuple.

Si l'on peut quelquefois ſe ré-
pentir d'une bonne action, peut-
être que ce Prince ſi pieux n'eut
pas peu de ſujet de le faire de

celle-ci ; car on n'ignore pa
quelle maniere il fut traité pa
Prélats de ſon Royaume,
ce prétendu Concile, où p
doit Lothaire ſon ſecond
mais cela étant hors de mon
ſein, paſſons à Charles le Ch
ſon ſucceſſeur.

Charles le Chauve, an. 840.

*Tous ceux de cette Raç
ſuccéderent à Louis le Debonn*
dit Paſquier dans ſes Recherc
*ne firent à mon jugement qu
doter. Ainſi que nous en vc
quelques-uns par leur âge déc
tomber en enfance : ce ne fi
que partialités, que diviſions,
tôt avec les freres, tantôt av
couſins, tantôt avec leurs pr
ſujets, juſqu'à ce que pour cl
de leur tragédie ils perdirent
leur Etat.*

Voilà en peu de mots
naïve peinture de ce qui a

ccesſeurs de ces trois grands
es.

anmoins, comme les choſes
ſſent pas d'une extrêmité à
utre, ſans un milieu, il faut
r que Charles le Chauve
rva encore de grands reſtes
utorité de ſes prédéceſſeurs,
ipalement en ce qui concer-
établiſſement des Loix tou-
t la diſcipline eccléſiaſtique.
ar premierement je trouve
re de ſon temps, pluſieurs
iles convoqués par l'Auto-
le ce Prince ou de ſes enfans,
elques-uns deſquels il fut
nt. Il y en a même où il eſt
u'il propoſa avec beaucoup
udence divers points de la
pline, pour les faire réſoudre
es Evêques.

Conc. Gall. ad an. 845. 853. 855. & 856.

e trouve encore une infinité
apitulaires, intitulés de ſon

plus habiles ſans doute qui ait tenu le S. Siége, ce Pape fit jouer tant de reſſorts, pour faire réuſſir cet appel, qu'enfin Rotade alla à Rome, où il fit renverſer tout ce qui avoit été fait contre lui dans un Concile, & cet Evêque fut remis dans ſon Evêché.

Voici un autre exemple où il témoigna plus de vigueur. L'Evêque de Laon, nommé Hincmar, étant accuſé ſur divers chefs, & l'affaire ayant été traitée dans deux Conciles Provinciaux, l'accuſé s'aviſa d'en appeller au Pape, pour éluder ſa condamnation. Le Roi, qui étoit intéreſſé dans cette affaire, car on en faiſoit un crime d'Etat, n'en eut pas plutôt avis, qu'il fit aſſembler un troiſiéme Concile Provincial à Donzy, où il fit déclarer cet appel non-recevable,

In Concil. ap. Vermer. ad an. 868. & 880.

t dégrader l'Evêque à
réver les yeux.

Mais voici en quoi Charles le Chauve permit que ſon autorité eçût de grandes atteintes : & bien que ceci ne ſemble d'abord concerner que l'intérêt des Evêques de France, ſi eſt-ce pourtant que le contre-coup en rejaillit ſur l'Autorité Royale.

J'ai remarqué dans l'Hiſtoire de la premiere Race, que de tous les Légats envoyés en France, pas un n'y avoit joui de l'autorité d'y convoquer des Conciles & d'y préſider.

Cependant Charles le Chauve & ſes freres, ayant un oncle Evêque de Mets, ils lui ménagerent auprès du Pape Sergius, l'honneur de la Légation en France, avec droit d'y convoquer les Conciles, d'y préſider,

de juger, & de procéder contre les autres Evêques : en conſéquence de quoi, ces Princes le firent préſider à un Concile tenu à Thionville ; or on ne peut pas douter que cela ne tendît viſiblement à la diminution des droits du Roi, parce qu'outre que c'étoit ſe départir de ſa poſſeſſion touchant la convocation des Conciles, c'étoit céder à une Puiſſance Etrangere le droit de préſider & de juger les Evêques du Royaume ; droit dont les Evêques de France ne jouiſſoient auparavant que dépendamment de l'Autorité Royale.

Les Evêques, en cette occaſion, furent bien plus jaloux que lui de leur dignité. Car ne pouvant ſouffrir que l'on donnât par cet exemple, une ſi fâcheuſe atteinte aux anciens droits des Mé-

les, ils ne manquerent pas
ın Concile tenu à Vernon la
e année, & où le Roi étoit
nt, d'y inſérer cet article:
t *à la préſéance du Très-Ré-*
d Drogon, nous n'en n'a-
rien déterminé, ſinon qu'il
attendre qu'on ait fait une
blée des Evéques de France
Allemagne, la plus grande
ſera poſſible pour en donner
avis, auſquels nous ne pou-
ni ne voulons réſiſter. Si tou-
cet honneur peut être déféré
lqu'un, il ne peut mieux con-
qu'à celui qui, ayant la di-
du Sacerdoce commune avec
, a pardeſſus nous l'avantage
e parent de Votre Majeſté.
ne puis paſſer ce Concile
ernon, ſans y remarquer en-
quelques termes d'un canon,
me ſemble aſſez important

aux droits du Roi : *D'autant qu'il y a quelques Evêques qui ſont excuſés de la fatigue des guerres par la foibleſſe de leurs corps ; que Votre Majeſté accorde à d'autres la grace d'un repos ſouhaitable à tous, & qu'il eſt cependant néceſſaire de pourvoir à ce que les affaires de la guerre ne reçoivent aucun préjudice par l'abſence des uns & des autres...*

Mais revenons à la ſuite de notre Hiſtoire, pour faire voir la décadence de l'Autorité ſous un Prince foible.

Ebbon, Archevêque de Rheims, ayant été dépoſé du temps de Louis le Debonnaire, à cauſe de l'attentat ſacrilége qu'il avoit commis en la perſonne de ce Prince, Charles le Chauve avoit fait élire en ſa place Hincmar, oncle de cet autre Hincmar dont nous

venons de parler. Ebbon ecours au Pape Sergius, & ape mû de bonne volonté tous ceux qui lui donnoient l'étendre ſa puiſſance, ne ua pas à la ſollicitation de pereur Lothaire, qui proté- Ebbon, d'ordonner la revi- le ſon procès. Pour cet effet, écrivit à Charles le Chauve, i ordonna, dit Flodoard, l. 3. c. 2. oyer Gondebaud, Archevê- le Rouen, à Treves, à la ntre de ſes Légats, pour re- cette affaire, & d'y faire er Hincmar; ce que le Roi it, ajoute cet Hiſtorien, en équence de quoi, Gonde- ayant conferé avec les ts du Pape, convoqua un ile à Paris, où Ebbon, e-t-il, fut mandé par les Lé- du Pape. Il n'y a perſonne

qui ne juge que ſous les prédéceſſeurs de Charles le Chauve, on auroit dit qu'il fut mandé par les Lettres de l'Autorité du Roi & des Evêques.

Le troiſiéme échec donné à l'Autorité Royale, ſous ce régne, eſt ce qui ſe paſſa dans l'affaire de Lothaire Roi d'Auſtraſie, depuis appellé Lorraine du nom de ce Prince, lorſqu'il voulut répudier Tubergue ſa femme, pour épouſer Valerade, ſa concubine.

Hincm. Rhem. de divort. Lotha. & Tuberg.

Cette Hiſtoire mériteroit d'être obſervée avec toutes ſes circonſtances; mais comme dans le deſſein que j'ai d'abréger, mon intention eſt plutôt de marquer les choſes que de les écrire, je me contenterai d'obſerver que dans cette occaſion le Pape connut encore par par appel, de ce qui avoit été décidé dans deux Con-

A ſçavoir, d'Aix-la-Chapelle & de Mets.

ciles Provinciaux, qu'il caſſa même tout ce qui y avoit été fait, dégrada les deux Evéques qui y avoient préſidé; & qui plus eſt, qu'il fit tout cela par des jugemens contradictoires. In Conc. Roman. ann. 86

Mais rien à mon avis ne porta plus de coup, que ce qui ſe paſſa au Concile de Pontgoin, après que Charles le Chauve eut été déclaré Empereur: car ce Prince s'étant lié d'intérêt avec le Pape Jean VIII. à qui il avoit obligation de ſon couronnement, fait au préjudice de ſes neveux, il ſemble qu'il prit à tâche d'établir l'Autorité du Pape dans le Royaume, peut-être pour y établir mieux celle qu'il tenoit de lui. Conc. Pontigo. ad a. 876.

Pour cet effet, ayant convoqué un Concile à Pontgoin, il y fit trouver Anſegiſe Légat du Pape, fit faire à la premiere

ſéance l'ouverture des Bulles de ſa Légation, pour établir ſa Préſidence, ſon pouvoir de convoquer les Conciles, & celui d'exercer les autres droits portés par ces Bulles ; & ce Prince porta l'aveuglement de ſon zéle, juſqu'à combattre lui-même la réſiſtance des Evêques qui ne purent ſouffrir cette nouveauté.

Depuis ce temps-là, quoique Louis le Begue, & après lui Charles le Gros, ſe ſoient encore mêlés de quelques points de la diſcipline eccléſiaſtique, comme nous le voyons dans les Lettres de l'Archevêque Hincmar, néanmoins il eſt certain que les Papes ſe mirent en poſſeſſion de régler le droit & la diſcipline eccléſiaſtique en France, non-ſeulement par les Conciles qu'ils y tinrent & firent tenir par leurs Légats,

mais encore par les réponſes qu'ils faiſoient à ceux qui les conſultoient de toutes parts : on ne voit preſque plus autre choſe dans tout ce temps-là.

Car comme les Evêques ſe voyoient abandonnés de l'Autorité des Rois, qui déféroient tout aux Papes, ils furent enfin obligés d'y avoir recours eux-mêmes : tellement que Paſquier remarque fort à propos que l'Archevêque Hincmar, qui fut dans cette rencontre le plus zélé protecteur de nos Libertés Gallicanes, ne laiſſa pas lui-même d'y donner atteinte, quand il y fut obligé par ſes intérêts.

Après la mort de Charles le Chauve, régna Louis le Begue, à qui le Pape Jean VIII. écrivit une Lettre de conſolation ſur la mort du Roi ſon pere, lui man-

dant qu'il iroit bien-tôt en France, & qu'il y célébreroit un Concile. En effet, il en tint un à Troyes, où le Roi étant préſent, l'Evêque de Laon, à qui Charles le Chauve avoit fait créver les yeux, fut rétabli dans une partie de ſon Evêché.

A Louis le Begue ſuccéderent Louis & Carloman ſes enfans, & à ceux-ci, Charles le Gros, Eudes, Robert & Raoul. Je trouve des Lettres-Patentes de Charles le Gros, par leſquelles il donna à l'Egliſe de Châlons le droit d'élire ſon Evêque; ce qui marque encore les reſtes du grand pouvoir de nos Rois dans les élections.

Charles le Simple, an. 893. Ibid. ad an. 921.

Charles le Simple, devenu majeur, écrit une Lettre aux Evêques de ſon Royaume, la vingt-neuviéme année de ſon ré-

gne, par laquelle il leur ordonne de dépoſer un certain Hilduin qui s'étoit intrus dans l'Evêché de Liege, & de conſacrer à ſa place un nommé Ricaire; mais venons à la troiſiéme Race de nos Rois.

CINQUIÈME DISSERTATION

DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité des Rois de la troiſiéme Race dans l'adminiſtration de l'Egliſe.

COmme la troiſiéme Race de nos Rois a déja plus duré que les deux premieres, & que le temps de leur régne étant plus

récent, il nous a conſervé des monumens infiniment plus amples que nous n'en avons de tous ceux qui les précédent; je n'aurois jamais fait, ſi je prétendois marquer ici toutes les rencontres dans leſquelles nous voyons qu'ils ont ſignalé leur Autorité dans l'adminiſtration de l'Egliſe.

Je me contenterai ſeulement d'obſerver celles que je crois néceſſaires, pour donner une idée générale de la poſſeſſion dans laquelle ils ont été, ne choiſiſſant le plus ſouvent qu'un ou deux exemples d'une choſe, dont j'en pourrois rapporter pluſieurs, afin d'éviter la longueur & l'ennui qui ſont inſéparables de la répétition des mêmes choſes.

Il faut avouer toutefois que Hugues Capet ne ſe mêla gueres de la diſcipline eccléſiaſtique,

n plus que ſes ſucceſſeurs juſ-
à Saint Louis.
Je trouve cependant que ce
nce prétendant qu'Arnulphe,
êque de Rheims, avoit con-
venu au ſerment de fidélité
il lui avoit fait, convoqua un
ncile, où il le fit dégrader, &
: l'ayant fait mettre en priſon,
n fit élire un autre en ſa place.
n écrivit enſuite au Pape Jean
nziéme, qui ſembla approuver
qu'Hugues avoit fait, & ne
ılut pas s'en mêler. Mais il eſt
i que Gregoire, ſucceſſeur de
ın, rétablit Arnulphe ſous le
ne ſuivant, & qu'il lui envoya
me le Pallium.
uelques Hérétiques ayant vou-
ſemer une doctrine contraire
ı Foi, du temps de Robert fils
Hugues, ce Prince fit aſſem-
r un Concile à Orleans, où

nous voyons que pour découvrir les auteurs de l'héréſie, il interrogeoit lui-même ceux qui lui étoient ſuſpects; & les ayant enfin convaincus, il les condamna à être brûlés.

J'ai vu auſſi parmi les Epitres de Fulbert, Evêque de Chartres, un paſſage qui m'a paru ſingulier, pour donner en peu de mots, une idée de l'Autorité qu'avoient en ce temps-là, le Peuple, les Métropolitains, & le Pape même dans la promotion des Evêques. C'eſt dans la Lettre qu'il adreſſe à un Evêque de Paris, qui avoit quitté ſon Evêché à l'occaſion d'une maladie, & qui eut bien voulu y rentrer. Il lui mande à-peu-près: *Soit que vous ayez demandé au Roi de vive voix ou par écrit, que Francon, alors Doyen de l'Egliſe de Paris, ou qu'un au-*

Hiſt. Franc.

tre vous fût ſubrogé, il ſuffit qu'il l'ait été par l'élection du Clergé, par les ſuffrages du Peuple, & par la donation du Roi, par l'approbation du Pape, & par les mains du Métropolitain.

Remarquez qu'il dit que c'eſt par la donation du Roi.

Le Pape Urbain II. ayant célébré deux Conciles en France du temps de Philippe I. l'un à Niſmes & l'autre à Clermont, le Légat en voulut tenir un troiſiéme. Philippe premier écrivit à Yves, Evêque de Chartres, pour ſçavoir s'il le devoit ſouffrir. Yves répondit qu'il ne le devoit pas, en ces termes: *Si quelqu'un veut obliger les Evêques à des choſes qui paſſent les bornes canoniques, réſiſtez à l'oppreſſion injuſte, après en avoir communiqué avec eux, afin qu'en rendant à Dieu ce qui eſt* Philipp. I an. 1106.

Louis le Gros, ann. 1108.

à Dieu, ils ne manquent pas auſſi de rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar.

L'Abbé Suger écrit dans la Vie de Louis le Gros, fils de Philippe, qu'ayant été élû Abbé de S. Denis ſans la participation du Roi, ce Prince traita fort mal ceux qui vinrent lui préſenter l'élection pour qu'il y donnât ſon conſentement; qu'il les fit empriſonner : & ce même Abbé ajoute qu'il douta lui-même s'il devoit ſe maintenir par l'Autorité de l'Egliſe Romaine. Nous dirons en paſſant, que s'il l'eût pu faire juſtement, il y a apparence qu'il n'en auroit pas douté.

Je remarque auſſi que deux Papes, Gelaſe I. & Innocent II. eurent recours à la protection du même Roi contre deux Antipapes, & que le dernier étant en

France, le Roi fit assembler un Concile à Estampes, où il approuva l'élection de ce Pape, & promit de le maintenir.

Nous voyons qu'en ce temps-là les meubles des Evêques appartenoient aux Rois ; car on trouve au Trésor des Chartres, un Privilége par lequel Louis le Jeune, fils de Louis le Gros, accorde à l'Evêque de Châlons, & à ses successeurs, que les Officiers du Roi ne puissent plus s'emparer de leurs meubles, à l'exception de l'or & de l'argent que le Roi se réserve, suivant l'ancien usage. Louis le Jeune, an 1131.

Nous trouvons dans les Antiquités de Paris un Don qu'il fait à des Religieuses, de sa Regale sur l'Evêché de Paris. Du Breul Ant. de Paris, p. 1005

L'an 1188. les nouvelles étant venues que Saladin s'étoit em-

Philip. Auguſte, ann. 1180.

paré de la Terre-Sainte, Philippe Auguſte aſſembla un Concile ou Parlement à Paris, où fut réſolue une Croiſade ; & il fut arrêté en même-temps que le Roi, à cauſe de l'inſtante néceſſité, prendroit la dixiéme partie de tous les revenus eccléſiaſtiques de cette année-là ; & c'eſt ce qu'on appella la Dixme Saladine.

Quelques années après, ce Prince demanda de l'argent au Clergé de Rheims, pour ſubvenir aux frais d'une autre guerre ; le Clergé répondit qu'il étoit tenu d'aſſiſter le Roi de ſes prieres, mais non pas d'argent. Un peu après, les biens de l'Egliſe de Rheims ayant été pillés, le Clergé fut obligé d'implorer les ſecours du Roi : mais le Roi ne les ſécourut auſſi que de prieres envers les Princes dont ils ſe plai-

gnoient ; de ſorte que n'ayant pu être délivrés des vexations dont ils s'étoient plaints, *ils apprirent*, dit l'Hiſtorien, *l'intérêt qu'a l'Egliſe, de rechercher l'amour & les bonnes graces de ſon Prince, demanderent pardon au Roi, & le ſatisfirent.* Willelm. Brito.

Les Evêques d'Orleans & d'Autun s'étant voulu retirer de l'armée du Roi avec leurs gens, parce qu'ils diſoient n'être tenus d'y aller que quand le Roi s'y trouvoit en perſonne, il les condamna à l'amende, & faute de payement, confiſqua tout leur Temporel qui relevoit de lui. Ils voulurent s'en plaindre à Innocent II. mais l'Hiſtorien dit que le Pape ne voulant pas contrevenir aux loix du Royaume, ce ſont ſes termes, il fallut qu'ils payaſſent l'amende à laquelle ils Rigord. in Phil. Aug. an. 1209.

avoient été condamnés.

Le Pape Luce III. voulant ériger l'Evêché de Dol en Métropole, ce Prince l'en empêcha, & lui manda que c'étoit entreprendre sur les droits de sa Couronne.

Louis, an. 16. Joinville, dans la Vie de S. Louis, nous raconte qu'un jour les Prélats de France dirent au Roi qu'il laissoit perdre la Chrétienté; que le Roi à ces mots, faisant un grand soupir, demanda comment cela étoit possible: *Parce, Sire*, lui dirent-ils, *que personne ne se soucie plus des excommunications: c'est pourquoi, commandez s'il vous plaît, que quand un homme sera excommunié par an & jour, il soit tenu de se faire absoudre.*

Le Roi répondit qu'il l'ordonneroit volontiers, pourvu que ses

ſuges trouvaſſent l'excommunication juſte.

Les Evéques répondirent que ce n'étoit pas aux Laïques à connoître de la juſtice ou de l'injuſtice des excommunications.

S. Louis repliqua qu'il ne l'ordonneroit jamais autrement, parce qu'il croiroit lui-même faire en cela une très-grande injuſtice. Car, par exemple, leur dit-il, le Comte de Bretagne a plaidé ſept ans contre les Evéques de ſa Province qui l'avoient excommunié; & enfin, il a gagné ſa cauſe contr'eux en Cour de Rome, où il a été abſous. Si je l'euſſe contraint de ſe faire abſoudre dès la premiere année, n'eût-il pas fallu qu'il leur eût abandonné ce qu'on a jugé qu'ils lui demandoient injuſtement?

Ce fut quelques temps après

qu'il donna ſon Ordonnance, par laquelle il enjoignit aux excommuniés de ſe faire abſoudre dans l'année, & à ſes Juges de les y contraindre ; mais il preſcrivit en même temps que ce fût en connoiſſance de cauſe, & après avoir examiné ſi l'excommunication étoit juſte.

Auſſi voyons-nous que l'Archevêque de Rheims, ayant eu un grand procès contre les Habitans de ſa Ville, qu'il avoit excommuniés, le Roi ordonna entr'autres choſes, qu'il ſeroit tenu de les abſoudre, en payant l'amende, en cas que cela fût trouvé juſte par deux hommes de probité, qui furent commis par le Roi, pour aſſiſter l'Archevêque, tant à l'information qu'au jugement.

Mais ce qui nous reſte de ce

rand Prince de plus conſidé-able ſur notre matiere, c'eſt la Pragmatique Sanction, par laquel-e on peut dire qu'il fit revivre la plûpart des Libertés de l'Egliſe Gallicane, preſqu'éteintes ſous ſes prédéceſſeurs: car la Cour de Rome s'étant miſe en poſſeſſion de pourvoir d'autorité abſolue à tous les bénéfices du Royaume, il rétablit le droit des Ordinaires & les élections, arrêta le cours des exactions, & rendit enfin à l'Egliſe de ſon Royaume le premier luſtre de ſon ancienne liberté.

La réponſe qu'il fit aux Envoyés de Gregoire IX. ſur ce que ce Pape lui mandoit avoir excommunié l'Empereur Frederic II. l'avoir privé de ſon Empire, & avoir élû en ſa place le Prince Robert frere du Roi, eſt

encore très-digne de la magnanimité, & de la juſtice de ce grand Monarque.

Par quel eſprit, leur dit-il, *ou par quelle entrepriſe téméraire le Pape a-t'il prétendu dépouiller de la Dignité Impériale un ſi grand Prince ? Qui en tout cas ne le pouvoit être que par un Concile général, quand il auroit mérité de l'être : pour moi, je ne le reconnois que pour innocent : je ſçais qu'il a parfaitement bien combattu pour l'Egliſe, & qu'il n'a point craint de s'expoſer pour elle à tous les périls de la guerre & de la mer. Nous n'avons pas trouvé tant de Religion dans Gregoire IX. néanmoins, afin que le commandement du Pape ne paroiſſe pas nous avoir été porté en vain, quoique nous connoiſſions déja aſſez que ce qu'il en a fait, n'eſt pas tant*

pour l'amitié qu'il nous porte, qu'à cauſe de la haine qu'il a pour l'Empereur, j'enverrai des perſonnes ſages & aviſées vers Frederic, pour s'enquérir des ſentimens qu'il a touchant la Foi.

Philippe III. ſon fils, ne fut pas ſi ſcrupuleux à l'égard du Royaume d'Arragon que le Pape lui offrit pour ſon fils, après avoir mis en interdit Pierre, Roi d'Arragon, & l'avoir excommunié; mais la conſéquence de l'exemple penſa retomber ſur ſes ſucceſſeurs. Car on ſçait l'interdit prononcé par Boniface VIII. contre Philippe le Bel & contre tout le Royaume, au ſujet de la tréve que ce Pape avoit prétendu lui preſcrire. Philip. le Hardi, ann. 1273. Philip. le Bel, ann. 1285.

A la vérité, Philippe le Bel s'en tira plus glorieuſement que n'avoit fait Pierre d'Arragon, &

il apprit aux Papes, par un exemple fameux, ces maximes importantes qui ſont comme la pierre fondamentale de nos Libertés. C'eſt à ſçavoir qu'en ce qui concerne le droit de prendre & de poſer les armes dans leur Etat, nos Rois n'ont point de ſupérieur que Dieu ſeul; que le Temporel du Royaume ne releve que du Roi & de ſon épée. Que quand les Papes penſent abuſer du glaive ſpirituel & de la Puiſſance eccléſiaſtique, ils relevent eux-mêmes de l'Egliſe univerſelle & des Conciles généraux, & que cependant les Puiſſances humaines y peuvent pourvoir.

En effet le Roi proteſta de nullité contre toutes les monitions & les cenſures du Pape: il en appella au futur Concile général, & tous les Ordres de ſon Royaume en firent autant.

Nous voyons divers Actes ſous ce régne, dont il réſulte que les Communautés eccléſiaſtiques prenoient des permiſſions du Roi, quand elles vouloient acquérir des immeubles de quelque peu de valeur qu'ils fuſſent, & que dans les néceſſités de l'Etat, le Roi faiſoit des levées ſur ſon Clergé ſans la permiſſion de la Cour de Rome.

Le Continuateur de Guillaume de Nangis écrit qu'en 1332. deux Religieux envoyés de Rome, ayant prêché que les ames de ceux qui décédoient en état de grace ne verroient point Dieu par eſſence, comme diſent les Théologiens, & ne ſeroient point parfaitement heureux juſqu'au jour de la Réſurrection, Philippe de Valois, qui régnoit alors, fit aſſembler au bois de Vincennes

Philip. de Valois, a 1328.

toute la Faculté de Théologie, avec ce qui ſe trouva d'Evêques & de Prélats de ſon Royaume à Paris, où leur ayant demandé leurs ſentimens ſur ce point de Foi, en préſence des deux Religieux, & tous ayant généralement condamné cette Propoſition, le Roi en fit dreſſer un Acte, dont il fit faire trois originaux, & en envoyant un au Pape il le *pria d'approuver l'opinion des Docteurs de Paris, qui ſçavoient mieux ce qu'il falloit croire touchant la Foi, que des Canoniſtes & que d'autres Clercs qui n'avoient que peu, ou peut-être point du tout de Théologie; le ſuppliant de vouloir corriger ceux qui ſoutiendroient une opinion contraire à celle qu'il lui envoyoit.*

Preuves des Lib. de l'Egliſe Gall. c. 35. n. 19.

Nous voyons auſſi qu'il unit de ſon Autorité une Prébende de Notre

e-Dame de Poiſſy à l'Abbaye
yenval, l'une & l'autre étant
ndation Royale.

1 1335. un Archevêque de Ibid. n. 2.
ges ayant oſé publier dans ſes
ts ſynodaux, que les Juges
iers ne pouvoient, ſans en-
r l'excommunication, juger
ment ni criminellement les
s prévenus de crime, il fut
é d'en prendre une aboli-
de Charles V.

Mais c'eſt particulierement Charles VI.
Charles VI. qu'éclate l'Au- ann. 1380.
é de nos Rois dans l'admi-
ıtion de la diſcipline eccléſ-
que, parce que le Vaiſſeau de
iſe étant alors comme deſti-
le Pilote, par la diviſion de
qui prétendoient à cette
ge, ce Prince fut obligé de
dre en main le gouvernail de
de ſon Royaume, & dans

cette occaſion il n'eut pas m
beſoin de courage que d'adr
pour réſiſter aux flots, & l'en
cher de faire naufrage.

On ſçait qu'en ces temps
lorſqu'il mouroit un Préla
France, il y avoit des Colle
de la Cour de Rome, qui s
paroient auſſi-tôt de ſes bi
ſans ſatisfaire ni aux créanc
ni aux réparations des bâtim

Pour remédier à ce deſor
Charles VI. fit une Ordonna
par laquelle il enjoignit aux
lifs & Sénéchaux, de faire
tous les fruits & revenus
porels des Bénéfices, occupé
des Cardinaux ou autres E
ſiaſtiques abſens du Royau
de les employer aux répara
des Egliſes, & de faire pare
ment ſaiſir les ſucceſſions des
cléſiaſtiques décedés, pou

délivrer à leurs héritiers, &
Exécuteurs teſtamentaires de
ɛ qui en avoient légitime-
ıt diſpoſé.
.e Schiſme continuant entre
re de Lune, élû Pape ſous le
ı de Benoiſt XIII. & ſon con-
tent; & Benoiſt XIII. refuſant
ſe démettre, comme il avoit
arrêté qu'il le feroit lors de
élection, le Roi déclara, de
is de ſon Egliſe, des Princes,
gneurs & autres de ſon Conſeil,
il n'entendoit plus obéir ni à
ı ni à l'autre, & fit défenſes à
s ſes ſujets de les plus recon-
tre en quelque maniere que
. Cependant il ordonna que
Bénéfices de France ſeroient
ıferés, ſçavoir, les Prélatures,
gnités & autres Bénéfices élec-
ı par la voie de l'élection, &
autres par ceux à qui la col-

lation en appartenoit, & qu'il ſeroit pourvû ſemblablement par les Ordinaires aux Bénéfices poſſédés par les fauteurs & complices de Benoiſt.

Cette Ordonnance fut ſuivie de pluſieurs autres à-peu-près ſemblables, & toutes en exécution de celle-là: il y en eut une entre les autres, par laquelle le Roi défendit même les pélérinages à Rome pendant le Schiſme.

Et quand il reſtitua l'obéiſſance à Benoiſt, avant ſa ſeconde ſouſtraction, ſous la promeſſe qu'on lui faiſoit de faire accepter au Pape la voie de la ceſſion, en cas que ſon adverſaire l'acceptât, ou mourut, ou fût rejetté, il fit encore cette autre Ordonnance célébre, par laquelle il remit l'Egliſe de France dans ſon ancienne

c canonique liberté, & à la diſ-
oſition du droit commun.

Enfin Boniface IX. étant dé-
cedé, mais le Schiſme n'étant pas
éteint avec lui, & la voie de la
ceſſion étant devenue l'unique
reméde qui pût dans la conjonc-
ture des choſes, remettre l'union
dans l'Egliſe univerſelle, le Roi
aſſembla de nouveau celle de ſon
Royaume, par l'avis de laquelle,
après avoir fait par diverſes fois
ſommer les contendans de s'ac-
corder & de céder, c'eſt-à-dire,
de ſe démettre, il ordonna qu'à
faute par eux de le faire dans le
tems limité, il ne prêteroit obéiſ-
ſance à aucun des deux.

Ce fut alors que Benoiſt envoya
en France cette étrange Bulle
qui portoit excommunication
contre le Roi, & contre tous
ceux qui approuvoient la voie de

publier aucune de ſes monitions dans l'Egliſe de France.

Il y eut l'année ſuivante conteſtation, pour ſçavoir de quand les décrets, qui avoient été acceptés par la Pragmatique, auroient leur effet en France, ſi ce ſeroit du jour du Concile ou du jour de l'acceptation; il fut arrêté par une Déclaration du Roi, qu'ils n'auroient effet que du jour que la France les avoit reçus.

En 1459. l'Evêque de Langres étant décedé, & le Chapitre voulant procéder à une nouvelle élection, ſuivant les formes de la Pragmatique, le Pape leur adreſſa une Bulle, portant défenſes de procéder à aucune élection, ſous prétexte que lui-même avoit pourvu à l'Evêché. Le Roi en ayant eu avis, fit appeller de l'exécution de cette Bulle au futur Concile.

Ces appellations au futur Concile furent très-fréquentes depuis Charles VI. juſqu'à Louis XII. ſous lequel commencerent les appels comme d'abus. Louis XI ann. 1461

Nous trouvons ſous le régne de Louis XI. pluſieurs Ordonnances contre les graces expectatives, & les exactions de la Cour de Rome.

Nous y voyons des réquiſitions du Roi pour un Concile général, afin d'aviſer aux moyens de ſécourir l'Egliſe contre le Turc; des appellations interjettées du Pape au futur Concile, des défenſes d'aller à Rome, & d'y envoyer pour les Bénéfices, & quantité d'Actes de pareille autorité que les précédens.

Louis XII. fit aſſembler l'Univerſité aux Mathurins, ſur trois queſtions que je rapporterai en Louis XI 1481.

propres termes, comme une choſe aſſez ſinguliere.

La premiere, *ſçavoir mon. Si le Pape de dix ans en dix ans aſſemblera le S. Concile repréſentant l'Egliſe univerſelle, & mêmement de préſent, conſidérant le deſordre qui eſt fort notoire.*

La ſeconde, *ſi en cas d'une urgente néceſſité comme de préſent, ou après que dix ans ſeront paſſés après le dernier Concile, le Pape eſt prié & ſommé de le faire, & s'il eſt négligent, on le differe, ſçavoir mon ſi les Princes tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, & autres parties de l'Egliſe, ſe peuvent aſſembler de ſoi-même, & s'ils feront le S. Concile repréſentant l'Egliſe univerſelle, ſans être aſſemblés par le Pape ;* ſur laquelle il fut encore répondu affirmativement.

a troiſiéme, *ſi en cas de né-*
é urgente, & après dix ans
s, comme deſſus, une grande
otale partie de la Chrétienté
ne le Royaume de France, ou
loi repréſentant icelui, prie,
ne & admoneſte le Pape & les
es parties de ſoi aſſembler, &
voir à la néceſſité de l'Egliſe,
es autres parties ou aucunes
es, ſoient négligeantes, refu-
es ou dilayantes, d'y venir,
le s'aſſembler pour pourvoir à
néceſſité de l'Egliſe, ſçavoir
: ſi ceux qui s'y trouveront
rront célébrer ledit Concile
: les autres, & pourvoir à la
ſſité de l'Egliſe; ſur laquelle
niverſité donna encore pareil-
éponſe.

Ce Prince, l'un des meilleurs
nous euſſions eu, fit encore
e une aſſemblée à Orleans,

qui fut depuis transferée à Tours, où il y a pluſieurs réſolutions très-importantes, touchant les droits du Roi, contre les entrepriſes de la Cour de Rome: en conſéquence deſquelles il fit défenſes à ſes Sujets de s'y pourvoir pour quelque affaire que ce put être.

Jules II. ayant été ſuſpendu par le Concile de Piſe, qui avoit été transferé à Milan, nous voyons un Edit du Roi, par lequel il approuve le décret de la ſuſpenſion, & enjoint de garder ceux du Concile, avec défenſes de s'aider des Bulles du Pape.

François I. ann. 1515. Perſonne n'ignore le Concordat de François I. avec Leon X. par lequel la plûpart des points de la diſcipline eccléſiaſtique furent réglés: quelque grand échec que cet Acte ait donné aux Li-

bertés de l'Egliſe Gallicane, c'eſt pourtant encore un monument bien authentique de l'Autorité qu'ont nos Rois dans l'adminiſtration de l'Egliſe.

Il y a un Edit de ce Prince, portant défenſe aux Quêteurs de Pardons, de les publier dans le Royaume ſans une permiſſion ſpéciale du Roi.

Il y en a un autre, où ſont ces termes : *Sçavoir faiſons qu'après avoir fait voir dans notre Conſeil privé, certains articles de la détermination & cenſure doctrinale de la Faculté de Théologie, & qu'ils ont été trouvés conformes à la Doctrine & Obſervation Catholique, définition & détermination de l'Egliſe, deſquelles nous ſommes Protecteur, Conſervateur, Garde & Exécuteur, avons comme Conſervateur & Exécuteur en*

tant qu'en nous eſt, autoriſé, & autoriſons leſdits articles, & défendons à tous nos ſujets de prêcher choſes contraires.

Et nous en avons encore un autre contre les Lutheriens, qui porte que les Officiaux feront le procès aux Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres ſacrés, qui ſe trouveront coupables de cette héréſie, & que les Juges Royaux le feront à tous les autres, ſoit Laïques, ſoit Eccléſiaſtiques, pour la punition deſquels il ne ſera point néceſſaire de les dégrader; même qu'à l'égard de ceux qui auront beſoin de dégradation, s'ils ſe trouvoient chargés d'héréſie, où il y eut un grand blaſphême mêlé, que les Officiaux ſeront tenus de les renvoyer aux Juges Royaux, pour être punis comme perturbateurs du repos public.

V. la Conf. des Ordon. au titre des Hérétiq.

Henri II. modifiant cet Edit, permit aux Eccléſiaſtiques d'exécuter ſans permiſſion du Juge ſéculier, les décrets de priſe de corps qui ſeroient décernés; mais il eſt dit qu'il le leur permit par privilége, tant qu'il lui plairoit & pour ce crime ſeulement. Henri II. an. 1547.

L'Arrêt de vérification ajoute, à la charge qu'ils ne pourront condamner à l'amende pécuniaire.

Les héréſies du ſiécle dont nous parlons, ayant engagé ce Prince à demander à Rome des Inquiſiteurs de la Foi, & le Pape ayant envoyé le Bref de cette commiſſion aux Cardinaux de Lorraine, de Bourbon & de Chaſtillon, le Roi leur permit de l'accepter, mais à condition que ceux qu'ils ſubdélegueroient, prêteroient le ſerment au Roi, & que

[illegible] jugement des appellations [illegible] les villes, où il y auroit Parlement [illegible] seroient tenus de choisir, jusqu'au nombre de dix personnes dont il y en auroit six pour le moins Conseillers de Cours Souveraines, & que les condamnés seroient mis entre les mains des Officiers du Roi, pour l'execution des Sentences.

Charles IX. [illegible]

Charles IX. fit l'Ordonnance que nous appellons d'Orleans, où il y a un chapitre tout entier composé de vingt-neuf articles, par lesquels il regle tous les points les plus importans de la discipline ecclésiastique, tels que sont l'élection des Evêques, des Abbés, des Prieurs, & l'âge des Prêtres qu'il regle à trente ans: les Professions des Religieux qu'il détermine à vingt & vingt-cinq ans, & quantité d'autres semblables.

même année, il convoqua Les Lettres-Patentes ſont du 10 Sept. 1560. ſſemblée de l'Egliſe Gal- dans Paris, pour aviſer à devoit être propoſé au Con- énéral, qui fut enſuite tenu nte.

s Peres de ce Concile vou- : entreprendre ſur les droits oi, & n'ayant pas été fait à ſes Ambaſſadeurs, on comme ils formerent oppo- à ce Concile; & comme à préſent il n'a été reçu en e, en ce qui concerne la diſ- e, que ſous les modifica- de nos Ordonnances.

1569. le Cardinal de Cha- , Evêque de Beauvais, étant é de crime de Léze-Majeſté, lement lui fit ſon procès par mace. L'Arrêt le prive de es honneurs & dignités qu'il du Roi, des fruits & de la

poſſeſſion de ſes Bénéfices, & pour le délit commun le renvoye à ſon Supérieur.

V. Fontan. t. 4. En 1571. Charles IX. fit une Déclaration touchant la nomination aux Prélatures, les appellations comme d'abus, la juriſdiction eccléſiaſtique, les Religieux, les Prébendes préceptoriales, les Portions congrues, l'impreſſion des Livres, les collations des Bénéfices, la réſidence, les Libertés de l'Egliſe, la dégradation des Clercs condamnés, les Dixmes, l'uſurpation des Bénéfices, les cenſures eccléſiaſtiques.

Henri III. fit l'Edit de Blois, dont le premier chapitre contenant ſoixante & ſept articles, ne concerne encore que la police de l'Egliſe, non plus que l'Edit qu'il avoit fait trois ans auparavant, ſur les remontrances du

Clergé, que nous appellons l'Edit de Melun.

En 1591. Henri IV. ayant ordonné à ſes Parlemens de procéder contre le Nonce qui étoit en France ſans la permiſſion du Roi, pour fulminer des cenſures contre ceux qui lui obéiſſoient, les Parlemens déclarerent les Bulles abuſives, firent défenſes de les publier ſur peine de crime de Léze-Majeſté: déclarerent Gregoire, ſoit diſant Pape XIV. du nom, ennemi de la paix & de l'union de l'Egliſe, du Roi & de ſon Etat, adhérant à la conjuration d'Eſpagne en faveur des rebelles, & défendirent aux Banquiers de faire tenir aucunes lettres de banque, ni argent en Cour de Rome, ordonnerent que le Nonce ſeroit pris au corps, & ſon procès fait & parfait.... Les dé-

fenſes d'aller à Rome ne furent levées qu'en 1596.

J'en demeure à ce qui s'eſt paſſé dans notre ſiécle, parce que je préſume qu'il eſt plus connu; & qu'encore que j'aye laiſſé ſous ſilence une infinité de choſes mémorables, en voilà pourtant aſſez pour donner, comme je m'étois propoſé, une idée parfaite de la part qu'a eu la troiſiéme Race de nos Rois dans l'adminiſtration des Choſes eccléſiaſtiques.

Si on trouve que j'aye été plus exact à marquer les exemples de la poſſeſſion avantageuſe de nos Rois, que ceux de l'Autorité dont ont joui les Papes dans les mêmes points de la diſcipline eccléſiaſtique, qu'on ne m'accuſe pas pour cela de l'avoir fait à deſſein de diſſimuler la vérité, ni d'en tirer aucun avantage contre la Cour de

; j'avoue que qui voudroit
ier tous les exemples dont
ſert, pour les oppoſer aux
, feroit un plus gros volu-
ue celui-ci. Mais c'eſt par
raiſon même que je les ai
, mon deſſein n'ayant pas
écrire l'Hiſtoire de l'Auto-
lont les Papes & les Rois
ui dans l'adminiſtration de
ſe, mais ſeulement de faire
égé de la part qu'y ont eue
ois.

ſi quelqu'un m'objecte qu'il
npoſſible de juger là-deſſus
oit qu'ils y peuvent légiti-
ent avoir, puiſque ce n'eſt,
ainſi dire, avoir entendu
e des Parties; qu'il attende
la ſuite, & il verra que ce
pas auſſi ſur le fait que j'é-
s le droit, & que je n'ai com-
cette premiere partie que

pour ſervir, non pas de preuve, mais ſeulement de préparation & d'introduction à la ſeconde, qui ſervira auſſi réciproquement d'explication, & en quelque ſorte de dénouement aux difficultés de la premiere.

PREMIERE
ISSERTATION
E LA SECONDE PARTIE.

: la conduite de l'Egliſe en général, & de ſon partage entre la Puiſſance Spirituelle & la Temporelle.

APrès avoir vu dans le fait. l'Autorité dont nos Rois it joui dans l'adminiſtration des oſes eccléſiaſtiques, il faut aminer dans le droit quelle eſt part qu'ils y peuvent légitime- ent prétendre ; car comme di- nt les Juriſconſultes, c'eſt par s Loix qu'il faut décider, & non as par les exemples.

Néanmoins, comme il s'agit d'un partage entre deux Puiſſances Souveraines, dont elles ne ſont jamais bien convenues, il ne faut pas que nous eſpérions auſſi trouver tous leurs différends décidés préciſément par des Loix; & d'autant moins que la plûpart de celles que nous avons ſur ce ſujet, ſe trouvent aſſez ſouvent contraires l'une à l'autre; car la Puiſſance Spirituelle a fait ſes déciſions à ſon avantage, & de même la Temporelle les ſiennes.

Leg. Nemo judex, cod. ſentent. & interl. omni jud.

Ne nous arrêtons donc pas entierement aux Loix non plus qu'à l'uſage; mais tâchons de tirer une Juriſprudence plus ſûre de certains principes généraux qui ſoient reçus par les deux Parties.

Tout le monde convient, par exemple, que l'Egliſe étant com

me

ne nous l'avons d'abord remarqué, un Corps politique & mistique tout enſemble; en tant que Corps politique, elle n'a point d'autre chef que le Magiſtrat politique; en tant que Corps mistique, elle n'a point d'autre chef que la Puiſſance Spirituelle.

C'eſt la déciſion du ſixiéme Concile de Paris, où il eſt dit en propres termes: *Que, ſuivant la Doctrine des Peres, le Gouvernement de l'Egliſe a été partagé entre deux Perſonnes excellentes, la Sacerdotale & la Royale.* Can. 1

Mais outre les droits que le Roi a dans la conduite de l'Egliſe, conſidérée comme Corps politique; il lui en appartient encore d'autres dans le gouvernement de cette même Egliſe, conſidérée comme Corps miſtique. Et ils lui appartiennent, non pas

en qualité de Chef, mais à titre de Gardien & de Protecteur de l'Egliſe ; qualité qu'il me ſemble que l'on n'a pas juſqu'à préſent aſſez bien diſtinguée de la premiere, quoique l'établiſſement & la diſtinction en ſoit pourtant bien préciſe dans ce même Concile de Paris.

Car outre ce troiſiéme canon, il y en a un autre, où nous trouvons une déciſion que j'eſtime d'autant plus conſidérable, qu'elle a été, pour ainſi dire, canoniſée par les Papes dans le Décret de Gratien, où le compilateur l'a inſérée.

Quæſt. 23. En voici les termes : *Les Princes du ſiécle tiennent quelquefois au-dedans de l'Egliſe le premier rang de la puiſſance qu'ils ont acquiſe, afin de munir & fortifier la diſcipline eccléſiaſtique : en effet*

Puiſſances ne ſeroient point né-
ires au-dedans de l'Egliſe,
n'étoit pour y ſuppléer par la
ur de la diſcipline, ce que le
re ne peut faire par la doctri-
e la parole.
ouvent le Royaume céleſte tire
vantage du Royaume terreſ-
que ſi ceux qui ſont dans l'E-
agiſſent contre la Foi & la
pline, ils en ſont punis par la
rité des Loix ſéculieres; &
la Puiſſance des Princes im-
ſur la tête des ſuperbes, le
de cette diſcipline que l'hu-
té de l'Egliſe ne lui permet pas
ercer.
ue les Princes du ſiécle ſça-
t donc qu'ils doivent rendre
pte à Dieu de l'Egliſe qu'ils
ivent en protection; car ſoit
la paix & la diſcipline de l'E-
ſoit augmentée par les Prin-

ces fidéles, soit qu'elle se relâche; celui qui l'a confiée à leur Puissance leur en demandera compte.

Ce décret se trouve dans le même Concile où se rencontre le précédent; il est bien clair qu'il n'y a pas été mis sans dessein, & ce seroit une répétition inutile, s'il ne signifioit quelque chose de différent du premier.

En effet, le droit que a le Roi touchant la conduite de l'Eglise considérée comme un Corps politique, & dont nous avons premierement parlé, est un droit qu'il a plutôt sur l'Eglise & au dehors de l'Eglise, que dans l'Eglise.

Mais le droit dont parle le second canon, est un droit que les Princes ont, comme dit le texte, *dans l'Eglise même*: le premier est un droit perpétuel, dont les Rois

peuvent uſer *en tout temps*, parce que le droit de la Monarchie ne ſouffre point d'interruption dans le Corps politique ; au contraire, l'exercice du ſecond ne lui eſt accordé que *quelquefois*.

Tellement qu'il eſt ſans doute que ce droit de Protection, dont il eſt ici parlé, eſt un droit tout différent de celui qu'a le Roi ſur l'Egliſe conſidérée, comme un membre du Corps politique : ce qu'il eſt très-important de remarquer, parce que cette diſtinction étant bien conçue, l'on trouvera que la plûpart des difficultés de cette matiere ne proviennent que de la confuſion, que l'on fait ordinairement de ces deux droits différens, & que la ſimple explication de cette différence eſt capable de faire la déciſion de toutes les queſtions qui peuvent naître dans notre ſujet.

Mais quels ſont les droits qui appartiennent au Roi dans l'Égliſe, en qualité de Chef politique ? Quels ſont ceux qui lui appartiennent en qualité de Protecteur ? C'eſt la difficulté ; & néanmoins, qui peut ignorer quelle eſt la Puiſſance du Chef politique ſur le Corps politique ? Et quant à la qualité de Protecteur, il ſemble que le ſeul mot l'enſeigne aſſez : car comme on donne des Tuteurs & des Curateurs aux enfans, pour leur aider à faire les choſes qu'ils ne ſont pas capables de faire d'eux-mêmes, auſſi le fils de Dieu qui a voulu que ſon Egliſe eût *la ſimplicité, & ſelon le monde, la foibleſſe des enfans*, lui a donné les Rois comme des Tuteurs pour la protéger, & la ſécourir dans toutes les choſes où elle n'eſt pas capable de ſe défendre.

De ces principes réſulte cette concluſion importante, que dans toutes les occaſions où il s'agit de l'Egliſe comme d'un Corps politique ſeulement, c'eſt-à-dire, par rapport ſeulement à l'intérêt de l'Etat, le Roi a tous les droits de la ſouveraine adminiſtration : Et qu'au contraire, dans toutes les occaſions où il s'agit de l'Egliſe comme d'un Corps miſtique ſeulement, c'eſt-à-dire, par rapport ſeulement à la gloire de Dieu & au ſalut des ames, ce Prince n'a que le ſimple droit de Garde & de Protection.

Cela étant clair, d'où peuvent donc venir les difficultés qui ſe rencontrent dans la matiere que nous traitons ? N'eſt-il pas bien aiſé de voir en quels cas l'Egliſe a beſoin de Protection & ceux où elle n'en a pas beſoin ?

Non certes : premierement parce que, comme j'ai déja dit ailleurs dans la plûpart des occurrences, l'intérêt de l'Egliſe ſe trouve tellement mêlé du Spirituel & du Temporel tout-à-la-fois, qu'il eſt impoſſible de les ſéparer : & ce qui eſt encore pis, c'eſt que tous les deux ſemblent quelquefois oppoſés.

Car ſi dans les occaſions où l'Egliſe a intérêt comme Corps politique, le Corps miſtique pourvoit n'être pas intéreſſé, & que le Corps politique réciproquement n'eût point de part aux occaſions où il s'agit de pourvoir au Corps miſtique, chaque Puiſſance auroit ſon partage mieux réglé, & il en arriveroit moins de confuſion.

Mais le Corps miſtique & le Corps politique, quoique diſtincts

& ſéparés dans la penſée, n'étant en effet qu'un ſeul & même Corps, leur intérêt eſt ſi mêlé qu'il eſt preſque impoſſible de pourvoir à l'un ſans toucher à l'autre. Enſorte qu'il ſeroit à ſouhaiter que dans toutes ces occaſions, les deux Puiſſances travaillaſſent toujours de concert.

Cependant le moyen d'établir ce concert, entre des Souverains qui ſont naturellement jaloux de leur Autorité, & qui ne peuvent ſouffrir de compagnon!

Lequel eſt-ce qui gouvernera dans les intérêts communs? Qui commandera? Qui obéira? Et ſur-tout, qui cédera, quand les intérêts ſe trouveront oppoſés? Cela eſt ſans doute très-difficile à déterminer.

Mais outre ces difficultés qui ſe rencontrent à déterminer, quels

ſont les droits que le Roi a ſur l'Egliſe comme Chef du Corps politique ; voici d'autres embarras qui ſe trouvent à diſtinguer les droits qui lui appartiennent comme Protecteur du Corps miſtique.

Dans les premiers ſiécles du Chriſtianiſme, où l'Egliſe étant encore dans le berceau, elle avoit, comme j'ai dit, *la foibleſſe & la ſimplicité des enfans* pour les choſes extérieures & temporelles, quoique dans les choſes intérieures & ſpirituelles elle eût une force & une ſageſſe achevée, il étoit facile de connoître les occaſions où elle avoit beſoin de la Protection des Rois ; car dans ces occaſions elle étoit obligée d'avoir recours à leur Puiſſance, & par-là elle découvroit elle-même ſes beſoins.

lais comme dans la ſuite des
os elle eſt parvenue, non pas
e plus grande ſageſſe ni à une
grande perfection intérieure
pirituelle que celle qu'elle
t alors, mais qu'elle a acquis
de force & de puiſſance
porelle, il eſt auſſi arrivé quel-
ois que ceux qui la gouver-
nt, ont cru non-ſeulement
lle n'avoit pas beſoin de la
ection des Rois, mais que
Rois étoient ſous la leur, &
la Puiſſance Spirituelle étoit
liſpenſatrice des Royaumes
nes.
)'autre part il peut auſſi s'é-
rouvé des Princes, qui, pré-
lant que l'Egliſe avoit beſoin
leur miniſtere en toute occa-

Ces deux extrêmités qui ſont ſans doute également injuſtes, ſont donc la cauſe de tout le deſordre.

Or il me ſemble qu'il y a un tempérament naturel à tout cela, & des principes capables, lorſqu'ils ſeront bien conçus, de ſervir de déciſion à toutes ces difficultés : car nous ne voyons que de deux ſortes de différends à accommoder.

Le premier, à cauſe des droits que la Puiſſance Temporelle a touchant la conduite de l'Egliſe en qualité de Magiſtrat politique.

Le ſecond, à cauſe des droits qu'elle y a en vertu de ſon droit de Protection.

Pour régler la premiere ſorte de ces différends, qui naît de ce que les intérêts du Corps miſtique

& du Corps politique ſe trouvent ſouvent mêlés, il faut ſeulement conſidérer que ces intérêts ou tendent à même fin, ou tendent à des fins diverſes & oppoſées.

Si leurs intérêts tendent à même fin, les Loix des deux Puiſſances doivent s'accorder parfaitement; ſoit qu'elles les faſſent de concert, & conjointement comme il eſt à ſouhaiter; ſoit qu'elles les faſſent ſéparément, & que chacun établiſſe les ſiennes dans ſon reſſort comme elles le peuvent.

La raiſon en eſt que le Prince Séculier, étant obligé par ſon droit de Protection à maintenir les Loix de l'Egliſe, il n'en fera ſans doute jamais qui ne tendent à l'exécution de celles-là, tant qu'il n'y ſera pas entrainé par un intérêt contraire.

Si leurs intérêts ſont oppoſés, l'accommodement en eſt moins facile : néanmoins voici à-peu-près ce qu'il me ſouvient d'en avoir écrit ailleurs, & ce que j'ai tiré de Saint Auguſtin en quelqu'endroit de ſes Ouvrages.

Au traité de l'age des Vœux.

Ou il s'agit d'une choſe de néceſſité à Salut, ou il s'agit d'une choſe qui n'eſt point de néceſſité à Salut.

J'appelle de néceſſité à Salut, tout ce qui eſt de commandement divin & de Foi.

Tout ce qui n'eſt point de commandement divin ni de Foi, mais qui tend ſeulement à une perfection plus grande, je le conſidere comme n'étant point de néceſſité à Salut.

S'il s'agit donc d'une choſe de néceſſité au Salut, il n'y a point à balancer : point d'intérêt,

point de Loi d'Etat qui puiſſe entrer en comparaiſon avec la néceſſité du Salut qui, comparé à tout le reſte, eſt l'unique néceſſité.

Mais s'il s'agit d'une choſe qui ne ſoit pas de néceſſité au Salut, & qui tende ſeulement à une plus grande perfection, il faut qu'elle céde aux Loix & aux néceſſités de l'Etat.

Pourquoi cela ? Parce que tout ce qui n'eſt point de néceſſité au Salut, mais qui eſt ſeulement d'une plus grande perfection, n'eſt point de l'exprès commandement de Dieu, & eſt ſeulement un conſeil.

Au contraire les Loix de l'Etat ſont de l'exprès commandement de Dieu, qui nous ordonne l'obéir aux Princes, & elles ſont par conſéquent d'obligation pour le Salut même.

Donc les Loix de l'Etat, c'eſt-à-dire, toutes les Loix que le Prince eſt obligé de faire pour les beſoins de ſon Royaume, & qui ne ſont point contraires aux Commandemens de Dieu, ſont préférables à celles qui ne tendent qu'à une ſimple perfection.

Et de-là je tire cette conſéquence, que ſi l'Egliſe ordonne une choſe qui ſoit de néceſſité au Salut, encore qu'elle bleſſe l'intérêt temporel de l'Etat, le Roi ne peut pas faire une Loi contraire à celle de l'Egliſe, il eſt obligé de la recevoir avec reſpect, & de l'exécuter avec ſoumiſſion.

Mais ſi c'eſt une Loi qui ne faſſe que tendre à une plus grande perfection, & qui cependant bleſſe notablement l'intérêt de l'Etat, il eſt dans la liberté & du devoir même du Magiſtrat poli-

tique de la rejetter, ſuppoſant, comme j'ai dit, qu'elle bleſſe l'Etat notablement; c'eſt-à-dire, qu'elle lui faſſe beaucoup plus de préjudice qu'elle n'apporte d'utilité à l'Egliſe: car en des choſes qui ſeroient égales, ou même qui ne ſeroient pas beaucoup proportionnées, il n'y a perſonne qui puiſſe douter que les intérêts de l'homme ne doivent infiniment céder aux intérêts de Dieu, pour ainſi dire.

Eclairciſſons ceci par des exemples.

Il eſt de néceſſité au Salut, généralement parlant, que la Doctrine de l'Egliſe ſoit annoncée: donc quand il ſe pourroit faire qu'il allât du Salut de tout l'Etat, d'empêcher que l'Evangile ne fût prêché, le Prince Séculier ne le pourroit pas faire légitimement.

Mais il n'eſt pas de néceſſité abſolue que l'Evangile ſoit prêché par un tel Prédicateur, dans un tel lieu & à telle heure : cependant il ſe peut faire que l'Etat ait un notable intérêt d'empêcher que ce Prédicateur ne prêche pas, parce que c'eſt peut-être un ſéditieux ; qu'il ne prêche pas dans un tel Quartier, parce que c'eſt le Quartier des Hérétiques, où cela pourroit exciter une rumeur : enfin qu'il ne prêche pas à une telle heure, parce qu'il eſt important au Public qu'à cette heure-là le Peuple ne ſoit pas diſtrait de ſon travail.

Peut-on douter que dans ces rencontres, s'agiſſant d'une choſe très-importante à l'Etat, le Roi n'ait le pouvoir de régler le choix de cette perſonne, ainſi que le lieu & le temps de cette Prédication?

Autre exemple. Il eſt de néceſſité au Salut, qu'il y ait des Prêtres pour l'exercice de notre Religion; donc quand il iroit de l'intérêt de l'Etat d'abolir le Sacerdoce dans le Royaume, le Roi ne le pourroit pas faire légitimement.

Mais il n'eſt pas de néceſſité au Salut qu'un tel ou un tel ſoit Prêtre; cependant il peut être d'une très-grande importance à l'Etat, de ne pas ſouffrir que ce tel ou ce tel ſe faſſe Prêtre, d'autant, par exemple, que ce peut être ou un Eſclave qui veut par là ſe ſouſtraire à ſon Maître, ou un Vaſſal à ſon Seigneur de Fief, ou un Débiteur à ſon Créancier, ou même un Sujet au ſervice qu'il doit à ſon Roi. Peut-on douter qu'en de pareilles occaſions le Magiſtrat politique n'ait droit

d'empêcher ce particulier de ſe faire Prêtre, ſuppoſant, comme j'ai dit, qu'il ſoit beaucoup plus préjudiciable au bien public, qu'il n'eſt utile à l'Egliſe de le lui permettre :

Leg. 4. cod. de Ep. Leg. 2. Ibid. Extravag. de Ordin.

Ce qui eſt de certain, c'eſt que la Loi civile & canonique l'a ainſi décidé ; & que les Canons des Apôtres, parlant de la néceſſité d'empêcher les Eſclaves, entr'autres, de ſe faire promouvoir aux Ordres ſans le conſentement de leurs Maîtres, n'en rendent pas d'autre raiſon que le préjudice qu'en ſouffre l'Etat par la ruine des Maiſons particulieres ; & le bouleverſement des Familles. Tant il eſt vrai que dans les choſes qui ne ſont point de néceſſité à Salut, l'intérêt public l'emporte ſur tout le reſte.

Mais auſſi, n'eſt-ce pas en cela

gît la difficulté? Et je ne dou-
as que tout le monde ne de-
ıre d'accord, de ce que je
ıs de dire qu'en ce qui n'eſt
ıt d'exprès commandement
Dieu ni de néceſſité abſolue
ſalut, ſi l'intérêt de l'Etat ſe
ve oppoſé à celui de l'Egliſe,
ıtte néanmoins qu'il y aille
de celui de l'Egliſe, & beau-
ɔ de celui de l'Etat, celui-ci
oive prévaloir, quand il n'y
ıit autre choſe, ſinon que l'E-
: tenant elle-même le premier
; de l'Etat, elle a le premier
rêt à la conſervation de la
ublique.
a difficulté ne conſiſte donc
ſçavoir qui ſera Juge de cet
rêt, & à laquelle des deux
es il appartiendra de décider
ces occaſions de l'impor-
: , & de la proportion des

beſoins de l'Etat & de l'Egliſe.

Car ſi c'eſt au Prince, il ſemble que vous le rendiez maître indirectement de tous les intérêts de l'Egliſe ; ſi c'eſt auſſi à la Puiſſance Spirituelle, vous la faites maîtreſſe de tout le Temporel des Monarchies, parce qu'elle n'aura qu'à dire qu'il y va de l'intérêt de l'Egliſe & du Salut des ames, pour faire paſſer tout ce qu'elle voudra établir.

N'eſt-ce pas ſous ce prétexte que ſous la troiſiéme Race de nos Rois, quelques Papes ſe mirent, ou peu s'en faut, en poſſeſſion de diſpoſer de tous les Royaumes de la Chrétienté, & de les ôter aux Princes qui n'avoient pas pour eux la complaiſance qu'ils deſiroient ? Ces Papes faiſoient entendre aux Peuples qu'il étoit de leur Salut de ne pas obéir aux

, & fulminant leurs cenſu-
& leurs excommunications
ce fondement, ils ne ſei-
ent point d'entreprendre de
élier du ſerment de fidélité
les Sujets doivent à leur
ce.
e fut ainſi que raiſonna Bo-
ce VIII. lorſqu'il voulut en-
dre à Philippe le Bel de po-
les armes en faveur du Roi
ngleterre.
l s'agit de la Paix & de la
ıcorde entre les Princes Chré-
s, diſoient ſes Agens; il s'a-
du précepte de la Charité le
; important de tout le Chriſtia-
ne: qu'y a-t-il qui regarde plus
alut des ames, qu'une guerre
e ou injuſte? Il y va donc de
térêt de l'Egliſe, & c'eſt au
ce, qui en eſt le Chef, à juger
intérêt, & au Roi de lui

obéir avec ſoumiſſion.

Voilà comme ils raiſonnoient; & l'on peut juger quelle eſt la conſéquence de ce raiſonnement, & quelles en ſeroient les ſuites, s'il étoit vrai que par-tout où l'intérêt ſpirituel ſe trouve mêlé, les Papes euſſent le droit de décider de l'intérêt de l'Etat.

Ce ſeroit ſans doute détrôner les Rois, & donner toutes les Souverainetés temporelles aux Papes ; parce que je poſe en fait qu'il ne ſe peut imaginer intérêt d'Etat ſi temporel, qu'il ne s'y trouve du ſpirituel mêlé indirectement.

Quel tempérament ſuivrons-nous donc dans ces occaſions ? Car il faut que quelqu'un en décide ; & comme il n'y a point de Puiſſance humaine au-deſſus de ces deux Puiſſances, il faut

le néceſſité que ce ſoit l'une ou l'autre, ou toutes deux enſemble qui en jugent.

Que ce ſoit toutes les deux enſemble, cela ſeroit certes bien à ſouhaiter; mais le moyen qu'elles s'acccordent quand leurs intérêts ſont oppoſés.

Or pour expliquer en un mot ce que j'en crois, non pas ſur mon propre raiſonnement, mais ſur les déciſions de l'Egliſe même, j'oſe dire que dans toutes les choſes mixtes, c'eſt-à-dire, où l'Egliſe & l'Etat prennent intérêt, mais dans leſquelles il ne s'agit point de la Foi, le Magiſtrat politique eſt l'arbitre ſouverain de l'intérêt de l'Etat, & que c'eſt à lui de juger, ſi la néceſſité de ſon Etat eſt telle, qu'elle doive prévaloir ou céder aux beſoins & à l'intérêt de l'Egliſe : ma raiſon

eſt que de même qu'en tout ce qui eſt de la Foi, l'Etat eſt ſubordonné à l'Egliſe, de même en tout ce qui n'eſt pas de la Foi, l'Egliſe eſt ſubordonnée à l'Etat.

Car Dieu n'a établi que deux ſortes d'Ordres dans le monde l'Ordre naturel & l'Ordre ſurnaturel ; l'Ordre naturel eſt pour toutes les choſes naturelles & humaines, l'Ordre ſurnaturel est pour toutes les choſes ſurnaturelles & divines.

Dans l'Ordre ſurnaturel, il est indubitable que Dieu a établi ſon Egliſe au-deſſus de tous les Etats ; mais comme nous venons de dire que l'Ordre ſurnaturel n'eſt que pour les choſes ſurnaturelles & divines, cet Ordre ne concerne que les choſes de Foi. Car il n'y a que cela de ſurnaturel, hors la Foi tout le reſte eſt

naturel & humain ; il faut donc ſuivre l'Ordre naturel dans le reſte : quel eſt cet Ordre ? C'eſt que le membre obéiſſe au Chef, je veux dire que l'Egliſe qui eſt un membre de l'Etat s'aſſujettiſſe aux Loix du Magiſtrat politique qui eſt le Chef de l'Etat.

Et de fait, ne ſeroit-il pas contraire à la juſtice de Dieu, d'avoir rendu les Princes reſponſables de la conduite de leurs Etats, & qu'il ne leur eût pas laiſſé la liberté d'ordonner toutes les choſes néceſſaires à leur conſervation, lorſqu'elles ne ſont pas contraires à ſes Commandemens.

Quel deſordre ne ſeroit-ce point, par exemple, ſi un Prince étant obligé de prendre les armes pour ſoutenir les intérêts de ſon Etat, la Puiſſance Spirituelle, ſous prétexte de l'intérêt que l'E-

gliſe peut trouver à la paix & à la tranquillité des Peuples, avoit droit d'enjoindre aux Rois de mettre les armes bas, de fulminer des excommunications contr'eux, de mettre leurs Royaumes en interdit, & de défendre à leurs Sujets de leur prêter les ſecours que des Sujets doivent naturellement à leurs Souverains.

Je ſçais bien que la Puiſſance Spirituelle, étant auſſi reſponſable à Dieu du ſalut des ames, il ne ſeroit pas juſte de lui ôter la liberté d'agir, pour s'oppoſer à ce qui pourroit être contraire à leur ſalut; mais il y a deux manieres d'agir, l'une de Souverain & l'autre de Médiateur.

Le Souverain agit par commandement, par menaces & par châtiment.

Le Médiateur agit par remon-

rances, par exhortations & par prieres.

L'Egliſe eſt-elle obligée d'uſer de ces deux voyes pour le ſalut des Peuples? Nullement. Il y a des cas où elle eſt obligée d'agir en Souveraine: il y en a d'autres où elle ne peut agir qu'en Médiatrice. Elle doit agir en Souveraine dans les choſes de la Foi, parce que dans ces choſes elle eſt Souveraine, & qu'elle doit agir en Souveraine en toutes les choſes où Dieu lui a donné la Souveraineté.

Hors les choſes de la Foi, elle ne peut agir qu'en Médiatrice, parce que dans ces choſes elle n'eſt pas Souveraine, mais ſoumiſe, & que ce ſeroit une uſurpation qu'elle feroit ſur le droit des Rois.

Que les Miniſtres de l'Egliſe

uſent donc de remontrances, d'exhortations & de prieres envers les Rois dans les choſes mixtes, où ne s'agiſſant point de la Foi, l'intérêt de l'Egliſe ſe trouve pourtant mêlé avec celui de l'Etat, cela eſt de leur devoir; mais il eſt alors de celui des Rois d'en décider ſouverainement: & ſi on me dit que peut-être les Princes n'uſeront pas bien de leur Autorité dans ces occaſions, qu'un Prince injuſte ne manquera jamais de préférer un léger intérêt de ſon Etat à celui de l'Egliſe, & que ce ſera enfin le laiſſer dans la liberté de troubler l'ordre de la diſcipline eccléſiaſtique, je répons que lorſque Dieu a donné le pouvoir ſouverain aux Rois, il a bien ſçu qu'ils en pouvoient abuſer, qu'il n'a pas laiſſé néanmoins de le leur donner, &

qu'il l'a ainſi voulu afin qu'ils lui en rendiſſent raiſon à lui-même; c'eſt ce que nous avons vû que Gregoire de Tours répondit à Chilperic dans une occaſion qui peut avoir quelque rapport à celle-ci : *Sire, ſi nous manquons, vous nous jugez; ſi vous manquez, qui vous jugera, ſinon celui qui eſt la ſouveraine Juſtice?*

C'eſt donc aux Rois de péſer avec déſintéreſſement les intérêts de l'Egliſe, à ſe juger eux-mêmes là-deſſus, & à ſe ſouvenir que ne pouvant être jugés par aucune autre Puiſſance humaine, en ce qui concerne le gouvernement de leur Etat, ils rendront compte à Dieu du bon ou du mauvais uſage qu'ils auront fait de celle qu'il leur a donnée.

Yves de Chartres le dit admirablement bien dans une de ſes

Ep. 171. Epîtres : *La diſpenſation des choſes temporelles*, dit-il, *eſt donnée aux Rois. S'ils abuſent quelquefois de leur Puiſſance, il ne nous appartient pas de les irriter par des corrections trop ſévéres : mais s'ils ne ſe rendent pas à nos avis, c'eſt à Dieu qu'il en faut réſerver le jugement : & moins ils dépendent des avertiſſemens que nous leur donnons de la part de Dieu, plus ils ſeront ſévérement punis devant ſon Tribunal. C'eſt pourquoi*, ajoute ce grand Evêque, *il y a dans les Capitulaires, que ſi le Prince reçoit dans les bonnes graces ou à ſa table un excommunié, les Prêtres ni ſes Peuples ne feront point de difficulté de le recevoir à leur communion.*

Cependant qu'y a-t-il de plus ſpirituel que l'excommunication, & comment ſe peut-on imaginer

que le Roi ait la Puiſſance d'en abſoudre? Mais ce n'eſt pas auſſi qu'il ait la Puiſſance d'en abſoudre, mais c'eſt que dans un Etat chrétien, l'excommunication ne peut pas retrancher l'homme de la communion avec les Fidéles, qu'elle ne le retranche en même temps de la ſociété civile. C'eſt un de ces Actes mixtes, où le Corps politique & miſtique de l'Egliſe ſont intéreſſés tout-à-la-fois. Or comme cette ſéparation qui ſe fait par l'excommunication, n'eſt pas une choſe de commandement abſolument néceſſaire au ſalut, que ce n'eſt qu'un de ces Actes de diſcipline qui tendent à une plus grande perfection, & qu'au contraire il peut être d'une très-grande importance au gouvernement de l'Etat, qu'un tel homme, quoiqu'ex-

communié, ſoit admis à la participation de la ſociété civile, d'autant, par exemple, que c'eſt un ſujet fidéle & intelligent, dont le Roi a beſoin dans ſes Conſeils. C'eſt pour cela que les Loix ont décidé, ſuivant nos principes, qu'en ce cas-là le Roi pouvoit communiquer avec un excommunié, & par ſa communication le faire rentrer dans la communion de l'Egliſe, non pas qu'il le puiſſe impunément à l'égard de Dieu, s'il n'en a une cauſe très-légitime; mais le Prince eſt juge de l'importance & de la néceſſité de cette cauſe devant les hommes, à la charge d'en répondre à Dieu ſeul.

Voilà donc, ce me ſemble, les principes généraux de l'accommodement de la Puiſſance Temporelle, avec la Puiſſance Spiri-

tuelle dans la conduite de l'Egliſe conſidérée comme Corps politique, & comme Corps miſtique tout enſemble. Voyons à préſent ceux qui concernent la conduite de l'Egliſe conſidérée comme Corps miſtique ſeulement, où nous avons dit que ce Magiſtrat politique n'a de droit qu'en qualité de Protecteur.

J'en prendrai la déciſion de l'Egliſe même, & qui plus eſt de ce même Canon du Décret de Gratien, que j'ai remarqué tantôt touchant le droit de Protection de nos Rois.

Mais parce que tous les termes en ſont importans, rapportons-les mot à mot: peut-être y trouvera-t-on des choſes ſur leſquelles on n'a pas juſqu'à préſent fait aſſez de réflexion.

Les Princes du ſiécle, c'eſt-à-

dire, les Magiſtrats politiques, cela eſt clair, tiennent quelquefois *le premier rang dans l'Egliſe*. Ce droit n'a donc pas ſon exercice dans toutes ſortes d'occaſions, comme nous l'avons déja obſervé, c'eſt ſeulement quelquefois. Mais quand? Nous le verrons dans la ſuite. *Au-dedans de l'Egliſe*, comment accorder cela, avec ce que l'on dit d'ordinaire que les Rois n'ont que la Police extérieure de l'Egliſe, & avec ce que diſoit l'Empereur Conſtantin, *qu'il n'étoit Evéque qu'au dehors de l'Egliſe & non pas au-dedans?*

Obſervons qu'une choſe peut être appellée extérieure à l'égard de l'Egliſe en trois manieres. Elle eſt ou extérieure, par rapport à cet intérieur de l'Egliſe, que l'on appelle le Sanctuaire dans lequel

eſt renfermée la doctrine des Myſteres & des Sacremens, & en un mot le Tréſor des choſes ſacrées, ou extérieure par rapport au For & au Tribunal intérieur, ou extérieure enfin, par rapport à l'Egliſe en général, ſoit priſe matériellement pour les Temples, ou priſe miſtiquement pour l'Aſſemblée des Fidéles.

Au premier & ſecond ſens, le Magiſtrat politique n'a d'Autorité que dans l'extérieur de l'Egliſe; cela eſt certain. Ainſi nous avons vû que parmi les Juifs, Ozias, ayant voulu entrer dans le Sanctuaire pour offrir des parfums, il en fut puni ſur le champ, de même qu'Oza pour avoir voulu toucher l'Arche, car il n'eſt pas permis aux laïques de toucher aux choſes ſacrées, non plus que d'exercer le pouvoir des Clefs

le modéle de celles du Chef. Le Chef commande pour ſe faire obéir, le Protecteur pour faire qu'on obéiſſe au Chef. Ce n'eſt pas ſon Autorité propre, ce n'eſt que celle de la Puiſſance Spirituelle qu'il a en vûe, & c'eſt juſtement ce que nous allons voir, que notre Décret exprime par les termes ſuivans: *Afin de munir par cette Puiſſance la diſcipline eccléſiaſtique*, remarquons qu'il ne dit pas la doctrine, mais *la diſcipline eccléſiaſtique*.

Pour l'intelligence de quoi, il faut obſerver qu'il y a deux choſes par leſquelles toute l'Egliſe ſe conduit, la doctrine & la diſcipline eccléſiaſtique.

La doctrine eſt la ſcience des choſes divines: c'eſt la bouſſole du Vaiſſeau ſacré; c'eſt le flambeau qui éclaire toute l'Egliſe.

Il y en a de deux ſortes, d'écrite & non écrite : l'écrite conſiſte dans les Saintes Ecritures ; la non écrite dans la Tradition des Peres : l'une & l'autre ſont d'inſtitution divine, c'eſt pourquoi elle ne releve point de l'Autorité des hommes, & ils n'y peuvent rien ajouter.

La diſcipline eſt l'art de diſpenſer & d'adminiſtrer la doctrine, & généralement toutes les choſes eccléſiaſtiques. Celle-ci eſt de l'inſtitution humaine, & conſiſte dans les Loix & les Canons, par leſquels la prudence des hommes a pourvu aux néceſſités de l'Egliſe.

Or notre Canon ne dit pas que les Princes puiſſent faire cette diſcipline ; parce que la faire, c'eſt lui donner l'être & le commencement : c'eſt en faire des

Loix primitives, eſſentielles & fondamentales, comme d'inventer un culte, d'établir de nouvelles cérémonies, d'enjoindre une nouvelle maniere de prier; tout cela n'appartient qu'à la Puiſſance Spirituelle; mais il dit qu'ils la peuvent *munir*, c'eſt-à-dire, que les Loix eſſentielles & fondamentales de la diſcipline, étant faites, le Roi comme Protecteur peut ſuppléer à ce qui y manque, au défaut de la Puiſſance Spirituelle; & il parle de la diſcipline & non de la doctrine, parce que les Rois peuvent bien ſuppléer à la diſcipline, mais non à la doctrine ſur laquelle ils n'ont aucun droit.

Je dis ſuppléer, d'autant que c'eſt par ce même terme que notre Canon s'explique: *Les Puiſſances*, continue-t-il, *ne ſeroient*

as néceſſaires au-dedans de l'Egliſe, ſi ce n'étoit pour y ſuppléer par la terreur de la diſcipline, ce que le Prêtre ne peut faire par la parole de la doctrine. Ces paroles ſont encore merveilleuſes pour l'éclairciſſement de notre ſujet; car voilà le partage entre le Chef & le Protecteur de l'Egliſe miſtique, admirablement bien expliqué!

Le Prêtre a la parole de la doctrine, & le Protecteur la terreur de la diſcipline: mais qu'eſt-ce que la terreur de la diſcipline? Car il ſembleroit d'abord que ce Canon ne donnât que la doctrine de l'Egliſe en partage aux Prêtres, & qu'il donnât la diſcipline eccléſiaſtique toute entiere aux Princes. Cependant il n'en eſt pas ainſi, & il eſt certain qu'il ne partage entr'eux que ce qui eſt de diſcipline.

Diſons qu'il y a de deux ſortes de diſciplines, l'une qui s'exerce par la parole, l'autre qui ſe ſoutient par la terreur : expliquons cela plus amplement ; car c'eſt un des points le plus important de notre matiere.

Quoique la doctrine & la diſcipline eccléſiaſtique ſoient deux choſes entierement différentes, néanmoins il y a ce rapport entre elles, que la doctrine ne peut être adminiſtrée que par le moyen de la diſcipline, & que la diſcipline ne peut agir ſûrement qu'à la faveur & à l'aide de la doctrine: car comme la bouſſole ſeroit inutile dans un Vaiſſeau ſans l'art qui apprend à s'en ſervir, de même l'art ſeroit aveugle dans la conduite du même Vaiſſeau, s'il n'avoit la bouſſole pour ſe régler.

)r la doctrine eſt la bouſſole
Vaiſſeau ſacré de l'Egliſe ,
diſcipline eſt l'art de ſe ſer-
e cette bouſſole ; c'eſt pour-
la doctrine & la diſcipline
ɔuvent également néceſſai-
our la conduite de ce Vaiſ-

ais l'art du Pilote ſeroit inu-
ſans la parole par laquelle
plique ce qui eſt à faire aux
ınnes deſtinées pour le ſervi-
ı Navire , & ſans la crainte
ſſaire pour faire que le Pi-
ſoit obéi , & contenir tant
fficiers que les Matelots dans
devoir.
e même encore l'Egliſe a
in pour être conduite , de la
le de ſes Miniſtres , afin d'ex-
ıer ſes intentions , & de la
ſance des Princes pour faire
r , & pour contenir dans le

devoir tous ceux qui ſervent
gouvernement de ce Vaiſſe
ſacré, & c'eſt-là ce que no
Canon appelle la terreur de
diſcipline.

Car combien y a-t-il de r
contres où la ſcience du Pil
périroit avec lui, s'il n'avoit d
tres ſecours que la parole, n
ſeulement pour ſe faire obéir
ceux auxquels il doit comman
mais encore pour ſe défendr
tous les dangers de la mer.

Si les hommes pratiquoien
conſeil que Dieu leur a don
de ne craindre pas tant ceux
peuvent tuer le corps que c
qui peuvent tuer l'ame, la c
trine de la parole ſuffiroit
la conduite de l'Egliſe. N
d'autant qu'il en eſt tout au
traire, & que par une dépr
tion de l'eſprit humain on e

plus ceux qui peuvent tuer le corps que ceux qui peuvent tuer l'ame, de-là vient que la parole des Miniſtres eccléſiaſtiques eſt ſouvent impuiſſante pour maintenir la diſcipline de l'Egliſe, & qu'il y faut joindre la Puiſſance & l'Autorité des Rois.

Or parce que la parole eſt l'inſtrument & l'organe naturel de la doctrine, & que le Fils de Dieu, ſur le modéle duquel la Puiſſance Spirituelle doit agir, n'a gouverné ſon Egliſe que par la parole de ſa doctrine; de-là vient auſſi que le Concile appelle l'Autorité des Prêtres dans la diſcipline eccléſiaſtique, *la parole de la doctrine*, & que les Apôtres diſent aux Actes, dans ce même ſens, qu'ils ſont appellés au miniſtère de la parole: au contraire, on appelle terreur de la diſcipline

celle qui appartient aux Rois ; parce qu'elle ne leur appartient que pour intimider par leur Puiſſance, ceux qui n'obéiſſent pas à la parole.

Cela ſuppoſé, je crois que voilà le partage des deux Puiſſances dans la conduite du Corps miſtique de l'Egliſe aſſez nettement expliqué.

Toute cette partie de la diſcipline qui dépend de la doctrine, & qui ſe peut maintenir & exécuter par la parole, appartient aux Prêtres; mais tout ce qui eſt indépendant de la doctrine, ou qui en étant dépendant, ne peut être exécuté ni maintenu par la parole, doit être ſuppléé par la terreur de la diſcipline, c'eſt-à-dire, par l'Autorité ſéculiere, qui étant la diſpenſatrice des peines temporelles, a l'avantage de donner.

crainte & la terreur aux

pourtant une choſe à y
r, c'eſt que quand notre
lit ce que le Prêtre ne peut,
-dire, *ce qu'il ne peut*, ſoit
défaut de puiſſance, ſoit
défaut de volonté; & c'eſt
: nous concevrons aiſément
s dernieres paroles de no-
:te, où nous voyons que le
Eteur de l'Egliſe doit ſup-
en quatre occaſions, & en
: manieres, au défaut de la
nce Spirituelle.

premiere, eſt que *ſi ceux*
nt dans l'Egliſe, notre tex-
:n excepte aucun, *agiſſent*
: *la Foi & la diſcipline de*
ſe, ils en ſeront punis par
érité des Rois qui impoſent
: *tête des ſuperbes, le joug*
:*te diſcipline que l'humilité*

connoiſſance que les Emp
ont priſe des choſes de la
non pas pour la réformer,
me vouloit faire Chilperic
cela ne leur appartient pas,
pour la défendre & pour en
les infracteurs.

De-là vient que nous en
vû quelques-uns, comme
tantin & Childebert, dem
compte de leur Foi, non-
ment à des particuliers, n
des Evêques & à des Pape
mes, lorſqu'elle leur a été
ment ſuſpecte.

De-là vient que nous avo

e-là viennent enfin tant de Loix ue nos Princes ont faites pour i punition des Hérétiques, des nauvais Prêtres & des mauvais Evêques.

La ſeconde, que ſi l'on n'a pas e reſpect que l'on doit avoir pour es ordres de l'Egliſe, le Prince es fortifie des ſiens, afin, dit notre texte, *de leur communiquer la force & la vertu de l'Autorité Royale.*

De-là vient encore que nous avons vû tant d'Ordonnances des Empereurs & des Rois, touchant les déciſions les plus importantes de la Foi, & qu'ils ont ſouvent fait paſſer les déciſions des Conciles par l'Autorité de leurs Edits: car ce n'eſt pas qu'ils ayent en cela prétendu décider de la Foi, ce n'a été que pour donner force & autorité à l'E-

gliſe pour la diſpenſation de ſa doctrine.

La troiſiéme, *qu'ils veillent à la conſervation de la paix dans l'Egliſe lorſqu'elle eſt troublée.*

La quatriéme, que ſi la diſcipline eſt négligée, ils en empêchent le relâchement : car, comme dit notre Canon, *ſoit que la paix & la diſcipline ſoient augmentées, ſoit qu'elles ſouffrent du relâchement, c'eſt au Prince d'en rendre compte.*

De ces deux derniers points viennent les ſommations & les inſtances que nos Rois ont faites aſſez ſouvent, comme nous avons vû, tantôt aux Evêques & tantôt aux Papes, d'aſſembler des Conciles ou Provinciaux, ou Nationaux, ou Œcuméniques, pour aviſer à la paix & à la diſcipline de l'Egliſe : de-là ceux qu'ils ont

oqués eux-mêmes au refus
'ontifes; de-là enfin tant de
, par leſquelles ils ont ſup-
à l'impuiſſance, à la négli-
e, & quelquefois à la malice
e des Prélats, & généraler
: tout ce qu'ils ont fait & or-
é pour réveiller les ſoins &
voir à la contumace des Ec-
ıſtiques.
oilà les quatre effets de la
ection du Roi au-dedans de
iſe; il y punit ceux qui l'at-
ent; il la fait reſpecter par
qui la mépriſent; il y main-
la paix; & il y empêche les
hemens de la diſcipline. Saint Ambroiſe.
afin pour conclure, & pour
ndre tout ce que j'ai dit en
le mots, j'ai tantôt comparé
iſe à un Vaiſſeau, & les
s l'ont fait il y a long-temps.
npereur Bazile diſoit même

que l'Egliſe étoit un Vaiſſeau ; dont Dieu lui avoit confié le gouvernail.

Mais cette comparaiſon en effet étant bien priſe, me ſemble la plus excellente idée que l'on puiſſe donner du partage de l'Autorité qu'ont les deux Puiſſances dans le gouvernement de l'Egliſe.

L'Egliſe ſans doute eſt un Navire de voyageur, que Dieu qui en eſt le ſouverain Maître, a commis à la conduite d'un Pilote & d'un Capitaine : d'un Pilote pour préſider à la navigation, & d'un Capitaine pour veiller à la ſûreté & à la défenſe du Navire.

Tandis qu'il n'eſt queſtion que de combattre les vents & la mer, que les Matelots obéiſſent à la voix & à la parole du Pilote : tandis que le Pilote fait bien ſon devoir lui-même, qu'il ne paroît

point d'ennemi au-dehors, & qu'il n'y a point de tumulte & de sédition à craindre au-dedans: tandis que s'il y a quelque dispute, elle ne concerne que le fait & la science du Pilote, & que sa parole & son autorité suffisent pour l'appaiser, alors le Capitaine se doit contenter de veiller sur ses Soldats; & quant au reste, il doit s'abandonner, comme les autres, à la conduite du Pilote.

Mais paroît-il quelques adversaires au-dehors, y a-t'il quelque rumeur à craindre au-dedans? Les Matelots ou le Pilote lui-même, prévariquent-ils, ou se relâchent-ils de leur devoir? Alors le Capitaine a la terreur de la discipline en main pour remédier à tout.

C'est à lui de défendre le Vaisseau des ennemis du dehors, de faire au-dedans qu'on obéisse au

Pilote ; que la paix & la discipli
soient conservées ; & d'empêch
enfin que ceux qui doivent ag
& que le Pilote même ne se re
chent.

Voilà ce me semble une i
très-naturelle du partage de
conduite générale de l'Eg
entre les deux Puissances : v
sions-là maintenant en détail
ce principe, & tout ensemble
les exemples que nous en av
vûs dans la premiere partie.

SECONDE DISSERTATION DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité du Roi, touchant l'adminiſtration de la Foi.

JE ne vois que quatre choſes à adminiſtrer dans l'Egliſe, auxquelles on peut dire, que tout le reſte aboutit : la Doctrine, le Culte, les Miniſtres &, les Biens de l'Egliſe.

La Doctrine, qui nous apprend qu'il y a un Dieu, ce qu'il eſt, & ce que nous lui devons.

Le Culte, par lequel nous lui rendons ce que la Doctrine nous enſeigne de notre devoir.

Les Miniſtres, par l'entremiſe deſquels nous ſommes inſtruits de la Doctrine, & exerçons ce qu'il y a de plus ſacré dans ce Culte.

Enfin, les Biens qui ſont deſtinés à la nourriture des Miniſtres & des Pauvres.

A conſidérer la Doctrine de l'Egliſe en ſoi, il eſt certain, comme j'ai dit ci-deſſus, qu'elle eſt indépendante de l'Autorité des Rois; mais il n'en eſt pas de même, à la conſidérer dans l'exercice de ſon adminiſtration.

Pour déduire ceci avec quelque ordre, il eſt néceſſaire d'obſerver que la Doctrine de l'Egliſe n'eſt autre choſe que ce que nous appellons la Foi. Elle conſiſte ou en Miſtéres, ou en Commandemens, ou en Sacremens.

Les Miſtéres & les Comman-

demens dérivent d'une même adminiſtration ; je veux dire, qu'il n'eſt beſoin que d'en inſtruire les peuples, afin qu'ils en ſoient bien perſuadés, & qu'ils ne violent ni le reſpect ni la ſoumiſſion qu'ils leurs doivent.

Les Sacremens deſirent quelque choſe de plus : ce n'eſt pas aſſez que les peuples en ſoient inſtruits & perſuadés avec reſpect & ſoumiſſion ; il eſt néceſſaire qu'ils leur ſoient corporellement adminiſtrés, afin de leur communiquer la grace dont nos Sacremens ſont le ſigne.

Mais d'autant que cette ſeconde adminiſtration regarde plutôt le Culte que la Foi, reſervons-la pour le chapitre du Culte, & ne parlons ici que de la diſcipline qui eſt commune aux Miſtéres, aux Commandemens & aux Sa-

cremens tout enſemble, & qui conſiſte dans l'inſtruction des peuples.

L'inſtruction des peuples déſire trois choſes.

Premierement, qu'on leur explique la Doctrine qu'on veut leur apprendre.

Secondement, que l'on en condamne & qu'on en purge les erreurs.

Troiſiémement, que l'on en puniſſe les contraventions.

Voyons ces trois choſes ſéparément.

Quant au premier point qui concerne l'explication de la Doctrine, il y a bien des choſes à diſtinguer: car elle s'explique ou dans les Chaires ou dans les Livres; & il y a deux ſortes de Chaires, celles des Egliſes deſtinées aux Prédicateurs, & celles

des Universités destinées aux Régens.

Les Prédicateurs doivent avoir leur Mission, les Régens leur Institution, & les Livres leur Approbation.

Or à considérer toutes ces choses superficiellement, il semble d'abord que tout cela doive appartenir à la Puissance Spirituelle, parce que tout cela regarde particulierement l'intérêt de l'Eglise considérée comme Corps mistique, & qu'il n'y a rien là qui ne dépende de la Doctrine, & qui ne puisse s'exécuter par la parole.

Il est certain néanmoins qu'il y a plusieurs de ces choses dont le Prince a droit de se mêler, non-seulement en qualité de Protecteur, mais encore comme Magistrat politique.

J'en ai déja fait voir un exem-

ple touchant la Miſſion des Prédicateurs ; il eſt ſans doute que le droit de donner cette Miſſion appartient à la Puiſſance Eccléſiaſtique, parce que la Miſſion des Prédicateurs eſt un acte de la Juriſdiction Spirituelle, & de celle que le Fils de Dieu eſt venu exercer lui-même pour la donner enſuite aux Apôtres ; mais ſi la Puiſſance Spirituelle ne prend pas le ſoin de donner cette Miſſion en temps & lieu, ou ne la donne pas à ceux à qui elle devroit la donner, ou la donne à des perſonnes ſcandaleuſes, ou d'une doctrine notoirement ſuſpecte, le Prince ne s'en doit-il pas mêler, ſelon nos principes, en qualité de Protecteur ? Soit en obligeant les Evêques & les Paſteurs de l'Egliſe de donner des Prédicateurs aux peuples, ou

: les prêcher eux-mêmes, ſoit
a fermant la bouche aux Prédi-
teurs qui abuſent notoirement
e leurs fonctions. Enfin ne doit-
pas ſuppléer en ce point, autant
u'il le peut, au défaut & à l'im-
uiſſance des Miniſtres eccléſiaſ-
iques, ſi le beſoin de l'Egliſe le
equiert ainſi, pour empêcher le
elâchement de la diſcipline.

Oui certes; de-là vient que
ous avons vû dans la ſeconde
Race de nos Rois, Charlemagne
njoindre aux Evêques de prê-
cher dans leurs Egliſes Cathé-
drales dans un certain temps, à
peine d'être privés de leurs Evê-
chés.

De-là vient que dans ſes Capi-
tulaires, il preſcrit aux Prédica-
teurs leurs matieres, afin qu'ils
ne s'égarent pas en diſcours ſu-
perflus.

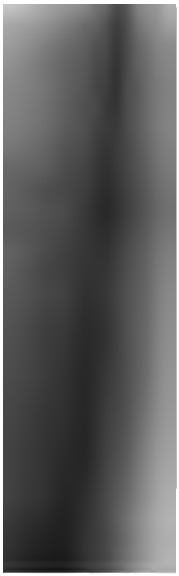

des temps & des lieux où la Prédication doit être faite, toutes les fois que les circonſtances ſont de conſéquence pour l'Etat, ou à charge aux peuples.

C'eſt de ce principe que viennent tant d'autres Ordonnances, par leſquelles nos Rois interdiſent la Chaire aux Prédicateurs ſéditieux, leur défendant ſur peine de la hard, de ſe ſervir de paroles ſcandaleuſes ou tendantes à émotion; & que Charlemagne dans ſes Capitulaires, ordonne aux Prédicateurs de s'accommoder dans leurs Prédications à des temps qui ne ſoient point onéreux aux peuples.

Les Princes ont encore un troiſiéme titre de pourvoir aux Chaires des Univerſités, parce qu'ils en ſont les Fondateurs: & quant à l'impreſſion des Livres qui con-

cernent la Religion, il appartient ſans doute à l'Egliſe, ſuivant nos principes, d'en approuver ou d'en cenſurer la doctrine; mais le Prince, comme Protecteur, a auſſi droit d'en procurer l'approbation ou la cenſure, ſi la Puiſſance Spirituelle eſt dans la négligence ou dans l'impuiſſance de le faire: & en qualité de Magiſtrat politique, il a droit de les admettre ou de les exclure dans ſon Royaume, ſelon qu'ils contiennent une doctrine utile ou préjudiciable au bien de l'Etat.

De-là vient que ni Livres, ni Ecrits, ni Bulles mêmes des Papes, ne peuvent être reçus en France qu'avec l'agrément du Roi: de-là tant d'Ordonnances de nos Rois touchant l'impreſſion des Livres; & de-là enfin que nous avons vû dans l'Hiſtoire de

a ſeconde Race, Louis le Debonnaire enjoindre de faire une raduction de la Sainte Ecriture n langue vulgaire pour être entendue du ſimple peuple, ce qu'il fit en qualité de Protecteur, afin de ſuppléer au défaut de l'inſtruction que l'ignorance groſſiere, & ſans doute la négligence des Prêtres de ce temps-là, déroboient à leurs ſujets.

Mais ce n'eſt pas aſſez pour l'inſtruction des peuples de leur expliquer la Foi, ſi l'on ne prend ſoin de les purger des erreurs qui peuvent quelquefois s'y gliſſer.

Or il n'y a pas de doute que c'eſt à l'Egliſe de diſcerner ces erreurs, parce que cela dépend de la doctrine de la parole, c'eſt-à-dire de la ſcience des Myſteres de la Foi : mais c'eſt au Roi à procurer ce diſcernement & la

condamnation des erreurs, toutes les fois que l'Egliſe ne le fait pas, ou par négligence ou par impuiſſance.

Et non-ſeulement leur qualité de Protecteurs y oblige les Rois par les raiſons que nous avons expliquées, mais leur devoir même de Magiſtrat politique à cauſe du ſcandale & du deſordre qui en pourroit naître dans leurs Etats. C'eſt pourquoi auſſi nous avons vû nos Rois ſe mêler de ce point de la diſcipline, en trois façons.

Tantôt ils ont fait examiner les queſtions par des Prélats de leur Royaume ou par l'Univerſité de Paris, autoriſant enſuite leurs déciſions par des Déclarations, ou les faiſant homologuer par des Arrêts de leurs Parlemens, ou les faiſant obſerver par d'autres voies, dont nous avons remarqué

exemples célébres ſous Phi-
: de Valois, Louis XII. &
çois I.
antôt ils ont renvoyé les dif-
:és aux Papes, au jugement
uels ils ont obligé les Par-
de s'en rapporter, ce que
avons vû pratiquer de notre
ıs.
ais la principale & la plus
:nne voie, eſt celle des Con-
qu'ils ont provoqués, & mê-
:onvoqués; & d'autant que
oint eſt un des plus impor-
de la diſcipline de l'Egliſe,
aut diſcuter avec un peu plus
plication.
n ne peut pas douter que la
e des Conciles ne ſoit de la
ſdiction de l'Egliſe, & prin-
lement des Conciles convo-
touchant les doutes ou les
ırs dans la Foi: car outre que

c'eſt un acte de la Juriſdiction au for intérieur, puiſqu'il regarde la direction des conſciences, c'eſt qu'il s'agit encore de l'interprétation des Saintes Ecritures. Or, comme dit le Juriſconſulte, c'eſt à celui qui a fait la Loi de l'interpréter; la doctrine de la Foi, étant l'ouvrage de l'eſprit de Dieu, elle ne peut recevoir ſon interprétation que du même eſprit. Ainſi les Apôtres & les Prêtres n'appellerent point les Puiſſances Temporelles à la déciſion de ces premieres difficultés, qui naquirent touchant la Circonciſion des Gentils, & qui furent l'occaſion du premier Concile. Ils n'y appellerent que l'eſprit de Dieu; & ſi la même charité qui les animoit alors, avoit toujours régné parmi leurs ſucceſſeurs, il n'auroit pas été beſoin d'appeller

Leg. fin. Cod. de Leg.

Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis.

autre eſprit dans leurs aſ-
ıblées.
Mais le deſordre des paſſions
naines ne voulant plus écou-
l'eſprit de Dieu, il a fallu re-
ırir à des Puiſſances étrange-
pour les réprimer, & c'eſt
·igine de l'Autorité dont nous
ons que les Princes Tempo-
s ont joui dans cette partie de
liſcipline.
En effet nous avons vû dans
premiers ſiécles des Conciles,
nvoqués & ſéparés par des
npereurs ou par leurs Officiers
leur nom ; nous y avons vû des
ois qui y ont préſidé, décidé &
ononcé. Cependant tout cela
. ſoi eſt ſpirituel, & ſemble par
nſéquent ne pouvoir être du
ırtage du Magiſtrat politique.
Mais ce n'eſt pas auſſi le plus
uvent en cette qualité qu'ils s'en

ſont mêlés, c'eſt en qualité de Protecteurs. Nous verrons, pour peu que nous conſidérions les temps, & que nous examinions, ſelon notre principe, qu'ils ont été & ſeroient encore obligés d'en uſer de même en de pareilles occaſions.

Pour cet effet, il faut diſtinguer la tenue des Conciles en trois temps, en celui de leur convocation qui les précéde, en celui de la durée qui les accompagne, & en celui de la ſéparation qui les ſuit.

Dans le temps qui précéde les Conciles, il en faut faire, comme j'ai dit, la convocation; & cette convocation conſiſte en pluſieurs choſes, car il faut enjoindre l'aſſemblée, choiſir les perſonnes, déſigner les temps & les lieux.

Dans le temps de la tenue & durée,

ırée, il y a auſſi pluſieurs cir-
ɔnſtances; il y a l'ordre, le rang,
: jour des ſéances, le choix &
ı propoſition des matieres, le
roit d'examiner, de décider, &
e prononcer.

Dans le temps qui ſuit les dé-
iſions, nous trouvons la néceſ-
ité de ſéparer l'aſſemblée, de pu-
ılier & de faire exécuter les Ca-
ıons, & faire obſerver les Juge-
nens.

Cela préſuppoſé, il nous reſte
ı voir quel eſt le droit des Rois
:n toutes ces choſes.

Or pour peu qu'on ſe ſouvien-
ne des exemples que nous avons
touchés dans la premiere partie
de ce diſcours, on verra d'abord
qu'il n'y a preſque pas une ſeule
de ces cérémonies dont les Prin-
ces ne ſe ſoient mêlés.

Car nous avons vû les Conſ-

tantins, les Théodoſes, & preſque tous nos Rois de la premiere & de la ſeconde Race, convoquer des Conciles, & dans les convocations choiſir le temps, les lieux, & quelquefois les perſonnes.

Dans la tenue des Conciles, n'avons-nous pas vû que les Officiers des Empereurs régloient d'ordinaire les rangs & les jours des ſéances; que nos Rois de la premiere & ſeconde Race ont ſouvent, à l'exemple des Empereurs, preſcrit les queſtions & les matieres?

Charlemagne ne diſputa-t-il pas ſur l'héréſie dont il s'agiſſoit au Concile de Francfort? Carloman & Pepin ne préſiderent-ils pas, & ne déciderent-ils pas, pour ainſi dire, aux Conciles de Leptines & de Soiſſons?

en plus, car il eſt vrai que
ces deux derniers Conciles,
s'agiſſoit pas de la Foi : mais
ons-nous pas vû l'Empereur
lance condamner l'héréſie
ius par l'avis de ſon Conſeil
vingt Evêques ? Que Théo-
décida ſeul, comme par inſ-
ion, la diſpute des Ariens &
Catholiques, touchant un
plus importans articles de
: Foi ? Que Léonas ſépara le
:ile de Seleucie par l'ordre
Empereur ? Et n'avons-nous
û enfin que ce ſont les Prin-
qui font recevoir les Con-
, qui les font publier, &
es font exécuter dans leurs
; ?
nclurons-nous de-là, com-
uelques-uns ont fait, que les
:es ont droit de ſe rendre les
:es des Conciles ? A Dieu

ne plaiſe : je propoſe cela ſeulement pour faire voir combien on ſe trompe quand on veut purement décider du droit par les exemples. Mais ayant ſéparé les exemples du droit, comme j'ai fait, & les examinant enſuite par nos principes, nous allons voir que les Princes ont pû faire légitimement toutes ces choſes, ſans entreprendre ſur l'Autorité de l'Egliſe ; & en diſtinguant les occaſions, les temps & les lieux, nous apprendrons quelles conſéquences on en peut tirer légitimement pour l'Autorité des Princes ſéculiers.

Premierement, quant à ce qui concerne la convocation des Conciles, n'a-t'il pas été néceſſaire que les Empereurs & les Rois la fiſſent dans les premiers ſiécles, où l'Autorité des Papes n'étoit

pas encore assez universellement établie, pour obliger tous les Evêques & les Prêtres de se rendre à leur commandement.

Car je ne doute pas que, comme dit Baronius, les Empereurs, avant ces convocations, n'en communiquassent avec les Evêques, & que ce ne fût même le plus souvent à leur sollicitation qu'ils les assembloient, encore que les Historiens ayent quelquefois obmis de nous le marquer.

N'en a-t'il pas été de même dans tous les temps, où la négligence & quelquefois la malice & la prévarication des Ministres Ecclésiastiques, qui étoient obligés de faire ces convocations, les ont refusées aux nécessités de l'Eglise? N'a-t-il pas alors fallu, suivant nos principes, que la terreur de la discipline y suppleât,

& n'en ſera-t'il pas toujours ainſi en de pareilles occaſions ? C'eſt auſſi ce que nous avons vû décidé par l'Univerſité de Paris ſous Louis XII. dans ce Décret, dont j'ai même rapporté les termes.

D'ailleurs la Loi politique ne permet pas qu'il ſe faſſe des aſſemblées dans un Etat, ſans le conſentement du Souverain. La Loi particuliere du Royaume ne ſouffre pas que les Prélats en puiſſent ſortir ſans ſon congé. C'eſt donc pour cela que le Roi, en qualité de Magiſtrat politique, eſt encore maître des temps & des lieux pour les aſſigner, ſi le Concile ſe tient dans ſes Etats; & pour récuſer ceux qui lui ſont incommodes, ou raiſonnablement ſuſpects, ſi c'eſt dans un Etat étranger.

Et quant aux perſonnes, le Roi

n'eſt-il pas ſouvent obligé par ſa qualité de Protecteur & de Magiſtrat politique tout enſemble, de choiſir, & de récuſer celles dont il croit les intentions préjudiciables aux intérêts de l'Egliſe & de ſon Etat ?

C'eſt ainſi qu'il faut concilier les divers exemples de l'Hiſtoire, quand on voit d'un côté les Conſtantins, les Théodoſes & les Charlemagnes, qui étoient des Empereurs très-zélés pour l'Egliſe, avoir de leur Autorité ſouveraine convoqué tant de Conciles ; & que de l'autre on voit un Valentinien, qui ſans doute étoit un Prince pieux, répondre à ceux qui le prioient d'en convoquer un, qu'il ne lui appartenoit pas de ſe mêler de ces choſes.

Les Princes ne s'en doivent pas mêler, quand les néceſſités de

l'Egliſe ni de l'Etat ne le requiérent pas : ainſi Valentinien crut qu'il n'en étoit pas beſoin lorſqu'il refuſa de s'en entremettre ; mais ils le doivent faire quand les beſoins de l'Egliſe & de l'Etat les en ſollicitent, comme du temps de Conſtantin & de beaucoup d'autres ; & ce que je dis ici, doit ſervir pour pluſieurs choſes ſemblables.

Car, par exemple, dans la tenue des Conciles, quand les Princes ſéculiers ont réglé les rangs, les jours, les ſéances & l'ordre des queſtions, preſcrit les matieres, & exercé les autres actes de Juriſdiction que nous avons remarqués, on trouvera, ſi l'on y prend garde, que ce n'a été que pour le bien de la paix & pour l'ordre de la diſcipline de l'Egliſe, que l'ambition des Prêtres

it pû troubler en ces temps-

n effet, il eſt certain que
d il ne s'agit que d'un point
oi, ſi les Prélats à qui il ap-
ent d'en décider, agiſſoient
ours avec l'eſprit qu'ils doi-
avoir, les Princes n'auroient
la tenue des Conciles que
roit d'une ſimple préſence,
être témoin de la juſtice &
a ſincérité avec laquelle les
ès ſe traiteroient. Mais com-
il n'y a rien de ſi ſaint que
rice, l'ambition, & les ani-
ités ne corrompent, ces aſ-
blées toutes ſaintes dans leur
cipe, ont été ſi ſouvent trou-
s par les brigues & les caba-
que la juſtice & la vérité y
nt étouffées par les animo-
& les calomnies, ainſi que
ſtantin le reprochoit à ces

Evêques aſſemblés à Tyr. Ne falloit-il donc pas dans ces occaſions, que les Princes tinſſent alors le premier rang dans l'Egliſe, afin de ſuppléer par la terreur de la diſcipline à l'impuiſſance *de la parole de la Doctrine.*

De-là vient donc que les Rois ont été ſi ſouvent obligés d'interpoſer leur Autorité, & d'employer le miniſtere de leurs Officiers, non-ſeulement pour régler les rangs, les jours, les ſéances, l'ordre des queſtions, & mille autres choſes que l'ambition & les cabales vouloient renverſer ; mais qu'ils ont même quelquefois été contraints de ſe rendre maîtres des déciſions, non pas toutefois pour décider quelque choſe de nouveau par leur propre eſprit, mais pour décider comme firent Conſtance &

Théodoſe, ſuivant les déterminations arrêtées par de précédens Conciles.

Sans doute que dans ces commencemens, la Foi auroit même trouvé ſans cela de plus grands obſtacles qu'elle ne fit dans l'eſprit des peuples, qui n'étant pas encore accoutumés de céder à d'autre Autorité qu'à celle des Princes, recevoient avec reſpect de la part des Empereurs, ce qu'ils auroient mépriſé s'il leur eût été préſenté d'une autre main.

C'eſt pourquoi nous voyons qu'Euſébe de Ceſarée, voulant imprimer de la vénération dans l'eſprit des peuples de ſon Diocèſe pour la Foi du Concile de Nicée, leur mande que la même Foi qu'il leur envoye eſt celle qui a été approuvée par l'Empereur. Socrat. c. 8.

Je m'imagine auſſi que c'eſt pour cette même raiſon que Charles Martel & Pepin préſiderent aux Conciles de Leptines & de Soiſſons, parce que ce fut auſſi dans un ſiécle où les erreurs du Paganiſme avoient infecté l'eſprit de la plûpart des peuples, & leur avoient laiſſé peu de reſpect pour les Prélats de l'Egliſe.

Ajoutons que dans ces Conciles, il ne s'agiſſoit pas toujours de la Foi: il étoit ſouvent queſtion de la diſcipline où l'Etat pouvoit être intéreſſé, des biens & du temporel de l'Egliſe, & quelquefois encore des biens, de l'honneur, & de la vie des perſonnes, comme aux Conciles de Carthage & de Tyr, dans les cauſes de Cécilien & d'Athanaſe.

Il s'agiſſoit même encore dans la plûpart de nos Conciles François, des affaires des laïques. Ce ont tous là des points dont on ne peut pas nier que l'Autorité n'appartienne au Magiſtrat politique; ainſi les deux Puiſſances y pouvoient préſider, & ordonner chacune pour les choſes de ſon reſſort.

Quant à ce qui ſuit les Conciles, on ne peut pas douter que les Princes ne les puiſſent ſéparer en qualité de Protecteurs de la diſcipline de l'Egliſe, ainſi que fit Léonas pour le Concile de Seleucie de la part de l'Empereur Conſtance; & ſurtout quand ils voyent ſe former des partis contre le bien de l'Egliſe, & même en qualité de Magiſtrats politiques, lorſqu'il s'y fait des négociations contraires ou ſuſpectes à l'Etat.

Il les font auſſi publier & paſſer par leurs Edits, tantôt comme Protecteurs pour y donner plus de poids, & tantôt comme Princes, pour en purger tout ce qui n'étant pas de Foi, pourroit être contraire aux intérêts de leur Couronne & de leurs ſujets.

Et de-là vient ce principe de nos Libertés, que les Conciles n'ont point force de Loi en France, qu'ils n'ayent expreſſément été acceptés par nos Rois; j'entens en ce qui eſt de la diſcipline, car ce qui eſt de la Foi n'a beſoin que d'être connu pour obliger.

Ils peuvent même déclarer nul tout ce qui a été fait, s'il ſe trouve contraire aux Loix civiles & canoniques; parce qu'en qualité de Rois & de Protecteurs, étant obligés de faire exécuter les

ɔix & les Canons, ce même ti-
ɔ les engage à révoquer tout ce
ıi y eſt contraire.

C'eſt ſur ce principe que Conſ-
ıtin ordonna la réviſion de tout
qui s'étoit fait au Concile de
yr contre Saint Athanaſe, &
e Théodoſe annulla ce qui
oit été fait par quelques Evê-
es au Concile d'Ephéſe, en
bſence des autres Evêques.

Diſtinguons pourtant en ceci
ɜ lieux où les Conciles ont été
nus; les Princes peuvent bien
ſſer tout ce qui s'eſt fait dans
urs Royaumes contre les for-
es, parce qu'ils y ont Juriſdic-
ɔn ſouveraine; mais quant à ce
ıi ſe fait hors de leurs Royau-
ıes, où ils n'ont point de Juriſ-
ction, ils peuvent ſeulement
ı le refuſer, ou en appeller à
ı autre Concile légitime, ou

proteſter contre, ou faire déclarer abuſif tout ce qui y a été déterminé injuſtement contre l'intérêt de leur Etat. Nous avons vû des exemples de toutes ces différentes manieres, dans la cinquiéme diſſertation de notre premiere partie.

Enfin ils peuvent, en faiſant publier les Conciles, y ajouter des peines contre les contrevenans, *pour munir la parole de la Doctrine par la terreur de la diſcipline :* car c'eſt pour cela principalement que notre Concile de Paris dit, *que les Puiſſances ſont néceſſaires dans l'Egliſe.*

Ils peuvent encore ſe rendre dépoſitaires des originaux des Conciles, pour empêcher qu'ils ne ſoient détournés, corrompus ou altérés : ainſi Paſquier remarque dans ſes Recherches, que nos

L. 3. c. 8. & 11.

Rois conſervoient tous ces originaux dans les Archives de leur Palais, ſous la premiere & la ſeconde Race. Et nous avons vû auſſi que Dieu voulut dans l'Ancien Teſtament, que les Rois, auſſi-bien que les Prêtres, fuſſent dépoſitaires de la Loi.

Ils en peuvent envoyer des exemplaires aux Evêques & aux Prélats, comme Charlemagne fit après le Concile de Francfort.

En un mot, ils peuvent faire dans l'étendue de leur Monarchie, tout ce que la Doctrine de la parole ne peut faire pour maintenir l'exécution des Loix eccléſiaſtiques: car c'eſt pour cela que Dieu les a fait Protecteurs de ſon Egliſe.

D'où il s'enſuit que c'eſt encore à ce double titre que les Rois puniſſent les contraventions

leurs erreurs. Mais il fau
ici diſtinguer les peines
en a de ſpirituelles &
porelles. Les ſpirituelles
pénitences & les excom
tions ; & à l'égard de c
elles regardent le for in
elles ſont intérieuremen
ſort de la Puiſſance Sp
Néanmoins le Roi, en q
Protecteur, ne laiſſe pa
encore le droit de pour
que les unes & les autr
diſtribuées conformémen
ſage des Canons, & com
giſtrat politique à ce qu

conſcience des Peuples, ou
s Officiers dans l'exercice de
urs fonctions. Et de-là viennent
s Loix que nous voyons dans
s Capitulaires, touchant les
énitences publiques, celles qui
e trouvent dans les articles de
os Ordonnances, pour empê-
her le mauvais uſage des ex-
ommunications, & tant d'Ar-
êts qui ont déclaré des excom-
nunications abuſives, ou qui en
ttendant le jugement des appel-
ations comme d'abus, ordon-
ent qu'il ſera donné aux appel-
ans des abſolutions *ad cautelam*,
'eſt-à-dire, des abſolutions pro-
iſoires.

Mais quant aux peines tem-
orelles, il eſt certain qu'il n'ap-
artient qu'au Roi de les ordon-
er, ſoit en qualité de Protecteur,
arce que c'eſt un droit où ne peut

atteindre la *Doctrine de la parole, & qui regarde la terreur de la diſcipline*; ſoit en qualité de Magiſtrat politique, parce que le Roi ſeul a l'Autorité ſur le corps & ſur les biens de ſes ſujets.

En qualité de Protecteur, il punit donc les Hérétiques, comme coupables d'une mauvaiſe doctrine; en qualité de Roi, il les punit comme auteurs du ſcandale, & comme perturbateurs du repos public: & c'eſt ſur ces principes que ſont fondées les Déclarations de François I. & de Henri II. touchant les héréſies de leurs ſiécles, que nous avons touchées dans la premiere partie.

Mais comme cette matiere concerne auſſi la Juriſdiction eccléſiaſtique, j'en parlerai encore dans une des Diſſertations ſuivantes où je traiterai de la Ju-

diction de l'Egliſe. En voilà ez, ce me ſemble, pour ce i concerne l'adminiſtration de Foi : venons à celle du Culte.

TROISIÉME DISSERTATION DE LA SECONDE PARTIE.

De l'Autorité du Roi, dans la diſcipline qui concerne le Culte eccléſiaſtique.

LA Foi nous apprend qu'il y a un Dieu, d'où naît la néceſſité d'un Culte, car l'homme aiſonnable ne peut pas ſçavoir u'il y a un Dieu, ſans en conlure qu'il doit le ſervir & l'a-

Considérant la priere
même, elle n'a rien que
rement ſpirituel : c'eſt
s'il y a quelque conſeil,
que commandement à n
ner, touchant le choix
mes qui ſont les plus p
honorer Dieu, & à lui
der des graces dans nos
il n'y a perſonne qui ne
cela eſt du reſſort de la P
eccléſiaſtique ou ſpiritue
à qui appartient-il de
truire de ce qui eſt le plu
nable à Dieu, ſi ce n'
parole de la Doctrine, c'e
aux Prêtres *qui ont le t*

Mais d'où vient donc que dans le Recueil des Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, il y a un chapitre entier, où il paroît que ſelon notre uſage le changement des Priéres, c'eſt-à-dire, des Bréviaires & des Miſſels, ne ſe peut faire ſans ordre, & ſans permiſſion du Roi? Eſt-ce un uſage abuſif? eſt-ce une entrepriſe ſur les droits de la Puiſſance Spirituelle? Nullement: c'eſt un des droits légitimes de la protection que nos Rois doivent à leur Egliſe: par la raiſon que comme Protecteurs de l'Egliſe Gallicane, ils ſont obligés de conſerver & de maintenir la diſcipline, toutes les fois qu'elle eſt attaquée: or, c'eſt l'attaquer, & en quelque façon la détruire, que d'y vouloir innover: & par conſéquent on ne peut changer

celle qui a été légitimement établie dans leur Royaume, ſans l'ordre ou la permiſſion de nos Rois.

Je ſçais bien qu'ils ne la doivent pas refuſer ſans raiſon; mais enfin, ils en ſont Juges, pour en uſer comme ils l'eſtimeront à propos, & il n'y a que Dieu ſeul, qui leur en puiſſe demander compte. Car, comme dit le Canon du Concile de Paris, que nous avons choiſi pour notre guide, *ſoit que la diſcipline de l'Egliſe ſoit augmentée, ſoit qu'elle ſouffre du retardement, Dieu en demandera compte aux Rois, à la garde & à la protection deſquels il l'a confiée.*

Il en eſt de même de la Priere, ſi nous la conſidérons par la maniere dont elle doit être faite: ſi elle doit l'être à genoux ou

debout, tête nue ou couverte, en habit séculier ou ecclésiastique, enfin à haute ou basse voix, en parlant ou en chantant ; car ne s'agissant en tout cela, que de la maniere dont Dieu sera le plus honoré, quel intérêt, & quel droit y peut avoir le Prince séculier, sinon celui d'autoriser & de conserver les Loix que l'Eglise aura prescrites sur toutes ces choses.

C'est pourquoi aussi, quand nous avons vû dans la seconde Race de nos Rois que Pepin, & après lui Charlemagne, envoyerent à Rome quelques personnes, pour y apprendre le Chant Romain, & l'apporter dans l'Eglise Gallicane, il ne faut pas croire qu'ils l'ayent fait en autre qualité que de simples Protecteurs, ni qu'ils ayent prétendu pouvoir or-

donner ſouverainement de ces choſes : c'eſt de l'Egliſe qu'ils empruntoient le Chant, pour le donner à l'Egliſe, & ils ne faiſoient en cela conformément à nos principes, que procurer l'ordre, & l'augmentation néceſſaire à cette ſorte de diſcipline.

Mais s'agit-il de conſidérer la Priere par rapport aux perſonnes qui la doivent faire ? C'eſt autre choſe ; & je crois qu'alors il faut diſtinguer ; car ſi nous ne regardons ces perſonnes que pour ſçavoir par leſquelles Dieu ſera plus honoré. S'il faudra que ce ſoit par un Laïque, ou par un Clerc : ſi par un Diacre ou par un Prêtre : alors, il appartiendra à l'Egliſe d'en décider : & le Prince n'y aura que le ſimple droit de maintenir & de faire exécuter, ce que l'Egliſe en aura déterminé, parce

que cela dépend encore de la ſcience des choſes divines, & n'excéde pas la compétence de la parole.

Mais ſi nous conſidérons ces perſonnes, par l'intérêt que l'Etat peut y avoir, comme, par exemple, ſi la Priere ou la deſſerte des Egliſes ſeront faites par de ſimples Prêtres particuliers, ou par un corps, & entre les corps, ſi ce ſera par celui-ci, ou par un autre : en ce cas on ne peut pas douter que le Magiſtrat politique n'y ait ſes droits, parce que l'Etat y peut être notablement intéreſſé.

Et de-là vient, que nous tenons pour maxime en France, que l'on ne peut ſans permiſſion expreſſe du Roi, faire des aſſemblés extraordinaires, ni inſtituer des Communautés, ni des Con-

frairies nouvelles, encore que ce ne ſoit que pour faire des priéres. Et que la célébration de l'Office Divin & des priéres publiques, peut être interdite par les Rois & par leurs Parlemens, aux Prêtres ſcandaleux ou ſéditieux, de crainte que ſous ce prétexte ils n'excitent quelque rumeur; auſſi avons nous une infinité d'éxemples de toutes ces choſes, dans le même Recueil des Preuves des Libertés Gallicanes.

Si nous conſidérons la Priere par rapport à ſa fin, il y faut diſtinguer une fin générale, & une fin particuliere.

La fin générale eſt la gloire de Dieu & le ſalut des ames en général, & tout ce qui ne tend qu'à cette fin, concerne purement l'intérêt du Corps myſtique. On ne peut pas douter que l'Egliſe

n'ait la ſouveraine direction de ces ſortes de prieres ; & qu'il n'appartient pas au Prince ſéculier de s'en mêler, ſinon pour procurer en cela l'exécution des Canons.

Mais quant à la fin particuliere qui eſt, par exemple, que l'on faſſe des prieres publiques pour de certaines néceſſités temporelles de l'Etat, ou pour rendre graces à Dieu de quelque avantage temporel qu'on a reçu, ou qu'on les faſſe pour un tel, ou pour un tel, c'eſt-à-dire pour celui qui ſe prétend Fondateur, ou celui qui ſe prétend Haut-Juſticier. Il eſt certain que, ſuivant nos principes, le Roi & ſes Officiers ſont en droit de connoître & d'ordonner de ces ſortes de prieres, tant en vertu de la Magiſtrature politique, à cauſe des intérêts de

l'Etat & des droits temporels, qu'à raiſon de ſon droit de Protection, puiſque tout cela ne tend qu'à l'entretenement, & à l'accroiſſement du Culte Divin, en des points auxquels ſouvent *la parole de la doctrine* ne peut pas pourvoir.

Car qui peut, par exemple, dans une proſpérité publique, ou dans une néceſſité urgente, ordonner des prieres publiques & univerſelles par tout le Royaume, que celui dont l'Autorité y eſt univerſellement reconnue.

L'Evêque les peut bien enjoindre dans ſon Diocèſe: mais pour les rendre univerſelles dans le Royaume, il faut une Puiſſance qui ſoit connue par-tout, & qui porte quelquefois même avec elle *la terreur*, pour s'attirer une obéiſſance plus prompte. En ira-

t'on chercher l'ordre en Cour de Rome? Ce ſeroit une nouveauté, dont les longueurs mêmes ne ſerviroient qu'à embarraſſer le point de la diſcipline; joint que les peuples n'obéiſſant pas, il faudroit toujours en revenir à l'Autorité ſéculiere.

C'eſt pourquoi nous voyons tous les jours les Princes ſéculiers, ordonner des prieres publiques à l'exemple de ce que nous avons obſervé qu'il ſe pratiquoit chez les Juifs, & nos Rois envoyent pour cet effet leurs Lettres de cachet, aux Gouverneurs & aux Evêques.

Non ſeulement les Princes ſéculiers peuvent ordonner les prieres publiques. Mais l'exemple de David, de Salomon, & de quelques autres Rois parmi les Juifs, nous apprend que nos Rois,

qui, auſſi-bien qu'eux, ont le privilége de l'onction ſacrée, les pourroient faire eux-mêmes pour leurs Peuples s'ils ne jugeoient à propos de s'en décharger ſur le miniſtere des Prêtres, deſtinés particuliérement à ces fonctions.

C'eſt pourquoi auſſi, encore que par le Droit Canon les Laïcs ne puiſſent poſſéder aucun Bénéfice, le Roi, néanmoins eſt Chanoine de pluſieurs Egliſes de ſon Royaume.

Jean Feret le jurib. ac privil. Reg. franc. c. 7.

Enfin il en eſt de même du temps & du lieu de la Priere; le Roi y a ſes droits comme Magiſtrat politique, & comme Protecteur de l'Egliſe. C'eſt à l'Egliſe ſans doute à déterminer quels temps & quels lieux ſont les plus décens à l'égard de Dieu: ainſi que les plus propres & les

lus convenables au ſalut.

Quand Saül fut puni pour voir fait le Sacrifice en l'abſence e Samuel, ce ne fut pas pour avoir offert de ſes propres mains, omme ſe le ſont imaginé quelques Commentateurs, car il avoit les Prêtres avec lui pour l'offrir. Mais pour avoir, par un eſprit l'impatience, oſé en avancer le emps que Dieu lui avoit preſcrit, ar la bouche de ſon Prophéte : nſorte que lorſqu'il n'y a point le précepte contraire, s'agit-il le déterminer des lieux commodes ou préjudiables aux interêts des particuliers ou du public, comme d'inſtituer une Fête, ou de choiſir un jour & un ieu, qui, par le nouvel établiſſement, faſſe ceſſer ou incommode notablement le travail néceſſaire des Peuples, cela ne ſe

peut faire que du conſentement du Magiſtrat politique, à cauſe de l'intérêt de l'Etat; & ſouvent l'y faut-il encore appeller comme Protecteur, ſon Autorité y pouvant être néceſſaire pour réduire les peuples à la détermination de l'Egliſe.

Ainſi nous avons remarqué que ce fut l'Empereur Conſtantin, qui fit des Loix pour l'obſervation du Dimanche, & de quelques Fêtes de Martyrs. Nous voyons qu'au ſecond Concile de Châlons-ſur-Saône les Evêques déterminerent qu'ils demanderoient une Loi à l'Empereur Charlemagne, pour renouveller la célébration du Dimanche, & nous trouvons enfin dans nos Libertés que l'on ne peut pas bâtir des Oratoires ni des Temples pour prier Dieu dans au-

un endroit du Royaume, qu'avec le conſentement du Roi.

Au Culte de la parole ſuccéde celui des actions, & celui-ci eſt de deux ſortes.

L'un eſt d'inſtitution divine, l'autre eſt d'inſtitution humaine.

D'inſtitution divine comme la célébration des Sacrifices, & l'adminiſtration des Sacremens. Examinons d'abord celui-ci, nous parlerons après de celui qui eſt d'inſtitution humaine.

La célébration des Sacrifices eſt un acte d'adminiſtration de l'intérieur du Sanctuaire, où nous avons dit, qu'il n'étoit pas permis au Magiſtrat politique de pénétrer. Auſſi nous avons vû dans le fait, qu'Ozias ſe trouva mal, d'avoir entrepris de faire brûler les parfums. C'eſt donc au Prêtre ſeul d'offrir les Sacri-

fices à Dieu; & c'eſt à lui d'en preſcrire les cérémonies, parce qu'elles ne dépendent que de la ſcience des choſes divines.

Cependant nous voyons dans les Capitulaires de Charlemagne beaucoup d'articles, par leſquels il preſcrit tantôt la maniere de dire la Meſſe, & tantôt les perſonnes qui doivent ſervir à l'Autel. Et avant lui Juſtinien, à l'exemple de David & de Salomon, n'avoit-il pas fait une Loi pour régler le nombre des Miniſtres de l'Autel.

L. 20. c. 6. & 17.

Nov. 3. & 16.

La réponſe eſt aiſée en ſe ſouvenant de nos principes. Il n'eſt jamais permis aux Laïques de toucher à l'Arche, ni de pénétrer dans le Sanctuaire; mais il eſt du devoir du Protecteur de veiller ſur l'Arche; & à la porte, pour ainſi dire, du Sanctuaire,

pour en maintenir le Culte, obliger ceux qui en ſont chargés à s'en acquitter ſelon les Loix & les Canons, & pour empêcher qu'il ne s'y gliſſe du déſordre & de la confuſion.

C'eſt-là préciſément ce qu'ont fait ces différens Princes; & ç'a été ſeulement dans la vûe de maintenir l'ordre, que David, Salomon, & quelques autres, à leur exemple, ſe ſont quelquefois mêlés de régler le nombre, le tour, & les fonctions alternatives des Miniſtres de l'Autel; ſans cela, la multitude & l'ambition auroient pû apporter du déſordre dans leur miniſtere.

Ce n'eſt qu'en renouvellant les Loix de l'Egliſe, que Charlemagne touche à celles des Sacrifices dans ſes Capitulaires. Ce qu'il fait uniquement, afin de procu-

rer l'entretenement & l'exécution des ſacrés Canons. C'eſt pourquoi l'on verra auſſi que preſque tous les articles des Capitulaires, portent leur garantie, pour ainſi dire, avec eux, par la citation des Conciles, dont ils ont été tirés; ce que j'obſerve ici une fois pour toutes, comme la déciſion d'une infinité d'objections ſemblables.

L'adminiſtration des Sacremens ne ſe peut expliquer ſans quelque diſtinction: car elle comprend trois choſes entr'autres, à ſçavoir, la diſpenſation des Sacremens, le droit d'en preſcrire les Loix, & celui de juger de la validité ou invalidité de ces actes.

Dans la diſpenſation des Sacremens, il faut encore diſtinguer le pouvoir de les diſpenſer

:c l'exercice du même pou-

: pouvoir de diſpenſer les
:mens, je parle de ceux dont
ſpenſation requiert quelque
tere particulier, vient de la
iction du for intérieur; &,
ne diſent les Peres, de la
ınce des Clefs que le Fils de
n'a donnée qu'aux Prêtres.
le Magiſtrat politique n'y
nt de droit, & qui plus eſt
peut ni ôter, ni donner ce
oir à qui que ce ſoit. C'eſt
quoi, nous liſons dans Gre-
: de Tours qu'un tel a été
ıré ou ordonné Evêque par
oi, c'eſt-à-dire, que le Roi
mmandé aux Evêques de
onner, ou de le tonſurer,
'eſt à eux ſeuls que le droit
onférer les ordres, & de
ıcrer les Prêtres appartient.

Quand nous lisons que Salomon dépoſa Abiatar de la Souveraine Sacrificature ; Chérebert, un Héraclius Evêque de Xaintes ; & que les Parlemens mêmes interdiſent quelquefois les Prêtres, & les Prélats de leurs fonctions les plus ſacrées, comme le Parlement fit à l'égard d'un Evêque de Xaintes en 1482. Il ne faut pas s'imaginer qu'ils ayent prétendu toucher au pouvoir ni au caractere ſacerdotal ou épiſcopal ; ils ont ſeulement alors *ou ordonné* que les Prêtres à qui ce droit appartient dégraderoient, ou dépoſeroient les coupables, ce qu'ils ont pû commander en qualité d'Officiers Protecteurs de l'exécution des Canons, *ou déclaré* qu'il y avoit nullité ou abus dans les promotions, par la contravention aux formes canoniques ;

qui dépend encore du droit de Protection, parce que c'eſt au Magiſtrat politique de maintenir la force & l'autorité des Canons. Quelquefois n'ayant point approfondi le crime, ils ont décrété contre les coupables, & cependant leur ont défendu l'exercice de leurs fonctions, non pas par une interdiction perſonnelle, mais par une prohibition locale, appuyée ſur l'intérêt de l'Etat, conſidérée par rapport au ſcandale, & qui dépend de l'Autorité du Magiſtrat politique. Mais je traiterai cette matiere plus à fond, dans la diſſertation ſuivante, parce qu'elle regarde plûtôt l'Autorité du Roi ſur les Perſonnes eccléſiaſtiques, que la diſcipline du Culte.

Quant au droit de preſcrire les Loix, qui concernent ſon adminiſtration, il dépend ſans doute

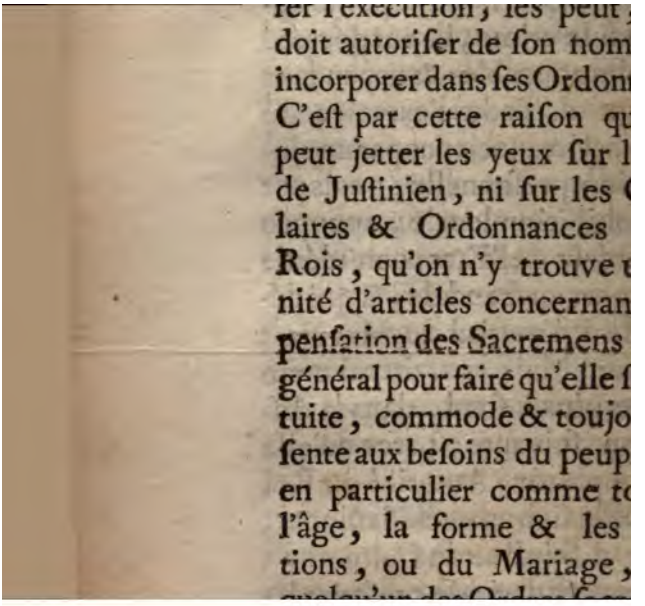
ſer l'exécution ; les peut
doit autoriſer de ſon nom
incorporer dans ſes Ordon
C'eſt par cette raiſon qu
peut jetter les yeux ſur l
de Juſtinien, ni ſur les
laires & Ordonnances
Rois, qu'on n'y trouve
nité d'articles concernan
penſation des Sacremens
général pour faire qu'elle
tuite, commode & toujo
ſente aux beſoins du peup
en particulier comme t
l'âge, la forme & les
tions, ou du Mariage,

:ſt au contraire que *munir la* : *de la doctrine par la ter-le la diſcipline.*

effet, quand nos Ordon-s d'Orléans & de Blois, cemple, commandent que iniſtration des Sacremens ratuite, & que tant d'au-oix ſemblables ont pourvû qu'elle ne manquât pas aux is des peuples, ſurtout au : de la mort, qu'ont-elles i cela, que tous les Canons Égliſe n'euſſent auparavant mé?

y a quelque choſe à dire de pour ce qui eſt des Loix ulieres touchant l'âge, la : & les conditions requiſes elque Sacrement; car, il y Sacremens qui ne requie-qu'une ſimple capacité ſpi-: de la part de celui qui les

reçoit, c'eſt-à-dire, une ſim
diſpoſition intérieure à recevo
Grace, tels que ſont le Baptê
la Confirmation, la Pénitenc
l'Euchariſtie, l'Extrême-Onc
& à l'égard de ceux-là, le Pri
ne peut par ſes Loix, que co
firmer & procurer l'exécution
ſacrés Canons, ainſi que n
l'avons dit plus haut: mais co
me il y a d'autres Sacremens
qui outre cette diſpoſition int
rieure de l'ame, déſirent encor
une capacité extérieure, tempo
relle & civile, c'eſt-à-dire, l
capacité d'un engagement civil
& temporel, & que tels ſont le
Sacremens de l'Ordre & du Ma
riage, quant à ceux-ci, le Prin
en fait quelquefois les Loix, en
qualité de Magiſtrat politique.

Synod. Aurelian. 1. c. 6.

L'Ordre de Clériçature n'em
porte-t'il pas par exemple, u

gement de l'état laïque, qui
n état civil & temporel en
t clérical, qui eſt un état
tuel & eccléſiaſtique ; ce
gement détachant donc un
de certaines obligations po-
es, auxquelles Dieu l'avoit
gé par la naiſſance, pour le
ir de droits non-ſeulement
uels mais temporels, c'eſt-
e, des immunités, & des
léges d'un autre Ordre, l'E-
n'a pas voulu, comme il
juſte, que ce changement
alablement être fait ſans le
entement & la participation
Magiſtrat politique, qui eſt
re de la condition & de l'état
de ſes Sujets.
e-là vient que nous avons
ratiquer ſous la premiere &
conde Race de nos Rois, &
ous trouvons dans un Canon

peuvent être promus à l
Cléricature ſans la p
du Roi, tantôt que les
doivent avoir pour cel
ſentement de leurs Ma
tantôt que les Vaſſaux
en avoir congé de leurs S
de Fief. J'ai traité tout
leurs, & aſſez amplem

Traité de l'âge des Vœux.

L'Egliſe voulant d
même, que le changeme
tat de Laïque en celui
ſiaſtique dépende de l'a
des Princes, on ne peut
ter qu'il ne puiſſe faire
touchant ce changeme
comme il le peut empê

Leg. 21. ff. de Dic. Reg.

ant la regle, que celui qui peut e plus, peut le moins, non pas outesfois qu'il puiſſe toucher ux conditions, qui ne concer- ient que le ſpirituel, mais il le eut ſans doute, à celles qui con- ernent le bien de ſon Etat, ou lutôt il peut en impoſer de l'une & de l'autre eſpéce; tantôt omme Protecteur pour l'intérêt nême de l'Egliſe, tantôt comme Magiſtrat politique pour le bien le ſon Etat; & nous le voyons par l'expérience.

Car quand l'Empereur Conſtance ordonne, par exemple, qu'un Comptable ne pourra être fait Prêtre qu'il n'ait rendu ſes comptes, & cela à peine d'être dépoſé, c'eſt une Loi qu'il fait comme Magiſtrat politique pour l'intérêt de ſon Etat: quand Juſtinien au contraire, dans ſa No-

d'autres qui concernen
même matiére, ont preſ
Loix touchant les Ordres
ce ſont des Loix qu'ils or
en qualité de Protecteurs,
l'intérêt de l'Egliſe.

Mais remarquez-en ic
férence : dans celle de C
ce, l'Empereur ordonnn
propre mouvement une
nouvelle, qui n'étoit pc
donnée par l'Egliſe; il le fa
me Magiſtrat politique pc
térêt de ſon Etat.

His igitur Au contraire, les autre

ellemens, & des confirmations u Droit Canonique, ou des oix en un mot qui ne tendent u'à l'exécution des Canons; e qui s'accorde merveilleuſe- ient avec nos principes.

A l'égard du Sacrement de Mariage, le contrat civil en étant matiere néceſſaire, ainſi que tous es Théologiens en demeurent l'accord, & ce contrat étant du reſſort du Magiſtrat politique, il 'enſuit déja clairement, que le Magiſtrat politique peut par ſes Loix, mettre des conditions qui avancent ou qui reculent la capacité civile de ce contrat.

Sur cela ſont fondés les articles de l'Ordonnance de Blois, la Déclaration de 1639, & généralement la plûpart des autres Loix que nos Rois ont faites, touchant les Mariages,

gistrat politique, toute
qu'il s'agit de l'exécu
Loix civiles, ou de la v
contrat civil.

Ayant parlé de la cé
des Sacrifices & de l
tration des Sacremens
consiste le Culte des acti
j'ai dit être d'institution
je parlerai maintenant
qui est d'institution hum

Celui-ci est de plusie
parce que les hommes
té plusieurs sortes d'acti
marquer l'honneur & l
qu'ils rendent à Dieu

de tirer de-là toutes les conſéquences pour les autres ; les plus conſidérables ſont à mon ſens, le tranſport des Reliques, les Pélerinages, les Croiſades & le Jeûne.

Or, on ne peut pas nier que les Princes n'ayent droit à la diſcipline qui concerne toutes ces choſes, tantôt en qualité de Protecteurs, quelquefois en qualité de Magiſtrats politiques.

Ils ont droit, par exemple, d'ordonner du tranſport des Reliques d'un lieu à un autre, en qualité de Protecteur, pour en augmenter & en faciliter le culte : & en cette qualité, ils ont droit d'empêcher qu'on ne faſſe ce tranſport ſans leur agrément, parce qu'ils ſont obligés de conſerver les biens & les droits de chaque Egliſe en particulier,

auſſi-bien que de toutes en général.

De plus, ce tranſport étant une voye de fait, il peut quelquefois allarmer les Citoyens de la Ville qu'on en dépouille, attirer les peuples & les étrangers dans une autre, d'où il importe de les éloigner ; en faire abandonner une, où il eſt important d'entretenir le commerce ; & donner atteinte aux intérêts ſecrets de l'Etat, ſans que l'Egliſe en reçoive beaucoup d'utilité : d'où il s'enſuit que le Prince y doit être appellé en qualité de Magiſtrat politique.

C'eſt pourquoi nous avons auſſi obſervé dans le fait, que ce fut David qui ordonna du tranſport de l'Arche, & que dans un Concile de Mayence, tenu du tems de Charlemagne, il eſt dit, que

es Reliques ne pourront être transférées, ſans l'avis du Prince, des Evêques, ou d'un Concile.

L'Egliſe peut bien conſeiller des Croiſades, mais elle ne peut les enjoindre, ni les faire publier dans le Royaume ſans la permiſſion du Roi : parce que le temporel de l'Etat y eſt intéreſſé, & qu'il n'appartient qu'au Magiſtrat politique d'armer ou de déſarmer ſes Sujets ; les Papes le reconnoiſſent dans le Décret de Gratien. Cauſ. 23 n°. 8.

Le ſecond Concile de Châlons reconnoît de même, qu'il appartient au Roi de régler les Pélerinages, non pas pour décider ſi Dieu a plus agréable d'être prié dans un lieu, que dans un autre, cela eſt de la ſcience des choſes divines, mais pour l'intérêt de l'Etat, à cauſe des aſſemblées il-

licites, qui ſe peuvent faire ſous ce prétexte dans le Royaume: & de l'occaſion que ces voyages peuvent donner à ſes Sujets de déſerter, ou d'entretenir commerce dans des Royaumes ſuſpects. C'eſt ſur ce fondement que nous avons vû que Charles VI. défendit les Pélerinages à Rome, pendant la ſouſtraction de l'obéiſſance.

Enfin, le Roi peut ordonner des Jeûnes publics dans ſon Royaume; à l'exemple de ce que fit Joſaphat parmi les Juifs, & Louis le Débonnaire parmi nous; & empêcher auſſi qu'on en introduiſe de nouveaux & d'exceſſifs qui ſoyent onereux & contraires à l'ancienne diſcipline; parce que l'un ne va qu'à perfectionner, l'autre qu'à maintenir cette diſcipline dont il eſt le Protecteur.

Dans les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, ces Empereurs enjoignent à leurs Sujets trois Carêmes, qu'ils reconnoiſſent deſtinés de l'autorité des Canons, mais qu'ils diſent, avoir été reçus par l'uſage ; & en cela, ils ne font encore que le devoir de Protecteur, en maintenant un uſage reçu dans leurs Egliſes, qui n'a rien de contraire à la pureté de la diſcipline ; mais ſouvenons-nous toujours que tout ce que le Prince ne peut faire qu'en qualité de Protecteur, il ne le peut qu'à la requiſition ou au défaut des Miniſtres de l'Egliſe, ſoit pour leur prêter ſon Autorité, ſoit pour ſuppléer à leur négligence, s'ils ne s'acquittent pas en cela de leur devoir.

J'ai parlé du Culte des paroles, & de celui des actions ; il me reſte

à dire un mot de celui des choſes, que j'ai appellé ainſi, parce que, ce n'eſt ni par paroles, ni proprément par nos actions, que nous le rendons à Dieu, mais par les choſes que nous lui offrons. Or, celui-ci eſt de deux eſpéces.

Car il y a des choſes que nous offrons directement à Dieu pour lui être conſacrées, & pour être ſequeſtrées de l'uſage des hommes : il y en a d'autres que nous donnons aux hommes en conſidération de Dieu, mais pour l'uſage des hommes.

Les choſes que nous offrons directement à Dieu, pour être tirées de l'uſage des hommes, ſont par exemple, les Temples & les Oratoires, les Statues & les Images que nous élevons dans nos Egliſes & ſur nos Autels ; les vaſes ſacrés, les ornemens & autres

choſes ſemblables dont nous enrichiſſons les Temples : or, pour faire voir quel droit le Prince peut avoir à toutes ces choſes, je crois qu'il les faut conſidérer, ou avant leur conſécration, c'eſt-à-dire, avant qu'elles ſoient données à l'Egliſe, ou dans leur conſécration, ou après leur conſécration.

Avant leur conſécration, comme ce ſont toutes choſes encore temporelles & profanes, on ne peut pas douter qu'elles ne relevent entiérement du Magiſtrat politique, d'où il s'enſuit que, généralement parlant, on ne peut les conſacrer ſans ſa participation, & ſans ſon conſentement exprès ou tacite, ſelon l'importance des choſes. En effet, l'Etat n'eſt-il pas le propriétaire de tous les biens temporels ? Or, la Loi

porte, qu'on ne peut rien vouer ni conſacrer ſans le conſentement du propriétaire. Mais, dira-t'on, tout eſt à Dieu avant que d'être à l'Etat. Oui ſans doute, mais Dieu a ſoumis toutes les choſes temporelles aux Rois pour la néceſſité de leurs Etats : de ſorte, qu'il n'eſt au pouvoir de qui que ce ſoit de les ſouſtraire de leur domination ſans leur conſentement ; autrement, ce ſeroit les dépouiller de ce que Dieu leur a donné. Le prétexte de les donner à Dieu, ne ſeroit pas ſuffiſant, parce que Dieu eſt offenſé, & non pas honoré de ce qu'on lui donne, quand on ne le fait, qu'en le dérobant pour ainſi-dire à celui à qui il en a donné la diſpoſition. Voilà pourquoi nous avons vû que ce fut à David & à Salomon que Dieu s'adreſſa, & non pas au

ouverain Sacrificateur des Juifs, orſqu'il fut queſtion de lui bâtir un Temple, & de l'enrichir des ſons précieux qui y furent faits; & nous en avons un chapitre entier dans nos Libertés, où il eſt juſtifié par quantité d'exemples, qu'on ne peut bâtir d'Egliſe dans le Royaume, ſans la permiſſion du Prince.

Mais il ſe préſente ici une autre queſtion, c'eſt de ſçavoir, à qui il appartient de décider, s'il eſt à propos de bâtir des Temples, de les enrichir d'images & de ſtatues, & d'y mettre tels & tels ornemens.

Car il ſemble que ce fut Salomon qui ordonna ſouverainement de toutes ces choſes; néanmoins il faut avouer que tout cela concerne proprement l'intérêt du Corps myſtique, & dé-

pend de la ſcience des choſes divines, à laquelle ſeule il appartient, comme nous avons déja dit, de décider de ce qui eſt propre & néceſſaire au Culte de Dieu.

Le Prince ne doit ſuivre en cela que la détermination de l'Egliſe ; comme Salomon ne fit auſſi que ſatisfaire aux ordres qu'il avoit reçus de Dieu.

Seulement eſt-il vrai, que quant au choix des lieux, où ſe doivent bâtir les Egliſes, & en ce qui en touche le nombre & la dépenſe, comme ce ſont toutes choſes, qui ne concernent pas moins la commodité & l'intérêt temporel des peuples, que leur ſalut, cela peut dépendre en partie du Magiſtrat politique.

Quant à la dédicace des Temples, & à la conſécration des choſes offertes à Dieu, nous

rons vû dans la premiere partie, ue Salomon lui dédia le Temle, & Aza l'Autel qu'il fit éleer : mais parmi les Chrétiens, entre dans ces ſortes d'actes es cérémonies qui dépendent e la juriſdiction du for intéieur, dont les Laïques ne ſont as capables; ainſi nos Rois ne 'en mêlent, & ne doivent s'en nêler que pour tenir la main à 'exécution de ce que les Canons ordonnent ſur ce point de diſcipline.

Après la dédicace des Temples, & la conſécration des choſes ſaintes, l'adminiſtration en appartient ſans doute à la Puiſſance Spirituelle ; & nos Rois ne s'en mêlent plus qu'en qualité de Protecteurs. Mais comme ce droit de Protection les oblige d'y maintenir l'ordre dans toutes les occa-

ſions où il eſt néceſſaire de ſup-
pléer, comme dit notre Canon,
par la terreur de la diſcipline,
ce que ne peut la parole de la doc-
trine ; de-là vient que nos Rois
& nos Parlemens ſont ſi ſouvent
obligés de faire des Réglemens
touchant l'adminiſtration des
Egliſes, ſoit pour régler les rangs
& les fonctions des Miniſtres,
l'exemple de Salomon & de Ju-
tinien, ſoit pour établir tous
les Loix néceſſaires, afin de main-
tenir la décence, le reſpect &
culte, & d'empêcher que les
Egliſes ſoient profanées par des
uſages indignes.

Un célébre Concile de Car-
thage reconnut ſi bien que ce
droit appartenoit aux Princes ſé-
culiers, qu'il députa exprès vers
l'Empereur Honorius, pour lui
demander permiſſion d'affranch

claves dans les Temples,
n faire un lieu de franchiſe,
les accuſés: & nous voyons
e que ce droit de franchiſe
ıbſiſté dans nos Egliſes,
tant qu'il a plû à nos Rois de
mettre: auſſi dépendoit-il
, non ſeuſement en qualité
otecteurs, mais en qualité
lagiſtrats politiques, car
riſonnement & la punition
iminels ſont un des points
police, où l'Etat eſt le plus
:ſſé.
:ſtent les choſes que nous
ons aux hommes par rap-
ı Dieu, mais pour l'uſage
ommes, telles que ſont les
:s, les prémices, les obla-
, & les aumônes. Mais
ıe ces ſortes de choſes ſont
: des biens des Eccléſiaſti-
, je me réſerve d'en parler.

dans la derniere Dissertation que j'ai destinée à cette matiere.

Je dirai seulement touchant les aumones, que personne peut ordonner des quêtes publiques en France, en vertu des Bulles, des Pardons ou Indulgences, ni sous quelque prétexte que ce soit, qu'avec la permission du Roi, & que cette maxime fait un des points de nos Libertés de l'Eglise Gallicane.

Maxime fondée sur ce que ces quêtes publiques sont une espéce de levée de deniers sur les Sujets du Roi, dans laquelle l'Etat est toujours intéressé; mais plus particuliérement quand c'est en faveur des étrangers qu'elles sont accordées, & pour en transporter le produit hors du Royaume, comme il est tant de fois arrivé en de semblables occasions.

QUATRIEME DISSERTATION DE LA SECONDE PARTIE.

De l'Autorité du Roi, touchant les Perſonnes Eccléſiaſtiques.

NOUS appellons Perſonnes Eccléſiaſtiques, celles qui nt été conſacrées au ſervice de Egliſe par l'impoſition des ains.

C'eſt ce qu'a décidé le Concile e Nicée, où il eſt dit, que les)iaconeſſes ſont cenſées Perſonnes laïques, parce qu'elles ne :çoivent pas l'impoſition des ains, quoiqu'elles ſoyent deſtinées au miniſtére de l'Egliſe,

Il y a de deux ſortes d'Ec
ſiaſtiques, les ſéculiers & les
guliers.

Commençons par les ſéculi
qui ſont auſſi les plus anci
nous verrons enſuite ce qu'il
y avoir de particulier dans la
cipline des réguliers.

Comme nous avons dit ci
vant que l'Egliſe peut être
ſidérée en deux manieres,
qualité de Corps politique
en qualité de Corps miſtique
Eccléſiaſtiques doivent auſſi
conſidérés en deux manieres
qualité de Citoyens & en qu
de Clercs ou d'Eccléſiaſtiqu

Les Eccléſiaſtiques con
Citoyens ſont ſoumis au Ma
trat politique, de même
les autres Sujets du Roi; car
liſons dans l'Ecriture Sainte,
quand Dieu aſſujettit les d

ıs à Saül, il y comprit auſſi
des Prêtres ; & quand Saint
dit, que *toute ame eſt ſujette*
puiſſances, il eſt certain qu'il
epte perſonne.
eſt vrai, qu'il y a de certains
irs à l'égard deſquels les Ec-
ſtiques ſont privilégiés,
c'eſt du Magiſtrat politique
e qu'ils tiennent leurs pri-
es, car ils naiſſent Citoyens
t que d'être faits Eccléſiaſti-
. Ils naiſſent donc entiére-
: ſoumis à l'obéiſſance du
: or le fils de Dieu a témoig-
ı'il n'étoit point venu pour
ır les Sujets de l'obéiſſance
Rois ; au contraire, cette
ſſance fait un des préceptes
Evangile, & par conſéquent
Eccléſiaſtiques ont quelques
léges qui les affranchiſſent
levoir général des Citoyens

envers les Rois, ils ne les peuvent tenir que des Rois mêmes.

En effet, qu'ils cherchent bien l'origine de leurs priviléges, ils ne la trouveront que dans les Lois de Conſtantin & des autres Empereurs Chrétiens: & c'eſt pour cela que Saint Louis, & à ſon exemple, ſes ſucceſſeurs en confirmant les priviléges des Eccléſiaſtiques, ne diſent pas qu'ils confirment leurs priviléges en général, mais ſeulement les priviléges qui leur ont été accordés par eux, ou par les Rois leurs prédéceſſeurs.

Mais outre cette Autorité qu'a le Roi ſur les Eccléſiaſtiques de ſon Royaume, conſidérés comme Citoyens, il a ſur eux, conſidérés comme Eccléſiaſtiques, le droit, pour ainſi dire, d'une ſeconde Souveraineté; de ſorte

qu

ue ce ſeroit une étrange abſur-ité, de prétendre que le Roi ût moins d'autorité ſur les Ec-léſiaſtiques de ſon Royaume ue ſur les Laïques, vû qu'au ontraire ils lui ſont ſoumis ſous eux qualités, & attachés, com-ıe nous l'avons dit, par deux eſ-éces de devoirs, par celui de itoyens, & par celui d'Eccléaſtiques : par celui de Citoyens, omme à leur Roi ; par celui 'Eccléſiaſtiques, comme à leur ardien & leur Protecteur.

Examinons ſommairement un & l'autre de ces deux points, & voyons premierement les roits que le Roi a ſur eux en ualité de Citoyens.

Pour cela, il faut de néceſſité egarder leurs priviléges, puiſque ors les cas de leurs priviléges, ls ſont ſujets aux droits com-

ner des Loix, à leur im
tributs, & à les juger ſe
ment, les priviléges des
tiques ſe peuvent auſſi
quelques-uns de ces trc
& nous pouvons dire q
dent, ou à les diſpenſer
ou à les affranchir des cl
bliques, ou à les exempt
riſdictions Royales & S

De priviléges qui les c
des Loix en général, &
pêchent qu'ils n'y ſoien
ainſi que le reſte des Ci
n'en ſçache aucun. Il

ſer les Eccléſiaſtiques de telle & de telle Loi en particulier; mais il n'y en a nulle qui les affranchiſſe des Loix du Royaume en général; de ſorte qu'il faut tenir pour certain, & pour un premier principe que les Eccléſiaſtiques ſont ſujets à toutes les Loix, & à toutes les Ordonnances publiques de l'Etat, ſi ce n'eſt, qu'ils en ſoyent nommément diſpenſés par nos Rois mêmes.

Auſſi, quand l'Ordonnance de Moulins eut établi la contrainte par corps contre les débiteurs, Charles IX. en fit une expreſſe, pour en diſpenſer les Eccléſiaſtiques, & il fallut encore que celle de Blois les exemptât de pouvoir être exécutés dans leurs meubles néceſſaires, & dans leurs livres : autrement on ne peut pas douter qu'ils n'euſſent

ces de nos Rois, eſt ſi indu
que pour fonder un appel
d'abus, il ne faut qu'allég
contravention de leurs
nos Ordonnances.

Quant aux impoſition
tres charges publiques de
il eſt encore certain que
cléſiaſtiques n'y ſont pa
ſujets que les Laïques.

Je ne prétens point tr
cette queſtion à fond, il
trop excéder les bornes
me ſuis propoſées : je n
tenterai d'en établir les pr

Pour cela, il faut co

utres perſonnelles. Je ne parle-ai pas des réelles, parce qu'elles oncernent les Biens eccléſiaſtiques qui doivent faire le ſujet de na cinquiéme Diſſertation : je arlerai ſeulement des charges erſonnelles, comme des Tailles, Subſides, Tutelles, obligation de ſervir à la Guerre, & autres ſemblables.

Or ce qu'on peut dire à l'égard de toutes les obligations perſonnelles en général, c'eſt qu'il eſt vrai que nos Rois, à l'imitation des premiers Empereurs Chrétiens, ont là-deſſus accordé aux Eccléſiaſtiques différentes immunités, que méritoit ſans doute l'excellence & la dignité de leurs fonctions.

Eût-il été convenable à des Princes Chrétiens de laiſſer des Prêtres aſſujettis à toutes les obli-

gations des roturiers, dont quelques-unes ſont ſerviles; de ne pas marquer l'eſtime & la vénération qui ſont dûes à leur caractere par aucun privilége; & de permettre enfin qu'ils fuſſent diſtraits du ſervice des Autels, par des ſoins ſéculiers & profanes.

Mais nonobſtant cela, il eſt certain que tout ce qui leur eſt accordé en ce point, ſpécialement touchant l'exemption des Tributs & des Tutelles, eſt une grace dont ils ne ſçauroient trouver la conceſſion ailleurs que dans les Loix civiles; & véritablement ce n'eſt pas dans l'Evangile qu'on trouvera que les Eccléſiaſtiques ſoient exempts de payer le tribut à Céſar. Le Fils de Dieu s'eſt déclaré trop ouvertement contre cette propoſition en deux endroits de ſon Evangile, où nous

ſons que lui-même a voulu s'y aſſujettir.

Un Pape parlant du tribut que le Fils de Dieu paya pour lui & pour Saint Pierre, dit que ce tribut fut pris dans la bouche d'un poiſſon, pour montrer que les Eccléſiaſtiques ne doivent ce tribut aux Princes que pour les Biens extérieurs & étrangers qu'ils acquierent. Mais je dirai avec le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Pape, qu'il ne s'agiſſoit point dans l'Évangile d'un tribut réel, dû pour des Biens patrimoniaux ou acquis, puiſque le Fils de Dieu ni St. Pierre n'en poſſédoient point. Il ne s'agiſſoit que du tribut perſonnel; & Jeſus-Chriſt nous a aſſez enſeigné par-là, que tous les ſujets indiſtinctément le doivent à leurs Rois en reconnoiſſance de leur ſujettion. Cap. Tr Cauſ. 2. & 8.

Dans Saint Paul, nous voyons la même obligation de payer le tribut : *Vous devez être obéiſſans aux Rois*, dit-il à toute l'Egliſe Romaine, *non-ſeulement par crainte, mais par conſcience ; car quand ils nous gouvernent, c'eſt comme des Miniſtres que Dieu a députés pour cet effet, & c'eſt pour cela que vous leur payez des tributs.* Ces tributs ne ſont donc pas dûs aux Rois, ſeulement pour la poſſeſſion de nos biens, mais c'eſt auſſi pour le gouvernement qu'ils ont de nos perſonnes, dont ils ſont reſponſables envers Dieu : de ſorte que ce droit de gouvernement concernant les Eccléſiaſtiques auſſi-bien que les Laïques, où eſt donc la raiſon pour laquelle ils ſe puiſſent dire exempts de la reconnoiſſance perſonnelle qu'ils leur en doivent ? Le Fils de Dieu

& les Apôtres ne les en diſpenſent point ; qui peut donc les en avoir diſpenſés, ſinon les Rois? Alléguera-t-on les Conſtitutions des Papes ? Mais les Papes ne peuvent rien ſur les droits temporels des Rois. C'eſt un principe inconteſtable.

Auſſi avons-nous dans les Preuves de nos Libertés un chapitre entier, où il y a divers exemples de la poſſeſſion où ſont nos Rois, de faire d'Autorité civile & politique, des levées ſur le Clergé dans les néceſſités de leurs Etats, ſans la participation de la Cour de Rome ; & l'on y voit des procédures faites contre des Eccléſiaſtiques, dès le temps de Philippe-le-Bel pour avoir oſé révoquer cette Autorité en doute.

Quant aux Tutelles & Curatelles, je ſçais que Saint Paul dit

pas prétendu par la dispe
Eccléſiaſtique des devoi
bon citoyen envers l'Etat
défend, à la vérité, de ſe
d'affaires par un eſprit du
& d'intérêt; mais non pas
il s'agit de le faire par u
de charité & de ſoumiſſi
Loi.

C'eſt ce que diſtingue
ment le Concile de Calcé
Perſonne, dit-il, *ſoit Ecc*
que, ſoit Clerc, ne ſe pourr
d'adminiſtrations ſéculiere
n'eſt qu'il ſoit appellé par
à la Tutelle des Impuberes
les Eccléſiaſtiques ſont e

ès Eccléſiaſtiques ſoient dégagés par leur profeſſion de ſervir perſonnellement le Roi dans ſes guerres. Je ſçais que leurs armes naturelles ſont la priere, & qu'ils ne doivent combattre pour l'ordinaire qu'en levant les mains au Ciel: mais il y a pourtant de certaines néceſſités, où la défenſe naturelle & le devoir envers le Prince, les engagent à le ſuivre dans les armées, & quelquefois même à y combattre.

La Loi des Viſigoths oblige tous les ſujets indiſtinctement de ſecourir l'Etat contre l'uſurpation des ennemis: il eſt vrai que nos Ordonnances ont eu plus d'égards aux Canons qui défendent aux Clercs de tremper leurs mains dans le ſang, c'eſt pourquoi les Capitulaires de Charlemagne portent qu'il n'y en ira Lib. 9. 2.

qu'autant qu'il ſera néceſſaire pour l'adminiſtration des Sacremens, & la célébration du Service divin : mais cependant nous avons déja vu que dans le Concile de Vernon, les Eccléſiaſtiques de France ſe ſont reconnus obligés d'aſſiſter le Roi perſonnellement dans les guerres, & n'en être diſpenſés que par grace : qu'un Evêque d'Orléans & un Eccléſiaſtique d'Auxerre furent condamnés à l'amende pour avoir manqué à ce devoir ; & nous trouvons divers commandemens faits par Philippe-le-Bel à tous les Eccléſiaſtiques de ſon Royaume, de l'aſſiſter de leurs perſonnes, & de ſe trouver en armes dans la guerre qu'il eut en 1304. contre les Flamands.

Non-ſeulement les Eccléſiaſtiques ſont ſujets de droit com-

mun aux Loix civiles, & aux charges perſonnelles de l'Etat en qualité de Citoyens, mais ils ſont auſſi ſujets à la Juriſdiction Royale en toutes leurs cauſes, ſoit civiles ſoit criminelles. Je traiterai ſéparément, mais ſuccintement, de l'une & de l'autre eſpéce.

Il eſt bien vrai que par les Ordonnances de nos Rois, en cela conformes à la diſpoſition canonique, il eſt défendu de faire citer les Eccléſiaſtiques devant les Juges ſéculiers, en matieres purement perſonnelles & civiles. Mais il faut encore demeurer d'accord que c'eſt-là une grace & un privilége, & que hors le cas de la pure ſpiritualité, on ne trouvera point que l'Egliſe ſoit fondée de droit commun en aucune Juriſdiction civile & tem-

porelle ſur les Laïques ni ſur les Prêtres.

Je ſçais que les Apôtres, & les Conciles après eux, ont autant qu'ils ont pû, empêché non-ſeulement les Prêtres, mais les Chrétiens mêmes, de porter leurs différends devant les Juges ſéculiers, principalement du temps que la plûpart de ces Juges étoient Payens. Ils excitoient pour cela les Fidéles à terminer leurs conteſtations par la médiation de leurs freres, par l'avis des Prêtres, des Diacres & des Eccléſiaſtiques; mais l'on ne peut pas dire qu'ils ayent prétendu par-là ériger un nouveau Tribunal ſéculier; au contraire, ce n'a été que pour faire enſorte que les premiers Chrétiens puſſent ſe paſſer de Tribunaux contentieux, & pour éviter les ſcandales qui

naiſſoient de leurs différends, quand ils étoient obligés de les porter en public.

Auſſi ne trouvons-nous pas que l'Egliſe ait joui d'autre Juriſdiction que de celle qui réſulte du pouvoir des Clefs, & qui regarde la direction des conſciences, juſqu'au nouveau pouvoir qui lui fut donné par l'Empereur Conſtantin, de connoître des cauſes des particuliers qui voudroient bien ſe ſoumettre aux Evêques : elle avoit trop préſente à ſon eſprit la réponſe du Fils de Dieu à celui qui le prioit d'obliger ſon frere à lui faire partage d'une ſucceſſion qui leur étoit échûe : *Mon ami, qui m'a établi votre Juge, pour vous juger & pour faire vos partages ?*

Nous voyons dans une Novelle de Juſtinien, que le Pa-

triarche de Conſtantinople y demande comme une grace & un privilége ſingulier, que les cauſes civiles des Eccléſiaſtiques ſoient renvoyées aux Archevêques avant qu'ils puiſſent être traduits devant le Magiſtrat ſéculier, & que celui-ci ne puiſſe connoître de ces mêmes cauſes, que dans le cas où l'Archevêque n'aura pû les décider.

Puiſqu'il demande cela comme un privilége, il s'enſuit qu'il en étoit autrement de droit commun: & je remarque encore, comme une choſe aſſez conſidérable, que bien que par la diſpoſition du Droit Canonique, tous les Clercs indifféremment dûſſent plaider devant un Juge Eccléſiaſtique dans les cauſes purement perſonnelles, nos Ordonnances ont d'abord retranché ce

Privilége aux Clercs mariés ou ne vivans pas cléricalement, & enſuite à tous les Clercs s'ils n'ont pour le moins l'Ordre de Souſdiacre; ce qui montre que le Roi eſt maître du privilége, puiſqu'il l'étend & le reſtraint comme il lui plaît, & c'eſt ce que nous appellons le Privilége Clérical.

Quant aux cauſes criminelles des Eccléſiaſtiques, puiſque le Fils de Dieu s'eſt reconnu lui-même, en tant qu'homme, ſoumis aux Puiſſances ſéculieres, auxquelles il a dit que Dieu avoit donné pouvoir ſur lui, il ſeroit étrange que les Eccléſiaſtiques oſaſſent prétendre que leur caractere les a ſouſtraits à la Juriſdiction Royale, & leur a donné plus de priviléges qu'au Fils de Dieu.

En effet, ſans rien répéter de

la maniere dont nous avons v
que Salomon avoit traité Abi
tar Souverain Sacrificateur, q
prouve assez le droit de vie & d
mort qu'il prétendoit avoir
lui, j'ai remarqué que dans le
premiers siécles du Christianis
me, & dans le Concile de Ni-
cée, Constantin avoit été reco
nu Juge naturel des Prêtres &
des Evêques, puisqu'ils lui pré-
senterent les plaintes qu'ils fai-
soient respectivement les uns con-
tre les autres.

Peut-être dira-t'on qu'il ne pa-
roît pas qu'il y fût question de
crimes : mais n'avons-nous pas
vû que dans les causes de Céci-
lien, de Felix, d'Athanase, qui
constamment étoient toutes cri-
minelles, & où il s'agissoit, du
moins en celle de Saint Atha-
nase, d'une accusation capitale,

npereur connut de ces dif-
es affaires en toutes ma-

ıtôt il donnoit des Juges
ſiaſtiques comme il fit dans
ſe de Cécilien, tantôt il
ettoit ſes propres Officiers
:onnoître des conteſtations
e dans la cauſe de Félix,
d'une Autorité encore plus
e, il ordonnoit aux Juges
rendre compte de ce qu'ils
rt jugé; & c'eſt ainſi qu'il
a ceux qui avoient condam-
irt Athanaſe au Concile de
Enfin tantôt il recevoit les
lations interjettées des Ju-
:cléſiaſtiques & des déci-
des Conciles, car c'eſt ainſi
:onnut de l'appel des Dona-
, dans la cauſe de ces deux
ıes, Felix & Cécilien.
la vérité, nous ne voyons

pas que nos Rois ſoient allés ſi loin : nous trouvons ſeulement dans la premiere & la ſeconde Race, qu'ils ſe contentoient de déléguer la connoiſſance des crimes des Clercs à des Juges eccléſiaſtiques, & que quand les coupables étoient des perſonnes conſtituées en éminentes dignités, & du premier ordre, ils leur faiſoient faire leurs procès dans les Conciles Provinciaux ; comme il arriva dans l'affaire des Evêques de Gap & d'Embrun, de Pretextat Evêque de Rouen, d'un Evêque de Rheims, & de quelques autres.

Charibert en uſa pourtant différemment à l'égard d'Héraclius Evêque de Xaintes, & j'ai obſervé que dans ce même procès de Prétextat, Gregoire de Tours, qui n'ignoroit aucun des Privi-

ges des Evêques, reconnoit le oit de cenſure & de correc- on que le Roi avoit ſur tous s Eccléſiaſtiques, par ces ter- es : *Sire, ſi quelqu'un de nous ſſe les bornes de la Juſtice, vous ez droit de le corriger.* Quoi r'il en ſoit, pour en revenir à os principes, il faut en cette atiere, diſtinguer les crimes ont il s'agit.

Ou les Prêtres & les Evêques nt failli contre leur devoir de rêtres & d'Evêques, ou ils ont révariqué contre leur devoir de Citoyens : ou pour mieux dire e délit, eſt ou purement eccléiaſtique, ou purement politique, u tous les deux enſemble.

S'il eſt purement ecléſiaſtique, comme ſont les crimes de imonie & d'Héréſie, lorſqu'il n'y a point de ſcandale public

la peine n'excéde pas
tence du for intérieu
que ſi nous avons vû
les occaſions, que le
ſoient mêlés quelquef
été qu'en qualité de P
lorſque la Puiſſance
ſe trouvant dans l'i
d'y pourvoir, elle a
d'avoir recours à la Pr
Rois. Comme nous
ſervé que fit S. Gregoi
lorſqu'il implora le ſe
Reine Brunehaud, &
ſes enfa[illegible], pour ba

ent dans ce cas-là qu'au ſeul
ſtrat politique, par la rai-
ue la condamnation & la
ion dépendent également
oix politiques & de la Ju-
tion du for extérieur, qui
ute entiere dans le lot du
e ſéculier : de ſorte qu'alors
ncours de la Puiſſance ſpiri-
: n'eſt néceſſaire que pour
gradation des coupables,
ne l'a décidé l'Empereur
nien dans une de ſes No- Nov. 43.
s.
il s'agit d'un crime mixte,
à-dire, eccléſiaſtique & po-
e tout enſemble, alors l'E-
en doit connoître pour ſon
êt, & le Magiſtrat politique
le ſien. Et c'eſt ce que portent
Ordonnances, en diſant que
ficial jugera le délit commun,

commun, celui dont
ſiaſtiques prennent co
dans la plûpart des pro
tés contre les Prêtres
privilégié, celui qui e
devant les Officiers
comme ſi la connoiſſa
les Eccléſiaſtiques de
appartenoit de droit co
que les Officiers du R
ſent celle dont ils jou
par privilége. Car il e
au contraire, puiſque
comme je crois l'avoi
que par la permiſſion
que les Officiaux conn

rs Officialités; ſi ce n'eſt qu'ils contentent d'en connoître au intérieur, & par rapport ſeu-ıent au Tribunal de la conſ-nce.

Mais cette matiere eſt ſi am- & ſi importante, qu'elle mé-roit une diſcuſſion plus exac- & un traité ſéparé: je ne pro-e ceci que comme des no-ns générales, capables ſeule-nt de donner quelque ouver-e à de plus amples réflexions.

Pour revenir à notre ſujet, là les principes qui me paroiſ-t certains en cette matiere. s Eccléſiaſtiques, en qualité Citoyens, ſont ſujets à l'Auto- du Roi, auſſi-bien que les ïques, ſoit en ce qui concerne Loix politiques de l'Etat, ſoit ce qui regarde la Juriſdiction yale: & s'ils ont en cela quel-

ques priviléges, ils les tien
tous de la grace & de la lil
lité du Magiſtrat politique.

Mais outre cette dépenc
dans laquelle ils ſont à l'éga
Roi dans leur qualité de Cito
il y en a une autre, à laq
les ſoumet leur devoir &
qualité d'Eccléſiaſtiques; &
te ſeconde dépendance con
en ce que cette qualité c
cléſiaſtiques les engageant
vers Dieu & envers l'Egli
certaines obligations dont
Laïques ne ſont point tenu
Roi, en qualité de Protecte
droit de veiller à ce qu'ils
acquittent, conformément
ſacrés Canons. S'ils ne le
pas, & que la *parole de la*
trine ſoit impuiſſante ou négl
te à les y contraindre, la terre
la diſcipline vient au ſecours

: Roi les contraint, tantôt par
ı ſaiſie de leur temporel, tan-
ôt par des peines pécuniaires,
antôt par la ſuſpenſion ou priva-
ion même de leur miniſtére.

Mais il eſt néceſſaire d'expli-
uer ceci plus à fond. Parce qu'-
utre les droits de Protecteur,
ous en trouverons encore ici
uelques autres pour le Magiſ-
rat politique.

J'ai dit que nous conſidérons
es Miniſtres de l'Egliſe comme
Citoyens, ou comme Eccléſiaſ-
iques; j'ajoute qu'en les conſi-
dérant comme Eccléſiaſtiques,
nous les pouvons enviſager
comme promûs ſimplement aux
Ordres ſacrés, ou comme ayant
dans l'Egliſe, outre les Ordres
ſacrés, quelque dignité, office,
ou adminiſtration.

Anciennement ces deux choſes

ne fût chargé de quelqu
niſtration Eccléſiaſtique
depuis que les richeſſes
trées dans l'Egliſe, &
adminiſtrations ont été j
de grands revenus, ſous
de Bénéfices, alors on
mencé à ſéparer l'Ordin
ſon titre légitime & can
au lieu duquel on en a ſul
étranger, & pour ainſi
tard, que nous appelle
nos Ordonnances *Titre*
tal.

Le véritable titre des l
étant donc aujourd'hui ſe

iſe, ou comme promûs ſeule-
ent aux Ordres ſacrés, ou
mme des perſonnes revêtues
: Dignités eccléſiaſtiques & de
énéfices.

Si nous les conſidérons ſeule-
ent comme promûs aux Ordres
crés, j'ai déja touché en géné-
l tous les droits que le Roi a
r eux, quand j'ai dit qu'il eſt
bligé de veiller à ce qu'ils s'ac-
ittent de leur devoir confor-
ément aux Canons. Si l'on me
emande en quelle maniereil doit
veiller, je répons qu'il le peut
n toutes les manieres, par leſ-
uelles ſon Autorité peut ſecou-
r & fortifier celle de l'Egliſe,
'eſt-à-dire, tantôt en confirmant
s Conſtitutions des Conciles &
es Papes, tantôt en y ajoutant
s peines civiles, tantôt en con-
aignant les coupables de ſubir

Si nous considerons
tres de l'Egliſe comm
de Dignités & de Béné
a quelque choſe de plus
me les Bénéfices ſont
ſpirituel & du tempor
de la poſſeſſion des bie
rels qui y ſont annexé
giſtrat politique y parta
rité avec le Protecteur
Protecteur eſt de veille
les Eccléſiaſtiques ſoi
nommés canoniquen
Bénéfices, qu'ils les ac
de même, & qu'ils n'
que par des voyes

tions, prises de possession de Bénéfices; de-là encore les Réglemens touchant la résidence & les autres devoirs des Bénéficiers; de-là enfin ces fameuses Ordonnances, par lesquelles Charles VI. a pourvû à l'administration générale des Bénéfices de son Royaume, pendant la soustraction de l'obéissance.

Et quant à l'Autorité de Magistrat politique, je distingue les Bénéfices des Prélatures. A l'égard des Bénéfices, l'Etat y a sans doute moins d'intérêt. Il y en prend néanmoins: car comme il n'y a point de Bénéfice qui n'ait un temporel annexé, & qu'il y va de l'interêt du Roi, que le temporel de son Royaume ne soit point enlevé à ses Sujets naturels pour être donné à des étrangers, il s'ensuit de-là qu'il peut em-

pêcher que les Bénéfices de ſon Royaume ſoyent conférés à d'autres qu'à ſes Sujets ; & ç'a été l'objet de pluſieurs de nos Ordonnances.

Mais quand, outre le temporel dont nous venons de parler, il y a une autorité & une juriſdiction importante attachée au Bénéfice, telle qu'eſt celle des Dignités & des Prélatures, & que par ce moyen un Eccléſiaſtique devient Directeur & comme Seigneur ſpirituel d'une partie des Sujets du Roi, qui doute qu'alors l'Etat n'ait un intérêt très-grand, d'empêcher que cette adminiſtration ſoit commiſe, non-ſeulement à des perſonnes étrangeres, mais encore moins à des factieux & à des ennemis du Roi & de ſa Couronne ?

De-là vient l'origine du droit

l'a le Roi de nommer aux Evê-
ıés, Abbayes & autres Prélа-
ıres de ſon Royaume, & celle
ı Serment de fidélité que lui
oivent tous les Prélats. Car
uant au droit de nomination,
e ſeroit faire tort aux droits du
Loi, à cet égard, que d'en rap-
›orter l'établiſſement au Concor-
lat. J'ai remarqué que l'Empe-
eur Théodoſe, que je nomme
entre pluſieurs autres, comme
un grand & un ſaint Empereur,
choiſit d'autorité abſolue Nectai-
re pour Patriarche de Conſtan-
tinople; & ſi on examine hiſto-
riquement cette matiere, dans la
premiere Race de nos Rois, on
trouvera qu'ils jouiſſoient dès-
lors de la même autorité dont ils
jouiſſent à préſent, & qu'il n'y
avoit de différence, que par rap-
port aux ſeules formalités.

Je demeure d'accord que le Clergé & le peuple avoient leurs ſuffrages aux élections des Evêques, & les Moines à celles des Abbés: mais ce n'étoit, comme nous avons vû, qu'un ſuffrage ſubordonné à la volonté du Roi, qui leur mandoit d'élire, & le plus ſouvent, qui leur nommoit la perſonne qu'il vouloit qu'on élût, & leur commandoit de la choiſir. Témoin l'exemple de l'Archidiacre Cottin, que nous avons rapporté ſous Clotaire I. Le Prince leur laiſſoit quelquefois la liberté entiere de l'élection, toujours ſe reſervoit-il de donner ou de refuſer ſon agrément à celui qu'ils avoient elû: ainſi le Roi ne nommoit pas ſeul directement, mais il nommoit ſeul indirectement, en ce qu'on ne pouvoit l'obliger d'agréer une per-

ſonne ſuſpecte, qu'il ne lui donnoit point l'inveſtiture s'il ne vouloit, & qu'il le dépoſoit même, s'il avoit été élû contre ſon gré; de ſorte qu'il en falloit toujours revenir à celui qu'il plaiſoit au Roi de nommer.

De la même ſource vient auſſi le Serment de fidélité que les Prélats doivent au Roi. C'eſt une erreur que de le rapporter à la qualité de Seigneurs de fiefs dans la mouvance du Roi; les Evêques n'y ſeroient pas moins obligés, dans le cas même où ils ne poſſedéroient aucun fief qui relevât du Roi: la véritable & ſeule raiſon, pour laquelle ils ſont tenus de prêter ce Serment, c'eſt que les Evêques entrant en poſſeſſion du gouvernement d'une partie des Sujets du Roi, il eſt juſte, qu'à l'exemple de tous les

Officiers qui ont quelque adminiſtration publique, ils s'engagent envers le Chef de l'Etat, par la promeſſe de lui être fidéles, & d'autant plus juſte que leur adminiſtration eſt plus importante. Au reſte, ce Serment de fidélité les attache tellement au Roi, que nous tenons dans nos Libertés, que les Prélats de France ne peuvent ſortir du Royaume, ni fournir des ſecours au Pape même, ſans la permiſſion du Roi; & que dans le ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 886, il eſt dit, que ſi un Eccléſiaſtique, ou quelqu'un du ſecond Ordre, nie le Serment de fidélité qu'il doit au Roi, il doit être dépoſé.

De ce Concile il eſt aiſé de juger, que ſi le Roi a droit au choix & à la nomination des Bénéficiers de ſon Royaume, en

qualité de Magistrat politique, il n'en a pas moins à leur déposition ; mais, pour expliquer cette matiere importante, que j'ai déja touchée ci-devant, & que j'ai reservée ici, comme à son lieu naturel, il faut observer qu'encore que le terme de dégradation pris en général, signifie la dégradation, & la déposition des Ecclésiastiques tout ensemble, néanmoins ces deux termes, pris dans leur signification propre, désignent deux choses entiérement différentes.

La dégradation est une peine qui dépouille le Clerc de l'honneur & du caractere clérical; non pas de ce caractere, que l'imposition des mains imprime jusques dans l'ame, car celui-là ne peut s'effacer ; mais d'un caractere d'honneur & de dignité, attaché

rang qu'ils tenoient dans
lice ſéculiére.

La dépoſition ne va pa
elle ne prive pas l'Eccle
de l'honneur de ſon caraé
le prive ſeulement de la
& des fonctions du miniſt
il eſt dépoſé : ſi cette p
eſt ſeulement pour un te
l'appelle ſuſpenſion ; ſi c
toujours, on l'appelle dép

Cela préſuppoſé, deux
tés ſe préſentent ſur cette
re : la premiere de ſçavoi
Rois peuvent faire des
nances qui portent nein

ent actuellement dégrader, déposer & suspendre.

Quant à la premiere, il faut à mon avis distinguer dans les Rois leur qualité de Protecteurs d'avec celle de Magistrats politiques : en qualité de Protecteurs de l'Eglise, il est certain qu'ils peuvent faire toutes sortes de Loix touchant la discipline, pourvû que ce soit en confirmation ou exécution des sacrés Canons, c'est-à-dire, qu'ils peuvent par leurs Loix, imposer les peines de dégradation, de déposition, & de suspension, dans tous les cas auxquels l'Eglise a voulu qu'elles eussent lieu; & c'est dans ce sens qu'il faut interpréter la Loi d'Honorius, touchant l'élection du Pape, qui porte nullité en cas de contravention; car non-seulement l'Empereur ne fait cette

Loi qu'à la ſuſcitation du Chef de l'Egliſe, mais qui plus eſt, il ne la fait que conformément aux anciens Conciles, qui déclarent nulles les proviſions ambitieuſes & ſimoniaques.

Nov. 6. La Novelle de Juſtinien touchant l'ordination des Evêques & des autres Eccléſiaſtiques, mérite auſſi d'être lûe à cette occaſion; on y verra que ce Prince dit expreſſément en pluſieurs endroits, que tout ce qu'il ordonne n'eſt que ſur le modéle des ſaints Décrets; & à cette Novelle, on peut encore ajouter l'Edit de Charlemagne, par lequel il enjoint aux Evêques de ſon Royaume de prêcher dans leurs Cathédrales, à de certains temps de l'année, à peine d'être dépoſés, par la raiſon que les ſacrés Canons obligent les Evê-

nes à inſtruire leurs peuples, & uniſſent leur négligence de la même peine, dont l'Empereur s menace dans ſon Ordonance.

Si nous conſidérons nos Rois n qualité de Magiſtrats politiues, alors ou il s'agit de faire ne Loi qui mette ſeulement un bſtacle irritant, pour parler comne les Juriſconſultes, à une pronotion qui n'eſt pas encore faite: ou il s'agit de faire une Loi qui caſſe & annulle une promotion qui eſt déja faite. S'il ne s'agit que de mettre un obſtacle à une promotion qui n'eſt pas encore faite, le Magiſtrat politique peut faire cette Loi, parce que tout Bénéfice étant mélé d'adminiſtration temporelle, & toute adminiſtration temporelle, concernant l'intérêt du Corps politique,

& relevant des Rois, on ne p
commettre cette adminiſtrati
à qui que ce ſoit, contre l'in
rêt de leur Etat; & c'eſt ſur
fondement que nos Rois ont p
par leurs Edits, preſcrire les
ſinuations, le contrôle, & t
d'autres formalités en matiere
Proviſions de Bénéfices, & qu
y ont ajouté la peine de nulli
contre les contrevenans.

Mais s'il s'agit de faire une Loi qui porte caſſation d'une promotion déja faite, cela paſſe à mon avis, le pouvoir du Magiſtrat politique; car par la même raiſon que nous avons dit, qu'une promotion qui n'eſt pas encore faite, ne peut devenir valable ſans le conſentement du Magiſtrat politique, à cauſe du mélange de l'adminiſtration temporelle, qu'on ne peut donner ſans le con-

ement du Prince temporel,
cette même raiſon, diſons
ıs, quand la promotion ſe
ıve faite, du conſentement
Magiſtrat politique, ce der-
r ne peut pas auſſi l'annuller
s l'autorité de l'Egliſe, à cauſe
mélange de l'adminiſtration
rituelle, qui ne peut réguliè-
nent être donnée ni ôtée, que
la participation, & de l'aveu
la Puiſſance ſpirituelle.
Voilà ce qui me ſemble, tou-
ınt la premiere de nos deux
ſtions, pour ſçavoir en quels
; & en quelle qualité le Roi
ıt faire des Loix qui portent
ine de dégradation, de dépoſi-
ın ou de ſuſpenſion : venons
éſentement à la ſeconde queſ-
ın, qui eſt de ſçavoir ſi le Roi
ut actuellement, c'eſt-à-dire,
; ſa ſeule autorité, dégrader,

n'aurions pas pû autrefois
garder non plus comme
ſiaſtiques, parce que j
tems des Papes Sirice & Z
ils n'étoient point admis au
dres, ni comptés dans la H
chie de l'Egliſe.

Mais comme leurs famil
pour ainſi dire, ſont incorp
dans l'Etat, nous enviſage
les Communautés, comme
membres politiques; & les p
ticuliers, étant aujourd'hui
mis aux Ordres ſacrés & ſouv
même aux Bénéfices, nous
conſidérons auſſi, comme au
d'Eccléſiaſtiques.

Or, en les regardant en l
& en l'autre de ces deux q
tés, nous pouvons dire qu
a quatre choſes principales,
leſquelles ils ſont ſujets à l'A
rité du Roi, tant en quali

Maj

Magiſtrat politique, qu'en qualité
e Protecteur de l'Egliſe Galli-
ane.

La premiere eſt leur établiſ-
ement. C'eſt une maxime en Fran-
e que nulle Communauté régu-
ere ne peut s'établir ni conſ-
uire des Monaſteres dans le
oyaume, ſans la permiſſion
xpreſſe du Roi : il y en a deux
iſons, l'une que, ſelon les Loix
olitiques, il ne ſe peut former
e Corps, de Communautés,
i de Colléges dans un Etat ſans
e conſentement du Magiſtrat
olitique, à cauſe de l'intérêt
enſible que l'Etat y peut avoir.
uſſi ne ſeroit-il pas raiſonna-
le, qu'un nouveau Corps vînt
'aſſocier à celui de l'Etat, pour
n être membre, ſans avoir pour
ela l'agrément & la participa-
ion du Chef de l'Etat ; cela répu-

gne même aux Loix naturelles.

La ſeconde raiſon eſt, que tout nouvel établiſſement de Religieux, eſt une nouveauté dans la diſcipline de l'Egliſe. Or, il eſt du devoir du Protecteur d'empêcher les innovations dans l'Egliſe, & de n'y ſouffrir que celles qu'il croit être utiles & avantageuſes à la gloire de Dieu, & au ſalut des peuples; & pour cela, il faut qu'il en prenne connoiſſance. Car ſi vous prétendez que ce n'eſt point au Protecteur d'examiner ſi cela eſt utile ou préjudiciable à l'Egliſe, quand la Puiſſance ſpirituelle en a dit ſon ſentiment, vous détruiſez l'inſpection du Protecteur, & hazardez en même temps toute la diſcipline des Canons. Celui du Concile de Paris, que nous avons choiſi pour notre guide, ne dit

il pas, que ſi ceux qui ſont dans l'Egliſe que Dieu a confiée à la Puiſſance du Roi, agiſſent contre la diſcipline, c'eſt à lui de la défendre, & que ſoit que cette diſcipline ſoit augmentée, ſoit qu'elle ſouffre du relachement, il en rendra compte à Dieu. C'eſt donc une néceſſité qu'il en prenne connoiſſance, car il ſeroit injuſte qu'il rendît compte à Dieu d'une choſe qui ne dépendroit nullement de lui. Auſſi nos Rois ſont-ils en cette poſſeſſion de tout temps : les exemples en ſont infinis, & il y en a quantité de rapportés dans le ſecond tome des Preuves de nos Libertés.

Le ſecond point dans lequel les Religieux ſont ſujets à l'Autorité du Prince, eſt la diſcipline des mœurs, mais il y a deux ſortes de mœurs. Il y en a d'eccléſ-

ſiaſtiques & de civiles. Les mœurs eccléſiaſtiques ſont celles qui ne concernent que le ſalut de l'ame & la gloire de Dieu : les mœurs civiles concernent le repos & la tranquillité de l'Etat.

A l'égard des mœurs eccléſiaſtiques, le Roi n'en peut connoître qu'en qualité de Protecteur : c'eſt-à-dire, que la premiere Juriſdiction en appartient aux Supérieurs des Monaſteres, ſoit Evêques, ſoit Abbés, ou autres, ſelon qu'ils ſont ſujets ou exempts des Ordinaires ; & il n'a droit d'y mettre la main, que pour faire enſorte que les Supérieurs ſoyent obéis, & qu'ils s'acquittent eux-mêmes de leur devoir.

A l'égard des mœurs civiles, c'eſt-à-dire, qui peuvent produire du ſcandale au-dehors, ou qui tendent à troubler le repos pu-

blic, on ne peut pas nier qu'elles ne ſoient du reſſort du Magiſtrat politique, & qu'il n'ait droit de les faire punir lui-même, ou d'en remettre le ſoin aux Supérieurs à ſon choix, ſelon la nature de la peine que méritent les coupables, & qu'il le juge néceſſaire au bien de l'Etat.

Nous avons au trente-troiſiéme chapitre des Preuves de nos Libertés, une infinité d'exemples de l'un & de l'autre : j'ai remarqué ſur la premiere Race de nos Rois, que les Evêques ne connurent que par l'Autorité du Prince, du ſcandale arrivé dans le Monaſtere de Poitiers, & cela pourroit être appuyé de bien d'autres Autorités, ſi cette maxime en avoit beſoin, & qu'elle ne fût déja aſſez conſtante par elle-même.

Le troiſiéme point concerne

les priviléges des Religieux, & il faut partager ces priviléges en trois classes.

Il y en a qui ne concernent que l'Eglise, il y en a qui ne regardent que l'Etat, & quelques-uns touchent l'un & l'autre. Ceux qui ne concernent que l'Eglise, sont leurs exemptions de Dîmes & de la Juriſdiction épiſcopale : & quant à celles-là, elles ne dépendent du Roi, qu'en qualité de Protecteur.

C'eſt pourquoi il ne les peut pas donner, mais il peut ſeulement maintenir celles que l'Egliſe leur a canoniquement accordées, ou empêcher que par un relachement de diſcipline, ils n'en ſurprennent de contraires aux Canons, & de préjudiciables à l'Egliſe.

Ceux qui regardent l'Etat ſont

s immunités des ſubſides & des
tres charges publiques, dont
Roi diſpenſe d'ordinaire les
ommunautés Religieuſes, &
lles-là dépendent purement du
oi ; je dis les Communautés
eligieuſes, car pour les ſimples
eligieux en particulier, ce n'eſt
s par privilége qu'ils en ſont
empts, c'eſt de droit com-
un, parce qu'étant morts au
onde par leur profeſſion, ils
ſont plus nombre parmi les
toyens.

Ceux qui touchent l'Egliſe & l'Etat tout enſemble, ſont les permiſſions qui ſont données aux Religieux de tenir des Colléges pour inſtruire la jeuneſſe, & autres ſemblables, dont l'on juge aiſément que le Roi prend connoiſſance, tant en qualité de Magiſtrat politique que de Protec-

tabliſſement & l'exécut
leur Régle. Dans l'établi
de ces Statuts, le Magi
litique a droit de veiller à
ne s'y gliſſe rien de contr
intérêts de ſon Etat ; &
tecteur à ce qu'il ne s'y m
de contraire à la diſcipl
cléſiaſtique. Mais pour
eſt de l'exécution de ces
Statuts, la connoiſſance n
jamais appartenir au Roi
qualité de Protecteur de
pline eccléſiaſtique, par
n'y a pas d'apparence que
giſtrat politique y puiſſe

plus que l'Egliſe, à qui il importe qu'ils ſoient fidélement obſervés.

C'eſt pourquoi, ce n'eſt qu'en qualité de Protecteur que le Roi prend connoiſſance de la réformation des Monaſteres, qu'il délegue des Commiſſaires, qu'il fait des Réglemens pour cet effet, & qu'on juge dans les Parlemens les Appellations comme d'abus de l'exécution des diſpenſes des Vœux, des tranſlations d'un Ordre à un autre, des permiſſions que le Pape donne à des Religieux de ſuccéder, de teſter, & généralement de tout ce qui eſt contraire à leurs Vœux.

CINQUIÉME DISSERTATION

DE LA SECONDE PARTIE

De l'Autorité du Roi touchant les Biens de l'Egliſe.

JUſqu'ici nous avons rapporté aux deux qualités de Magiſtrat politique, & de Protecteur de l'Egliſe Gallicane, preſque tous les droits qui peuvent appartenir au Roi, dans la diſcipline qui concerne la Foi, le Culte, & les Perſonnes Eccléſiaſtiques.

Il y faut maintenant ajouter deux nouveaux titres, ſi nous voulons trouver l'origine de l'Autorité qui lui appartient ſur les

car quoiqu'ils
Puissance du
utre de ces
rat poli-
néan-
r-
lui
étroite
les autres.
ficile de trou-
e ces différences,
demeuroit d'accord,
e ces droits de Souverai-
de Protection, qui sont
ux sources générales des
du Roi, il y en a deux
, qui leur sont subordon-
& qui pour n'être pas si
ues que celles-là, ne lais-
as de former les liens d'une
tion, & d'une dépendance
troite.
s deux nouvelles sources,

la qualité de Protec
que le droit de féod
ordonné à la qualit
trat politique, par
qualité comprend ém
Seigneurie directe &
de toutes les terres d
Mais ce n'eſt pourtar
me choſe; car au lieu
en qualité de Magiſtr
ne peut rapporter l'A
a ſur l'Egliſe, qu'au
ſon Etat, il peut, e
Seigneur de Fief,
en certains cas, co
verrons bien-tôt. à

de Protecteur, parce que le droit de Protection contient éminemment tous les droits ordinaires des Fondateurs : mais le droit de fondation concourant dans la perſonne du Roi, avec ſon droit de Protection, lui donne, comme nous verrons encore, un droit plus particulier, ſur les Biens des Egliſes qu'il a fondées.

C'eſt ce que je prétends expliquer dans cette cinquiéme Diſſertation, qui eſt la plus importante de tout ce Traité.

Pour l'expliquer avec ordre, il faut d'abord obſerver qu'il y a grande différence entre les Biens eccléſiaſtiques, & les Biens des Eccléſiaſtiques ; & que, comme nous avons diſtingué dans les Miniſtres de l'Egliſe la qualité d'Eccléſiaſtique, d'avec celle de Citoyen, il faut auſſi diſtinguer

ces deux mêmes qualités dans la poſſeſſion de leurs Biens. Car il y a des Biens qu'ils poſſédent comme Citoyens; il y a en d'autres qu'ils poſſédent comme Eccléſiaſtiques & Bénéficiers.

Ceux qu'ils poſſédent comme Citoyens, ſont les Biens qui leur appartiennent en particulier à titre de ſucceſſion & d'acquêt. A la vérité, ces Biens-là ſont des Biens des Eccléſiaſtiques, mais ce ne ſont pas des Biens eccléſiaſtiques; au contraire ce ſont des Biens purement laïques, & qui généralement ne différent en rien de ceux des autres Citoyens.

Les Biens eccléſiaſtiques ſont donc ceux qui leur appartiennent en qualité ſeulement d'Eccléſiaſtiques ou de Bénéficiers; ou plûtôt ſont ceux qui ne leur appar-

ennent point, mais qui appar-ennent à l'Egliſe, & dont ils ont que la ſimple jouiſſance; & eſt ſeulement de ceux-ci que ous avons à parler.

Toute cette partie de la diſci-pline qui concerne la conduite & e gouvernement des Biens eccléſiaſtiques, ſe peut réduire a trois points: car elle regarde ou leur acquiſition, ou leur adminiſtration, ou leur aliénation.

Je renfermerai donc cette diſſertation dans ces trois points, & je commencerai par l'acquiſition des Biens eccléſiaſtiques, parce que c'eſt la premiere dans l'ordre naturel.

Il y a pluſieurs choſes à conſidérer dans l'acquiſition des Biens en général; la qualité de la choſe que l'on acquiert, la maniere de

corporels, ſoit meut
meubles, ou en droi
rels.

La maniere d'acq
civile ou naturelle : e
quand elle conſiſte
trat, ou en quelqu'a
gitime qui produit
ſuivant les Loix : elle
le quand elle ne co
voie de fait, comm
ou à recevoir ce
donne.

La capacité d'acq
même civile ou natu
vile eſt celle qui e

bon, & tout le monde n'a pas cette capacité.

Les Eſclaves, par exemple, ne l'avoient pas dans le Droit Romain ; un Religieux ne l'a pas non plus parmi nous : la capacité naturelle eſt la capacité d'acquérir par les voies naturelles, & celle-ci eſt commune à tous les hommes.

Cela préſuppoſé, il eſt certain que pendant les trois premiers ſiécles de l'Egliſe, elle ne poſſédoit aucuns fonds. Les premiers Chrétiens vendoient leurs biens, & en apportoient le prix aux pieds des Apôtres : les deniers étoient remis entre les mains des Diacres qui en avoient la diſpenſation, & qui ne regardoient les Biens de l'Egliſe, que comme le patrimoine des pauvres.

L'Egliſe, moyennant cela, n'a-

voit aucuns fonds dans le temps dont nous parlons, & elle ne poſſédoit tout au plus que de l'argent & des meubles. Et quoique le Pape Melchiade diſe quelque part, que la raiſon pour laquelle les Chrétiens réduiſoient leurs patrimoines en deniers, fût qu'ils prévoyoient que l'Egliſe ſeroit transférée des Juifs aux Gentils, il y a bien plus d'apparence que ſi quelqu'autre choſe que l'eſprit de charité & le deſir de ſatisfaire au conſeil de l'Evangile, les y pouſſoit, ce fut le peu de ſûreté qu'ils avoient de les poſſéder.

Conſtantin fut le premier Empereur qui rendit l'Egliſe capable d'acquérir par toute ſorte de voies civiles, & cette permiſſion fut tantôt reſtrainte, tantôt étendue par ſes ſucceſſeurs, ſelon les néceſſités de l'Egliſe & de l'Etat,

ſi que nous le voyons par di-
ſes Loix.

Il réſulte de-là un principe im-
tant en cette matiere; & c'eſt
e la capacité qu'a l'Egliſe d'ac-
érir des Biens temporels par
voies civiles, lui vient toute
tiere de la conceſſion & de la
eralité des Empereurs & des
ois.

En effet, depuis Conſtantin
ême, l'Egliſe n'a pas toujours
é capable d'acquérir des biens
n France par toutes ſortes de
oies civiles. Gregoire de Tours
bſerve que de ſon temps Chil- Lib.7.ch.7.
eric fit une Loi par laquelle il
éfendit d'inſtituer l'Egliſe ſon
éritiere.

Les Formules que nous voyons
lans Marculphe qui vivoit au
eptiéme ſiécle, touchant la con-
irmation qu'il falloit obtenir du

Roi, pour les donations qui avoient été faites aux Egliſes, montrent bien encore qu'elles reconnoiſſoient ne les pouvoir poſſéder ſans l'aveu de la Puiſſance ſéculiere : nous avons remarqué ſur la troiſiéme Race de nos Rois, qu'il fallut que le Chapitre d'Evreux obtint une permiſſion du Roi, pour avoir la liberté d'acquérir ſeulement pour ſoixante francs d'héritages. Enfin, il nous reſte une preuve la plus authentique que nous puiſſions déſirer de cette maxime, dans le droit d'amortiſſement que l'Egliſe paye encore tous les jours au Roi pour les acquiſitions qu'elle fait dans l'étendue de ſa domination, d'où je conclus que l'Egliſe eſt entierement ſoumiſe à l'Autorité du Roi en tout ce qui concerne l'acquiſition de ſes Biens tempo-

s ; ſoit qu'on conſidere la ca-
cité qu'elle a d'acquérir, ſoit
e l'on regarde les choſes qu'el-
cquiert, ſoit que l'on s'attache
lement à la maniere de les ac-
rir. Mais ce n'eſt pas aſſez
oir établi cette maxime, il
voir maintenant comment
e dépendance ſe rapporte aux
tre qualités que j'ai remar-
es comme les quatre ſources
droits du Roi ſur les Biens de
gliſe : & pour y procéder avec
même ordre, je dis premiere-
nt que s'il eſt important à l'E-
que l'Egliſe ne poſſéde pas
p de Biens dans le Royaume,
qu'elle n'en poſſéde que d'une
taine nature, ou qu'elle n'en
quiere que par de certaines
es, perſonne de bon ſens ne
ut douter que le Roi n'y puiſſe
nner ordre en qualité de Ma-

giſtrat politique, parcé qu'
du devoir du Magiſtrat poli
de pourvoir à tout ce qui co
ne le gouvernement & les n
ſités de l'Etat.

C'eſt donc à cette Au
qu'il faut rapporter cette L
Conſtantin, qui permet les
tions en faveur de l'Egliſe;
de Chilperic qui défendo
contraire de l'inſtituer héri
& généralement toutes cell
par des conſidérations politi
ajoutent, changent ou
chent quelque choſe aux
de l'Egliſe touchant la poſſe
acquiſition & aliénation
Biens.

En ſecond lieu, s'il i
à la mouvance du Roi, d
tendue de ſa féodalité,
héritages tenus de lui ne
pas à des gens de main-m

, en qualité de Seigneur féo-
ne peut-il pas enjoindre aux
léſiaſtiques, nouveaux acqué-
s, de les mettre hors de leurs
ns? C'eſt même un pouvoir que
ûpart des Coutumes accor-
: à tous les Seigneurs de Fief;
eſt auſſi en cela qu'on peut di-
ue le Roi, comme Seigneur
al, peut faire quelque choſe
lus qu'il ne pourroit en qualité
ouverain: car il ne peut faire
areilles injonctions, en qua-
de Souverain, que dans les
où l'Etat s'y trouve intéreſſé,
ieu qu'il les peut faire en qua-
de Seigneur féodal, ſans que
Etat y ait le moindre inté-
, & il ſuffit ſeulement que ſes
its féodaux en ſoient bleſſés.
En troiſiéme lieu, ſi l'Egliſe
rt elle-même riſque de tom-
dans le deſordre par l'immen-

ſité de ſes richeſſes & le progrès de ſes acquiſitions, le Roi peut en arrêter le cours en qualité de Protecteur ; & en cette même qualité, il peut encore s'oppoſer à ces mêmes acquiſitions, alors que par les charges dont elles ſont accompagnées, elles pourroient être onéreuſes & dommageables à l'Egliſe. C'eſt donc en cette qualité de Protecteur que l'Empereur Juſtinien a fait cette Novelle, par laquelle il défend aux Egliſes d'accepter des donations de choſes onéreuſes & ſtériles.

Enfin, comme le Prince a encore un intérêt plus particulier à tout ce qui concerne l'avantage ou le deſavantage des Egliſes de ſa fondation, qu'à celui de toutes les Egliſes en général, on ne peut pas douter qu'il ne puiſſe à plus

juſte

uſte titre faire toutes les choſes ue nous venons de dire, & quelue choſe encore de plus en qualité de Fondateur, pour la conſervation de celles qui ſont de fondation royale.

Car comme Protecteur, il ne eut rien ordonner touchant les cquiſitions de l'Egliſe en général, qu'autant que l'utilité de l'Egliſe le requiert; mais à l'égard les Egliſes dont il eſt le Fondateur, il n'eſt pas tellement aſſujetti au bien de l'Egliſe en général, qu'il ne lui ſoit permis de rapporter ce qu'il ordonne à la ſûreté, & à l'entretenement des Loix de ſa fondation.

Or non-ſeulement l'Egliſe dépend du Roi, en ce qui concerne la capacité civile d'acquérir des Biens; mais les Eccléſiaſtiques mêmes en dépendent telle-

ment, que nous tenons pour un des principes de nos Libertés, que le Pape ne peut donner aux Ecclésiastiques étrangers les Lettres de naturalité nécessaires pour tenir des Bénéfices en France, ni aux Ecclésiastiques bâtards des Lettres de légitimation qui puissent les rendre capables de succéder, ni aux Communautés ecclésiastiques régulieres ou séculieres des Lettres d'habilitation pour acquérir, non plus qu'aux Religieux pour tester. Car en un mot, le temporel du Royaume est indépendant de toute autre Puissance que celle du Roi.

Voilà donc mon premier principe bien établi, que l'Eglise de France ne peut acquérir civilement aucun Bien, que par la permission & du consentement du Roi.

On me dira peut-être qu'il y a cependant des Biens que l'Egliſe poſſéde, & qu'elle ne tient point des Rois : tels, par exemple, que les Dixmes & les Prémices des Offrandes, parce que toutes ces choſes étant dûes à l'Egliſe de droit divin, c'eſt un patrimoine naturel qu'elle n'a point acquis par la conceſſion des Rois.

Je regarde comme inutile d'entrer ici dans la difficulté de ſçavoir ſi le droit de Dixme eſt d'inſtitution divine ou humaine, quoique cette queſtion ſoit fort diſputée, & qu'elle ait été diverſement décidée par les Docteurs. Pour moi, je ſuppoſe les Dixmes de droit divin ; mais je réponds avec tous les Canoniſtes, qu'il faut diſtinguer le droit de Dixme d'avec la choſe ſujette à la Dixme.

Le droit de Dixme eſt à la vérité un droit incorporel ; & ſoit qu'on le conſidere comme étant d'inſtitution humaine, tant-y-a que du moment qu'il appartient à l'Egliſe il eſt réputé un droit ſpirituel ; enſorte que les Rois ne peuvent par conſéquent s'en mêler qu'en qualité de Protecteurs de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, autant qu'il eſt néceſſaire pour le maintien & l'exécution de ſes Canons.

Je dis, du moment qu'il appartient à l'Egliſe, car autre choſe eſt des Dixmes inféodées qui appartiennent aux Laïques ; mais quant à la choſe ſujette à la Dixme, on ne peut pas nier qu'elle ne ſoit temporelle, & qu'elle ne releve par conſéquent du Magiſtrat politique.

Diſtinction qui eſt importante

pour expliquer par quelle raiſon l'Egliſe connoît du droit de Dixme, & les Juges ſéculiers de la choſe ſujette à la Dixme.

Car s'il s'agit de prononcer au petitoire ſur la demande d'un Curé, à ce que la Dixme lui ſoit adjugée, il eſt de régle générale que cette demande ſoit portée devant le Juge eccléſiaſtique ; parce qu'alors il s'agit ſeulement du droit de Dixme en lui-même, & le Roi n'en connoît qu'en qualité de Protecteur, & pour en maintenir l'exécution tant qu'il n'y a point d'entrepriſe ſur les droits temporels.

Mais s'il s'agit au contraire de ſçavoir ſi la Dixme eſt dûe ſur telle ou telle eſpéce de fruits, s'il faut la payer à raiſon de telle ou de telle quotité, s'il en eſt dû tant ou tant d'années d'arrérages;

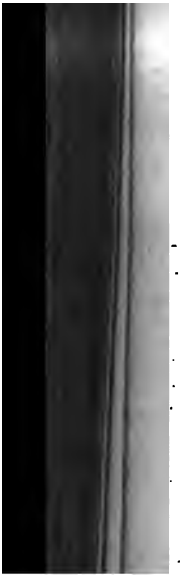

tient au Magiſtrat po
cela ne détruit point
que je crois avoir ſu
établi, qui eſt, que l'
des Biens temporels
dépend entierement
non-ſeulement en qua
giſtrat politique &
teur, mais qu'indépe
de ces deux premiers
conſerve encore des
qualité de Seigneur
de Fondateur, qui n
moins importans. Paſ
cond point.

ſente une matiere encore plus étendue que le premier : car il renferme, à l'égard du Roi, deux choſes extrêmement importantes, l'une eſt l'obligation de choiſir de bons & de fidéles Adminiſtrateurs ; l'autre eſt l'obligation de veiller à ce que leur adminiſtration ſoit bonne & légitime.

Quant au choix des Adminiſtrateurs eccléſiaſtiques, il faut diſtinguer deux ſortes d'Adminiſtrateurs. Il y a des Adminiſtrateurs en titre, & il y en a qui ne le ſont que par commiſſion.

Les Adminiſtrateurs en titre, ſont les Titulaires des Bénéfices, & le Roi pourvoit au choix de ces Adminiſtrateurs en deux manieres ; tantôt par la ſimple nomination aux Bénéfices, tan-

tôt par la collation pleine & entiere des Bénéfices.

J'ai parlé dans la Diſſertation précédente des droits du Roi, touchant la nomination aux Bénéfices, parce que cette nomination regarde les Perſonnes eccléſiaſtiques : il reſte maintenant à traiter de la collation libre & abſolue des Bénéfices, d'autant que celle-ci dépend & ne peut dépendre que de l'Autorité qu'a le Roi ſur les Biens des Egliſes où cette collation lui appartient.

Quoique le droit de conférer les Bénéfices ſoit ſpirituel, & ne puiſſe de droit commun appartenir aux Laïques, néanmoins il eſt certain que le Roi en jouit, tantôt à titre de Fondation, tantôt à titre de Régale, tantôt à titre de ſon joyeux Avénement, & tantôt à titre du Serment de fidélité.

A titre de Fondation, il confére tous les Bénéfices de fondation royale, où il n'y a pas de charge d'ame annexée.

A titre de Régale, il confére tous les Bénéfices qui n'ont pas non plus de charge d'ame, & qui vaquent de fait ou de droit pendant que l'Evêché ou Archevêché, dont ils dépendent, eſt lui-même vacant.

A titre de joyeux Avénement, il confére la premiere Prébende qui vient à vaquer après ſon avénement à la Couronne, dans toutes les Egliſes Cathédrales.

A cauſe du Serment de fidélité, il confére de même la premiere Prébende qui ſe trouve vacante dans l'Evêché nouvellement rempli.

Ce ſeroit une très-grande entrepriſe, que de rechercher à fond quelle eſt l'origine de tous ces

différens droits. Je dirai ſeulement, pour rapporter ceci à nos principes, premierement qu'à l'égard des Bénéfices de fondation royale, ce n'eſt ni à proprement parler en qualité de Protecteur, ni en qualité de Magiſtrat politique, que le Roi en a la collation; mais que c'eſt en qualité de Fondateur de ces Bénéfices: ce n'eſt pas en qualité de Magiſtrat politique, parce que ſi la qualité de Magiſtrat politique donnoit ce droit, le Roi conféreroit ſeul, & toujours tous les Bénéfices de ſon Royaume, parce qu'il en eſt toujours le ſeul Magiſtrat politique: ce n'eſt pas non plus en qualité de Protecteur, parce que le droit de Protection n'eſt introduit que pour ſuppléer aux beſoins & à l'impuiſſance de l'Egliſe, dans les cas

où la Puiſſance ſpirituelle ne peut pas pourvoir toute ſeule. Or la Puiſſance ſpirituelle n'eſt jamais dans l'impuiſſance de conférer les Bénéfices.

Il faut donc que le Roi les confére en une autre qualité, & ce ne peut être que celle de Fondateur; non pas que le droit de conférer ſoit naturellement attaché à la fondation, mais parce qu'il y peut être annexé par les clauſes des fondations, & que c'eſt une ſtipulation qui n'eſt pas ſans exemples.

C'eſt pourquoi Charles du Moulin, & après lui l'Auteur du Traité de l'Abus, obſervent qu'il y a d'autres Seigneurs dans le Royaume qui jouiſſent du même privilége: tels ſont les Seigneurs de Luſarche près Pontoiſe, les ſucceſſeurs du Chancelier Rol-

lin, les Seigneurs de Chaugi en Bourgogne, & pluſieurs autres.

Du Moulin ajoute, qu'auſſi ces *Bénéfices ne ſont pas tant des Bénéfices eccléſiaſtiques que des Bénéfices ſéculiers & profanes; de maniere*, dit-il, *que quand ils ſeroient vendus, ce ne ſeroit pas une ſimonie de droit divin, parce que ce ne ſeroit pas la vente d'une choſe ſacrée & ſpirituelle, ce ne ſeroit qu'une ſimonie purement de droit poſitif, & qui réſulteroit ſimplement de la prohibition canonique de vendre les Bénéfices.*

Quoi qu'il en ſoit, non ſeulement le Roi peut conférer ceux de l'eſpéce dont il s'agit pleinement & librement, mais il peut auſſi les charger de telles penſions que bon lui ſemble, ſans qu'il ſoit beſoin de les faire homologuer en Cour de Rome.

Quant à la collation des Bénéfices en Regale, je ne m'étonne pas que Paſquier diſe en ſes Recherches, qu'il n'a jamais vû perſonne qui ait pû lui en dire l'origine. On ne la trouvera jamais, à mon avis, tandis qu'on la cherchera dans les ſeuls droits de Magiſtrat politique & de Protecteur; mais en joignant à ces deux titres ceux de Seigneur de Fief, & de Fondateur, puiſque le Roi eſt le Seigneur direct de tous les Fiefs, & le Fondateur de toutes les Cathédrales de ſon Royaume; & aſſemblant enſuite tous les droits qui naiſſent de ces quatre qualités, nous trouverons premierement que par la Loi générale des Fiefs, il eſt fondé en qualité de Seigneur de Fief, de lever à ſon profit, à chaque mutation de Vaſſal, les fruits du Fief qui eſt mou-

ſervi dans les temps

Secondement, q
riſprudence du R
droit de Garde & de
emporte aſſez ordi
jouiſſance des fruits
Gardien, autant de
Biens ſont dépourvu
me Adminiſtrateur
collations des Bé
comptées par les Ca
mi les fruits.

De ſorte que ce
venans à ſe rencon
perſonne du Fonda
plus eſt en celle du

gale, auſſi ſouverain, & auſſi
lépendant que l'eſt la Royauté
ême; parce que (comme di-
nt les Philoſophes) tout ce qui
: reçu, l'eſt à la maniere de ce-
i qui reçoit, c'eſt-à-dire, qu'il
rticipe de la dignité & de la
iiſſance de la perſonne qui l'a
:çu. Il me ſemble que ç'a été la
enſée de du Moulin, lorſqu'il
n a parlé en ces termes:

Quidquid recipitur ad modum recipientis recipitur.

Ce Droit, dit-il, *appartient au
loi & à la Couronne, tant à cauſe
u Domaine direct & du Patro-
age féodal qu'il a dans le tem-
orel de ſes Egliſes, qui relevent
n Fief immédiatement de la Cou-
onne, qu'à cauſe de ſon droit de
'atronage eccléſiaſtique dans les
nêmes Egliſes dont il eſt le Fon-
lateur, & le Patron à double
itre.*

Mais c'eſt aſſez parlé du Droit

paroît difficile d'er
raiſon, hors les Ord
Déclarations, & la
ſeſſion de nos Rois
quoi peu de Parleme
noiſſent, & il n'eſ
qu'au Grand Conſe
vérifié l'Edit.

Le Roi pourvoit d
des Adminiſtrateurs
Biens de l'Egliſe, ta
de nomination, tan
de collation libre.
voyons à préſent
droit au choix des
teurs, qui ne le font

s Directeurs des Hôpitaux, qui e ſont point érigés en corps de énéfice, & les Œconomes ou equeſtres des Bénéfices vacans.

L'adminiſtration des Hôpiaux concerne ſans doute égaement l'intérêt du Corps miſtique, & celui du Corps politique : u Corps miſtique, pour le ſoulagement des Fidéles, & du Corps politique, pour la décharge de l'Etat.

C'eſt pourquoi l'on ne peut as nier, que le Roi n'ait droit le veiller au choix des Adminiſrateurs des Hôpitaux, tant en ualité de Protecteur, que de Magiſtrat politique. Mais il faut liſtinguer trois ſortes d'Hôpitaux. Les uns ſont de fondation royale, l'autres de fondation publique, & d'autres de fondation particuiere.

Le Roi commet seul les Ad
miniſtrateurs des Hôpitaux de
fondation ; pour les autres,
ſont ceux qui en ont le droit p
les titres de la fondation: mai
les uns & les autres ſont toujou
ſubordonnés à l'Autorité du Roi,
qui en qualité de Protecteur,
droit de veiller à ce que l'inte
tion du Fondateur ſoit exécutée;
& en qualité de Magiſtrat polit
que, à ce que rien ne s'y faſſe
contre les intérêts particuliers de
ſes Sujets, & les intérêts publics
de ſon Etat.

En ces deux mêmes qualités;
le Roi a droit de pourvoir à l'œ
conomat, & au ſequeſtre des
fruits dépendans des Bénéfices;
ce qu'il fait tantôt immédiate
ment & par lui-même, comme
lorſqu'il nomme des Œconomes
Sequeſtres aux fruits des Ab-

yes & des Evêchés vacans: tantôt médiatement par le miniſtére de ſes Officiers, comme quand les Juges Royaux établiſſent des Sequeſtres aux revenus des Bénéfices contentieux, ou quand, s'agiſſant du poſſeſſoire, ils adjugent la récréance au plus apparent poſſeſſeur.

Mais ce n'eſt pas aſſez d'avoir donné de bons & de fidéles Adminiſtrateurs aux Biens de l'Egliſe, il faut encore veiller à ce que leur adminiſtration ſoit bonne & légitime.

Pour cet effet, il faut diſtinguer deux ſortes d'adminiſtrations des Biens eccléſiaſtiques; l'une temporelle, & l'autre mixte, c'eſt-à-dire, temporelle & ſpirituelle tout enſemble.

L'adminiſtration purement temporelle, eſt celle qui ne con-

trateurs.

Par exemple, ſi ce
Adminiſtrateurs en titre,
ils ont la pleine & entiere
tion des revenus, & que
des Bénéfices ſont à eux
n'a droit à leur égard, q
pêcher qu'ils dégradent
mens ou les fonds : de
ger à en faire les reparati
de ſatisfaire aux aumôn
autres charges canoniq
qui appartient propreme
fice de Protecteur : s'ils
tisfaiſoient pas, il eſt fa
que le Roi a droit en cette

ſonnes, pour recevoir les
its, & en faire employer le
ntant, conformément à ſa
ination. C'eſt ainſi que nous
ns vû parmi les Juifs Joas
r aux Prêtres le pouvoir de re-
oir les Offrandes deſtinées aux
arations du Temple, & le
mettre à la garde de l'un de
Officiers, pour y veiller con-
ntement avec le Grand Prêtre:
l eſt certain que parmi nous,
Officiers du Roi, peuvent
e ſaiſir les revenus des Béné-
s, pour la ſûreté des répara-
ns.

Mais ſi ce ſont des Adminiſ-
teurs par ſimple commiſſion,
n-ſeulement le Roi peut veil-
ſur leur adminiſtration par
mêmes voyes, mais il peut
me diſpoſer de l'emploi des
iers, l'appliquer aux néceſ-

Hôtels Dieu et Hôpitaux
que les Jugemens qui ſont
en exécution, tous leſque
portent tantôt au droit
tection, s'il ne s'agit
l'intérêt de l'Egliſe, tan
Magiſtrature politique, s
de l'intérêt particulier des
ou des intérêts publics d

L'adminiſtration m
celle, qui, outre la diſpoſ
temporel, emporte avec
adminiſtration ſpirituelle
eſt, par exemple, l'unio
viſion des Bénéfices qui
ou par la ſuppreſſion, ou
multiplication des titres

n, comme le titre de Béné-
e eſt ſpirituel, on ne peut pas
ter qu'elle ne dépende beau-
p de la Puiſſance Spirituelle:
is on peut dire pourtant en
ſens, qu'elle dépend encore
s de l'Autorité du Roi, parce
'il y a des Bénéfices, que le
oi peut unir ou diviſer ſans la
rticipation de la Puiſſance Spi-
tuelle; au lieu que la Puiſſance
pirituelle ne peut faire ni l'un ni
utre dans le Royaume, ſans la
rticipation du Roi.

Pour l'explication de ceci, il
ut diſtinguer les Bénéfices, qui
nt de fondation royale, d'avec
eux qui n'en ſont pas, & diviſer
eux de fondation royale en
énéfices ayant charge d'ames,
t en Bénéfices, qui n'ont point
e charge d'ames.

Si les Bénéfices ſont de fon-

dation royale, & n'ont point de charge d'ames, le Roi peut les unir & les diviſer d'autorité abſolue, ſans le concours de la Puiſſance Spirituelle, ſelon qu'il le juge utile & néceſſaire aux beſoins de ſon Egliſe & de ſon Etat; parce que, comme dit du Moulin, ces Bénéfices ſont, à proprement parler, des Bénéfices ſéculiers & profanes, que le Roi n'a érigés, qu'à condition qu'il en auroit toujours l'adminiſtration d'une façon totalement ſouveraine & indépendante.

C'eſt pourquoi nous avons auſſi remarqué dans l'Hiſtoire de la troiſiéme Race de nos Rois, que Philippe de Valois unit de pleine autorité une Prébende de Notre-Dame de Poiſſy à l'Abbaye de Joyenval, & il y en a quantité d'autres exemples dans nos Livres.

Si les Bénéfices ont charge d'a-
nes, alors le Roi ne peut les
nir ni les diviſer d'Autorité
loyale, parce que le titre des
bénéfices qui ont charge d'ames,
mporte une juriſdiction au for
térieur, & un droit d'adminiſ-
ration au-dedans du Sanctuaire:
e, ces droits ne peuvent être ni
lonnés, ni ôtés, ni multipliés,
ni ſupprimés, que par la Puiſ-
ance Spirituelle, ainſi que nous
'avons montré dans l'expoſition
le nos principes.

Mais ce qui eſt auſſi de certain,
'eſt que la Puiſſance Spirituelle
ne peut pas non plus faire de ces
nions, ni de ces déſunions de
Bénéfices en France, ſans la per-
miſſion du Roi, de quelque fon-
dation que les Bénéfices puiſſent
être: car s'ils ſont de fondation
royale, ou en Patronage laïque,

il eſt reconnu que la Puiſſance Spirituelle ne peut rien faire au préjudice du droit des Laïques, dont le Magiſtrat politique eſt le conſervateur : & s'ils ſont de fondation ou Patronage eccléſiaſtique, le Roi étant Protecteur des droits & de la diſcipline de l'Egliſe Gallicane, eſt obligé d'empêcher toutes les innovations qui peuvent y être préjudiciables, & pour cet effet, il faut de néceſſité qu'il en prenne connoiſſance, & qu'il y prête ſon conſentement.

Ajoutons à cela, qu'il y a pluſieurs raiſons, par leſquelles le Magiſtrat politique peut être intéreſſé, dans ces ſortes de changemens, ſelon la nature & l'importance des Bénéfices.

Par exemple, s'il s'agit de multiplier ou de ſupprimer des

Conciles, qu'il y a des cas où le Prince peut ordonner l'aliénation des Biens de l'Egliſe de ſon Autorité abſolue.

L'Egliſe ne peut aliéner ſes Biens, que par la permiſſion du Prince, parce que l'Egliſe eſt ſous la protection des Rois, comme un Mineur ſous la garde & la protection de ſon Tuteur : de ſorte que comme un Mineur ne peut aliéner en France, ſans le conſentement de ſon Tuteur ; auſſi l'Egliſe ne peut rien diſtraire de ſon patrimoine, ſans l'Autorité & la permiſſion du Roi ; & il a ce droit en qualité de Protecteur de l'Egliſe Gallicane.

Au contraire, il y a des cas où le Roi peut ordonner l'aliénation des Biens de l'Egliſe de ſon Autorité abſolue, tantôt en qualité de Protecteur, tantôt en qualité de Magiſtrat politique.

En qualité de Protecteur, quand il s'agit d'une aliénation utile à l'Egliſe, comme ſi l'Egliſe poſſédoit des fonds qui lui fuſſent à charge, le Roi pourroit l'obliger à les aliéner : ainſi l'Empereur Juſtinien ordonne par une de ſes Novelles, que s'il y a des maiſons ruinées, que l'Egliſe ne puiſſe rétablir ſans une trop grande dépenſe, elle les donnera en emphytéoſe, & vendra de même les terres qui ſe trouveront chargées de rentes, ou de tributs exceſſifs. En qualité de Magiſtrat politique, s'il s'agit d'une aliénation neceſſaire au bien public ; ainſi l'on a jugé par des Arrêts, que l'Egliſe pouvoit être contrainte d'échanger ſes héritages en certains cas avec le Prince, à des conditions utiles & favorables ; & il y a une Loi

de Juſtinien qui l'ordonne expreſſément.

Quant aux cauſes de l'aliénation, il eſt bien certain que le patrimoine de l'Egliſe étant de ſoi inaliénable, il ne peut être aliéné ſans une cauſe juſte & légitime. Mais à qui appartient-il le déterminer ces cauſes juſtes & légitimes ? C'eſt ce qui peut recevoir difficulté. Il ſemble d'abord que ce doit être à l'Egliſe, puiſqu'il s'agit principalement de ſon intérêt, & que ſi on en laiſſe le jugement au Magiſtrat politique, c'eſt proprement abandonner les Biens de l'Egliſe à la diſcrétion des Séculiers.

Pour décider en peu de paroles cette queſtion, je crois que comme nous avons dit que le Roi a quatre ſortes de droits, à l'égard des Biens eccléſiaſtiques,

En qualité de
quand il s'agit d
utile à l'Egliſe
gliſe poſſédoi
fuſſent à ch
l'obliger à
pereur J
de ſes
maiſo
puiſ
gr
r

ar rapport au Ma-
e, c'eſt-à-dire,
ſervir pour les
s de l'Etat,
politique,
y a une cauſe
ordonner cette
raiſon de cela eſt
peut pas nier que les
e l'Egliſe ne ſoient tenus
ontribuer à la défenſe de l'E-
at. Non-ſeulement parce que
l'Egliſe en étant un des princi-
paux membres, elle eſt obligée
de droit naturel de contribuer à
ſa conſervation, mais encore,
parce que les fonds des Eccléſi-
aſtiques n'appartiennent à l'E-
gliſe, que ſous la condition de
ſatisfaire aux charges réelles:
or il n'y a point de charge plus
réelle, que celle de contribuer à
la défenſe de l'Etat, puiſque

cette défenſe n'eſt autre choſe que la conſervation même du fonds.

Les Biens de l'Egliſe étant donc tenus de contribuer à la défenſe de l'Etat, on ne peut pas nier non plus que cette obligation en ſoi, ne ſoit une obligation civile & temporelle, ni que le droit de la proportionner aux tems & aux beſoins, ne ſoit une dépendance néceſſaire du Gouvernement politique: or toutes les obligations civiles & temporelles, & tout ce qui eſt du Gouvernement politique, eſt ſoumis à la ſouveraineté du Magiſtrat politique: en effet, il ſeroit injuſte de rendre le Magiſtrat politique reſponſable de la défenſe & de la conſervation des Biens de l'Etat, & de lui ôter la faculté d'arbitrer les tems & la qualité des ſecours,

qui peuvent être néceſſaires pour cette conſervation.

Appartiendra-t'il, par exemple, à une Puiſſance étrangere, de juger ſi le Prince a beſoin d'un ſecours extraordinaire ſur les Biens de l'Egliſe Gallicane; pendant que cette Puiſſance peut ignorer, ou même, par quelque intérêt particulier, peut feindre d'ignorer la qualité de ces beſoins? Non, le Magiſtrat politique eſt Souverain en tout ce qui concerne le Gouvernement politique, ou il ne l'eſt pas: s'il eſt Souverain, il ne peut pas être dans la dépendance d'aucune Puiſſance étrangere, en ce qui regarde le droit d'uſer pour le bien public, de tout ce qui eſt temporel dans ſon Etat: car il y a incompatibilité entre la Souveraineté & la dépendance; & ſi vous dites qu'il

n'eſt pas ſeul Souverain, vous détruiſez la Magiſtrature politique.

C'eſt donc au Magiſtrat politique à régler le beſoin & la proportion même du ſecours qui lui eſt dû ſur les Biens eccléſiaſtiques, dans les néceſſités de ſon État, c'eſt-à-dire, d'en déterminer les cauſes, les occaſions & la qualité.

Je dis plus, on ne peut pas même douter que ce ne ſoit à lui de l'éxiger de plein droit; autrement ce ſeroit lui donner une Autorité tronquée, & pour mieux dire, ce ſeroit imaginer une Souveraineté ridicule, que de ſe figurer un Magiſtrat politique, aſſez puiſſant pour juger de ſes néceſſités, & de ſes beſoins, & trop foible pour y ſuppléer.

Voilà donc ce que je crois de

certain en général, touchant le droit de déterminer les causes justes & légitimes de l'aliénation du Bien de l'Eglise, quand il en est question pour l'intérêt du Magistrat politique: mais on me dira, pourquoi avons-nous donc vû qu'en pareilles occasions, nos Rois ont eu recours, tantôt à des assemblées de leur Clergé, tantôt à celle des Etats, & quelquefois à la Cour de Rome même? Pourquoi avons-nous vû que Clotaire se voulant appliquer le tiers des revenus de l'Eglise, un Evêque lui répartit que s'il vouloit s'emparer des Biens de l'Eglise, Dieu lui ôteroit à lui-même son Royaume?

Tout cela est facile à expliquer.

Premierement, il faut poser pour principe, que quand nous

diſons que le Magiſtrat politique peut une choſe, cela s'entend d'une eſpéce de puiſſance toujours ſubordonnée à la juſtice & à la Loi. C'eſt-à-dire qu'il ne la peut, qu'en cas qu'elle ſoit juſte: & dans la matiere dont nous parlons, il n'y a que la néceſſité de la choſe qui puiſſe en fonder la juſtice.

Mais ce n'eſt pas même aſſez qu'elle ſoit néceſſaire, car, ou cette néceſſité eſt urgente, ou c'eſt une néceſſité qui n'eſt pas urgente. Par exemple, quand il s'agit de repouſſer une invaſion des ennemis, on ne peut pas nier que le Roi ne puiſſe d'Autorité abſolue uſer des Biens de l'Egliſe comme des autres, pour la défenſe de ſon Etat: ainſi David ne fit point de difficulté de manger les Pains de Propoſition dans une

néceſſité preſſante ; & cet exemple qui eſt canoniſé dans l'Evangile, par la propre bouche du Fils de Dieu, nous apprend qu'il n'y a point de Loix, point de Privileges, qui ôtent aux Rois l'uſage de tous les Biens temporels de leur Etat, dans le cas d'une preſſante néceſſité.

Hors ce cas d'une preſſante néceſſité, il faut diſtinguer les Edits qui ont trait à l'aliénation des fonds de l'Egliſe, d'avec ceux qui n'en affectent que les revenus.

Les Edits qui vont juſqu'à l'aliénation des fonds de l'Egliſe, ne peuvent être faits ſans la participation de la Puiſſance Spirituelle, parce que l'Egliſe étant propriétaire de ſes Biens, il ne ſeroit pas juſte qu'elle ſe trouvât de pire condition, que tous les

autres propriétaires, dont on ne peut aliéner le Bien que de leur propre conſentement. Et de-là vient que quand il fut queſtion ſous le Prince Carloman, d'aliéner des Biens de l'Egliſe, cela ne ſe fit que dans un Concile, où un Légat du Pape étoit préſent.

In Concil Leptinen.

Que s'il ne s'agit que des revenus; de deux choſes l'une. Ou l'impoſition ne ſe fait que par maniere de quotité, comme ſi le Roi ordonnoit qu'il prendroit doreſenavant le tiers ou le quart du revenu du Bien de l'Egliſe; ou elle ſe fait, s'il eſt permis d'uſer de ce terme, par maniere de quantité, comme s'il ordonne que le Clergé lui payera une certaine ſomme.

Si l'impoſition ſe fait par maniere de quotité, c'eſt une charge qui affecte le fonds de l'Egliſe,

& par conſéquent une eſpéce d'aliénation : il eſt donc juſte en ce cas-là, que l'Egliſe y donne ſon conſentement. C'eſt ainſi que la Dîme Saladine fut accordée au Roi, du conſentement de tous les Etats, & de l'Ordre eccléſiaſtique.

Il faut excepter cependant le cas, où ce ne ſeroit qu'une impoſition paſſagere, car alors elle affecteroit plûtôt la jouiſſance, que le fonds même : c'eſt pourquoi nous voyons qu'en 1303. Philippe-le-Bel ordonna de ſa ſeule Autorité, une levée de deniers ſur le Clergé, & voulut qu'elle ſe fît par arpent de terre.

Mais ſi l'impoſition ſe fait par maniere de quantité, c'eſt-à-dire, d'une certaine ſomme, alors c'eſt un tribut plûtôt perſonnel que réel ; or, nous avons montré

ce ne peut être qu
ſion des Rois, ſi c
ont des priviléges
exemptent.

Voilà quant au c
Roi de déterminer l
tes & légitimes d
des Biens de l'Egliſ
de Magiſtrat politi
maintenant ceux qu
comme Seigneur d
me Protecteur, & c
dateur.

En qualité de S
Fief, le Roi a une A

en un ſens, parce qu'en qualité de Seigneur de Fief, il eſt ſans difficulté Juge Souverain & abſolu, de toutes les cauſes pour leſquelles l'Egliſe peut aliéner ſon fonds, ſuivant la Loi & la condition des Fiefs : par exemple, il eſt Juge des commiſes & des confiſcations qui arrivent, ſoit à défaut de payement du Canon emphythéotique, ſoit par la contumace des Vaſſaux en ce qui concerne leur devoir, ſoit à cauſe des crimes de trahiſon & de felonie des Eccléſiaſtiques. Mais comme cette Autorité eſt reſtrainte à la ſeule eſpéce des Biens féodaux, ou emphythéotiques, & aux ſeuls cas de la Loi, c'eſt pour cela que j'ai dit que ce pouvoir eſt auſſi dans un autre ſens, beaucoup plus borné que celui du Magiſtrat politique. Toujours eſt-il vrai, que le Roi peut encore

en ſa qualité de Seigne
Fief, contraindre les Eccl
ques, à mettre hors main
nouvelles acquiſitions; &
eſpéce préſente une ſorte
nation de leurs Biens,
dépend & ne connoît d'au
gle que ſa volonté.

En qualité de Protecte
Roi a droit d'approuver o
prouver toutes les cauſes d
nation des Biens eccléſiaſ
ſelon qu'il les trouve u
néceſſaires au bien & à
tage de l'Egliſe : ainſi J
permit d'aliéner les Vaſes
pour en appliquer le p
rédemption des Captifs :
ne peut pas douter que
temps de famine, il
en la même qualité o
l'aliénation des fonds
nourriture des pauvres.

A plus forte raiſon, a

n ſens, parce qu'en qualité
eigneur de Fief, il eſt ſans
:ulté Juge Souverain & ab-
, de toutes les cauſes pour
ielles l'Egliſe peut aliéner
fonds, ſuivant la Loi & la
ition des Fiefs : par exem-
il eſt Juge des commiſes &
confiſcations qui arrivent,
ı défaut de payement du Ca-
emphythéotique, ſoit par la
umace des Vaſſaux en ce qui
erne leur devoir, ſoit à cauſe
crimes de trahiſon & de fel-
: des Eccléſiaſtiques. Mais
me cette Autorité eſt reſtrain-
a ſeule eſpéce des Biens féo-
, ou emphythéotiques, & aux
cas de la Loi, c'eſt pour
que j'ai dit que ce pouvoir
ıſſi dans un autre ſens, beau-
plus borné que celui du
iſtrat politique. Toujours eſt-
ai, que le Roi peut encore

de l'Empereur Léo
velles de Juſtinie
avons parlé, qui p
formalités néceſſai
nation des Biens d
généralement toute
Rois, touchant cet
tiere.

Mais il eſt temps
à cette Diſſertation
ſemble à ce Traité ;
je déclare, que je
point donner mes
des déciſions : je les
contraire avec toute
pect, & à la doctrine

RECUEIL

de Piéces touchant les deux Puiſſances.

EDIT DU ROI,

Sur la Déclaration faite par le Clergé de France, de ſes ſentimens touchant la Puiſſance Eccléſiaſtique.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous préſens & à venir, SALUT. Bien que l'indépendance de notre Couronne de toute autre Puiſſance que de Dieu ſoit une vérité certaine & inconteſtable, & établie ſur les propres paroles de JESUS-CHRIST, nous n'avons pas laiſſé de recevoir avec plaiſir la Déclaration que les Députés du Clergé de France, aſſemblés par notre permiſſion en notre bonne Ville de Paris, nous ont préſentée, contenant leurs ſentimens touchant la Puiſſance Eccléſiaſtique; & nous avons d'autant plus volontiers écouté la ſupplication que leſdits Députés nous ont

trine, & qui s emplo
zé!e à tout ce qui peut
à l'Egliſe & à notre ſe
& la modération avec
expliqué les ſentimer
avoir ſur ce ſujet, peu
tribuer à confirmer nc
reſpect qu'ils ſont ten
de rendre à l'autorité
née à l'Egliſe, & à ôte
aux Miniſtres de la Ré
Reformée le prétexte
des Livres de quelque
rendre odieuſe la puiſſa
Chef viſible de l'Egliſe
l'unité écclésiaſtique.
autres bonnes & gran
tions, à ce nous mouva

que ladite Déclaration des ſentimens du Clergé ſur la Puiſſance Eccléſiaſtique ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie ſoit enregiſtrée dans toutes nos Cours de Parlement, Bailliages, Sénéchauſſées, Univerſités & Facultés de Théologie & de Droit Canon de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance.

I. Défendons à tous nos Sujets, & aux Etrangers étant dans notre Royaume, ſéculiers & réguliers, de quelque Ordre, Congrégation & Société qu'ils ſoient, d'enſeigner dans leurs Maiſons, Colléges & Seminaires, ou d'écrire aucune choſe contraire à la doctrine contenue en icelle.

II. Ordonnons que ceux qui ſeront doreſnavant choiſis pour enſeigner la Théologie dans tous les Colleges de chaque Univerſité, ſoit qu'ils ſoient ſéculiers ou réguliers, ſouſcriront ladite Déclaration aux Greffes des Facultés de Théologie avant de pouvoir faire cette fonction dans les Colleges ou Maiſons ſéculieres & régulieres; qu'ils ſe ſoumettront à enſeigner la doctrine qui y eſt expliquée, & que les Syndics

gio congregati Eccleſiam Gallicanam repreſentantes, unà cùm ceteris Eccleſiaſticis Viris nobiſcum deputatis, diligenti tractatu habito hæc ſanciendà & declaranda eſſe duximus.

I. Primùm Beato Petro ejuſque ſucceſſoribus Chriſti Vicariis ipſique Eccleſiæ rerum ſpiritualium & ad æternam ſalutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam Poteſtatem, dicente Domino, *Regnum meum non eſt de hoc mundo*, & iterum, *Reddite ergo quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo*, ac proinde ſtare apoſtolicum illud. *Omnis anima Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit. Non eſt enim Poteſtas niſi à Deo. Quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Itaque qui Poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit.* Reges ergo & Principes in temporalibus nulli eccleſiaſticæ Poteſtati Dei ordinatione ſubjici, neque authoritate clavium Eccleſiæ directè vel indirectè deponi, aut illorum ſubditos eximi à fide atque obedientiâ, ac præſtito fidelitatis ſacramento ſolvi poſſe, eamque ſententiam publicæ tranquillitati neceſſariam, nec minùs Eccleſiæ quàm

imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum traditioni, & Sanctorum exemplis consonam, omnino retinendam.

II. Sic autem inesse Apostolicæ Sedi ac Petri successoribus Christi Vicariis rerum spiritualium plenam Potestatem ut simul valeant atque immota consistant sanctæ œcumenicæ Synodi Constantiensis à Sede Apostolica comprobata, ipsoque Romanorum Pontificum ac totius Ecclesiæ usu, confirmata, atque ab Ecclesia Gallicana perpetua religione custodita Decreta de authoritate Conciliorum generalium, quæ sessione quarta & quinta continentur, nec probari à Gallicana Ecclesia qui eorum Decretorum, quasi dubiæ sint authoritatis ac minùs approbata, tobur infringant ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant.

III. Hinc Apostolicæ Potestatis usum moderandum per Canones spiritu Dei conditos & totius mundi reverentia consecratos. Valere etiam regulas, mores & instituta à Regno & Ecclesia Gallicana recepta, Patrumque terminos manere inconcussos; atque id pertinere ad amplitudinem Apostolicæ Se-

Greffes de noſdites Cours, & des Bailliages, Sénéchauſſées & Univerſités de leurs reſſorts, chacun en droit ſoi, & ayant à tenir la main à leur obſervation, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement, & à procéder contre les contrevenans en la maniere qu'ils le jugeront à propos, ſuivant l'exigence des cas. CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois de Mars, l'an de grace 1682. & de notre Régne le trente-neuviéme. *Signé* LOUIS, *& plus bas*, Par le Roi, COLBERT. *Viſa* LE TELLIER. Et ſcellées du grand Sceau de cire verte.

Regiſtrées, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 23. Mars 1682. Signé, DONGOIS.

Cleri Gallicani de Eccleſiaſtica Poteſtate Declaratio.

ECcleſiæ Gallicanæ Decreta & Libertates à majoribus noſtris tanto ſtudio propugnatas, earumque fundamenta ſacris Canonibus, & Patrum Traditione nixa multi diruere moliuntur; nec deſunt qui earum obtentu Primatum Beati Petri ejuſque ſucceſſorum Romanorum Pontificum à Chriſto inſtitutum, iiſque debitam ab omnibus Chriſtianis obedientiam, Sediſque Apoſtolicæ, in quâ Fides prædicatur, & unitas ſervatur Eccleſiæ, reverendam omnibus gentibus majeſtatem imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt quò eam Poteſtatem, quâ pax Eccleſiæ continetur, invidioſam & gravem Regibus & populis oſtentent, iiſque fraudibus ſimplices animas ab Eccleſiæ matris Chriſtique adeo communione diſſocient. Quæ ut incommoda propulſemus, nos Archiepiſcopi & Epiſcopi Pariſiis mandato re-

† Franc. Ig. Epiſc. Com. Trecorenſis.
† Petrus Epiſc. Bellicenſis.
† Gabriel Epiſc. Conſeranenſis.
† Ludovicus Alphonſus Alectenſis Epiſ.
† Humbertus Epiſc. Tutellenſis.
† J. B. d'Eſtampes Maſſilienſis Epiſcop.
Paulus Phil. de Luſignan.
De Franqueville.
Ludovicus d'Eſpinay de Saint Luc.
Cocquelin.
Lambert.
P. de Bermond.
A. H. de Fleury.
De Viens.
Franciſcus Feu.
De Maupeou.
Le Franc de la Grange.
De Senaux.
Parra Decanus Bellicenſis.
De Boche.
M. de Ratabon.
Clemens de Poudenx.
Bigot.
De Gourgue.
De Villeneuve de Vence.
C. Leny de Coadeletz.
La Faye.
J. F. de l'Eſcure.

Pierre le Roy.
De Soupets.
A. Argoud Decanus Viennæ.
De Bauſſet Præpoſitus Maſſilienſis.
G. Bochard de Champigny.
De S. Georges C. Lugdunenſis.
Courcier.
Cheron.
A. Faure.
Gerbais.
De Guenegaud.
Fr. de Camps.
De la Borey.
Armand Bazin de Beſons Agent Général du Clergé.
Deſmaretz Agent Général du Clergé.

Regiſtrées, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 23. Mars 1682. Signé Dongois.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU PAR LA COUR, les Grand'-Chambre & Tournelle aſſemblées, les Lettres Patentes du Roi en forme d'Edit, données à Saint Germain en Laye au préſent mois de Mars, Signé LOUIS, *& plus bas*, Par le Roi, COLBERT; & ſcellées en lacs de ſoye du grand Sceau de cire verte, par leſquelles pour les cauſes y contenues ledit Seigneur Roi auroit dit, ſtatué, & ordonné, veut & lui plaît, que la Déclaration des ſentimens du Clergé ſur la Puiſſance Eccléſiaſtique attachée ſous le contre-ſcel deſdites Lettres, ſoit enregiſtrée dans toutes ſes Cours de Parlement, Bailliages, Sénéchauſſées, Univerſités & Facultés de Théologie & de Droit Canon du Royaume, & ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſantes, ladite Déclaration du Clergé attachée ſous le contre-ſcel deſdites Lettres; Conclu-

ur Général du Roi :
de M. René le Meuſ-
matiere miſe en dé-

ne que leſdites
ont enregiſ-
être exé-
eur, &
s dans les
s, Univerſi-
théologie, & de
reſſort, pour y être
enregiſtrées; Enjoint aux
dudit Procureur Général de
la main à leur exécution, & d'en
tifier ladite Cour dans trois mois.
en Parlement le vingt-troiſiéme
ars mil ſix cent quatre-vingt-deux.
gué DONGOIS.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

LA COUR, ce requérant le Procureur Général du Roi, a arrêté que Monſieur le Premier Préſident & Meſſieurs Grangier, le Coq, Gaudart, Perrot, Bénard & Fraguier, aſſiſtés

...ral du Roi, ſe
... l'Univerſité de Pa-
Extrait ...et effet aſſemblée Ven-
... quatrième du préſent mois;
... culté de Théologie le premier
... du mois de Mai prochain, en
... elle ſeront appellés les Bache-
...ers; & en la Faculté de Droit Civil
& Canon le jour qui ſera marqué;
Y faire lire en leur préſence l'Edit du
Roi du mois de Mars dernier, & la
Déclaration des ſentimens du Clergé de
France touchant la Puiſſance Eccléſiaſtique: Exhorter l'Univerſité & leſdites Facultés de continuer d'enſeigner la bonne & ſaine doctrine pour la conſervation des Droits de la Couronne & des Libertés de l'Egliſe Gallicane: Et les aſſurer que la Cour leur donnera en toutes rencontres des marques de ſa bienveillance & de ſa protection. Fait en Parlement le vingtiéme Avril mil ſix cent quatre-vingt-deux. *Signé*, DONGOIS.

En 1600. le Parlement députa un Préſident & trois Conſeillers, qui dans une pareille aſſemblée convoquée exprès aux Ma-

IVERSITE'.

Du 24. Avril 1682.

E jour en exécution de l'Arrêt
du vingtiéme de ce mois, Mon-
ir le Premier Préſident, Meſſieurs
Coq, Gaudart & Hervé, Conſeil-
Laïcs, Meſſieurs Perrot, Bénard
Fraguier Conſeillers Clercs, aſſiſtés
Monſieur le Procureur Général du
i, de Nicolas Dongois l'un des Con-
lers & Sécretaires du Roi & de la
ur, premier & principal Commis
Greffe, de Maître Louis de la Bruye-
premier Huiſſier, & de quatre au-

rins, firent faire lecture des articles de la
ormation de l'Univerſité, qu'il avoit déja
nologués, & qui avoient été dreſſés de
torité du Roi Henry le Grand, par Re-
id de Beaune, Archevêque de Bourges,
ſté de quelques autres Commiſſaires. *Ab.*
Mezeray ſous Henry IV. vol. 7. pag. 391.

Voyez l'affaire de Tanquerel. Ibid. ſous
rles IX. en 1561. vol. 6. pag. 86.

ſien avec Meſſieurs le
Perrot ; Meſſieurs H
Fraguier dans un aut
Procureur Général da
fit monter le Greffier :
ſier & les quatre autr
d'autres caroſſes de l
mier Préſident. En cet
lés aux Mathurins en
l'Univerſité, ordonn
20. du préſent mois. L
arrivés à la porte de l'
Députés de l'Univerſit
que Faculté, & deux
tion avec les Bedeaux
maſſes, ſe ſont trouvé
caroſſe de Monſieur le
dent. Après que Meſſi

ſont encore préſentés à la porte pour les recevoir, & les ont conduits en des fauteuils préparés au côté droit de la ſalle, placés en forme d'Echiquier; enſorte que Monſieur le Premier Préſident etoit ſeul dans l'encoignure; à ſa droite Meſſieurs le Coq, Gaudart & Perrot; à la gauche Meſſieurs Hervé, Bénard & Fraguier, & ſur le même rang en un fauteuil Monſieur le Procureur Général, le Greffier à ſa gauche, un Bureau devant lui; le premier Huiſſier enſuite ſur une chaire. Le Recteur a repris ſa place ſur un banc le long de la muraille au deſſous du Crucifix, les Docteurs & les autres Suppots de l'Univerſité ſur des bancs à l'entour des murailles, & le Greffier de l'Univerſité en un petit Bureau. Après que tous les Aſſiſtans ont été aſſis; Monſieur le Premier Préſident a dit:

Meſſieurs, ſi l'on avoit toujours ſuivi votre ſage doctrine, il n'auroit pas fallu condamner ſi ſouvent des propoſitions inſoutenables, contraires aux paroles de Dieu même, aux Canons des Conciles, & à nos Libertés.

Le Clergé de France qui tient de

vous ſes plus vives lumieres, en a donné ſon avis au Roi. Ce digne ſucceſſeur de Charlemagne, & pour l'Egliſe, & pour l'Etat, a bien voulu les autoriſer par ſon Edit. Le Parlement que vous avez toujours heureuſement ſecondé dans ces matieres, a ordonné qu'il ſeroit mis avec ſon Arrêt dans vos regiſtres. Une Perſonne de haute naiſſance, & d'une érudition ſinguliere, vous en dira les motifs.

Monſieur le Procureur Général a pris enſuite la parole, & a dit :

Meſſieurs, l'impoſſibilité dans laquelle je me trouve de ſoutenir l'opinion trop avantageuſe que Monſieur le Premier Préſident vous a voulu donner en ma faveur, m'engageroit à demeurer dans le ſilence, ſi j'oſois conſulter mon intérêt & mon inclination: mais comme la charge où j'ai l'honneur d'être, ne me permet pas de me déterminer par ces conſidérations particulieres, je ſuis obligé de vous dire, qu'encore que le Parlement ait donné pluſieurs marques de ſon eſtime à cette célebre Univerſité, néanmoins elle en reçoit aujourd'hui un témoignage en-

ore plus éclatant par la peine que M. le Premier Préſident a voulu prendre de venir en ce lieu, vous aſſurer lui-même de la continuation de ſa bienveillance, & quitter les emplois qui l'occupent continuellement pour le ſervice du Roi, & pour le bien de l'Etat, dans le plus auguſte Tribunal du Royaume, pour rendre plus autentique, par la préſence d'un ſi grand Magiſtrat, & de ſix de Meſſieurs les Conſeillers de la Grand' Chambre, l'enregiſtrement de l'Edit qu'il a plû à Sa Majeſté de faire ſur la Déclaration, par laquelle les Députés du Clergé de France, aſſemblés en cette Ville, ont expliqué leurs ſentimens ſur la Puiſſance de l'Egliſe.

Les Prélats, & les autres Eccléſiaſtiques qui compoſent cette Aſſemblée, avouent par le premier article, que l'Egliſe n'a aucun pouvoir ſur l'Autorité que Dieu a donnée aux Princes pour le gouvernement de leurs Etats; qu'elle ne peut les dépoſer, & que leurs Sujets ne ſçauroient être dégagés, que par leur mort, de l'obligation qu'ils contractent en naiſſant, de

vous ſes plus vives lumieres, en a donné ſon avis au Roi. Ce digne ſucceſſeur de Charlemagne, & pour l'Egliſe, & pour l'Etat, a bien voulu les autoriſer par ſon Edit. Le Parlement que vous avez toujours heureuſement ſecondé dans ces matieres, a ordonné qu'il ſeroit mis avec ſon Arrêt dans vos regiſtres. Une Perſonne de haute naiſſance, & d'une érudition ſingulie-re, vous en dira les motifs.

Monſieur le Procureur Général a pris enſuite la parole, & a dit :

Meſſieurs, l'impoſſibilité dans laquelle je me trouve de ſoutenir l'opinion trop avantageuſe que Monſieur le Premier Préſident vous a voulu donner en ma faveur, m'engageroit à demeurer dans le ſilence, ſi j'oſois conſulter mon intérêt & mon inclination : mais comme la charge où j'ai l'honneur d'être, ne me permet pas de me déterminer par ces conſidérations particulieres, je ſuis obligé de vous dire, qu'encore que le Parlement ait donné pluſieurs marques de ſon eſtime à cette célebre Univerſité, néanmoins elle en reçoit aujourd'hui un témoignage en-

core plus éclatant par la peine que M. le Premier Préſident a voulu prendre de venir en ce lieu, vous aſſurer lui-même de la continuation de ſa bienveillance, & quitter les emplois qui l'occupent continuellement pour le ſervice du Roi, & pour le bien de l'Etat, dans le plus auguſte Tribunal du Royaume, pour rendre plus autentique, par la préſence d'un ſi grand Magiſtrat, & de ſix de Meſſieurs les Conſeillers de la Grand' Chambre, l'enregiſtrement de l'Edit qu'il a plû à Sa Majeſté de faire ſur la Déclaration, par laquelle les Députés du Clergé de France, aſſemblés en cette Ville, ont expliqué leurs ſentimens ſur la Puiſſance de l'Egliſe.

Les Prélats, & les autres Eccléſiaſtiques qui compoſent cette Aſſemblée, avouent par le premier article, que l'Egliſe n'a aucun pouvoir ſur l'Autorité que Dieu a donnée aux Princes pour le gouvernement de leurs Etats; qu'elle ne peut les dépoſer, & que leurs Sujets ne ſçauroient être dégagés, que par leur mort, de l'obligation qu'ils contractent en naiſſant, de

les ſervir fidélement.

La ſeconde partie de cette Déclaration explique l'étendue du pouvoir que Dieu a donné à ſon Egliſe, & aux Succeſſeurs de S. Pierre qu'il en a établi les Chefs viſibles ſur la terre, avec un droit de Primauté, qui n'eſt pas un vain titre d'honneur & de prééminence ; mais qui leur donne le ſoin de veiller à la conduite des Fidéles, avec autorité ſur chaque Egliſe particuliere, comme ils ſont eux-mêmes ſoumis à l'Egliſe univerſelle.

A l'égard de cette premiere partie, qui regarde l'indépendance de nos Rois, elle n'a beſoin de l'approbation de perſonne, on ne la peut agiter dans le Royaume comme une queſtion problématique ſans crime de Lèze-Majeſté ; & ce ne pourroit être la matiere d'une délibération du Clergé de France, ni de l'Egliſe entiere, à qui Dieu n'a donné aucun pouvoir ſur ce ſujet. Auſſi la ſageſſe de ces Députés les a obligés de rendre ſeulement témoignage à cette vérité ; & nous recevons avec joye les ſuffrages ſur cette matiere, de ceux dont nous reſpectons les

ecisions ſur les matieres eccléſiaſtiques & ſpirituelles, & nous regardons cette union des différens Ordres de Etat, comme un rempart aſſûré contre ſes ennemis étrangers & domeſtiques, & comme le lien le plus propre à maintenir cette union ſi néceſſaire entre les Pontifes & les Rois, en les faiſant ſouvenir des bornes que Dieu a plantées entre le Sacerdoce & l'empire.

En effet, ſa Providence qui a établi la Puiſſance des uns & des autres, leur a donné des objets différens pour en exercer les fonctions. Elle a voulu que les premiers Chrétiens reçuſſent la nourriture & la vie ſpirituelle de la main des Pontifes, c'eſt-à-dire, l'inſtruction des choſes néceſſaires pour leur ſalut : Que les Prêtres attiraſſent ſur eux, par leurs prieres, les bénédictions du Ciel, & qu'ils ſanctifiaſſent leurs Sujets par leur exemple, auſſi-bien que par leur doctrine.

D'autre part, ce ſouverain Diſpenſateur de toutes choſes, a voulu que les Pontifes reçuſſent de la libéralité des Rois, les ſecours dont ils avoient

ſon avénement en ce monde, & ne ſe ſouvenant plus qu'il les avoit établis pour être les Paſteurs & Peres communs de ſon troupeau, ils ont armé les enfans contre les peres, que Dieu les obligeoit d'honorer; & au lieu d'inſpirer aux Sujets l'obéiſſance qu'il leur commandoit d'avoir pour leurs Princes, ils ont favoriſé & quelquefois excité leurs révoltes.

Reconnoîtroit-on les Vicaires du Dieu de paix dans cette conduite? Et quand il ne ſuffiroit pas de regarder quels ont été les motifs & les ſuccès de ces entrepriſes, pour juger combien elles étoient éloignées de l'eſprit de Dieu, ce ſeroit aſſez pour les condamner d'examiner les raiſons ſur leſquelles on a voulu les autoriſer dans les Ouvrages des Auteurs les plus dévoués à la Cour de Rome, & même dans celui du Cardinal Bellarmin que l'on n'oſa apporter en ce Royaume, qu'après la mort funeſte de ce grand Roi, qui n'auroit pas ſouffert l'audacieuſe entrepriſe de ce Cardinal, & qui eût envoyé prendre juſques dans Rome, le téméraire qui auroit oſé débiter ces

pernicieuſes

pernicieuſes maximes dans le Royaume ; ainſi que le dit à la Reine Régente, celui qui avoit l'honneur en 1610. de préſider au Parlement.

Auſſi la Cour, dépoſitaire de l'Autorité de nos Rois pour la conſervation des Droits de leur Couronne, connut bien que cette diſtinction du pouvoir indirect inventé par cet Auteur, étoit un moyen pour inſinuer plus aiſément ſa doctrine ; mais qu'elle n'alloit pas moins à éteindre, ſous prétexte de Religion, l'Autorité que Dieu a donnée aux Princes, & à faire tenir en foi & hommage du Pape, cette noble Couronne qui ne releve que de Dieu ſeul. Et dans l'Apologie que j'ai écrite par ce Cardinal à la Reine Régente, après que le Parlement eût condamné ſon Livre, il ne défend ſes maximes que ſur les entrepriſes de ces Papes ſi différens de leurs ſaints Prédéceſſeurs, par l'autorité de quelques Auteurs, dont, à la réſerve de S. Bernard, duquel les véritables ſentimens ne vous ſont pas ſuſpects, aucun n'a écrit avant la fin du treizieme ſiécle, & preſque tous ſont Religieux de ces Ordres attachés

avoir étouffé ces nouveautés; néanmoins la Cour de Rome a ſouvent préféré ces chimeres de puiſſance ſans fondement, à la grandeur ſolide & inconteſtable du S. Siége.

Les Appellations que vous avez interjettées des Papes aux Conciles, comme au Souverain & infaillible Tribunal de l'Egliſe qu'ils repréſentent; vos Avis, vos Cenſures, les Ouvrages de Gerſon, le Livre fait par votre ordre pour répondre à celui du Cardinal Cajetan, que le Roi Louis XII. vous avoit envoyé, & tous les grands Hommes, qui ont fait l'ornement de ce Corps, nous ont toujours appris les ſentimens que l'on doit avoir ſur cette matiere, décidée par les Conciles de Conſtance & de Baſle, dont le premier a même été approuvé par le Pape Martin V.

Et ſi le ſouvenir des malheurs que les abus de la Puiſſance Eccléſiaſtique ont produits dans la foibleſſe de certains régnes, nous fait recevoir avec joye cette Déclaration du Clergé, dans le tems où la puiſſance du Roi formidable à toute la terre, ſemble garanti

ce Royaume de toutes ſortes de périls, même pour l'avenir, quelle eſtime ne doit-on pas avoir pour cette Univerſité, qui a conſervé ſi fidélement ces maximes également importantes à l'Egliſe & à l'Etat, pour le ſervice deſquels elle fut établie il y a près de neuf cens ans?

En effet, lorſque ce grand Charles eut ajouté tant de peuples barbares à ſon Empire, il ne crut pas que ſes nouveaux Sujets lui puſſent être fidéles s'ils ne l'étoient pas au véritable Dieu; il ſçavoit que l'Evangile enſeigne cette ſoumiſſion pour les Princes comme une obligation de la Religion Chrétienne, & que d'ailleurs l'étude des bonnes Lettres pouvoit beaucoup ſervir à apprivoiſer la férocité de ces peuples, & même à adoucir l'humeur des François, qui n'avoient preſque eu d'application qu'à la guerre, depuis l'établiſſement de la Monarchie.

Ce fut dans ces deſſeins que ce Prince fonda cette Univerſité, & il l'établit dans la Ville capitale de l'Empire, afin que les Muſes, placées dans le ſéjour ordinaire de nos Rois, comme elles le

furent à Rome dans le Temple d'Hercule, puſſent jouir à l'ombre de leurs lauriers de la tranquillité qui leur eſt néceſſaire, & qu'étant auſſi témoins des vertus & des glorieuſes actions de ces Princes, elles puſſent les rendre immortelles par leurs Ouvrages.

Ce grand Roi y appella les plus ſçavans Hommes de ce ſiécle, & la France reſſentit bien-tôt le fruit de leurs travaux. Les Prélats élevés dans cette célebre Ecole fortifierent la Religion par leur vertu & par leur doctrine dans les lieux, où elle étoit établie, & répandirent avec zéle les lumieres de la Foi dans ceux où le demon ſeul avoit regné ſouverainement juſqu'à ce tems.

D'autre part, elle reçut des Ordonnances de nos Rois, qui ſervirent de régles aux Officiers que ces Princes établirent dans la ſuite, pour rendre juſtice à leurs Sujets; & il n'y a eu aucune des Sciences, qui peuvent être utiles ou agréables aux hommes, que l'on n'ait enſeignées dans cette illuſtre Ecole, & dans laquelle pluſieurs perſonnes n'ayent excellé.

Auſſi nos Rois, & les autres Princes

de l'Europe, ont ſouvent conſulté vos lumiéres dans les plus importantes affaires de l'Egliſe, & ils ont reçu vos ſentimens avec beaucoup de déférence : de quel poids furent-ils pour étouffer ce Schiſme qui affligea l'Egliſe durant tant d'années ? Quel rang vos Docteurs ont-ils tenu dans les Conciles ? Et n'y ont ils pas été honorés par ceux mêmes à qui leur doctrine & leur ſincérité n'étoient pas agréables?

La Pragmatique, l'une des plus ſaintes Loix de ce Royaume n'a-t'elle pas été en partie l'ouvrage de la fermeté, avec laquelle un Docteur de votre Corps ſoutint devant le Roi Charles VII. la cauſe du Concile de Baſle, qui l'avoit député contre les Envoyés du Pape Eugene ?

Combien de fois l'éloquence des grands Perſonnages que vous avez élevés les a-t'elle fait choiſir par les Etats de ce Royaume, pour porter la parole en leur nom ? Et avec quel courage & quel zèle avez-vous ſoutenu les Droits de la Couronne & les Libertés de l'Egliſe Gallicane ? Auſſi l'on ne peut aimer l'Egliſe & l'Etat ſans honorer cet

furent à Rome dans l
cule, puſſent jouir à
lauriers de la tranqui
néceſſaire, & qu'é
des vertus & des
ces Princes, ell
immortelles

Ce grand ... dence
vans Hom ... de l'ému-
reſſentit ... quelquefois ſon
vaux. L ... nger à réveiller ſon
lebre ... e. Mais vous ſurmon-
leur ... outes choſes, ſi vous con-
lie ... pureté de votre doctrine, vo-
d ... érité, votre déſintéreſſement,
... plication à rechercher la vérité
... ns les ſources, l'attachement à la
conſervation des Droits & des Libertés
de ce Royaume, & à enſeigner par vos
exemples, auſſi-bien que par votre doc-
trine, l'obéiſſance que nous devons à
nos Rois, quand ils n'attireroient pas
nos reſpects par des vertus immortel-
les, & par une ſuite continuelle de pro-
diges que nous admirons dans la Per-
ſonne de notre incomparable Monar-
que.

Et s'il paſſe quelquefois des nuages

qui troublent la ſérénité de l'air, il ne faut point douter que le Soleil ne paroiſſe auſſitôt, pour répandre avec plus de force & de vivacité, ſes lumieres & ſa chaleur bienfaiſante ſur les lieux qu'il n'avoit pas éclairés durant quelques momens.

Après ces ſouhaits que je fais comme diſciple de cette fameuſe Ecole, & dans le deſir de lui témoigner, par mes ſervices, ma reconnoiſſance & mon attachement à l'honorer;

Je requiers pour le Roi, qu'il vous plaiſe, Meſſieurs, ordonner que l'Edit du Roi du mois de Mars, la Déclaration préſentée au Roi par le Clergé de France, & l'Arrêt d'enregiſtrement du 23. du même mois, ſeront lûs préſentement, & enregiſtrés dans les regiſtres de l'Univerſité, pour y être exécutés ſelon leur forme & teneur.

Monſieur le Premier Préſident m'a ordonné de faire lecture de l'Edit du Roi, de la Déclaration des ſentimens du Clergé de France, & de l'Arrêt d'enregiſtrement en la Cour; ce qu'ayant fait, Monſieur le Premier Préſident, après avoir ôté ſon bonnet à Meſſieurs, a prononcé:

LA COUR ordonne que l'Edit du Roi du mois de Mars dernier, la Déclaration des ſentimens du Clergé de France touchant la Puiſſance Eccléſiaſtique attachée ſous le contre-ſcel, & l'Arrêt d'enrégiſtrement du 23. du même mois, ſeront enregiſtrés dans les regiſtres de l'Univerſité, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur.

J'en ai donné en même tems des copies ſignées au Greffier de l'Univerſité; & le Recteur a fait un petit Remerciment * en latin à Meſſieurs, de l'honneur qu'ils venoient de faire à l'Univerſité.

Meſſieurs ſe ſont enſuite levés, & ayant été reconduits juſqu'à leurs caroſſes par les mêmes Députés, qui les y étoient venus recevoir, ils s'en ſont retournés en leurs maiſons.

*La Gazette de France du 2. Mai 1682. dans l'art. de Paris, a dit que le Recteur dans ſon Remerciment, dit que l'Univerſité obéiſſoit d'autant plus volontiers aux ordres du Roi, qu'elle avoit toujours enſeigné la doctrine contenue dans la Déclaration du Clergé de France.

SORBONNE.

Du deux Mai 1682. du matin.

Meſſire NICOLAS POTIER Chevalier, Premier Préſident.

Meſſieurs.

GRANGIER,
LE COQ,
GAUDART,
} *Laïques.*

Meſſieurs.

PERROT,
BE'NARD,
FRAGUIER,
} *Clercs.*

Meſſire ACHILLES DE HARLAY, Procureur Général.

Nicolas Dongois, Conſeiller & Sécretaire du Roi & de la Cour, premier & principal Commis au Greffe.

Louis de la Bruyere, premier Huiſſier, & quatre autres Huiſſiers.

CE jour, Meſſieurs & les autres Officiers, ci-deſſus nommés, ſont partis de la même ſorte qu'il eſt porté

au regiſtre du 24. Avril dernier, pour ſe tranſporter en Sorbonne en l'Aſſemblée de la Faculté de Théologie du premier du mois; où étant arrivés, douze anciens Docteurs de la Faculté ſe ſont trouvés à la deſcente de leurs caroſſes dans la cour, pour les conduire en la ſalle, en laquelle ils ont pris ſéance en des fauteuils qui leur avoient été préparés, en la place où ſont aux Actes la chaire & le dais du Préſident. Monſieur le Premier Préſident étoit au milieu, à ſa droite trois de Meſſieurs, & à ſa gauche les trois autres. Monſieur le Procureur Général ſeul en un fauteuil en retour à la droite, moi en une chaire, un bureau devant moi, le premier Huiſſier enſuite ſur une chaire. Le Doyen, le Syndic, les Docteurs & les Bacheliers en leurs places ordinaires, & le Scribe en un bureau, du côté du Doyen. Après que tout le monde a été placé & couvert, Monſieur le Premier Préſident a dit:

Votre établiſſement a commencé ſous le régne d'un Prince que Rome a canoniſé, & qui nous a donné les premieres armes pour défendre contr'elle

nos Libertés. Le même eſprit a régné depuis parmi vous, & vous avez toujours ſagement diſtingué le Sacerdoce & l'Empire. Toutes les Puiſſances ſont de Dieu. C'eſt une erreur de croire qu'il n'en ait établi qu'une. Bien loin de les troubler quand il paroît au monde, il vient les reconnoître. Il ne donne à ſon Egliſe qu'une Puiſſance ſpirituelle, & ne la confie pas à un ſeul.

Ces vérités que vous avez toujours enſeignées ſont les motifs de l'Edit du Roi. Il a donné la paix à l'Europe, il la veut aſſurer, & faire qu'à l'avenir une Puiſſance n'entrepreme plus ſur l'autre. Il veut que ſon Edit ſoit conſervé dans vos regiſtres, comme un ouvrage que vous avez préparé, & regarde cette Maiſon comme le Temple de la Paix, où l'on gardoit les Loix qui devoient être éternelles.

Monſieur le Procureur Général du Roi a enſuite pris la parole, & a dit :

Il n'eſt pas extraordinaire que l'on ait de la déférence pour des perſonnes que leurs dignités & leur puiſſance élevent au deſſus des autres ; le déſir d'en recevoir des graces, & la crainte de

leur déplaire engagent la plûpart des hommes à rendre des hommages à leur fortune. Mais de ſe faire reſpecter par ſon mérite, & de s'ériger un Tribunal par ſa ſeule vertu ; c'eſt le comble du bonheur & de la gloire, où il eſt également rare & difficile d'arriver.

Ce ſont les avantages que la piété & la ſcience de vos Prédéceſſeurs ont acquis à cet illuſtre Corps ; vous les conſervez par les mêmes voyes, & vous les aſſûrez encore pour l'avenir par les exemples & les inſtructions que vous donnez à ceux que vous élevez pour vous ſuccéder.

Auſſi la France regarde cette célebre Faculté comme une Aſſemblée toujours prête à ſoutenir la vérité de la Foi, & la pureté de la Morale chrétienne, comme la ſource féconde qui produit ſes plus ſçavans Prélats, & les Eccléſiaſtiques les plus capables de travailler ſous leur ordres à la vigne du Seigneur, & comme l'un des plus fermes appuis de ſes Libertés.

Je ne prétens pas mêler à tant d'éloges qu'elle a reçus, des louanges qui ſeroient au deſſous de ſon mérite ; mais

je ne puis m'empêcher de lui témoigner la joie que j'ai de ce que l'enregiſtrement que le Roi a ordonné de l'Edit fait par Sa Majeſté, & de la Déclaration du Clergé, me donne lieu de venir pour la quatriéme fois dans ſes Aſſemblées, non pas pour y apporter aucune ombre d'autorité; Nous ſçavons que cette Compagnie enſeigne par ſes exemples, auſſi-bien que par ſa doctrine, l'obéiſſance qui eſt dûe aux ordres du Roi; & d'ailleurs, nous regardons cette Déclaration du Clergé comme votre ouvrage, puiſqu'elle ne contient autre choſe que les Articles que vous préſentâtes au Roi en l'année 1663. dont l'arangement des termes & les expreſſions ne changent pas la ſubſtance; & que les deux illuſtres Archevêques qui préſident à cette Aſſemblée du Clergé, & preſque tous les Prélats, & les autres Eccléſiaſtiques qui la compoſent, ont puiſé les principes de leur ſcience dans cette fameuſe Ecole.

Ainſi, comme cette Déclaration rappelle le ſouvenir de tous les ſervices importans que vous avez rendus à l'Egliſe & à l'Etat, le Parlement, à qui les in-

térêts de l'un & de l'autre ſont ſi chers, a voulu vous donner en cette occaſion de nouvelles marques de ſon eſtime & de ſa bienveillance, en rendant cet enregiſtrement plus célebre par la préſence même de celui qui préſide ſi dignement à cette auguſte Compagnie, & marquer en même tems combien toutes les Puiſſances de ce Royaume ſont unies pour la défenſe de ſes Droits & de ſes Libertés.

La premiere partie de cette Déclaration qui regarde l'Autorité des Princes Souverains, ne donne pas de bornes nouvelles à la Puiſſance de l'Egliſe ſur ce ſujet: Elle explique ſeulement celles que J. C. y a miſes dans ſon Evangile, par l'aveu que font les Députés du Clergé, que l'Egliſe ne peut ôter aux Rois les Couronnes que Dieu a miſes ſur leur tête, ni diſpenſer leurs Sujets de l'obligation qu'il leur a impoſée de rendre à leurs Princes une obéiſſance parfaite.

Vos Prédéceſſeurs avoient jetté les fondemens de cette digue ſalutaire à l'Etat, lorſqu'en 1626. ils prononcerent une Cenſure ſi digne de cet illuſtre Corps, contre les pernicieuſes maxi-

nes de Santarel, lequel avoit oſé avancer que les Papes avoient le pouvoir de dépoſer les Princes Hérétiques, ou qu'ils ne croyoient pas capables de gouverner leurs Etats; & après avoir déclaré ces propoſitions contraires à la parole de Dieu, ils ajouterent, avec une ſageſſe que ſon ſeul Eſprit donne, que ces nouveautés pouvoient inſpirer aux Princes Catholiques de l'averſion contre l'Autorité du Saint Siege, qu'elles étoient capables de former des ſchiſmes, d'empêcher la converſion des Princes Hérétiques, & de faire révolter les Sujets contre leurs Souverains.

Et ſi après les paroles ſi claires & ſi authentiques que J. C. a prononcées en faveur de leur Autorité, & qui ſervirent de fondement à cette célebre Cenſure, on cherchoit des ſecours pour appuyer ces vérités, la foibleſſe des prétextes dont on a voulu autoriſer l'opinion contraire, nous en fourniroit un très-puiſſant.

Grégoire VII. que l'on peut regarder comme l'inventeur de ces opinions nouvelles des Ultramontains, ſoutient que la Puiſſance que J. C. a donnée à

ſon Egliſe en la perſonne de Saint Pierre de lier & de délier, d'ouvrir & de fermer les portes du Ciel, met ſes ſucceſſeurs en droit de dépouiller les Princes de leurs Etats; il appuye ce principe d'un acte ſuppoſé ſous le nom de S. Clément, de la pénitence que Théodoſe eut la piété de recevoir comme particulier de S. Ambroiſe; de l'excommunication prétendue de l'Empereur Arcade, dont l'Hiſtorien de la Vie de S. Jean Chryſoſtome n'a point parlé; d'une Lettre de S. Grégoire, qui ne contient qu'une imprécation contre ceux qui uſurperoient les Biens de l'Hôpital d'Autun; enfin de cette réponſe injuſte & preſque incroyable que quelques anciens Hiſtoriens rapportent, que le Pape Zacharie fit à la conſultation criminelle, dont l'habileté de l'un de nos Rois voulut ſe ſervir pour adoucir dans l'eſprit des François l'horreur de leur rébellion. Les Sectateurs de ces nouveautés y ont joint un paſſage, par lequel ils ont prétendu que Saint Bernard reconnoiſſoit que le Pape avoit la Puiſſance temporelle, auſſi-bien que la ſpirituelle, ou au moins le pouvoir

de preſcrire aux Princes l'uſage qu'ils en devoient faire ſous ſes ordres. Et Boniface VIII. qui ſeul a oſé décider que les Papes avoient cette Autorité, a fortifié ce ſentiment par ce raiſonnement ſolide qu'il a fait, que Dieu n'avoit créé l'Univers que par un ſeul principe, qui repréſentoit ſans doute la Puiſſance ſpirituelle.

Voilà les fondemens de l'opinion des Ultramontains ; & les Papes qui ont été ſucceſſeurs de l'ambition de Grégoire VII. auſſi-bien que de ſon Siége, ſe ſont contentés de ces autorités & de ſon exemple. Quelques Conciles ont été témoins de leurs entrepriſes ; mais ils n'ont jamais examiné ni prononcé ſur la juſtice de leurs prétentions.

Le quatriéme de ceux qui ont été tenus à Latran, dont on prétend tirer plus d'avantage contre nos ſentimens, n'a rien décidé ſur ce ſujet ; il ne nomme pas les Princes Souverains dans ſon troiſiéme Canon, quoique, ſelon les regles mêmes des Canoniſtes Italiens, on en doive faire mention expreſſe dans les Loix de cette nature, pour les y aſ-

ſujettir ; & d'ailleurs le Pape Innocent III. qui y préſidoit, a aſſez expliqué ſon ſentiment en faveur de l'indépendance de nos Rois, dans une Lettre qu'il a écrite à Philippe Auguſte.

Quand un autre Concile abuſant du mauvais exemple des Papes, & ſuivant les clauſes ordinaires du ſtile qu'ils avoient introduit, auroit menacé de dépoſition les Princes qui interromproient la tranquillité de ſes délibérations, l'autorité immuable & ſouveraine de l'Evangile peut elle être détruite par ces entrepriſes des hommes ?

Les paroles par leſquelles J. C. a renoncé ſi préciſément aux Royaumes de ce monde, ſont-elles ſuſceptibles de quelque interprétation qui puiſſe diminuer le pouvoir qu'il a laiſſé aux Rois qui les poſſedent ? Ses Vicaires pourroient-ils exercer ſur la terre un empire qu'il ne s'eſt réſervé que ſur le Ciel ? Et non-ſeulement ne rendroient-ils pas à Céſar ce qui lui eſt dû ; mais lui pourroient-ils encore arracher la Couronne qu'il ne tient que de Dieu ?

Les plus ſaints & les plus éclairés des Papes ont toujours ſuivi ces Re-

gles divines, & cette Tradition Apoſtolique ; & comme Dieu n'a jamais beni les entrepriſes que quelques Princes ont fait ſur les fonctions ſacrées des Pontifes, auſſi a-t'il marqué par des effets ſenſibles de ſa colere, combien lui étoit déſagréable la conduite de ces Pontifes qui ne meſuroient pas ſa Puiſſance ſpirituelle, à la meſure que J. C. y a donnée, qui renonçoient à la ſucceſſion de l'Apôtre, c'eſt à-dire aux ſouffrances & à l'humilité, pour uſurper le patrimoine & la pompe de l'Empereur, & qui ſe ſervoient d'un autre glaive que de celui de la parole & de l'eſprit de Dieu, pour uſer des termes & des penſées véritables de S. Bernard, dont on veut alléguer contre nous quelques paroles ſéparées du ſurplus de ſes Ouvrages.

La ſeconde partie de cette Déclaration, qui explique l'étendue de l'Autorité de l'Egliſe & de celle du Pape dans les matieres ſpirituelles, n'eſt pas moins ſolidement établie que la premiere.

En effet, ce ne fut pas ſur S. Pierre ſeul, mais ſur tous les Apôtres que Dieu répandit ſon Saint Eſprit, il leur

donna en même-tems ſa Miſſion pour le gouvernement de ſon Egliſe ; ce fut à elle ſeule qu'il promit, & qu'il a toujours donné ſon aſſiſtance. Et s'il a parlé plus préciſément à S. Pierre qu'aux autres Apôtres en quelques endroits de l'Evangile, ç'a été pour marquer l'unité indiviſible de ſon Egliſe, & pour récompenſer la foi de cet Apôtre de la Primauté que nous reconnoiſſons encore dans la perſonne de ſes ſucceſſeurs.

Vous ſçavez, Meſſieurs, que je ne parle pas de moi-même, & que ces ſentimens ſont puiſés dans les Ouvrages des Srs. Evêques d'Afrique, dont l'Egliſe a toujours honoré la doctrine. Auſſi S. Pierre, qui connoiſſoit par ſon expérience la foibleſſe à laquelle ſont ſujets tous les Pontifes choiſis entre les hommes, n'a pas trouvé mauvais que S. Paul lui reſiſtât en face : Il a aſſemblé les autres Apôtres, lorſqu'il a été néceſſaire de donner des Regles à l'Egliſe naiſſante ; les plus éclairés de ſes ſucceſſeurs n'ont pas crû être les ſeuls pour être les premiers des Miniſtres de Dieu, & lorſqu'il a permis que des héréſies

troublaſſent la paix de ſon Egliſe, les Papes les plus ſaints, & à qui un zéle ardent pour le ſervice de Dieu n'a pas fait négliger la dignité de leur Siége, ont aſſez marqué l'opinion qu'ils avoient de l'autorité des Conciles par les ſoins qu'ils ont pris d'en procurer l'aſſemblée auprès des Empereurs, ou de les aſſembler eux-mêmes après la diviſion de l'Empire.

Les erreurs de quelques-uns n'ont que trop confirmé la néceſſité de cette œconomie dans la Maiſon de Dieu, & il vaut mieux en appuyer la certitude ſur la ſoumiſſion que pluſieurs autres ont témoignée pour ces ſaintes Aſſemblées, & ſur l'attachement qu'ils ont eu à faire obſerver leurs déciſions, même par leur exemple.

C'eſt ſur ces fondemens infaillibles que les Conciles de Conſtance & de Baſle prononcerent les Decrets qui devroient avoir entierement délivré l'Egliſe de ces opinions nées ſous Gregoire VII. & c'étoit ſur les mêmes principes que l'on avoit introduit le remède ſalutaire des Appellations des Papes au ſouverain Tribunal de l'Egliſe.

Ce n'eſt pas que les difficultés ſurvenues pour l'aſſemblée des Conciles n'ayent obligé d'accepter, & même dans ce ſiécle, une autre voye pour calmer les orages qui agitent le vaiſſeau de l'Egliſe. Mais lorſqu'étant ſéparée elle accepte les déciſions de ſon Chef viſible, le concours de ſon Autorité toujours également conduite par le S. Eſprit, produit le même effet que ſi elle étoit réunie dans le même lieu.

Tout ce que nous apprenons de notre S. Pere le Pape donne une ſi haute idée de ſa piété, que nous avons lieu de croire que cette Déclaration conforme aux véritables maximes du S. Siége, & de ceux de ſes prédéceſſeurs, dont il imite davantage les vertus, ne ſera pas déſagréable à Sa Sainteté.

Et comme la juſte meſure qu'elle donne à la Puiſſance de l'Egliſe, lui en aſſure l'uſage dans les Etats, où elle eſt reſpectée & triomphante comme dans celui-ci; & que la rendant moins ſuſpecte aux Princes Hérétiques, elle pourra adoucir le malheur de leurs Sujets Catholiques, & diminuer l'éloignement que ces Princes ont eu juſqu'à

cette

cette heure de rentrer dans le ſein de leur Mere. Sa Sainteté ſera ſans doute plus ſenſible à ces intérêts véritables de l'Egliſe, qu'à ces vaines idées de Puiſſance ſans fondement, dont quelques-uns de ſes prédéceſſeurs ſe ſont laiſſé flater.

Elle doit être perſuadée que le Clergé de France ne prétend pas donner atteinte à ſon Autorité, dont l'Egliſe ſeule aſſemblée au nom du S. Eſprit, pourroit borner les fonctions.

Mais puiſque l'expérience du paſſé inſpire toujours des craintes légitimes pour l'avenir, il eſt de la prudence d'aſſurer ces vérités ſi importantes à l'Egliſe & à l'Etat, même ſous le regne d'un Roi dont la Puiſſance & la Religion rendent toutes les précautions inutiles.

L'amour que vous avez toujours eu pour la Vérité, pour l'Egliſe & pour votre Patrie, vous fait prévenir tout ce que l'on auroit pû déſirer de cet illuſtre Corps pour l'exécution de l'Edit du Roi; & ſi les Régles générales d'une Loi ſi importante pouvoient ſouffrir des exceptions, on en auroit

pû faire en votre faveur. Auſſi nous n'avons rien à ſouhaiter, ſinon que votre lumiere luiſe toujours ſur la montagne; & que ſuivant vos propres exemples, vous répandiez la pure & la ſaine doctrine qui vous a été tranſmiſe par vos prédéceſſeurs.

Continuez donc à enſeigner la ſoumiſſion que tous les Chrétiens doivent avoir pour l'Egliſe, ſeule véritablement infaillible, & le reſpect qu'ils ſont obligés de rendre aux ſucceſſeurs du Prince des Apôtres, à qui Dieu a donné une Puiſſance ſans bornes pour l'édification, le ſoin de veiller ſur ſon Troupeau avec autorité ſur chaque Egliſe particuliere pour y faire obſerver les Canons de l'Egliſe univerſelle, à laquelle ils ſont eux-mêmes ſoumis.

Et après avoir inſtruit vos Diſciples de ce qu'ils doivent aux Miniſtres de Dieu, apprenez-leur la ſoumiſſion & la fidélité qu'ils ſont obligés d'avoir pour leurs Princes.

Le Roi donne tous les jours des marques ſi éclatantes de ſon zele pour la Foi; l'Egliſe en reçoit une protection ſi puiſſante; & il verſe ſur elle ſes

graces avec tant de libéralité, au préjudice des Droits de sa Couronne, que nous devons espérer que le Pape, touché de ces merveilles, fera enfin les réflexions que nous attendons de sa prudence, sur les difficultés que l'on a inspiré à Sa Sainteté; & que l'Eglise jouissant, sous la protection de ce Prince, de la tranquillité qu'elle demande à Dieu dans ses prieres, Elle n'aura plus qu'à veiller sur elle pour la conservation de la Foi, de la Discipline & de la Morale, & à faire des vœux pour son Bienfaicteur, dont la pieté ne sera pas moins celebre, que les victoires qu'il a remporté seul contre toute l'Europe.

Et comme l'exécution de l'Edit du Roi peut beaucoup contribuer à ce grand ouvrage, je requiers que l'Edit, la Déclaration du Clergé de France, & l'Arrêt d'enregistrement soient enregistrés dans les registres de la Faculté de Théologie, pour être exécutés selon leur forme & teneur.

Monsieur le Premier Président m'a ordonné d'en faire la lecture, après laquelle il a ordonné l'enregistrement dans le registre de la Faculté, aux mê-

mes termes qu'il l'avoit prononcé en l'Aſſemblée de l'Univerſité.

J'ai donné en même tems au Scribe de la Faculté des copies collationnées & ſignées de l'Edit, de la Déclaration du Clergé, & de l'Arrêt d'enregiſtrement en la Cour. Et après que le Doyen en peu de paroles latines a remercié Meſſieurs de l'honneur qu'ils avoient fait à la Faculté, & proteſté en ſon nom, qu'elle obéiroit aux ordres du Roi & de la Cour, Meſſieurs ſe ſont levés, & ayant été reconduits juſqu'à leurs caroſſes par les mêmes Docteurs qui les étoient venus recevoir, ils s'en ſont revenus chez eux.

DROIT CANON.

Du 8. Mai 1682.

CE jour, Monſieur le Premier Préſident, Meſſieurs les Conſeillers, Monſieur le Procureur Général du Roi, & les Officiers nommés au regiſtre du 2. de ce mois, ſont partis de chez Mon-

ſieur le Premier Préſident, à la levée de la Cour, & ſont allés en carroſſes à l'Ecole de Droit Civil & Canonique, où la Faculté étoit aſſemblée, ſuivant l'Arrêt du 20. Avril dernier. Meſſieurs ont été reçus à la porte de la ſalle par huit Profeſſeurs & Docteurs Honoraires aggrégés, & conduits en des fauteuils placés ſur une même ligne au bas de la chaire du Profeſſeur; Monſieur le Premier Préſident en celui du milieu, trois de Meſſieurs à ſa droite, & trois à ſa gauche; Monſieur le Procureur Général en un fauteuil en retour du côté de l'entrée; moi en un bureau à ſa gauche; & le premier Huiſſier enſuite ſur une chaire; Monſieur Bazin de Bezons, Doyen d'honneur, & le Sieur Doujat Doyen des Profeſſeurs, de l'autre côté, vis-à-vis de Monſieur le Procureur Général; & les autres Docteurs aggregés & Profeſſeurs, ſur les autres chaires du Parquet & ſur les bancs de derriere.

Après que chacun a été placé, M. le Premier Préſident a dit:

Il ne faut pas s'étonner ſi quelques-uns de ces ſaints Perſonnages, ſuc-

ceſſeurs de S. Pierre, ont préſumé de leur pouvoir. On paſſe bien aiſément de la vertu à l'ambition. Dieu cependant a donné S. Pierre à ſon Egliſe comme un Miniſtre, & non pas comme un Maître. Ses ſucceſſeurs ne doivent pas faire de la Puiſſance l'eſſentiel de leur dignité, & nous en faire un point de conſcience. On les méconnoîtroit parmi les vanités du monde. Leur exemple eſt plus néceſſaire que leur autorité. Dieu n'eſt venu au monde que pour donner le Royaume du Ciel, & pour ne pas troubler les Princes de la terre; il n'a fait voir que l'homme, & a caché la Divinité. C'eſt la doctrine des Canons, le fondement de nos Libertés, & les motifs de l'Edit du Roi que nous vous apportons, plutôt pour affermir que pour diminuer la dignité des Pontifes.

Monſieur le Procureur Général a enſuite pris la parole, & a dit:

Le Roi ayant ordonné que ſon Edit du mois de Mars dernier, & la Déclaration preſentée à Sa Majeſté, par les Députés du Clergé de France, aſſemblés en cette Ville, ſeroient enré-

giſtrés dans les Facultés de Droit Canonique ; le zèle héréditaire, qui anime Monſieur le Premier Préſident pour le ſervice du Roi, pour la conſervation des Droits de la Couronne & des Libertés de l'Egliſe Gallicane, l'a obligé de venir en ce lieu pour rendre cette action plus ſolemnelle par ſa préſence, avec ſix de Meſſieurs les Conſeillers de la Grand'Chambre, & pour vous aſſûrer de la protection & de la bienveillance du Parlement, également favorable à ceux qui ſervent le Public ſous ſon autorité.

Les Prélats, & les autres Eccléſiaſtiques qui ont fait cette Déclaration, reconnoiſſent par ſa premiere partie, que les Princes Souverains ne ſont ſoumis qu'à Dieu ſeul qui les fait régner ; ils déclarent à leurs Sujets, qu'ils ne ſçauroient ſans crime s'élever contre leur Puiſſance, ni manquer à la fidélité & à l'obéiſſance qu'ils leur doivent ſans offenſer la Majeſté de Dieu, que les Rois repréſentent ſur la terre. Et dans le reſte, ils expliquent l'étendue du pouvoir de l'Egliſe & du Pape, dans les matieres eccléſiaſtiques & ſpi-

tuelles ; & quoique cette célébre Univerſité, dont vous faites une partie conſidérable, eût toujours enſeigné la même Doctrine, & que le Parlement eût maintenu, par ſes ſoins, ces digues ſi ſagement élevées pour empêcher les débordemens de la Puiſſance, que les flatteurs de la Cour de Rome ont voulu donner aux Papes dans les derniers ſiécles ; néanmoins les ſuffrages d'un ſi grand nombre de Perſonnes éminentes par leur ſçavoir, par leur vertu, & par leur caractere, ſeront encore d'un grand poids pour la défenſe de ces vérités ; & l'autorité de la Religion & de la Doctrine ſe trouvant ainſi unie avec celle qu'il plaît au Roi de confier à ſes Officiers, le concours de ces Puiſſances, & cette union de ſentimens, rendront ces maximes immortelles dans le Royaume, & le garantiront des entrepriſes des Etrangers, & de celles des ennemis domeſtiques qu'il a eu le malheur d'élever quelquefois dans ſon ſein.

La Souveraineté indépendante des Rois eſt une vérité certaine, établie ſur les deux fondemens qui doivent

aſſujettir les lumiéres de tous les hommes, &. captiver leur intelligence, l'autorité de l'Evangile, & celle de la Tradition de l'Egliſe.

C'eſt dans cette ſource infaillible de la parole de Dieu, que nous apprenons qu'il a placé ſon Trône dans le Ciel, & qu'il a laiſſé les Royaumes de la terre aux Princes qu'il y a établis. Son exemple nous enſeigne la ſoumiſſion que nous devons à leurs Loix, & l'obligation où nous ſommes de leur payer leur Tribut.

Les Apôtres inſtruits de ſa Doctrine, & les Saints Pontifes qui ont cimenté de leur ſang l'établiſſement de la Foi, ont recommandé aux Fidéles cette obéiſſance pour les Empereurs qui les faiſoient maſſacrer; & ceux de leurs ſucceſſeurs qui ont attiré plus de vénération par leur vertu & par leur doctrine, ont eu plus de déférence pour les Princes, depuis que l'Egliſe les a reçus au nombre de ſes enfans.

Grégoire VII. qui le premier a entrepris de renverſer les Trônes des Princes, pour s'en élever un ſur leur ruine; & Boniface VIII. qui ſeul a

osé décider que les Pontifes avoient les deux glaives, & que les Rois n'étoient que des esclaves soumis à leur autorité, ont voulu appuyer leurs prétentions sur la parole de Dieu.

Mais la violence des explications qu'ils ont données à ces Textes sacrés, le renversement de leur intelligence naturelle, les conséquences chimériques qu'ils en ont extorquées contre les sentimens de l'Eglise, plusieurs Décrets supposés sous le nom de leurs prédécesseurs, & de quelques Conciles; enfin les raisonnemens d'une prudence purement humaine, pleine de sentimens de la chair & du sang, ont été les seuls prétextes dont ces Pontifes & leurs flatteurs, ont pu soutenir dans leurs Ouvrages, des entreprises si contraires au Testament de Jesus-Christ.

Pour nous, dont les Libertés ne consistent que dans l'observation exacte des Régles plus proches de la source où l'Eglise doit puiser ses lumiéres, nous appellons de ces Papes à leurs saints Prédécesseurs, de leurs Décrets nouveaux & injustes aux saints Canons des anciens Conciles. Enfin nous en

appellons à la parole de Dieu même qui nous eſt auſſi favorable, qu'elle eſt contraire à ces nouveautés.

Et ſi, à des raiſons ſi puiſſantes, on vouloit joindre encore une preuve ſenſible à toutes ſortes de perſonnes, il ne faudroit que comparer les ſuccès malheureux des entrepriſes de ces Papes, qui ont oſé attaquer la Majeſté des Princes, avec les bénédictions que Dieu a verſées ſur ces ſaints Pontifes, qui ont eu une ſi grande ſoumiſſion pour leurs Souverains.

Saint Leon découvre le renouvellement de l'héréſie des Manichéens, & la fait condamner dans un Concile de Rome; il étouffe celle d'Eutichés dans celui de Chalcédoine; il plante la Foi dans les deſerts les plus reculés de la Mauritanie; ſa vertu arrête ce torrent impétueux qui menaçoit Rome du ravage & de la déſolation qui ſuivoient tous ſes pas; il la garantit de l'embraſement des Vandales, il conſerve les tréſors de ſes principaux Temples, & ſauve de la fureur de Genſeric les Habitans de cette grande Ville.

Saint Grégoire délivre ſon Peuple

de la peſte & de la famine par ſa charité ; il aſſûre la Primauté que Dieu a donnée, dans ſon Egliſe, à Saint Pierre & à ſes ſucceſſeurs ; il ajoute l'Angleterre à l'Empire de Jeſus-Chriſt.

Cependant ces grands Papes ne faiſoient pas difficulté d'appeller les Empereurs, leurs Seigneurs ; aucuns Sujets de ces Princes ne leur rendoient plus de reſpect ; & lorſqu'ils ont fait des Loix contraires au ſervice de Dieu, lorſqu'ils favoriſoient les ennemis de la Foi, ces Saints Pontifes menacent-ils leurs têtes ſacrées des foudres de l'Egliſe ? Leur échappe-t'il quelque action, quelque parole qui ait pû faire imaginer à leurs ſucceſſeurs, qu'ils ayent penſé, non pas à dépoſer ces Princes, mais à attaquer la Majeſté que Dieu avoit imprimée ſur leur front, & à diminuer dans le cœur de leurs Sujets, le reſpect & la fidélité qu'ils leur devoient.

Les prieres à Dieu, la patience, l'humilité, & toutes leurs autres vertus, étoient les ſeules armes qu'ils croyoient que Jeſus-Chriſt leur avoit données pour la défenſe de ſon Egliſe ; & ceux

de leurs ſucceſſeurs, qui ont ſuivi leur exemple, ont étendu comme eux le Royaume de leur Maître, aſſûré la paix de l'Egliſe, l'autorité du Saint Siége, attiré la protection & les libéralités des Princes Chrétiens; & après avoir mérité les reſpects de tout le monde par la ſainteté de leur vie, ils ſont morts de la mort des Juſtes, & leur mémoire ſera éternellement en bénédiction.

Grégoire VII. au contraire, & ceux de ſes ſucceſſeurs qui ont imité ſa conduite, ont attiré ſur l'Egliſe, & ſur eux-mêmes, des malédictions viſibles; ils ont rempli d'horreur & de trouble la Maiſon du Dieu de la Paix. Les Royaumes Chrétiens ont été ravagés par les guerres qu'ils y ont excitées; la terre a été inondée du ſang des Fidéles, les Temples ruinés, les choſes ſaintes profanées; & dans ces tempêtes qui ont déſolé les Etats, les mœurs ſe ſont corrompues, plus de déférence pour les Miniſtres de Dieu, plus de reſpect pour la Religion; les ſchiſmes, les héréſies ſont entrées dans le Sanctuaire; & pluſieurs de ces Papes, obli-

gés de quitter leur Siége, n'ont eu que trop de ſujet de connoître, même par la fin déplorable de leur vie, qu'ils ne peuvent eſpérer de recevoir le reſpect qui eſt dû aux Vicaires de Jeſus-Chriſt, que lorſqu'ils en obſervent les préceptes, & qu'ils ſe conduiſent par l'eſprit de ſon Evangile.

Et comme les Princes attaqués cherchoient dans le pouvoir ſouverain que Dieu a donné ſur les Papes à ſon Egliſe un frein capable d'arrêter leurs entrepriſes, ils ont tenté de la dépouiller elle-même de ſa Puiſſance ſpirituelle.

Ils ont amaſſé des Docteurs, capables de flatter leurs paſſions par des impoſtures, & non pas de les contredire par des vérités qui ne leur auroient pas été agréables. Ces Maîtres corrompus ont abuſé de leur eſprit & de leur ſcience, pour montrer que la volonté de ces Pontifes étoit l'unique régle de leur pouvoir, & que leur autorité ſeule ſouveraine dans l'Egliſe n'avoit point d'autres bornes, que celles qu'ils vouloient bien lui donner.

Voilà l'origine véritable des prétentions qu'ont eues ces Papes, de domi-

ner abſolument ſur l'Egliſe; & la ſource funeſte des abus qui ont altéré la pureté de ſa diſcipline, ſcandaliſé les Miniſtres de Dieu, & fait blaſphémer ſon ſaint nom parmi les Nations.

Quelque prévention qu'ayent les Ultramontains contre ceux qui ont occupé ſi dignement la Charge où j'ai l'honneur d'être, ils ne laiſſeroient pas encore d'être perſuadés, que, ne pouvant imiter les vertus de ces grands Perſonnages, je ſurpaſſe, par la dureté de ces expreſſions, la liberté avec laquelle ils ont parlé, avant moi, des mêmes vérités.

Mais ils ſeroient ſans doute bien étonnés, s'ils ſçavoient que je ne fais que traduire les termes, dont quatre Cardinaux & cinq Eccléſiaſtiques les expliquerent au Pape Paul III. après qu'il les eût obligés par la religion de leur ſerment, de ne lui diſſimuler aucune des choſes dont la connoiſſance lui étoit néceſſaire pour réformer la Cour de Rome.

Heureux Pontife, d'avoir pû trouver un ſi grand nombre de perſonnes, qui ayent oſé porter la vérité juſqu'à

ſon Trône, où ces fidéles Conſeillers diſent qu'elle arrive ſi rarement : mais plus heureux encore, s'il n'a point eu à rendre compte à Dieu, dans ſon jugement terrible, de n'avoir pas fait l'uſage qu'il devoit de ces avis, dignes de la vertu de ceux qui les lui donnoient!

Et ſi tous ſes ſucceſſeurs n'ont pas le même avantage d'avoir des Miniſtres ſi ſinceres & ſi éclairés, à conſulter ſur leur autorité & ſur celle de l'Egliſe, ils n'ont qu'à demander quelle en eſt l'étendue à ceux de leurs prédéceſſeurs, qui doivent être regardés comme les oracles du Saint Siege & de toute l'Egliſe.

Jules & Innocent I. Saint Léon, Saint Grégoire, & pluſieurs autres qui ont ſuccédé à leurs vertus, auſſi bien qu'à leur Siége, leur diront que c'eſt aſſez pour eux d'être les Chefs, & le premier des membres de l'Egliſe, que les Canons ſont les ouvrages du Saint Eſprit qui la conduit par ſes lumiéres, qu'ils méritent les mêmes reſpects que l'Evangile, que leur véritable grandeur, & leur obligation la plus étroite, conſiſtent à les faire obſerver dans l'E-

gliſe ; & qu'ils ne trouvent de ſûreté & de remède à la foibleſſe, dont leur dignité ne les garantit pas, que d'obſerver eux-mêmes exactement ces ſaintes régles.

Et ſi la ſincérité de ces bons Papes eſt ſuſpecte aux flateurs de la Cour de Rome, qu'ils écoutent encore la condamnation de leurs nouveautés, qu'Innocent III. a prononcée bien des ſiécles après, par la reconnoiſſance qu'a fait ce ſçavant Pape, que le Concile Général pouvoit le dépoſer ; ils trouveront un déſaveu bien ſincére de leur infaillibilité dans le Teſtament de Grégoire XI. Le Diurnus même, & les anciens Breviaires de Rome, ne leur donneront que trop de preuves des erreurs de quelques-uns de ces Pontifes, dans leſquels ils veulent renfermer toutes les lumieres & toute la puiſſance de l'Egliſe ; & je leur pourrois fournir encore la Conſultation célébre que fit le Roi Philippes de Valois à des Prélats & à des Docteurs de ce Royaume, ſur les erreurs du Pape Jean XXII.

Auſſi la France a toujours regardé le Concile Général, comme le ſeul

ſouverain & infaillible Tribunal de l'Egliſe, qu'il repréſente ; & les Appellations que l'on y a interjettées des entrepriſes de quelques Papes, les ſentimens de cette célébre Ecole, les Ouvrages de ceux qui en ont fait les principaux ornemens, & les Arrêts du Parlement, ont toujours conſervé ces maximes exécutées par le Concile de Piſe, avant les Déciſions de ceux de Conſtance & de Baſle, pour leſquels ce Royaume a toujours eu tant d'attachement.

Ce ſont ces ſentimens de l'Egliſe Gallicane, ou plutôt de l'Egliſe univerſelle durant ſes onze premiers ſiécles, que les Députés du Clergé ont renouvellés par l'Acte qu'ils en ont préſenté au Roi. Et comme Sa Majeſté a ordonné que leur Déclaration ſervît de régle, pour enſeigner à ſes Sujets les ſentimens que des Chrétiens éclairés doivent avoir ſur la Puiſſance de l'Egliſe, & ſur celle des Papes, ſans en diminuer l'étendue par une révolte téméraire, & ſans en tolérer les excès avec une ſervitude blâmable ; cette Compagnie eſt plus obligée qu'aucun

autre, à obſerver cet Edit, puiſque le rétabliſſement de l'étude de Droit Civil, lui donne pour diſciples preſque tous ceux qui ſont deſtinés à remplir les principales Charges dans la Juſtice du Royaume. Et comme pluſieurs ne deviendront pas ſeulement les arbitres de la vie, de l'honneur & des biens des Particuliers ; mais qu'entrans dans les Parlemens, ils ſeront encor obligés d'y conſerver les Droits de la Couronne, & les Libertés de ce Royaume: vous devez redoubler vos efforts pour vous acquitter dignement d'un emploi ſi conſidérable, & puiſans toujours vos ſentimens dans les ſources du Droit Canonique que vous enſeignez, apprendre en même tems à ceux qui vous écoutent, cette régle de Tertullien, pour faire un juſte diſcernement des Décrets que l'on y a ramaſſés : *Id eſſe Dominicum & verum, quod ſit priùs traditum ; id autem eſſe extraneum & falſum, quod ſit poſteriùs immiſſum.*

Et quoique vous ayiez acquis par votre travail beaucoup de capacité, ce vous eſt encore un grand avantage d'avoir aggrégé à votre Corps pluſieurs

perſonnes qui peuvent vous aider beaucoup par leurs lumiéres, & par leur expérience, à l'exécution d'un ouvrage ſi important à l'Egliſe & à l'Etat.

Profitez donc des conſeils de ceux qui rendent tous les jours des Arrêts avec tant de ſageſſe & de capacité, & qui étant de très-grands Magiſtrats, ſçavent parfaitement tout ce qui eſt néceſſaire dans une Profeſſion ſi importante & ſi difficile, & dans laquelle ils ont acquis tant d'eſtime & de réputation.

Dans la confiance que vous exécuterez ponctuellement les Ordres du Roi, & que vous ſoutiendrez l'eſpérance que le Public a conçue des nouveaux Réglemens de cette Ecole.

Je requiers pour le Roi, qu'il ſoit ordonné que l'Edit du Roi du mois de Mars, la Déclaration préſentée au Roi par le Clergé de France, & l'Arrêt d'enregiſtrement du 23. du même mois, ſeront lûs préſentement, & enregiſtrés dans les regiſtres de la Faculté de Droit Civil & Canonique, pour y être exécutés ſelon leur forme & teneur.

Par l'ordre de Monſieur le Premier

Préſident j'en ai fait lecture ; & après s'être un peu tourné vers Meſſieurs de côté & d'autre, il en a prononcé l'enregiſtrement.

Monſieur Bazin de Bezons, Conſeiller d'Etat ordinaire, & Doyen d'honneur de la Faculté, a fait ce Remerciment à Meſſieurs :

La Faculté de Droit reçoit, Meſſieurs, avec reſpect les Ordres du Roi, & elle ſe trouve encore ſenſiblement obligée, lorſque ſes volontés lui ſont expliquées par des Perſonnes auſſi illuſtres par leur naiſſance & leur mérite, que diſtinguées par leur dignité & par la grandeur de leurs emplois.

Elle regarde les propoſitions qui ſont autoriſées par cette Déclaration, comme un renouvellement des anciennes maximes, que la Tradition a fait paſſer juſqu'à nous avec toute ſa pureté, & deſquelles vous avez été, Meſſieurs, les défenſeurs toutes les fois qu'on les a voulu attaquer.

Ce ſeroit abuſer d'un tems auſſi précieux que le vôtre, que de vous expliquer par un long diſcours, les ſentimens de ceux qui compoſent cette Faculté,

Vous ſerez beaucoup mieux perſuadés de leur obéiſſance, par les leçons publiques & particuliéres qui s'y feront, par les Théſes que l'on y ſoutiendra, par le ſoin que l'on prendra d'y élever ceux qui ſeront commis à leur conduite, & cela vous perſuadera mieux de la ſincérité de leur doctrine, que vous ne pourriez l'être par mes paroles.

Meſſieurs ſe ſont levés, & ont été reconduits juſqu'à la porte de la ſalle par Monſieur de Bezons, & pluſieurs des Docteurs de la Faculté. Et en ſortant, j'ai laiſſé au Scribe de la Faculté, des copies ſignées de l'Edit, de la Déclaration du Clergé, & de l'Arrêt d'enrégiſtrement, pour être inſérés dans les regiſtres de la Faculté.

EGo infrà ſcriptus, teſtatum facio, ad Univerſitatem, die vigeſimo-quarto Aprilis, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo octogeſimo ſecundo, in Maturinenſium Periſtylium congregatam, acceſſiſſe illuſtriſſimum Senatûs Principem cum ſex Viris Senatoribus ex ampliſſimo Ordine delegatis, & Cognitore Regio, ſeu Procuratore Generali,

quo poſtulante, Primum Senatûs Præſidem, de ſex Virorum ſententia, decreviſſe Regis Edictum ſuper Declaratione Cleri Gallicani de Eccleſiaſtica Poteſtate, ipſamque Declarationem, & Senatuſconſultum in tabulas Univerſitatis referenda; atque ejuſdem ipſius juſſu, Edictum illud & ipſam Declarationem ab uno Parlamenti Actuario recitata eſſe; eaque omnia, ut acta ſunt, in tabulis à me Scribâ deſcripta. *Signatum*, LAIR.

ANno Domini milleſimo ſexcenteſimo octogeſimo ſecundo, die octavâ Maii, inferiorem Conſultiſſimæ Juris utriuſque Facultatis aulam præſentiâ ſua cohoneſtarunt illuſtriſſimi Domini, Nicolaus Potier de Novion, Eques, Primus ſupremæ Parlamenti Curiæ Præſes; Eduardus Grangier, Decanus; Joannes Le Coq, Guillelmus Bénard, Joannes Gaudart, Carolus Perrot, Franciſcus Fraguier, Senatores; & D. Achilles de Harlay, Regius Procurator Generalis, quo poſtulante, lectum eſt à M. Nicolao Dongois, primariæ Cameræ Actuario, Edictum

Regis Chriſtianiſſimi, editum menſe Martio anni currentis, circa Cleri Gallicani Declarationem de Eccleſiaſticâ Poteſtate, quæ & ipſa recitata eſt, ac deinde pronuntiante dicto Domino Senatûs Principe, tam Edictum, quàm Deéclaratio in Acta ejuſdem Facultatis relata ſunt, die & anno ſupra ſcriptis.

DOUJAT, Anteceſſorum & Regiorum Profeſſorum Primicerius, Decanus in actu.

SACHOT, Scriba Facultatis.

EDictum Regium, Declaratio Cleri Franciæ, cum Decreto Senatûs, ſupra ſcripta, in Commentarios Facultatis S. Theologiæ Pariſienſis relata ſunt, per me infra ſcriptum ejus Actuarium, die decimâ-ſextâ menſis Junii, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo octogeſimo ſecundo. TASSIN.

ARREST du Parlement du 30 Mai 1663, sur la Déclaration de la Faculté de Théologie, touchant l'Autorité du Pape, mentionnée ci-dessus, page 471.

CE jour, les Gens du Roi, Maître Denys Talon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour, que le Syndic de la Faculté de Théologie, avec sept autres anciens Docteurs en la Faculté de Théologie, mandés suivant l'Arrêt du jour d'hier, étoient au Parquet des Huissiers. Eux entrés, Monsieur le Premier Président leur a dit que la Cour les avoit mandés pour apporter la Déclaration faite par la Faculté de Théologie, de ses sentimens touchant l'Autorité du Pape. Le Doyen de ladite Faculté a dit que pour obéir aux ordres de la Cour, ils avoient apporté ladite Déclaration extraite des regiſtres de ladite Faculté, & ſignée par le Bédeau d'icelle, contenant :

Primò, non esse doctrinam Facultatis, Summum Pontificem aliquam in temporalia Regis Christianissimi Auctoritatem habere; imò obstitisse Facultatem, etiam iis qui indirectam tantùmodo voluerunt esse illam Auctoritatem.

Secundò, esse doctrinam Facultatis, quòd Rex Christianissimus nullum omninò agnoscit, nec habet in temporalibus Superiorem præter Deum, eamque esse antiquam doctrinam, à qua nunquam recessura est.

Tertiò, doctrinam Facultatis esse quòd Subditi fidem & obedientiam Regi Christianissimo ita debent, ut ab iis nullo prætextu dispensari possint.

Quartò, eamdem Facultatem non probare, nec probâsse unquam propositiones ullas Christianissimi Regis Auctoritati, aut germanis Ecclesiæ Gallicanæ Libertatibus, & receptis in Regno Canonibus contrarias: verbi gratiâ, quòd Summus Pontifex deponere possit Episcopos adversùs eosdem Canones.

Quintò, doctrinam Facultatis non esse quòd Summus Pontifex sit supra Concilium Œcumenicum.

Sextò, non esse doctrinam, nec doc-

ma Facultatis, quòd Summus Pontifex, nullo accedente Eccleſiæ conſenſu, ſit infallibilis.

Icelle Déclaration lûe en préſence des Gens du Roi & deſdits Docteurs. Leſdits Docteurs retirés, les Gens du Roi, par la bouche de Maître Denys Talon, ont dit que la vérité des anciennes maximes ſe ſoutient aſſez par ſon propre poids, & n'a pas beſoin de mandier des ſuffrages ni des approbateurs: que c'eſt pourtant un grand avantage lorſque tout le monde concourt dans un même ſentiment, & qu'il ne paroît point de diviſion dans les eſprits. Perſonne n'ignore les efforts & les artifices pratiqués par les Partiſans de la Cour de Rome depuis trente ans, pour élever la Puiſſance du Pape par de fauſſes prérogatives, & pour introduire les opinions nouvelles des Ultramontains. Et enfin les choſes ont paſſé juſqu'à tel excès, qu'après avoir inſinué en ſecret ces propoſitions fauſſes & dangereuſes dans les Ecrits, ils ont eu la hardieſſe de les publier, & de les mettre dans des Théſes pour être publiquement

disputées. Cette témérité n'eſt pas demeurée impunie, car cette auguſte Compagnie, également jalouſe de maintenir l'Autorité Royale, les Droits de la Couronne, les Libertés de l'Égliſe Gallicane & l'ancienne doctrine, auſques ces opinions de l'infaillibilité & de la ſupériorité du Pape au Concile ſont directement oppoſées, n'a pas manqué de réprimer ces entrepriſes par la ſévérité de ſes Arrêts, & même d'en punir les auteurs: de ſorte que l'on peut dire que ces monſtres ont été étouffés dans leur naiſſance, & que ces tentatives, bien loin d'avoir aucun ſuccès, n'ont ſervi qu'à confirmer plus puiſſamment la vérité, & à couvrir de honte & de confuſion les Emiſſaires de la Cour de Rome. Cependant la Faculté de Théologie occupée par une cabale puiſſante de Moines & de quelques Séculiers, liés avec eux par intérêt & par faction, a eu de la peine à ſe démêler de ſes liens injuſtes, & à ſuivre les traces des Gerſons, & de ces autres Perſonnages illuſtres, qui ont été dans tous les ſiécles les principaux défenſeurs de la

vérité : mais enfin par un généreux effort, ayant fait réflexion ſur ce qu'elle doit au Roi, au Public & à ſa propre réputation, elle a expliqué ſes ſentimens & condamné toutes ces nouveautés, comme des erreurs qui ne peuvent éviter la cenſure. Et comme les ſix Propoſitions qui viennent d'être lûes & expliquées par l'organe du Doyen, contiennent non-ſeulement la condamnation de tout ce qui pouvoit établir quelque ſupériorité du Pape ſur le temporel, mais auſſi de cette chimere d'infaillibilité, & de cette dépendance imaginaire du Concile au Pape; il eſt inutile d'examiner ſi toutes ces Propoſitions ſont conçues en termes affirmatifs, étant certain qu'il n'y a point de milieu entre deux propoſitions contradictoires, & que ſi la Faculté ne croit pas que le Pape ſoit infaillible, il faut par une conſéquence néceſſaire qu'elle juge qu'il peut tomber, ou être induit en erreur, & corrigé par une Puiſſance ſupérieure, qui ne peut être autre que celle du Concile & de l'Egliſe univerſelle. Et tout le monde demeurant d'accord

par l'Arrêt du quatorze Avril dernier! a réitéré & réitére les defenſes portées par les Arrêts des vingt-deux Janvier, & quatorze Avril derniers : A fait inhibitions & défenſes à tous Bacheliers, Licentiés, Docteurs, & toutes autres perſonnes, de ſoutenir & diſputer, lire & enſeigner directement ni indirectement ès Ecoles publiques, ni ailleurs, aucunes propoſitions contraires à l'ancienne Doctrine de l'Egliſe, aux Saints Canons, Décrets des Conciles Généraux, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & autres anciens Décrets de la Faculté de Théologie, à peine de punition exemplaire : Et aux Syndics, tant de ladite Faculté que des autres Univerſités & Docteurs qui préſideront aux Actes, de ſouffrir que telles propoſitions ſoient inſérées dans aucunes Théſes, à peine d'en répondre en leurs noms, & d'être procédé contr'eux extraordinairement, FAIT en Parlement le trentiéme jour de Mai mil ſix cens ſoixante-trois.

Signé, ROBERT.